UN LIBRARY
OCT 14 1976
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/31/253
8 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili conformément au paragraphe 4 de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée en date du 9 décembre 1975.

76-19326

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, présenté conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
ıtroduction		1 - 33	1
ıapitres			
I.	RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT CHILIEN	34 - 72	11
II.	ETAT DE SIEGE	73 - 99	21
III.	FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL	100 - 115	31
	A. Commission de la réforme constitutionnelle ...	102 - 105	31
	B. Conseil d'Etat	106 - 111	32
	C. Actes constitutionnels	112 - 113	33
	D. Commissions législatives (Comisiones Legislativas)	114 - 115	34
IV.	LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE	116 - 301	35
	A. Règles internationales relatives à la liberté et à la sécurité de la personne	116 - 119	35
	B. Dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives à la liberté et à la sécurité de la personne	120 - 132	36

Table des matières (suite)

Chapitres		Paragraphes	Page
IV. (suite)			
C.	Arrestation et détention au Chili	133 - 229	40
	1. Cas récents d'arrestation et de détention : statistiques	134 - 142	40
	2. Nombre de personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale .	143 - 145	42
	3. Procédure d'arrestation et de détention au Chili	146 - 158	43
	4. Cas récents d'arrestation et de détention signalés au Groupe	159 - 195	46
	5. Lieux de détention au Chili	196 - 210	54
	6. Détention de personnes inculpées (procesados) ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat	211 - 214	60
	7. Durée de détention sans jugement	215 - 220	61
	8. Application des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention	221 - 227	62
	9. Libération de personnes détenues	228 - 229	65
D.	Personnes disparues	230 - 288	65
	1. Personnes qui seraient décédées : la "liste des 119"	231 - 240	65
	2. Détention de huit personnes à Valparaíso	241 - 247	67
	3. Enquêtes officielles	248 - 252	68
	4. Cas récents de personnes disparues	253 - 288	71
E.	Difficultés rencontrées par les avocats et par les institutions qui se chargent de défendre les personnes détenues en vertu de l'état de siège	289 - 301	77

Table des matières (suite)

Chapitres		Paragraphes	Page
V.	TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	302 - 372	81
	A. La pratique institutionnalisée de la torture .	302 - 337	81
	1. Considérations générales	302 - 311	81
	2. Méthodes de torture	312 - 321	84
	3. Lieux et établissements de détention	322 - 337	88
	B. Les organes de la sûreté de l'Etat	338 - 372	90
	1. Considérations générales	338 - 341	90
	2. La DINA	342 - 372	91
VI.	LE POUVOIR JUDICIAIRE	373 - 406	99
VII.	EXIL	407 - 435	108
	A. La question des réfugiés et de l'asile diplomatique	408 - 414	108
	B. La question de l'expulsion et de la déchéance de la nationalité	415 - 435	109
VIII.	LIBERTE D'ASSOCIATION	436 - 442	115
IX.	LES LIBERTES INTELLECTUELLES	443 - 476	117
	A. Mesures législatives, administratives et judiciaires affectant les libertés intellectuelles	444 - 448	117
	B. Situation actuelle en ce qui concerne les libertés intellectuelles	449 - 476	118
X.	LA SITUATION ACTUELLE DES FEMMES, DES ENFANTS, DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES	477 - 490	125
XI.	LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	491 - 495	128
XII.	OBSERVATIONS FINALES	496 - 522	130
XIII.	ADOPTION DU RAPPORT	523	138

Table des matières (suite)

Annexes

		Page
I.	Résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975	139
II.	Résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1976	142
III.	Télégramme daté du 20 février 1976 adressé au Gouvernement du Chili par le Président de la Commission des droits de l'homme et réponse datée du 14 mai 1976 du Ministre des affaires étrangères du Chili	145
IV.	Déclaration du Groupe de travail spécial publiée sous forme de communiqué de presse au Siège des Nations Unies à New York, le 26 mai 1976	148
V.	Résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976	151
VI.	Lettre datée du 12 avril 1976 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Chili au Président de la Commission des droits de l'homme	153
VII.	Mémorandum présenté au Groupe spécial de travail le 24 mai 1976 par les représentants du Gouvernement du Chili	156
VIII.	Lettre datée du 25 mai 1976 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'Ambassadeur délégué du Chili auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies	159
IX.	Deux lettres datées du 3 juin 1976 et deux lettres datées du 4 juin 1976 adressées par le Président du Groupe de travail spécial au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	161
X.	Lettre datée du 2 juillet 1976 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Chili au Président de la Commission des droits de l'homme	164

Table des matières (suite)

Annexes (suite)

		Page
XI.	Télégramme daté du 12 juillet 1976 adressé au Ministre des affaires étrangères du Chili par le Président par intérim du Groupe de travail spécial	166
XII.	Lettre datée du 31 juillet 1976 adressée par le Président du Groupe de travail spécial au Ministre des affaires étrangères du Chili	167
XIII.	Lettre datée du 19 août 1976 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Chili au Président du Groupe de travail spécial	170
XIV.	Note verbale datée du 25 août 1976 adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	172
XV.	Note verbale datée du 25 août 1976 adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	173
XVI.	Télégramme daté du 26 août 1976 adressé au Président du Groupe de travail spécial par le Ministre des affaires étrangères du Chili	191
XVII.	Note verbale datée du 30 août 1976 adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	192
XVIII.	Photographies de cinq personnes disparues	194
XIX.	Liste de personnes disparues	197
XX.	Note verbale datée du 6 septembre 1976 adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	201
XXI.	Liste d'enfants disparus	202

Table des matières (suite)

Annexes (suite)

		Page
XXII.	Lettre datée du 8 juin 1976 adressée par cinq avocats chiliens aux Ministres des affaires étrangères participant à la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à Santiago	203
XXIII.	Lettre datée du 18 août 1976 adressée au Président de la Cour suprême du Chili par 300 citoyens chiliens concernant l'expulsion de deux avocats	215
XXIV.	Lettre datée du 18 août 1976 adressée au Président de la Cour suprême par dix professeurs de droit concernant l'expulsion de deux avocats	225
XXV.	Pétition présentée à la Cour d'appel par M. Jaime Castillo Velasco	232

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le troisième du Groupe de travail spécial créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili. Comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution, le Groupe de travail a présenté au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses premières conclusions, qui a été incorporé au rapport sur la protection des droits de l'homme au Chili (A/10285) que le Secrétaire général, en vertu de la résolution 3219 (XXIX) a présenté à l'Assemblée générale à sa trentième session. En outre, le Groupe de travail a rendu compte à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, des résultats de son enquête (E/CN.4/1188).

2. Les circonstances dans lesquelles a été créé le Groupe de travail spécial, le mandat qui lui a été assigné et la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions en 1975 sont exposés dans le rapport que l'Assemblée générale a examiné à sa trentième session. Il suffira donc de rappeler qu'en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 27 février 1975, le Groupe devait enquêter "sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme" compte tenu de diverses résolutions adoptées antérieurement par des organes des Nations Unies, de l'OIT et de l'UNESCO, notamment la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, dans laquelle un appel solennel était adressé au Chili pour qu'il rétablisse les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales.

3. Le Groupe devait se rendre au Chili et enquêter à partir de "dépositions orales ou écrites" obtenues auprès de "toutes les sources pertinentes". La Commission des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chilien d'apporter sa pleine et entière coopération au Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays. Le Secrétaire général était prié de fournir au Groupe toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin tandis que le Conseil économique et social était invité à prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la résolution de la Commission.

4. Conformément à la résolution 8 (XXXI), le Groupe de travail qui a été constitué comprend cinq membres de la Commission des droits de l'homme nommés à titre personnel par le Président de la Commission et agissant sous sa présidence. Ces cinq membres sont : M. G.A. Allana, Président-Rapporteur (Pakistan), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. A. Diéye (Sénégal), M. F. Ermacora (Autriche) et Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone).

5. Dans son rapport intérimaire de 1975 à l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial a exposé en détail les circonstances dans lesquelles, malgré les assurances formelles données par le Gouvernement chilien, il s'était vu le 4 juillet 1975 refuser brusquement et inopinément l'entrée au Chili "jusqu'à ce qu'une occasion plus favorable se présente" (A/10285, par. 57). Comme l'indiquent le rapport intérimaire à l'Assemblée générale (ibid., par. 4) et la déclaration faite par le Président-Rapporteur devant la Troisième Commission de l'Assemblée (A/C.3/640), le Groupe de travail s'était fondé sur la volumineuse documentation mise à sa disposition concernant la situation des droits de l'homme au Chili

ainsi que sur les données pertinentes fournies par de nombreuses personnes, d'origine chilienne ou d'autres nationalités qui avaient offert de se présenter devant lui en Amérique latine, aux Etats-Unis et en Europe.

6. Communiqué à l'Assemblée générale sous le couvert d'une note du Secrétaire général en date du 7 octobre 1975, le rapport intérimaire a été renvoyé à la Troisième Commission pour examen au titre du point 12 de l'ordre du jour : "Rapport du Conseil économique et social". La Troisième Commission était saisie également du rapport du Secrétaire général (A/10295) ainsi que de lettres et de documents sur la situation des droits de l'homme au Chili qui avaient été présentés par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/.

7. La Troisième Commission a examiné la question de la situation des droits de l'homme au Chili de la 2114ème à la 2148ème séance et de la 2150ème à la 2155ème. Les représentants de 43 Etats Membres ont pris part à la discussion 2/. Le représentant du Chili a fait des déclarations pour exprimer les vues du Gouvernement chilien sur la situation des droits de l'homme dans son pays, sur le rapport intérimaire du Groupe de travail et sur les accusations portées contre le Gouvernement chilien au cours des débats.

8. A la 2154ème séance de la Troisième Commission, le 11 novembre 1975, un projet de résolution intitulé : "Protection des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/L.2172), qui avait comme auteurs 38 Etats, a été présenté. A sa 2155ème séance, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution par 88 voix contre 11, avec 20 abstentions, après un vote par appel nominal.

9. A sa 2433ème séance plénière, le 9 décembre 1975, lors d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté par 95 voix contre 11, avec 23 abstentions, le projet de résolution proposé par la Troisième Commission, qui est alors devenu la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale (voir annexe I).

10. Au paragraphe 2 de la résolution 3448 (XXX), l'Assemblée générale prie instamment les autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie. L'Assemblée générale, considérant que le Chili est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont plusieurs articles sont mentionnés, demande aux autorités chiliennes de veiller à ce que :

1/ A/10303, A/C.3/639, A/C.3/642. Un document en espagnol de 703 pages, intitulé "La Situación Actual de los Derechos Humanos en Chile" (volume II), a été en outre distribué aux membres de la Troisième Commission par la délégation chilienne.

2/ Pour le compte rendu des débats, voir les documents A/C.3/SR.2144 à 2148 et 2150 à 2155.

"a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales ...;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques ... soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ...;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté ...;

g) Le droit aux libertés intellectuelles ... soit garanti."

11. L'Assemblée a exprimé sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial pour leur rapport, qui avait été établi, à ses yeux, d'une manière digne d'éloges bien que les autorités chiliennes aient refusé d'autoriser le Groupe à se rendre dans le pays. Elle a déploré que ce refus ait été opposé au Secrétaire général et au Groupe en dépit des assurances solennelles qui avaient été données et elle a prié instamment les autorités chiliennes de respecter leurs engagements. L'Assemblée, d'autre part, a invité la Commission des droits de l'homme à proroger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il était constitué, pour qu'il puisse lui faire rapport à sa trente et unième session sur la situation des droits de l'homme au Chili et, notamment, sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont été priés d'aider de toutes les manières qu'ils jugeraient appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

12. Conformément à la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail spécial devait présenter, à la Commission, à sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 février au 6 mars 1976, un rapport sur les résultats de son enquête. Considérant qu'il serait utile à la Commission de disposer, pour l'examen de la question, des renseignements détaillés et des conclusions qui étaient contenus dans le rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale, le Groupe a décidé que son rapport à la Commission des droits de l'homme comprendrait deux parties, la première constituée par le rapport intérimaire lui-même, la seconde consistant en une mise à jour de ce rapport.

13. La seconde partie du rapport a été préparée lors d'une série de réunions tenues à Genève du 12 au 30 janvier 1976. Dans une lettre du 29 décembre 1975 qu'il a adressée, à la demande du Président du Groupe de travail spécial, au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Directeur de la Division des droits de l'homme a informé celui-ci que le Groupe lui serait reconnaissant de lui faire parvenir tout nouveau renseignement, oralement ou par écrit, intéressant son enquête sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili que le Gouvernement voudrait porter à son attention. Dans sa réponse, en date du 22 janvier 1976, le Représentant permanent du Chili a fait savoir qu'en plus des renseignements qu'il ne cessait de communiquer au Secrétaire général, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, son Gouvernement continuerait de collaborer avec les Nations Unies en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et qu'il continuerait de même à répondre aux demandes de renseignements concernant des cas concrets qui pourraient lui être adressées par le Secrétaire général, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme 3/. Cependant, aucun renseignement nouveau n'a été communiqué pour examen aux fins du rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

14. Lors de la préparation du rapport complémentaire, le Groupe a examiné la documentation qui avait été réunie de sources pertinentes sur la situation des droits de l'homme au Chili, y compris les renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les documents présentés par le Gouvernement chilien à l'Assemblée générale, ainsi que les déclarations des représentants du Chili à l'Assemblée générale, ont également été analysés par le Groupe. Celui-ci a entendu en outre des témoignages directs et, dans certains cas, personnels sur des faits survenus récemment et sur la situation actuelle en ce qui concerne le respect des droits de l'homme au Chili.

15. Le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme, dont la deuxième partie a été publiée le 4 février 1976 (E/CN.4/1188), traitait de la situation des droits de l'homme au Chili après le 30 août 1975, ainsi que de certaines questions qui, comme l'avaient indiqué l'Assemblée générale et la Commission, concernaient plus particulièrement cette situation. Les annexes à cette deuxième partie du rapport comprenaient le texte intégral d'une déclaration faite le 12 janvier 1976 devant le Groupe par Mgr Helmut Frenz, évêque de l'Eglise luthérienne évangélique au Chili, le texte d'une déclaration du Dr Sheila Cassidy, médecin britannique pratiquant au Chili, remise au Groupe le 19 janvier 1976, le texte de la déposition de M. Enrique Kirberg B., ancien recteur de l'Université technique d'Etat du Chili, et celui d'une lettre du Cardinal Silva Henriquez, Archevêque de Santiago, adressée le 14 novembre 1975 au Général Pinochet Ugarte, Président de la République du Chili.

16. La Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Groupe de travail spécial à sa trente-deuxième session, de sa 1353ème à sa 1360ème séances. Les débats auxquels ont participé la plupart de ses membres, ainsi que les

---

3/ Pour le texte de la lettre du Directeur de la Division des droits de l'homme et la réponse du Représentant permanent du Chili, voir E/CN.4/1188, annexes II et III.

observateurs d'Etats Membres non représentés à la Commission et les représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, sont résumés dans les comptes rendus de ces séances et reproduits au chapitre VI du rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur sa trente-deuxième session 4/. L'observateur du Chili a pu, à cette occasion, exposer la position de son Gouvernement, et il a fait une déclaration aux 1358ème et 1359ème séances de la Commission.

17. A sa 1360ème séance, le 19 février 1976, la Commission des droits de l'homme a adopté par 26 voix contre 2, avec 4 abstentions, un projet de résolution proposé par l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, Cuba, la Haute-Volta, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie, et devenu ainsi résolution 3 (XXXII) (voir annexe II).

18. La Commission, mettant l'accent sur la responsabilité qui lui incombait de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, a rappelé dans cette résolution la Déclaration universelle des droits de l'homme, diverses dispositions de la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975 et sa propre résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975. Tout en prenant acte du Décret suprême No 187 promulgué au Chili le 20 janvier 1976, elle a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, notamment la pratique institutionnalisée de la torture, l'application d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations, détentions et peines d'exil arbitraires qui avaient été perpétrées au Chili et qui, d'après les preuves dont on disposait, notamment les précisions fournies par le Groupe de travail dans son rapport, continuaient d'y être perpétrées "peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale".

19. Après avoir rappelé la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission a réaffirmé la condamnation énergique qu'elle avait elle-même prononcée à l'égard de ces pratiques. Elle a formulé sa conclusion, à savoir que certains organismes d'Etat chiliens, en particulier la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), avaient eu systématiquement recours à la torture et elle a demandé aux autorités chiliennes de prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les actes de torture auxquels ces organismes et des particuliers se seraient livrés au cours de leurs activités, et pour mettre fin à de telles pratiques.

20. Au paragraphe 4 de sa résolution, la Commission a repris à son compte les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et demandé instamment aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales en veillant en particulier à cette fin à ce que les dispositions des articles 4, 7, 9, 15, 19 et 22 des Pactes internationaux relatifs

---

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément No 3 (E/5768), par. 63 à 86.

aux droits civils et politiques, ainsi que celles du paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, soient intégralement respectées.

21. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail tel qu'il était constitué, ses membres devant continuer de travailler en qualité d'experts à titre personnel; elle a prié le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, "en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies". Lorsqu'il aurait rempli son mandat, le Groupe de travail spécial serait dissous. Le Secrétaire général a été prié de nouveau de lui fournir toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche et une recommandation a été adressée au Conseil économique et social afin qu'il prenne les dispositions voulues pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires en vue de la mise en oeuvre de la résolution de la Commission. La Commission a décidé d'examiner la question de la violation des droits de l'homme au Chili à sa trente-troisième session et de lui donner un rang de priorité élevé 5/.

22. En outre, le 19 février 1976, sur proposition du représentant de la Yougoslavie, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans vote, d'autoriser son Président à adresser un télégramme au Gouvernement chilien pour le prier instamment de renoncer, comme il l'envisageait et comme il en avait été fait état dans la presse, à traduire 13 personnalités chiliennes devant un tribunal militaire et de les libérer immédiatement 6/. Une réponse en date du 14 mai 1976 a été reçue

---

5/ Quand elle a approuvé la résolution 3 (XXXII), la Commission a examiné et présenté les incidences administratives et financières de ses travaux prévoyant notamment - sous réserve de l'approbation ultérieure par le Conseil économique et social - les activités suivantes : des réunions d'organisation en mai 1976; une mission de trois semaines sur le terrain au Chili, au cas où le Gouvernement chilien donnerait son accord, et une semaine dans un autre pays latino-américain afin de recueillir des renseignements écrits et oraux (dans l'éventualité où la mission au Chili n'aurait pas lieu, des réunions à Genève et une mission sur le terrain dans les pays d'Amérique latine pendant l'été de 1976 afin de réunir des informations); des réunions à Genève à la fin de l'été de 1976, principalement pour rédiger le rapport à l'Assemblée générale; et un déplacement du Président-Rapporteur qui se rendrait au Siège des Nations Unies pour présenter le rapport à l'Assemblée générale. Une autre série de réunions était prévue à Genève en janvier 1977 pour rédiger le rapport définitif du Groupe de travail spécial à la Commission. Ces prévisions ont été légèrement modifiées au cours de l'année, eu égard aux événements survenus et aux exigences des travaux du Groupe.

6/ Pour le texte du télégramme, voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément No 3, chap. XX, sect. B, décision 1 (XXXII).

du Gouvernement chilien; elle contenait des renseignements sur les personnes en cause, ainsi que des considérations générales 7/.

23. Par sa décision 145 (LX) du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail spécial, aux conditions prévues dans la résolution de la Commission, et prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires en vue de sa mise en oeuvre. Dans sa résolution 1994 (LX), également du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a prié le Groupe de travail spécial de déterminer, dans l'exercice de son mandat, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. Il a lancé en outre un appel aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite aux demandes formulées par la Commission des droits de l'homme et qu'elles accordent les garanties demandées par cette dernière en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales.

24. Par sa décision 149 (LX), du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a confirmé la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise, à sa trente-deuxième session, de transmettre au Groupe de travail spécial certains documents confidentiels qui étaient examinés par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970. Ces documents, qui contiennent un certain nombre de communications de particuliers et d'organisations au sujet de violations des droits de l'homme au Chili, et les réponses du Gouvernement chilien à ces accusations, ont été mis à la disposition du Groupe et examinés par lui à l'occasion de la préparation de son rapport à l'Assemblée générale.

25. On trouvera au chapitre suivant du présent rapport une mise à jour et un examen plus approfondi de la question des contacts que le Groupe de travail spécial a eus, depuis la trentième session de l'Assemblée générale, avec le Gouvernement chilien. En réponse à une proposition du Ministre des affaires étrangères du Chili contenue dans une lettre du 12 avril 1976 et dans laquelle le Ministre des affaires étrangères exprimait l'opinion "qu'il serait utile de tenir une réunion avec le Groupe de travail spécial afin d'examiner la forme que pourrait prendre la collaboration offerte par le Gouvernement chilien et de permettre au Groupe de travail d'accomplir avec objectivité la tâche qui lui [avait] été confiée lors de la prorogation de son mandat par la Commission des droits de l'homme", le Groupe a rencontré les représentants du Gouvernement chilien entre le 18 et le 24 mai 1976 au Siège des Nations Unies, comme l'avait suggéré le Gouvernement chilien 8/.

7/ Le texte du télégramme du Président de la Commission des droits de l'homme et de la réponse du Ministre des affaires étrangères du Chili est reproduit dans l'annexe III au présent rapport.

8/ Voir le texte de la déclaration du Groupe de travail spécial dans le communiqué de presse HR/1340 du 26 mai 1976 reproduit dans l'annexe IV au présent rapport.

26. Conformément au programme de travail qu'il avait approuvé pour ses activités de l'année en cours, le Groupe a tenu des réunions à Mexico du 12 au 23 juillet 19 au Siège des Nations Unies à New York du 26 au 31 juillet 1976 et à l'Office des Nations Unies à Genève entre le 23 août et le 10 septembre 1976. Au cours de ces réunions, le Groupe procédant à un échange de vues avec les représentants du Gouvernement chilien, a examiné avec eux la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays. L'accent a été mis sur la coopération qui devrait s'instaure entre le Groupe et le Gouvernement chilien. Les représentants de ce Gouvernement ont proposé que deux membres du Groupe soient désignés d'un commun accord pour se rendre au Chili. Respectueux des termes de son mandat, le Groupe a soumis une contre-proposition tendant à désigner le Président et un autre membre du Groupe qui auraient pour mission de préparer la venue des trois autres membres. La première visite du Président et d'un membre du Groupe s'effectuerait un dizaine de jours avant l'arrivée des trois autres membres du Groupe. Le Groupe regrette vivement que sa proposition n'ait pas été acceptée par le Gouvernement chilien.

27. A ses réunions, le Groupe a reçu des dépositions orales de 43 personnes à Mexico, de 22 personnes à New York et de 26 à Genève. La plupart des personnes qu se sont ainsi présentées devant lui pour le renseigner étaient des ressortissants chiliens, dont certains avaient quitté le Chili très peu de temps avant d'être entendus par le Groupe. Certains des témoins qui n'étaient pas de nationalité chilienne s'étaient rendus récemment au Chili et avaient été en mesure d'observer directement la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans ce pays. Pour rédiger son rapport, le Groupe s'est fondé aussi sur des renseignements écrits émanant de sources sûres et intéressant la situation actuelle en matière de droits de l'homme au Chili, notamment sur des renseignements provenant de l'Organisation des Etats américains ou communiqués par des organisations non gouvernementales. En outre, des renseignements envoyés par le Gouvernement chili dont les textes de dispositions législatives, des listes de détenus libérés, des articles de presse sur les mesures prises dans le domaine économique et des déclarations de diverses personnalités, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains ont été communiqués au Groupe de travail spéc qui les a examinés avec attention 9/.

9/ a) L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, réunie à Santiago du 4 au 18 juin 1976, était saisie du deuxième rapport sur la situation d droits de l'homme au Chili, établi et approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ce rapport, distribué sous la cote OEA/SER.L/V/II.37, présente un grand intérêt, en particulier par l'analyse détaillée qui y est faite, au regard de la Convention américaine des droits de l'homme, des dispositions législatives promulguées récemment au Chili et de leur application. Le rapport porte s la période du 2 août 1974 au 12 mars 1976 et il a été approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission interaméricaine ci-après : André Aguilar, Président, Carlos A. Dunshee de Abranches, Vice-Président, Justino Jiménez de Aréchaga, Robert F. Woodward et Genaro R. Carrio. M. Manuel Bianchi, membre chilien de la Commission, a émis une réserve. Bien qu'aucun contact, officiel ou officieux, n'ait été pris entre le Groupe de travail spécial de l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les conclusions des rapports des deux organes so remarquablement similaires. L'Assemblée générale de l'OEA, qui était saisie des observations du Gouvernement chilien sur le rapport de la Commission interaméricai

(Suite de la note page suivante)

28. Pendant sa session d'août à Genève, le Groupe a été informé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait adopté le 31 août 1976, par 15 voix contre 2, sa résolution 3 B (XXIX) intitulée "La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement", relative à la situation des droits de l'homme au Chili (voir annexe V).

29. Le Groupe a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur qu'il avait adopté au début de ses activités 10/, légèrement modifié pour le rendre conforme à la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme.

30. Le Groupe de travail a demandé à de nombreux témoins s'ils avaient une objection quelconque à ce que leur nom soit révélé. Il a fait cette demande chaque fois qu'il a estimé que les dépositions étaient de nature telle qu'il voudrait peut-être les signaler à l'attention du Gouvernement chilien afin de connaître son point de vue. Si un témoin faisait part de ses craintes et priait le Groupe de ne pas révéler son nom, le Groupe lui en donnait l'assurance. Il a cependant rendu compte de faits et de situations pour lesquels la source d'information n'est pas indiquée car il considère que la divulgation de ces faits ou situations présenterait un intérêt particulier au regard de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili.

(Suite de la note 9/)

des droits de l'homme (OEA/SER.P/AG/Doc.667/76), a adopté le 17 juin 1976 une résolution par laquelle notamment elle invite instamment le Gouvernement chilien à continuer d'adopter et de mettre en oeuvre les procédures et mesures nécessaires pour préserver et assurer efficacement le respect intégral des droits de l'homme au Chili. Elle prie également le Gouvernement chilien de continuer de donner à la Commission interaméricaine des droits de l'homme toute la coopération dont elle a besoin pour mener à bien sa tâche, et en même temps d'accorder les garanties nécessaires aux personnes ou institutions qui pourraient communiquer des renseignements, des témoignages ou d'autres genres de preuves.

b) La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo (Sri Lanka) du 16 au 19 août 1976, a adopté une déclaration politique dans laquelle notamment elle a exprimé, au paragraphe 116, sa vive préoccupation quant aux violations flagrantes des droits de l'homme au Chili et au fait que la Junte militaire n'avait pas autorisé le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à se rendre au Chili. La Conférence s'est déclarée aussi solidaire des résolutions à cet effet adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses vingt-neuvième et trentième sessions, des décisions pertinentes de diverses institutions spécialisées des Nations Unies, dont l'OIT et l'UNESCO, et des décisions adoptées par la Conférence de Dakar sur les matières premières, par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et par la Commission des droits de l'homme en février 1976, et elle a confirmé les décisions antérieures en la matière par lesquelles les pays non alignés réaffirmaient leur solidarité avec le peuple chilien.

10/ Voir A/10285, annexe II.

31. Le Groupe a estimé que son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale devait se présenter comme une suite aux rapports déjà présentés à l'Assemblée et à la Commission des droits de l'homme. Il s'est donc efforcé d'axer principalement son étude sur la situation des droits de l'homme au Chili pendant l'année en cours, tout en évitant autant que possible de donner des renseignements faisant double emploi avec ceux qu'il avait communiqués précédemment aux organes des Nations Unies.

32. Le Groupe reste d'avis qu'une enquête fondée sur des observations effectuées au Chili même serait d'une valeur inestimable pour son étude dans sa totalité. Un tel voyage, si les autorités chiliennes consentaient à coopérer avec le Groupe, permettrait de procéder à des vérifications plus complètes des allégations qui lui avaient été présentées, ainsi que des dénégations du Gouvernement chilien qui a affirmé à maintes reprises qu'il n'y avait pas violation des droits de l'homme au Chili; il permettrait aussi au Groupe de formuler ses propres suggestions et recommandations concernant le rétablissement des droits de l'homme au Chili, objectif déclaré de l'Assemblée générale. Mais si le Groupe de travail spécial est contraint de limiter ses travaux à l'évaluation de témoignages et d'éléments d'information écrits, y compris ceux qui sont présentés par le Gouvernement chilien hors du Chili, il n'en reste pas moins persuadé que l'évaluation qu'il présente à l'Assemblée générale de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili est exacte et digne de foi. Inutile de répéter que dans l'accomplissement de la noble tâche qui leur était confiée, les membres du Groupe ont, pendant toute l'enquête, gardé une attitude d'objectivité et de détachement complets, ne tenant compte d'aucune considération politique dans les évaluations de fait et dans les conclusions que l'on trouvera exposées dans les chapitres suivants du présent rapport.

33. Le Groupe de travail spécial tient à exprimer sa vive reconnaissance à M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, qui a assumé les fonctions de secrétaire principal du Groupe depuis le début, après avoir été désigné à ce poste par le Secrétaire général; il remercie aussi M. Henri Mazaud et M. Costa Papademas, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe, ainsi que plusieurs membres de la Division des droits de l'homme et d'autres membres du Secrétariat, qui l'ont aidé sans relâche et avec dévouement dans sa tâche.

I. RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT CHILIEN

34. Dans le rapport qu'il a présenté à la trentième session de l'Assemblée générale (A/10285), le Groupe de travail spécial a décrit en détail les relations qui s'étaient établies entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail, et en particulier la réaction du Gouvernement chilien à l'appel qui lui a été adressé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social pour qu'il accorde sa pleine coopération au Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche. Dans le cadre de cette coopération, telle qu'elle était envisagée par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement devait essentiellement permettre au Groupe de travail de se rendre au Chili afin d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et lui accorder toutes les facilités nécessaires à cette fin, et notamment une entière liberté de mouvement. Le rapport du Groupe de travail à la dernière Assemblée générale contenait des renseignements, ainsi que des copies de la correspondance échangée, au sujet des assurances que le Gouvernement chilien avait d'abord données, devant plusieurs organes des Nations Unies, quant à une visite du Groupe au Chili en juin 1975 et de la décision abrupte de ce Gouvernement de revenir sur son accord. Le Groupe indiquait que, face à cette évolution imprévue, il avait décidé de poursuivre sa tâche, conformément au mandat que lui avaient confié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, en se fondant sur les témoignages qu'il pourrait obtenir oralement et par écrit hors du Chili.

35. Dans son rapport à la dernière session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a évoqué aussi la position qu'avait adoptée le Gouvernement chilien quand il a refusé d'autoriser l'enquête au Chili, à savoir que la visite au Chili étant un élément essentiel de la résolution qui énonçait le mandat du Groupe de travail, celui-ci ne pouvait pas poursuivre sa tâche. Le Groupe évoquait aussi dans son rapport la déclaration dans laquelle il avait annoncé qu'il poursuivrait sa tâche parce qu'il estimait ne pas pouvoir "accepter les interprétations unilatérales et injustifiées que le Gouvernement chilien, pour servir ses propres fins, a choisi de donner des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies" (ibid., par. 60).

36. On se souvient que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a déploré le refus des autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles qu'elles avaient données précédemment à cet égard, et a prié instamment ces autorités d'honorer leurs engagements. Le Groupe de travail sait que plusieurs Gouvernements d'Etats Membres de l'ONU ont fait des démarches auprès du Gouvernement chilien, par la voie diplomatique, pour le faire changer d'attitude.

37. Des contacts directs entre les autorités chiliennes et le Groupe de travail ont repris dans le courant de cette année. Le Groupe de travail a saisi toutes les occasions de s'informer des vues officielles du Chili quant à la situation des droits de l'homme dans ce pays et de se procurer les renseignements dont pourrait disposer le Gouvernement chilien. Dans une lettre du 29 décembre 1975, envoyée par le Directeur de la Division des droits de l'homme sur la demande du Président du Groupe de travail spécial, le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a été informé que le Groupe souhaiterait recevoir les autres renseignements que le Gouvernement chilien voudrait bien porter à sa connaissance, oralement ou par écrit, pour lui permettre d'établir

le rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session. Dans sa réponse, le 22 janvier 1976, le Représentant permanent du Chili a rappelé les informations que son Gouvernement avait fournies à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et au Directeur de la Division des droits de l'homme et il a indiqué que son Gouvernement continuerait de répondre aux demandes de renseignements sur des cas précis. Cependant, aucun renseignement particulier à jour n'a été communiqué directement au Groupe pour que celui-ci les examine aux fins d'établissement de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188, chap. II et III).

38. Lors de l'examen du rapport du Groupe de travail spécial par la Commission des droits de l'homme, l'observateur du Chili a déclaré que sa délégation coopérerait volontiers avec le Groupe de travail en vue d'élaborer des règles qui permettent au Groupe d'exécuter son mandat et au Gouvernement chilien de coopérer avec lui. L'observateur du Chili a déclaré en outre que ces règles devraient être approuvées par le Groupe de travail et par son Gouvernement et qu'il espérait que la date, le lieu et l'ordre du jour de la première réunion du Groupe et des représentants du Gouvernement chilien pourraient être fixés (E/CN.4/SR.1359, par. 6).

39. A la suite de l'adoption par la Commission de la résolution 3 (XXXII), des réunions officieuses ont eu lieu entre les membres du Groupe de travail spécial et les observateurs du Gouvernement chilien. A ces réunions, il a été confirmé que le Gouvernement chilien serait disposé à rencontrer le Groupe et à examiner les modalités de sa coopération avec lui, y compris la possibilité pour le Groupe de se rendre au Chili. Il a été officieusement convenu que le Gouvernement chilien informerait le Groupe de ses intentions avant la fin d'avril 1976.

40. Par une note verbale du 20 avril 1976, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis à la Division des droits de l'homme une lettre du 12 avril 1976 émanant du Ministre des affaires étrangères du Chili et adressée à M. Leopoldo Benites, Président en exercice de la Commission des droits de l'homme (voir annexe VI). Copie de cette lettre a été envoyée ultérieurement au Président du Groupe de travail spécial. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères du Chili proposait notamment l'organisation d'une réunion entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien. Il se disait convaincu qu'un examen, par les deux parties, de la forme à donner à la collaboration que son gouvernement devait apporter serait utile, afin de permettre au Groupe de travail de s'acquitter objectivement de la tâche qui lui a été confiée quand son mandat a été prorogé par la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement chilien proposait que les réunions aient lieu du 17 au 21 mai à New York et il suggérait d'inscrire notamment à leur ordre du jour des questions relatives à la compétence du Groupe de travail spécial, à ses procédures, à sa manière de traiter les questions de caractère général et au problème posé par l'enquête sur place.

41. Fidèle à sa position, qui était de chercher à obtenir la coopération du gouvernement comme le prévoyait la résolution par laquelle il avait été créé, le Groupe de travail a accepté de modifier les plans qu'il avait faits en vue de se réunir à Genève du 24 au 28 mai 1976.

42. Entre le 18 et le 25 mai, les membres du Groupe ont eu à New York de larges échanges de vues avec les représentants du Gouvernement chilien : M. Sergio Diez, ambassadeur. M. Miguel Schweitzer Jr. et un membre de la Mission permanente du Chili auprès de l'ONU. Le Groupe voulait en particulier savoir si le Gouvernement chilien était désormais disposé à répondre positivement aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, qui prévoyaient des enquêtes sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, dans le cadre notamment d'un séjour au Chili. Mais il n'a pas pu obtenir la ferme assurance que les circonstances permettaient au Gouvernement chilien d'autoriser le Groupe à se rendre au Chili avant que celui-ci établisse son prochain rapport à l'Assemblée générale, ni même une déclaration de principe indiquant que le Gouvernement chilien avait l'intention d'accorder cette autorisation.

43. Le Représentant du Gouvernement chilien a fait savoir que la position du gouvernement sur ce point dépendrait de l'attitude du Groupe à l'égard des autres questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Chili en date du 12 avril 1976. Le Groupe a alors accepté d'étudier ces questions, étant bien entendu qu'aucune décision ni aucun engagement s'y rapportant ne serait pris tant que la question du séjour du Groupe au Chili n'aurait pas été réglée à la satisfaction de celui-ci.

44. Le Groupe a abordé ces discussions dans un esprit d'ouverture et fait savoir qu'il était disposé à tenir compte des vues du Gouvernement chilien, pour autant que celles-ci lui permettent d'exercer ses fonctions, telles qu'elles sont envisagées par les organes compétents de l'ONU, et conformément aux normes internationales régissant les enquêtes faites par des organismes internationaux. Dans la phase finale des négociations, le 24 mai 1976, les représentants du Gouvernement chilien ont soumis au Groupe, sous forme de document de travail, un mémorandum dans lequel ils précisaient les points d'accord et indiquaient les points sur lesquels le Gouvernement chilien ne serait pas disposé à faire siennes les vues du Groupe (voir annexe VII).

45. En ce qui concernait son mandat, le Groupe s'est déclaré prêt à accepter que ses rapports à venir à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme concernent la situation des droits de l'homme au Chili à compter de la date d'adoption de la résolution de la Commission prorogeant son mandat, étant bien entendu qu'une telle décision n'aurait aucune conséquence quant au fond et quant aux conclusions de ses rapports antérieurs, qu'il s'agisse de parties de ces rapports ou de leur ensemble. En tout état de cause, le Groupe pourrait étudier les cas et les situations qui étaient déjà évoqués dans ses rapports antérieurs et qui se prolongeaient, et ses constatations ou ses conclusions pourraient figurer dans ses rapports. Il a estimé toutefois qu'il ne saurait limiter ni modifier son mandat, qui avait été défini par la Commission des droits de l'homme et par les décisions d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

46. En ce qui concernait ses procédures, le Groupe ne pouvait accepter le point de vue du Gouvernement chilien selon lequel il devrait borner son étude de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili à un examen des cas concrets, dont il devrait informer d'avance le Gouvernement chilien pour que celui-ci puisse formuler ses observations. D'après les propositions du Gouvernement chilien,

toutes ces observations devraient faire l'objet de nouveaux échanges de vues avec ses représentants et figurer dans le texte des rapports du Groupe.

47. Le Groupe a exprimé sa préoccupation quant à la sécurité des personnes qui avaient déposé devant lui, à celle des membres de leurs familles et à celle des personnes mentionnées dans les dépositions. Les représentants du Gouvernement chilien ont donné à ce sujet certaines assurances d'ordre général. Le Groupe s'est déclaré disposé à porter à la connaissance des autorités chiliennes, pour observations et avis, des cas de prétendues violations des droits de l'homme au Chili, mais il ne pouvait accepter de porter également à leur connaissance les cas à propos desquels les témoins, par crainte de représailles, n'avaient pas donné expressément leur consentement à cette procédure. Le Groupe a affirmé en outre qu'il pouvait utiliser les cas qui n'avaient pas été portés à la connaissance du Gouvernement chilien pour procéder à l'évaluation de la situation du moment en ce qui concernait les droits de l'homme au Chili. Il pouvait être fait état également de ces cas dans son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

48. Au cours des échanges de vues, les représentants du Chili ont accepté que le Groupe puisse décrire dans ses rapports des situations de caractère général ayant une incidence sur les droits de l'homme, autres que des cas précis de violation de ces droits concernant des individus. Ils ont également accepté de ne pas exiger que l'exposé des situations soit uniquement fondé sur des informations émanant de source officielle chilienne ou mises à la disposition des institutions spécialisées.

49. Il n'a pas été possible de s'entendre sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles, même en situation d'urgence, il ne pouvait être pris aucune mesure dérogeant à certains droits prévus dans le Pacte. Cet article disposait en outre qu'il ne pouvait être dérogé aux obligations des Etats parties au Pacte en cas de danger exceptionnel qui "menace l'existence de la nation" que dans la stricte mesure où la situation l'exigeait, sous réserve que les mesures prises ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées à ces Etats par le droit international, qu'elles n'entraînent pas de discriminations et qu'elles n'autorisent aucune dérogation à divers articles du Pacte, notamment ceux qui concernent le droit à la vie et l'interdiction de soumettre les personnes à la torture ou à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.
Les représentants du Gouvernement chilien demandaient que l'application de ces dispositions soit assortie du droit pour le Chili, en tant qu'Etat souverain, de déterminer quelles étaient ces situations d'urgence et de prendre des mesures pour y faire face. Le Groupe a estimé qu'il ne pourrait déroger aux normes internationales reconnues, eu égard aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont partie intégrante du droit positif international applicable au Chili.

50. Faute d'un accord sur ces points, le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien ont dû reconnaître qu'ils ne pouvaient aller plus avant à ce stade. Pour sa part, le Groupe a conclu qu'à son grand regret les échanges de vues

n'avaient pas permis d'améliorer notablement la coopération avec le Gouvernement chilien et qu'en particulier il ne serait pas en mesure, dans ces conditions, de se rendre au Chili dans le courant de l'été, à temps pour pouvoir préparer son rapport à l'Assemblée générale. Il s'est déclaré disposé à rencontrer dans l'avenir les représentants du Gouvernement chilien afin de déterminer les points sur lesquels une coopération serait possible, compte tenu du mandat du Groupe, de ses activités et de son programme.

51. Dès l'issue des négociations entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien, M. Sergio Diez a adressé à M. Leopoldo Benites, en sa qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, le 25 mai 1976, une lettre dans laquelle il faisait certaines propositions, notamment celle qu'un représentant de l'Organisation des Nations Unies ou deux puissent être désignés - ou même des membres du Groupe de travail lui-même si celui-ci préférait - pour enquêter sur place sur la véracité des accusations portées contre les autorités ou des fonctionnaires chiliens et pour vérifier les observations que le Gouvernement présentait dans chaque cas. M. Diez ajoutait que ce séjour au Chili pourrait se faire si les divergences entre le Gouvernement chilien et le Groupe étaient aplanies d'un commun accord à la satisfaction des deux parties. Quand elle a été portée à l'attention du Groupe, à sa dernière réunion à New York, le 25 mai 1976, cette lettre lui parut, d'après son contenu, avoir un caractère personnel. Mais le Groupe a appris par la suite que cette lettre avait été rendue publique dans un communiqué de presse de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 mai 1976. Le texte intégral de cette lettre est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport.

52. Le Groupe a estimé, en conséquence, que la seule voie qui s'offrait à lui était de poursuivre la tâche que lui avait confiée la Commission des droits de l'homme en application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et de continuer, à cette fin, à recueillir des témoignages oraux et écrits émanant de toutes les sources dont il pourrait disposer, de les analyser en détail et de les évaluer. La position du Groupe a été rendue publique dans une déclaration remise à la presse le 26 mai 1976 (voir annexe IV).

53. A la fin des négociations qui se sont déroulées à New York, le Président du Groupe de travail spécial a adressé plusieurs communications, datées des 3 et 4 juin 1976, au Gouvernement chilien par l'entremise du Représentant permanent du Chili apprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir annexe IX). Il y évoquait notamment le cas de personnes qui avaient disparu, ainsi que la suggestion formulée par le représentant du Chili lors des réunions de New York concernant la possibilité de tenir d'autres réunions du Groupe et des représentants du Gouvernement chilien, et le fait que le Groupe s'était déclaré disposé à tenir ces réunions. Le Président du Groupe de travail spécial a proposé que celles-ci aient lieu les 26 et 27 juillet 1976 au Siège de l'ONU, à New York, et a demandé le point de vue du Gouvernement chilien sur les questions qui pourraient être examinées avec profit.

54. Dans une de ces lettres (datée du 4 juin 1976), le Président a rappelé les dispositions de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme et indiqué que la tâche du Groupe serait beaucoup facilitée si le Gouvernement chilien acceptait de lui communiquer des informations sur toute question visée expressément par ces résolutions 1/. Des délais de communication de ces informations étaient proposés pour tenir compte du programme de travail du Groupe, lequel devait lui permettre de préparer son rapport à temps pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa trente et unième session. En outre, le Président transmettait officiellement au Gouvernement chilien le texte du communiqué de presse publié par le Groupe à New York le 26 mai 1976 et posait des questions concernant certains cas concrets au sujet desquels le Groupe l'avait prié d'obtenir des informations.

55. Le 7 juillet 1976, alors que des dispositions fermes concernant les réunions à Mexico étaient déjà prises, conformément au programme de travail que le Groupe avait établi en février 1976, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remis au Directeur de la Division des droits de l'homme à Genève le texte d'une communication en date du 2 juillet 1976 reçue par télex du Ministre des affaires étrangères du Chili et adressée au Président de la Commission des droits de l'homme qui l'a portée immédiatement à l'attention du Président et des membres du Groupe de travail spécial dès le début des réunions de Mexico (voir annexe X).

56. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères jugeait que les dates des 26 et 27 juillet proposées par le Groupe pour rencontrer des représentants du Gouvernement chilien étaient trop tardives pour permettre l'établissement du rapport que le Groupe devait présenter à l'Assemblée générale et sa soumission préalable pour avis au Gouvernement chilien. Rappelant les questions qui pouvaient faire l'objet de discussions entre le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien, le Ministre des affaires étrangères indiquait qu'il fallait reprendre les points qui avaient déjà été étudiés à New York. Il ajoutait que le Gouvernement chilien ne serait en mesure de coopérer pleinement que quand les problèmes en suspens auraient été résolus. Le Ministre indiquait que son gouvernement déplorait la décision du Groupe de se réunir à Mexico, étant donné la nature des relations entre le Chili et le Mexique. Résumant les différents points traités dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères demandait au Président de la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment le Groupe de travail à modifier les dispositions qu'il avait prises, à revenir sur sa décision de se réunir à Mexico, à avancer les dates proposées pour la réunion avec des représentants du Gouvernement chilien et à accepter les propositions de rapprochement et de collaboration contenues dans la lettre adressée par le Chili au Président de la Commission le 12 avril 1976.

57. Dès le premier jour de la réunion à Mexico, le 12 juillet 1976, en l'absence du Président du Groupe et sous la présidence provisoire de l'ambassadeur Benites, le Groupe a décidé d'adresser une réponse provisoire au Ministre des affaires

---

1/ Paragraphe 2 de la résolution 3448 (XXX), paragraphe 4 de la résolution 3 (XXXII).

étrangères du Chili, sous la forme d'un télégramme. Dans ce télégramme, le Président par intérim réaffirmait, au nom du Groupe, que celui-ci était prêt à tenir des consultations avec les représentants du Gouvernement chilien, soit au Siège de l'ONU à New York, entre le 26 et le 30 juillet 1976, soit à l'Office des Nations Unies à Genève, entre le 23 août et le 10 septembre, c'est-à-dire aux deux périodes où le Groupe devait tenir ses réunions conformément à son programme de travail. Dans ce télégramme, le Groupe déclarait qu'il était également prêt, pendant ces mêmes périodes, à entendre toute personne ou tout représentant d'institutions que le Gouvernement chilien souhaiterait proposer comme lui paraissant en mesure de lui fournir les renseignements que ledit Gouvernement jugerait appropriés. Il était en outre indiqué dans le télégramme qu'en raison des obligations découlant du mandat du Groupe, celui-ci serait particulièrement heureux de pouvoir rencontrer des représentants du Gouvernement chilien entre le 23 et le 27 août afin de pouvoir inclure dans le rapport qu'il soumettrait à l'Assemblée générale les vues autorisées du Gouvernement chilien. Le texte intégral du télégramme adressé par le Groupe au Ministre des affaires étrangères du Chili est reproduit à l'annexe XI au présent rapport.

58. Les 30 et 31 juillet 1976, le Groupe spécial de travail, réuni au Siège de l'ONU à New York, sous la présidence du Président - qui avait été empêché pour raisons de santé d'assister aux réunions de Mexico - a étudié avec la plus grande attention les termes de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Chili datée du 7 juillet 1976 et il a approuvé à l'unanimité le texte d'une réponse que le Président a été chargé d'adresser au Ministre des affaires étrangères du Chili. Dans cette lettre, datée du 31 juillet 1976 (voir annexe XII), le Groupe croyait devoir rappeler au Gouvernement chilien que, conformément à l'usage des Nations Unies, les lettres destinées au Groupe de travail devaient être adressées à son Président. Il faisait observer également que, dans le cadre de son mandat et des dispositions administratives et financières prises pour lui permettre d'exercer ledit mandat, il lui appartenait en dernier ressort de déterminer son propre programme de travail.

59. Après avoir répondu aux objections soulevées par le Ministre des affaires étrangères quant aux dates de nouvelles réunions conjointes avec les représentants du Gouvernement chilien, et après avoir précisé quels étaient les renseignements que le Groupe souhaitait obtenir de la part du Gouvernement chilien, le Groupe de travail a indiqué, entre autres considérations, qu'en tant qu'organe des Nations Unies, il ne pouvait s'écarter des principes garantissant la protection des droits de l'homme qui avaient été acceptés par la communauté internationale dans les instruments des Nations Unies et, en particulier, de ceux qui avaient force obligatoire pour le Gouvernement chilien; le Groupe ne pouvait non plus accepter de limitations quant aux méthodes d'investigation généralement reconnues comme applicables dans les enquêtes entreprises par des organismes internationaux.

60. En ce qui concernait la proposition faite par le Ministre des affaires étrangères au nom du Gouvernement chilien de désigner un ou deux représentants de l'ONU ou des membres du Groupe de travail choisis conjointement par le Gouvernement chilien et le Groupe, et chargés de procéder à des inspections sur place à certaines fins précises, le Groupe a déclaré qu'il ne s'estimait pas compétent pour s'exprimer quant à une représentation de l'ONU autre que celle

qui avait été confiée à ses propres membres. Pour ce qui était de ses membres, le Groupe était fermement convaincu que, conformément aux résolutions qui l'avaient créé et au mandat qui lui avait été confié, il lui fallait continuer de s'acquitter de ses fonctions, notamment en ce qui concernait sa visite au Chili, en tant que groupe, tel qu'il avait été constitué par les résolutions en question. Enfin, le Groupe répondait aux objections que le Ministre des affaires étrangères avait soulevées quant à la réunion du Groupe à Mexico.

61. Aucun représentant du Gouvernement chilien ne s'est présenté devant le Groupe de travail lors des réunions que celui-ci a tenues à New York en juillet 1976, bien que M. Miguel Schweitzer, représentant du Gouvernement chilien spécialement chargé des relations avec les Nations Unies pour la question des droits de l'homme au Chili, ait été présent à New York à cette époque. Un entretien privé a toutefois eu lieu entre le Président du Groupe de travail et M. Miguel Schweitzer pendant cette période.

62. Conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial devait se réunir de la fin du mois d'août au début du mois de septembre 1976 à Genève, essentiellement pour rédiger le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale. Dans une note verbale datée du 20 août 1976, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé la Division des droits de l'homme que deux représentants du Gouvernement chilien pourraient rencontrer le Groupe à partir du 25 août.

63. M. Sergio Diez et M. Luis Winter Igualt ont rencontré les membres du Groupe les 25, 27 et 30 août 1976. Le 25 août, M. Diez a remis au Groupe plusieurs communications adressées au Président du Groupe. Dans une lettre datée du 19 août 1976 (voir annexe XIII), le Ministre des affaires étrangères du Chili indiquait que son gouvernement était prêt à poursuivre les conversations avec le Groupe de travail en vue d'arrêter les modalités de la coopération nécessaire pour que le Groupe puisse exécuter le mandat qui lui avait été confié par la Commission des droits de l'homme. Le Ministre ajoutait en particulier que le Gouvernement chilien n'avait jamais songé à imposer au Groupe de travail des restrictions autres que celles reconnues, sur le plan international, soit dans les instruments signés par le Chili, soit dans la pratique internationale, soit dans les règles de droit universellement acceptées; cependant, il estimait que les droits inaliénables du Chili devaient être reconnus et que le Chili devait être traité avec la dignité à laquelle lui donne droit sa qualité d'Etat souverain, et notamment qu'il devait recevoir l'assurance que les organisations internationales en cause agiraient à son égard avec objectivité et impartialité. Le Ministre des affaires étrangères faisait donc valoir une fois de plus la revendication de son Gouvernement, qui demandait à être associé à l'élaboration du règlement intérieur qui permettrait au Groupe de travail d'exécuter son mandat, dans le but déclaré de concilier le respect du statut du Chili en tant qu'Etat souverain et les besoins d'une enquête internationale.

64. La lettre traitait en outre de la question des garanties concernant la sûreté des personnes qui témoignent devant le Groupe et de la demande du Gouvernement à l'effet d'être suffisamment informé des cas particuliers de violation des droits de l'homme qui auraient été dénoncés. Pour ce qui était des garanties, il allait de soi, selon les autorités qu'aucune mesure de représailles ne serait prise contre les personnes en cause ni contre leurs proches.

65. Une note verbale du 25 août 1976 émanant de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir annexe XIV) fournissait des renseignements en réponse aux questions formulées par le Président le 3 juin au nom du Groupe de travail spécial. Une autre note verbale de la même date (voir annexe XV) apportait de nouveaux renseignements du Gouvernement sur les points qui étaient énumérés dans la lettre du Président du 4 juin 1976 et qui étaient repris de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Groupe a examiné attentivement les observations du Gouvernement chilien sur toutes ces questions.

66. Quant à son règlement intérieur, le Groupe tient à souligner qu'il l'a adopté après une réunion avec les représentants du Gouvernement chilien, le 22 mai 1975 et après avoir dûment considéré le point de vue de ce gouvernement. Ce règlement s'inspire beaucoup des "règles de procédures types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme" telles qu'elles ont été communiquées auxdits organes par le Conseil économique et social. De plus, l'usage des Nations Unies n'exige pas l'accord formel des gouvernements intéressés au sujet de ces règles, lesquelles ont été observées pour d'autres enquêtes des Nations Unies sans que l'accord du gouvernement ait été nécessaire. Le Groupe ne s'est jamais opposé à ce que les modalités de sa tâche soient examinées en collaboration avec le Gouvernement chilien, en particulier celles qui s'appliqueraient à l'enquête sur le territoire même du Chili. L'intention initiale du Groupe était d'ailleurs d'engager des consultations avec le Gouvernement dès son arrivée au Chili en juin 1975.

67. Lors de ses rencontres avec les représentants du Gouvernement chilien, le 25 août 1976, le Groupe a soulevé à nouveau la question des intentions du Gouvernement quant à la visite qu'il devait faire au Chili en vertu de son mandat. A cet égard, les représentants du Gouvernement ont proposé officiellement que deux membres du Groupe, qui seraient choisis d'un commun accord entre le Gouvernement chilien et le Groupe, se rendent au Chili en janvier 1977 afin de mener une enquête dans des conditions à déterminer par la suite, sans préjudice d'une visite ultérieure du Groupe entier.

68. La sûreté des témoins qui se présentent devant le Groupe est une question très complexe, et plus encore la sûreté des personnes résidant au Chili qui sont citées par ces témoins ou dans des documents dont le Groupe dispose. A en juger par les renseignements dignes de foi qui parviennent au Groupe sur la situation au Chili, il ne suffit sans doute pas d'une déclaration générale du Gouvernement pour rassurer les personnes en cause ou le Groupe lui-même compte tenu de ses responsabilités. Il conviendrait que cette question soit étudiée plus avant avec les représentants du Gouvernement.

69. Après avoir examiné la proposition faite par les représentants du Gouvernement chilien, le Groupe leur a fait savoir qu'il était convenu à l'unanimité que deux de ses membres - le Président et un autre choisi par le Groupe - se rendraient au Chili en janvier 1977 avant la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, cette visite devrait être considérée comme préliminaire et les deux membres seraient suivis, une semaine à dix jours plus tard, par les trois autres membres du Groupe.

70. Dans un télégramme du 27 août 1976 adressé au Président du Groupe (voir annexe XVI), le Ministre des affaires étrangères a fait savoir que le Gouvernement chilien ne pouvait accepter la contre-proposition du Groupe, qu'il regrettait que son offre n'ait pas été acceptée car il était "convaincu qu'elle aurait contribué à instaurer une coopération véritable entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail spécial ... et aurait permis de se rendre compte de façon probante de la situation relative aux droits de l'homme dans le pays". Le télégramme ajoutait que le Gouvernement chilien maintenait cette offre, "persuadé que le Groupe la réexaminerait dans un proche avenir".

71. Les représentants du Gouvernement chilien et le Groupe se sont à nouveau réunis les 27 et 30 août 1976 pour examiner diverses questions relatives aux lois qui ont été promulguées récemment au Chili, ainsi que des cas particuliers de violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le pays. Le Groupe a abordé à cette occasion la question des Chiliens en exil dont le passeport porte la mention "Válido sólo para salir del país" (Valable seulement pour sortir du pays). Après que le Groupe eut expliqué les difficultés de ces personnes, M. Diez a accepté d'examiner la question avec son gouvernement. Le Groupe, en établissant le présent rapport, a tenu compte de l'essentiel des discussions.

72. Vu ces événements, le Groupe peut donc seulement informer l'Assemblée générale que les contacts ont été maintenus avec le Gouvernement chilien en ce qui concerne la tâche qui lui a été assignée, que des échanges de vues au sujet de certaines questions l'intéressant ont eu lieu hors du Chili, et que l'atmosphère dans laquelle les dernières conversations se sont déroulées était meilleure. Toutefois, le Groupe n'a pas été autorisé à se rendre au Chili à temps pour que le rapport présent puisse être présenté à l'Assemblée générale, et il n'a pas cru pouvoir accepter une proposition qui aurait eu pour effet de le diviser, ce qui eût été contraire, à son avis, au dessein de la Commission des droits de l'homme, qui l'a créé, et de l'Assemblée générale, qui a entériné sa composition.

II. ETAT DE SIEGE

73. Dans le rapport préliminaire soumis à l'Assemblée générale à sa trentième session, en 1975, le Groupe de travail analysait les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes qui intéressent l'enquête qu'il menait (A/10285, chapitre III), et décrivait les conséquences, pour les droits de l'homme, de l'état de siège et de l'extension de la compétence des tribunaux militaires spéciaux (ibid, chapitre IV, section A). Se fondant sur les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail déclarait n'avoir relevé aucun élément sérieux attestant l'existence de troubles internes ou d'une menace de troubles internes, qui aurait pu motiver la suspension prolongée des garanties constitutionnelles au Chili. Le gouvernement n'avait pas justifié objectivement l'existence d'une situation d'urgence suffisamment grave, ni la nécessité de restreindre fortement ou de suspendre l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme (ibid, par. 122). Le Groupe de travail avait aussi constaté que l'invocation de l'état de siège servait au Chili de justification ou de prétexte à toutes sortes de mesures qui dérogent à l'application normale des lois et des procédures judiciaires régulières (ibid, par. 108). De l'avis du Groupe, il ne pourrait y avoir de véritable rétablissement des droits de l'homme au Chili tant que l'état de siège, tel qu'il était alors appliqué, ne serait pas levé, ou tout au moins tant que ses effets (arrestation, mise en détention, procédure de jugement, durée de la détention et exercice des droits de l'homme en général) ne seraient pas définis avec plus de précision (ibid, par. 123).

74. Dans le rapport qu'il a soumis ensuite à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, en 1976, le Groupe de travail a indiqué quelles étaient les dispositions du décret-loi No 1181 du 11 septembre 1975 qui modifiaient la nature de l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, le faisant passer du "niveau de la défense intérieure" à celui de "la sécurité intérieure" (E/CN.4/1188, chapitre I, section B). Rappelons que le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974 disposait que l'état de siège pouvait être proclamé dans les cas suivants :

a) Etat de siège pour cause de "guerre civile ou guerre externe";

b) Etat de siège au niveau de la "défense intérieure", qui peut être proclamé en cas de troubles intérieurs provoqués par des forces rebelles ou séditieuses, organisées ou en cours d'organisation, que ce soit ouvertement ou clandestinement;

c) Etat de siège au niveau de la "sécurité intérieure", qui peut être proclamé lorsque les troubles sont provoqués par des forces rebelles ou des forces séditieuses non organisées; et

d) Etat de siège au niveau de "troubles intérieurs", qui peut être proclamé dans les autres cas prévus par la législation en vigueur.

75. Du 11 septembre 1973 au 10 septembre 1974, l'ensemble du territoire chilien se trouvait en état de siège au niveau de "la guerre civile ou externe". Il n'est guère nécessaire de rappeler qu'aucune guerre de ce genre ne s'y est déroulée durant cette période. Du 11 septembre 1974 au 10 septembre 1975, le Chili

se trouvait en état de siège au niveau de la défense intérieure. Le décret-loi No 1181 du 11 septembre 1975 disposait qu'à compter de ce jour-là et pour une période de six mois, la totalité du territoire national se trouverait en état de siège au niveau de la sécurité intérieure 1/. Le décret-loi No 1369 du 11 mars 1976 a prolongé de six mois, jusqu'au 11 septembre 1976, l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure 2/.

76. Les conséquences juridiques du changement de degré de l'état de siège, passant du niveau de la "défense intérieure" à celui de la "sécurité intérieure", pour la juridiction, la procédure et les sanctions pénales, apparaissent dans le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974, modifié par le décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 3/. En période d'état de siège au niveau de la défense intérieure, ce sont les tribunaux militaires qui exercent la justice et qui appliquent les procédures et les peines militaires en vigueur en temps de guerre. Il s'agit essentiellement des dispositions du "Conseil de guerre", qui ont été décrites aux paragraphes 92 à 94 du rapport soumis à l'Assemblée générale à sa trentième session (A/10285). Par ailleurs, l'article 8 du décret-loi No 640, modifié par l'article 8 du décret-loi No 1009, dispose qu'en cas d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure, la justice est rendue par les tribunaux militaires, qui suivent les procédures applicables en temps de paix, sauf à l'égard de certains délits. Le même article dispose en outre que lorsque les procédures du temps de paix sont appliquées en période d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure, les peines applicables seront aggravées de un ou deux degrés. D'après le mémorandum du 25 août 1976 adressé par le Gouvernement chilien au Groupe de travail, la procédure militaire du temps de guerre reste applicable à quatre délits : la subversion, le sabotage, l'enlèvement et le terrorisme (voir par. 78 et 88).

77. La procédure judiciaire militaire du temps de paix est à deux degrés : le tribunal militaire ou naval en est la première instance et la cour martiale d'appel (navale ou militaire) la deuxième. La cour martiale d'appel, compétente pour connaître des affaires militaires autres que celles qui intéressent la marine, est composée de deux magistrats de la Cour d'appel de Santiago (tribunal civil ordinaire du deuxième degré), d'un juge militaire appartenant au corps des carabiniers, d'un juge militaire de l'armée de l'air et d'un juge militaire de l'armée de terre. Pour les affaires intéressant la marine, la cour martiale d'appel est composée de deux magistrats de la Cour d'appel de Valparaiso (tribunal civil ordinaire du deuxième degré), d'un officier de marine en activité ou en retraite ayant rang de capitaine de vaisseau, et d'un juge militaire de la marine. Il peut être fait appel des jugements des cours martiales auprès de la Cour suprême de justice (E/CN.4/1188, par. 27).

1/ Voir, pour une comparaison entre ces deux niveaux de l'état de siège donnée par les représentants du Gouvernement chilien, A/AC.3/639, p. 35 et 36 et A/10295, annexe, p. 2 à 4.

2/ Le Gouvernement chilien a indiqué les raisons du maintien de l'état de siège dans un mémorandum daté du 25 août 1975 qu'il a adressé au Groupe de travail (voir par. 88 ci-dessous).

3/ Publié dans le Diario Oficial du 8 mai 1975.

78. Une dérogation est prévue (article 9 du décret-loi No 640, modifié par le décret-loi No 1009) pour certaines infractions visées dans la loi sur la sûreté de l'Etat. Dans ces cas-là, en période d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure ou en raison de troubles intérieurs simples, les tribunaux militaires du temps de guerre (conseils de guerre) sont compétents. Les articles sont muets sur la procédure et les peines applicables. Les dispositions de la loi sur la sûreté de l'Etat qui prévoient le jugement par les tribunaux militaires du temps de guerre en cas d'état de siège au niveau de la sécurité intérieure ou de troubles intérieurs simples sont les articles 4, 5 a) et 5 b) et 6 c), 6 d) et 6 e) 4/. L'article 4 de cette loi et ses sept alinéas s'appliquent, notamment, aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, soit les attaques contre le gouvernement constitué, l'incitation à la guerre civile, le fait de fomenter des attaques ou des actes de subversion, de révolte, de rébellion ou de résistance dirigés contre le gouvernement, de les financer ou d'y prendre part. Cet article prévoit aussi l'incitation à la désobéissance militaire, le fait de contribuer à l'organisation d'armées privées, de faire de la propagande en faveur d'un changement radical de l'ordre social ou du régime politique, et le fait de propager dans le pays ou d'envoyer à l'étranger des informations fausses ou tendancieuses visant à renverser le régime républicain et démocratique ou à porter atteinte à l'ordre constitutionnel, à la sûreté de l'Etat ou au système monétaire et économique (E/CN.4/1188, par. 28).

79. L'article 5 a) vise notamment les attaques contre les personnes ou les enlèvements de personnes ayant pour objet de troubler la sécurité intérieure ou d'intimider la population. Enfin, l'article 6 vise notamment, dans ses alinéas c), d) et e), le fait d'encourager ou de favoriser la destruction ou la désorganisation de services publics ou de services utilisés dans des branches d'activité économique telles que l'industrie, l'agriculture et les mines. Est visé également le fait d'empêcher l'accès aux biens publics et d'empoisonner l'eau ou les produits alimentaires destinés à l'utilisation ou à la consommation du public. Des procès militaires se déroulant selon les procédures "de temps de guerre" sont décrits dans le rapport préliminaire; ces procédures comportent des restrictions très graves aux droits de la défense (ibid., par. 29).

80. Il est évident que les termes généraux dans lesquels sont rédigées toutes ces dispositions législatives laissent le champ libre à une très large interprétation de la part des autorités chargées de leur application. Il est donc difficile de comprendre pourquoi, dans une situation où il est reconnu que les troubles qui peuvent se produire sont le fait d'une opposition non organisée, le bénéfice de la protection judiciaire minimale prévue par le système judiciaire militaire de temps de paix n'est pas accordé. Finalement, cette importante dérogation permet de saisir les tribunaux militaires de temps de guerre d'un nombre impressionnant d'infractions qui recouvrent la plupart des activités susceptibles d'être incriminées en période de trouble (ibid., par. 30). Une telle situation est inhérente à l'existence et à la pérennité de l'état de siège.

4/ Comme on l'a vu au paragraphe 76 ci-dessus, le Gouvernement chilien n'a mentionné, dans son mémorandum du 25 août 1976, que quatre délits auxquels serait applicable la justice militaire du temps de guerre. D'autres délits relevant de la même justice sont mentionnés au paragraphe 78.

81. A une réunion du Groupe de travail, le 30 août 1976, un représentant du Gouvernement chilien a expliqué que les infractions auxquelles s'appliquait la procédure judiciaire militaire de temps de guerre étaient définies dans le code pénal chilien et dans les décrets-lois. Le Groupe de travail a relevé à ce sujet que le terme "subversion" avait été utilisé rarement jusqu'alors dans la législation pénale chilienne, et seulement dans un sens restrictif. Or, les définitions de ce terme dans les décrets-lois étaient si générales qu'elles pouvaient servir de prétextes pour arrêter et juger, au Chili, pratiquement toutes les personnes que les autorités craignaient, qui leur déplaisaient ou qu'elles voulaient écarter de la vie normale.

82. Ces conséquences ne découlaient pas seulement de l'interprétation des dispositions légales. Le Groupe de travail a recueilli, à maintes reprises, des preuves concrètes de l'abus fréquent de termes et expressions tels que "subversion" ou "danger pour la sûreté de l'Etat". L'éminent juriste chilien Herman Montealegre, qui a étudié la théologie pendant plusieurs années et qui a activement défendu les droits de l'homme au Chili, a été arrêté pour "actes subversifs". Quand un de ses avocats, qui avait présenté une requête en son nom, a demandé au ministère public à prendre connaissance du rapport ou d'une déclaration exposant les actes subversifs que M. Montealegre était censé avoir commis, il s'est heurté à un refus. Il n'a pas reçu la moindre indication des raisons pour lesquelles on avait jugé que M. Montealegre s'était livré à pareils actes. Par la suite, le Gouvernement a déclaré qu'une maison appartenant à M. Montealegre avait servi de lieu de rencontre aux communistes. Le Groupe de travail a entendu plusieurs personnes, qui connaissent M. Montealegre depuis de nombreuses années et qui ont témoigné que celui-ci n'avait participé activement à aucun mouvement politique, qu'il n'était d'aucune tendance et que la seule idéologie qu'il professait était celle des droits de l'homme.

83. Le Groupe de travail a reçu des preuves solides montrant que les tribunaux militaires du temps de paix devraient normalement être compétents au stade actuel de l'état de siège, mais qu'en fait la plupart des procès sont conduits par des tribunaux militaires appliquant les procédures du temps de guerre.

84. Le fait qu'un éminent avocat chilien qui avait pris la parole au Colegio de Abogados pour demander que soient respectés les droits de l'homme a été inculpé de subversion et traduit devant un tribunal militaire de temps de guerre témoigne de l'arbitraire de ceux qui décident si une personne doit être jugée par un tribunal militaire du temps de paix ou par un tribunal militaire du temps de guerre.

85. Le cas de M. Eric Schnake est une autre preuve de l'arbitraire de décisions qui conduisent les inculpés devant les tribunaux du temps de guerre. M. Schnake, ancien sénateur de l'Unidad popular a été condamné à 25 ans de prison lors du procès "Fach". Il est actuellement incarcéré à l'annexe Capucino de la prison de Santiago. En 1975, il a demandé à bénéficier des dispositions du Décret No 504 et à être expulsé du Chili. Informée à ce moment-là qu'il allait être traduit de nouveau devant le tribunal de la marine de Valparaiso, sa famille a présenté le 16 décembre 1975 une demande à l'effet que les charges retenues contre lui soient communiquées à l'accusé par écrit. Au bout de quelques mois, aucune réponse n'ayant été reçue, un groupe d'avocats étrangers, qui s'est rendu au Chili en mai 1976,

a décidé de s'occuper de l'affaire. Le 3 juin 1976, une avocate française Mme Colette Auger est allée voir M. Camposano et M. Dontec, procureurs de la juridiction navale de Valparaiso. M. Camposano l'a informé qu'au 3 juin 1976 aucune charge nouvelle n'avait encore été relevée contre Eric Schnake par le tribunal de la marine. L'enquête n'était pas encore terminée bien qu'il se soit écoulé plus de deux ans depuis l'arrestation de M. Schnake et un peu moins de deux ans depuis sa première condamnation, le 30 juin 1974. Quand M. Camposano a clairement indiqué que M. Schnake n'avait été encore l'objet d'aucune inculpation formelle Mme Auger lui a demandé de consigner ce fait dans une déclaration écrite. Elle lui a demandé aussi de préciser par écrit de quel délit M. Schnake serait accusé et, au cas où il serait inculpé, si l'affaire serait jugée suivant la procédure du temps de paix ou celle du temps de guerre. A son grand étonnement, elle a été avisée l'après-midi du même jour, 3 juin 1976, qu'une inculpation de subversion avait été prononcée par le Tribunal de la marine de Valparaiso et que M. Schnake serait jugé conformément à la procédure militaire du temps de guerre. Mme Auger a vu M. Schweitzer, Ministre de la justice, à qui elle s'est plainte d'une imputation purement fantaisiste, puisqu'en l'espace de quelques heures on lui avait d'abord dit qu'aucune charge ne pesait sur M. Schnake et ensuite qu'il était déjà sous le coup d'une inculpation de subversion. M. Schweitzer s'est refusé à tout commentaire 5/.

86. Dans son rapport de 1976 à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a souligné qu'en vertu de l'état de siège "de graves restrictions sont imposées au droit d'une personne de ne pas être arbitrairement arrêtée et détenue et, plus particulièrement, au droit d'une personne détenue d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légitimité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, comme il est stipulé à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (E/CN.4/1188, par. 66). Le Groupe de travail a noté également que même la procédure militaire du temps de paix "restreint sévèrement" le droit à un procès équitable (ibid., par. 70).

87. Se fondant sur les éléments de preuve dont il disposait, le Groupe de travail a maintenu qu'il n'était pas possible de conclure que la situation du moment au Chili met l'existence de la nation en danger et que les restrictions généralisées qui sont imposées aux droits de l'homme sont dès lors contraires à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est partie (ibid., par. 59 et 60).

88. Dans un mémorandum du 25 août 1976 (voir annexe XV) adressé au Président du Groupe de travail, la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que, de l'avis du Gouvernement chilien, il appartenait exclusivement à celui-ci de déterminer les situations d'urgence qui menacent l'existence de la nation. Néanmoins, le Gouvernement chilien avait voulu expliquer les raisons qui l'avaient conduit à proclamer l'état de siège. Il a fait état des progrès qui auraient été faits vers la normalisation et a appelé l'attention sur le Décret-loi No 1181 du 11 septembre 1975 qui avait ramené l'état de siège au niveau de ce qu'exige la "sécurité intérieure". Il a fait valoir que durant l'état

---

5/ Voir aussi le cas du Sénateur Luis Corvalan, chapitre VI, par. 402.

de siège les garanties constitutionnelles étaient parfaitement sauvegardées à la seule exception des pouvoirs accordés à l'exécutif en vertu de ce régime. Il a d ailleurs affirmé qu'il avait pris particulièrement soin de réglementer l'exerci de ces pouvoirs de manière qu'ils assurent aux personnes touchées les plus larg garanties, ainsi que la jouissance de leurs droits individuels dans les limites prescrites. Le gouvernement a déclaré en outre que les mesures d'exception qu'il avait prises étaient celles qui sont prévues par le droit chilien. Le gouverneme en essence, reprenait dans son mémorandum les arguments qu'il avait déjà exposés

89. Le Groupe de travail ne saurait accepter l'argument du Gouvernement chilien selon lequel, en examinant s'il existe des preuves et des situations propres à justifier le maintien de l'état de siège, il a empiété sur la juridiction d'un Etat souverain. La pratique internationale montre sans le moindre doute qu'en examinant une situation qui déroge aux droits de l'homme, l'organe compétent a l faculté et même le devoir de déterminer si l'état de siège est une mesure "absolument nécessitée par la situation" et si son maintien est toujours justifi En droit international, la compétence du Groupe de travail d'examiner cet aspect du problème et d'en tirer ses propres conclusions est bien fondée.

90. Le Groupe de travail a examiné plus avant les arguments avancés par les rep sentants du Gouvernement chilien pour justifier le maintien de l'état de siège - émissions de radio subversives, publications étrangères incitant à la subversi introduction d'armes dans le pays, usage de la violence par des éléments opposés au régime (E/CN.4/1207, p. 3).

6/ Voir Commission européenne des droits de l'homme, première affaire de Chypre, No 176/56, volume 2 de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 176; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Lawless, volume 4 de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 72 "It is for the Court to determine whether the conditions laid down in the exerci of the exceptional right of derogation have been fulfilled ..." Il appartient à Cour de déterminer si les conditions relatives à l'exercice du droit exceptionne de dérogation ont été remplies ... [traduction du Secrétariat]. Dans l'affaire d la Grèce, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé qu'il apparten au Gouvernement grec d'alors de montrer que les conditions justifiant les mesure de dérogation étaient remplies. Annuaire de la Convention européenne des droits l'homme, 1969, p. 72, par. 154. La Commission a estimé que, dans sa réponse, le gouvernement n'avait pas établi de manière satisfaisante qu'il existait une situation d'urgence menaçant la vie de la nation - ibid., par. 165, 217. On peut aussi rappeler que, dans le rapport qu'elle a présenté à l'Organisation des Etat américains en 1974, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris e compte et appliqué des normes et critères internationaux relatifs à l'état de si et déclaré que, durant sa visite au Chili, elle n'avait rien observé qui ressembl à un "état de guerre". E/CN.4/1166/Add.3, "Rapport sur la situation des droits d l'homme au Chili" (OEA, document OEA/Ser.L/V/II.34, document 21/Corr.1), par. 4.

91. Dans une déclaration faite au Groupe de travail le 30 août 1976, le représentant du Gouvernement chilien a affirmé que la propagande gauchiste diffusée par des stations de radio étrangères se poursuivait, ainsi que la distribution au Chili même de documents appelant au renversement de l'actuel gouvernement. En outre, des armes ont été découvertes récemment. Le 27 août 1976, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail copie d'un article du journal El Mercurio du 15 août 1976 faisant état de la découverte à Santiago d'armes qui appartiendraient à un groupe procommuniste "Septembre rouge". Lors de la perquisition on aurait découvert : 8 pistolets-mitrailleurs USI fabriqués en Suède, 18 chargeurs et 2 500 cartouches No 9 de pistolets-mitrailleurs; des masques antigaz; des postiches et des fards; un pistolet Smith et Wesson 9 mm et du matériel pour fabriquer de fausses cartes d'identité. Le propriétaire des armes, un certain Luis Avandaño Baeza, aurait cherché refuge à l'Ambassade du Venezuela et aurait été dénoncé par son père. D'après le Gouvernement chilien, cette nouvelle découverte d'armes confirmait ce qu'il avait prépété à maintes reprises, à savoir "que la situation était loin d'être normale et que les mesures d'exception en vigueur se trouvaient justifiées chaque jour par les événements". Selon le Mercurio, les fausses cartes d'identité semblaient la preuve que le propriétaire des armes fabriquait toutes sortes de documents pour pouvoir quitter le pays. La Direction nationale des renseignements (DINA) avait refusé de confirmer ou de démentir la découverte de cartes d'identité appartenant à des personnes que la propagande du parti communiste prétendait "disparues"; ainsi le parti communiste sollicitait l'aide des organisations internationales pour trouver ces personnes. Le père du propriétaire présumé des armes, M. Oswaldo Avendaño Baeza, aurait dit que son fils avait eu certains contacts avec le Vicariat de la Solidarité mais qu'il ne savait pas pourquoi.

92. A une réunion avec les représentants du Gouvernement chilien, le 30 août 1976, le Groupe de travail a indiqué que le seul moyen qu'il avait de vérifier si des armes avaient réellement été découvertes était de faire une enquête sur place au Chili. De toute façon, quelques saisies de petites quantités d'armes qui, même si elles étaient utilisées, ne pourraient entraîner le renversement d'un gouvernement militaire fort, ne justifiaient pas le maintien de l'état de siège et la suspension, lourde de conséquences, des garanties constitutionnelles des droits de l'homme.

93. Les faits portés à la connaissance du Groupe de travail tendent à confirmer que même si on laisse une marge substantielle d'appréciation au Gouvernement chilien, les décrets successifs reconduisant l'état de siège représentent, tout bien pesé, un grave abus de pouvoir. A cet égard, il y a lieu de rappeler le critère appliqué par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire grecque pour déterminer isi la situation justifiait le maintien de l'état d'exception. Au paragraphe 207 de son rapport, la Commission a déclaré en substance qu'à son avis, au vu des preuves, les circonstances mentionnées par le Gouvernement grec de l'époque n'échappaient pas à l'action de mesures normales ou n'étaient pas d'une ampleur telle qu'elles menaçaient l'existence de la nation 7/.

7/ Voir Yearbook of the European Convention of Human Rights, 1969, The Greek case, p. 100, par. 207.

94. Selon un groupe d'observateurs étrangers qui se sont rendus récemment au Chili, rien n'indiquait que le gouvernement craignait des manifestations de violence ou de révolte. Les observateurs ont apparemment pu se déplacer librement, entrer dans l'enceinte de la Cour suprême et s'entretenir avec le Président de celle-ci pendant deux heures sans avoir été inspectés ou interrogés. Un de ses membres, qui portait un attaché-case n'a été prié à aucun moment de l'ouvrir pour qu'on s'assurer qu'il n'y avait pas d'armes à l'intérieur. Il n'y a eu aucun contrôle de sécurité. Les observateurs ont trouvé paradoxal que le gouvernement affirme l'existence de menaces de violence ou de rébellion alors qu'il semble parfaitement maître de la situation. A leurs yeux, un autre élément de preuve était le témoignage des hommes d'affaires chiliens, qui jugent le climat favorable aux investissements étrangers du fait même que le gouvernement a le pays bien en main.

95. A ce sujet, le Groupe de travail voudrait rappeler que trois membres du Congrès des Etats-Unis, M. Tom Harkin, M. Toby Moffat et M. George Miller, se sont rendus au Chili en mars 1976. A leur retour aux Etats-Unis, ils ont écrit notamment ceci dans un témoignage dont ils ont soumis une copie signée au Groupe :

> "Nous avons séjourné au Chili du 10 au 15 mars 1976 et nous nous y sommes entretenus avec des personnes de tous les milieux : des résidents des quartiers des plus misérables de Santiago, des cultivateurs, des hommes de loi et des hommes d'affaires, un nutritionniste et un pédiatre, le général Gustavo Leigh, membre de la Junte et chef des forces aériennes, l'ancien président Eduardo Frei et d'autres dirigeants du partir chrétien démocrate, des syndicalistes, les ministres du travail, des finances, de l'économie et de la justice, les proches parents de personnes emprisonnées ou disparues et quelques détenus, le cardinal Raul Silva et l'ambassadeur des Etats-Unis David Popper et d'autres fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis.
>
> "De toutes les impressions que nous avons reçues et des opinions que nous nous sommes faites à la suite de ces entretiens, nous sommes parvenus à la conclusion qu'un petit nombre d'observations principales sont indéniables :
>
> "1) Les droits fondamentaux de l'homme sont toujours violés au Chili, et l'état de siège imposé par la Junte a créé une anarchie et un défaut de responsabilité qui, en fait, empêche de résoudre le problème des droits de l'homme dans la situation actuelle.
>
> "2) La politique économique dans laquelle la Junte s'est engagée, et qui comprend notamment la réglementation des salaires, mais pas celle des prix, et la mise à pied de centaines de milliers de travailleurs, trouve son soutien dans les mesures de répression, d'intimidation et d'exception qui sont la marque de la Junte depuis son accession au pouvoir.
>
> "...
>
> "... Les dirigeants militaires du Chili sont résolus à purger le pays de toutes activités et de toute conscience politiques. Comme nous l'a dit le général Leigh, ses collègues et lui ont été "dégoûtés par la politique".

Le Gouvernement chilien combat un ennemi interne de l'existence duquel il est convaincu, un ennemi sans armes, sans moyens financiers, sans moyens d'expression : un ennemi interne indéfinissable qu'il prétend être un élément de la "conspiration marxiste internationale". La Junte ne se souciepas du coût humain de sa lutte contre cet ennemi."

96. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail qu'aux termes de la Constitution chilienne, l'état de siège a pour but d'empêcher toute activité dirigée contre la sûreté de l'Etat mais ne doit en aucun cas être utilisé comme une arme pourppunir ou se substituer aux tribunaux, comme cela s'est produit au Chili. Il a été souligné également que selon l'esprit de la Constitution, les pouvoirs conférés par l'état de siège ne doivent pas servir d'instrument pour procéder à des détentions massives de citoyens, comme c'est le cas actuellement au Chili. Le Groupe de travail tient à rappeler à ce propos que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont demandé aux autorités chiliennes de veiller à ce que "l'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politique" 8/.

97. Le fait que toutes les élections aient été interdites au Chili, même dans les clubs privés, les associations sportives, les syndicats et les organisations d'étudiants, montre à quelles extrémités l'état de siège a conduit. Aucune réunion de plus de six personnes n'est autorisée. Le Groupe de travail a eu connaissance du cas d'un club de football qui n'a pu continuer d'exister parce qu'il lui était impossible d'organiser une réunion pour élire les membres de son bureau? De même, les syndicats ont été gênés dans l'exercice de leurs activités parce qu'un grand nombre de leurs dirigeants ont été incarcérés ou expulsés ou ont disparu et qu'ils ne peuvent se réunir pour en élire de nouveaux (voir A/10285, par. 222 et 232).

8/ Résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, par. 2 a); résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, par. 4 e). L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se lit comme suit :

"1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations."

98. Le Groupe de travail a étudié attentivement les mesures législatives adoptées récemment, comme celles ramenant l'état de siège au niveau de la sécurité intérieure, le décret-loi No 1009 et le décret suprême No 187, que les représentants du Gouvernement chilien ont mises en avant pour prouver que la situation est en voie de normalisation. Le Groupe de travail doute fort de la réalité de ce retour à la normale. Premièrement, en effet, il ressort des innombrables témoignages recueillis que les nouveaux décrets relatifs aux garanties ne sont simplement pas appliqués ou ne sont appliqués que partiellement. Deuxièmement, il ne semble pas jusqu'ici que le changement de degré de l'état de siège ait eu pour effet de limiter de façon significative les activités de la DINA et des autres services de sécurité ou de faire diminuer le nombre des arrestations et des incarcérations ou la rigueur de la torture. En fait, le Groupe de travail ne peut que conclure qu'au Chili la loi est délibérément manipulée pour donner un faux air de légalité et l'apparence d'un retour progressif à la normale alors qu'en fait des violations toujours aussi graves des droits de l'homme continuent d'avoir lieu. Le Groupe de travail ne peut pas non plus éviter de se poser la question, soulevée par de nombreuses personnes, de savoir combien de temps prendrait cette normalisation. A ce stade de son enquête, il n'a pas de preuve suffisante pour affirmer qu'un grave danger menace l'existence de la nation chilienne, et il est par conséquent convaincu que rien ne justifie, trois ans après le coup d'Etat, le maintien de l'état de siège. Il ne se trouve aucune preuve crédible d'une tentative ou d'un plan quelconque de soulèvement, d'actes appréciables de violence ou de découverte de grandes quantités d'armes. La propagande subversive n'est pas à elle seule, de l'avis du Groupe de travail, suffisante pour motiver le maintien de l'état de siège.

99. Le Groupe de travail réaffirme sa conviction, fondée sur un ensemble de témoignages dignes de foi, que l'état de siège a un effet sur tout ce qui se passe au Chili et que sa levée serait une mesure significative vers le rétablissement des droits de l'homme dans le pays. Un des avantages tangibles de la cessation de l'état de siège serait que le pouvoir judiciaire perdrait de ce fait l'excuse actuellement avancée et serait obligé d'exercer pour tous les Chiliens son pouvoir normal de contrôle sur les arrestations, les incarcérations et l'administration de la justice.

III. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL

100. Dans le rapport intérimaire qui a été soumis à l'Assemblée générale à sa trentième session, le Groupe de travail décrivait les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes intéressant son enquête (A/10285, chap. III). Les principales caractéristiques de la situation constitutionnelle créée par la Junte restent les mêmes. Le système parlementaire démocratique est remplacé par un gouvernement militaire qui a proclamé l'état de siège; les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont pour la plupart suspendues; au pouvoir judiciaire, ont été substitués en partie des tribunaux militaires. Dans le rapport qu'il a soumis ensuite à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, en 1976, le Groupe de travail a rendu compte de deux nouvelles institutions que la junte de gouvernement avait établies ou qu'elle prévoyait d'établir : la Commission de la réforme constitutionnelle et le Conseil d'Etat. Il a également relevé l'intention du gouvernement de promulguer des "lois constitutionnelles" ayant pour objet de protéger, dans un cadre institutionnel, les réalités politiques, économiques et sociales du pays pendant que la constitution définitive était en cours d'élaboration.

101. Les seuls faits nouveaux qui sont survenus depuis lors ont été l'annonce de la composition du Conseil d'Etat, l'ouverture de la première session officielle d'organisation du Conseil et la création de quatre commissions législatives de rédaction des décrets-lois. Il semble donc que la réforme constitutionnelle soit très lente au Chili. La Commission de la réforme constitutionnelle, créée en 1973 pour élaborer une nouvelle constitution politique n'a pas encore, trois ans plus tard, en 1976, publié le résultat de ses travaux. Le Conseil d'Etat, créé le 31 décembre 1975, a, huit mois plus tard, seulement tenu sa première session d'organisation.

A. Commission de la réforme constitutionnelle[1/]

102. La Commission de la réforme constitutionnelle a été créée après la prise du pouvoir par la junte militaire. Elle a pour mission d'élaborer un projet préliminaire de nouvelle constitution politique de l'Etat. Elle est composée de professeurs de droit qui, dit-on, représentent les différents courants démocratiques du pays. Le 27 novembre 1973, la Commission a rédigé un mémorandum qui énonce les principes et objectifs fondamentaux dont s'inspirera la nouvelle constitution. Ce mémorandum a été largement diffusé à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En outre, la Commission a fait rapport au gouvernement sur de nombreuses questions d'ordre juridique ou constitutionnel qu'il lui avait soumises (E/CN.4/1188, par. 51).

103. La Commission a exprimé l'opinion que la nouvelle constitution devrait traiter d'une manière toute particulière de la question des droits de l'homme, en prenant en considération les documents internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant, etc. Cependant, il n'a pas été fait mention du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Chili a ratifié et qui est entré en vigueur le 23 mars 1976 (ibid., par. 52).

1/ Voir "La situación actual de los derechos humanos en Chile", vol. II (Santiago, octobre 1975), p. 62 à 64.

104. Selon la Commission, la constitution en cours d'élaboration garantira la liberté d'expression et d'éducation, ainsi que le droit à la propriété; elle étendra la procédure de l'"amparo" et consacrera un nouveau régime démocratique. Elle déclarera aussi que les partis politiques marxistes sont des associations illicites et fera disparaître à jamais "le sectarisme, la politicaillerie et la démagogie". La future constitution respectera les principes de la séparation et de l'indépendance des trois pouvoirs de l'Etat, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Aucune date limite d'achèvement de ce travail par la Commission n'a été encore annoncée. Sur ce point il sera utile de se rapporter aux déclarations que le représentant du Gouvernement chilien a faites au Groupe (voir ci-dessous, par. 113).

105. Des inquiétudes ont été exprimées au Groupe de travail au sujet de certaines tendances qui apparaissent dans le domaine constitutionnel au Chili et qui semblent mettre en danger les droits de l'homme. Des observateurs qui ont eu l'occasion de parler avec les dirigeants chiliens actuels, notamment avec le président de la Commission de la réforme constitutionnelle, ont indiqué qu'à leur avis on assiste en fait actuellement au Chili à une tentative d'institutionnaliser la junte militaire et son mode de fonctionnement. L'attention a été appelée en particulier sur la notion de "sécurité nationale", sur laquelle le gouvernement se fonde et qui est, dit-on, l'élément clé de l'élaboration de la nouvelle constitution. Quant à la notion de droits de l'homme, on estime qu'elle repose sur le postulat que l'Etat possède tous les droits et fixe à sa guise la marge de liberté à laisser à l'individu. Des témoins dignes de foi, et possédant une haute réputation de juristes, ont parlé d'un "nouveau genre d'idéologie totalitaire". L'accent est mis sur les restrictions plutôt que sur les libertés. Une telle conception, a-t-on dit, a pour effet de perpétuer un état d'urgence qui permet d'appliquer des mesures dirigées contre ceux qui ont des opinions opposées à la politique générale du gouvernement. Dans ce contexte, fait-on remarquer, les droits de l'individu sont d'une importance secondaire.

B. Conseil d'Etat

106. Le Conseil d'Etat, créé par le décret-loi No 1319 du 31 décembre 1975, doit être l'organe suprême chargé de conseiller le président de la République dans les questions ayant trait à l'activité gouvernementale et à l'administration civile; sa création paraît avoir fait l'objet du premier acte constitutionnel formel qui ait été approuvé par la junte de gouvernement (ibid., par. 54).

107. Aux termes de l'article 4, le président de la République peut demander l'avis du Conseil d'Etat sur la réforme constitutionnelle, sur les projets de décrets-lois, sur l'adhésion à un traité international ou à une convention internationale présentant une grande importance pour le pays, sur des conventions, des contrats ou des négociations qui peuvent, par leur nature, engager le crédit ou les intérêts de l'Etat, ou sur toute autre question très importante pour la nation. L'article 2 de l'acte constitutionnel détermine la composition du Conseil d'Etat, qui doit comprendre des personnalités éminentes, de haute valeur morale et de grande expérience, représentatives, en même temps des plus hautes fonctions de la nation et des différents secteurs de la communauté organisée. Les anciens présidents de la République en sont membres de droit (ibid., par. 55).

108. D'après des informations qui ont paru dans la presse internationale et n'ont pas été démenties, M. Eduardo Frei, ancien président du Chili, a formellement refusé d'être membre du Conseil d'Etat. Il aurait fondé sa décision sur le fait que la composition du Conseil d'Etat n'aurait de valeur que si cet organe était créé en vertu d'une constitution votée par le peuple. Or, ajoute l'ancien président, rien n'indique que le peuple chilien sera consulté au sujet de la nouvelle constitution qui va être proclamée dans les mois à venir. Et il fait observer que le nouvel organe n'aurait aucun pouvoir et ne pourrait prendre aucune initiative. De plus, le gouvernement ne serait pas tenu de suivre ses recommandations. Enfin, M. Frei a aussi noté que le gouvernement pouvait révoquer à son gré les membres du Conseil d'Etat (ibid., par. 56).

109. Le 1er juin 1976, le gouvernement a désigné les membres du Conseil d'Etat. Ce Conseil comprend notamment deux anciens présidents du Chili : Jorge Alessandri, qui doit le présider, et Gabriel Gonzalez Videla qui sera vice-président. Parmi les autres membres, on note Enrique Urrutia Manzano, ancien président de la cour suprême; Enrique Bahamondes, ancien contrôleur général de la République; le général d'armée (en retraite) Oscar Izurieta Molina; l'amiral (en retraite) Jacobo Neuman; le général de l'armée de l'air (en retraite) Diego Barros Orliz; le général des carabineros (en retraite) Vicente Huerta Celis; Juan de Dios Carmona, ancien ministre d'Etat; Hernan Figueroa Anguita, ancien diplomate; Juvenal Hernandez Jaque, ancien recteur de l'université du Chili; Enrique Ortuzar Escobar, ancien professeur à la faculté de droit de l'université catholique; Carlos Caceres Contreras, ancien professeur à la faculté des sciences économiques de l'université catholique de Valparaiso; Julio Philippi Izquierdo, avocat; Guillermo Medina Gálvez, dirigeant syndicaliste; Pedro Ibañez Ojeda, représentant des entreprises; Mercedès Esquerra Brizuela, représentante d'une organisation féminine et Arturo Fontaine Talavera, représentant de la jeunesse 2/.

110. Le Conseil d'Etat a été officiellement constitué à une session qui s'est tenue le 14 juillet 1976 en présence du président de la République, le Général Pinochet. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, le président Pinochet a dit que la création du Conseil d'Etat devait être considérée comme "un premier pas vers l'établissement des futurs organes législatifs" 3/.

111. Le 20 juillet 1976, le Conseil a tenu sa première séance de travail au cours de laquelle il a examiné certaines questions d'organisation, arrêté ses dates de réunion et procédé à un échange de vues au sujet du personnel dont il aurait besoin pour exécuter ses tâches 4/.

C. Actes constitutionnels

112. Le gouvernement a fait connaître son intention de promulguer des "actes constitutionnels", qui serait des "lois fondamentales ayant pour but de protéger, dans un cadre institutionnel, les réalités politiques, économiques et sociales

---

2/ Voir El Mercurio (Santiago) du 15 juillet 1976.

3/ Voir El Mercurio du 15 juillet 1976.

4/ Voir El Mercurio du 21 juillet 1976.

du pays pendant que la constitution définitive est en cours d'élaboration"5/. Comme il est indiqué plus haut, le Conseil d'Etat a été créé en vertu du premier acte constitutionnel promulgué par la junte de gouvernement. Il a été annoncé également qu'avant la fin du premier semestre 1976, trois autres actes constitutionnels seraient promulgués : le premier concernera la base fondamentale des nouvelles institutions, le deuxième la nationalité et la souveraineté, et le troisième les droits et les garanties constitutionnelles ainsi que les régimes d'exception. A ce jour, aucun n'a encore été promulgué.

113. Le 10 août 1976, dans une déclaration au Groupe de travail, l'ambassadeur Sergio Diaz, représentant du Gouvernement chilien, a indiqué que le président du Chili espérait promulguer le 11 septembre 1976 deux actes constitutionnels, concernant l'un l'état d'urgence et l'autre les droits de l'homme. Les projets de ces deux nouveaux actes avaient déjà été soumis au président par la Commission des réformes constitutionnelles. Leur contenu n'a pas été porté à la connaissance du Groupe de travail.

D. Commissions législatives (Comisiones Legislativas)

114. Le 21 avril 1976, le gouvernement a publié le décret-loi No 1220 en application du décret-loi No 991. Ce décret complète le mécanisme au moyen duquel la junte de gouvernement établira ses normes juridiques. L'établissement d'une norme juridique nécessitera le consentement de quatre membres de la junte. La rédaction des décrets-lois, qui avait été confiée d'abord à une succession de commissions juridiques consultatives de la junte, puis à la Commission consultative de la junte militaire, incombe désormais aux commissions législatives.

115. Le décret-loi No 1220 porte création de quatre commissions législatives pour les quatre secteurs suivants :

1. finance, économie, mines et relations extérieures;
2. intérieur, travail et sécurité sociale, éducation, santé publique et justice;
3. agriculture, terres et zones d'installation, travaux publics, logement, urbanisme et transports;
4. défense nationale (commission spéciale).

Les première et quatrième commissions sont présidées par l'amiral Merino; la deuxième par le général Leigh et la troisième par le général Mendoza, lesquels sont tous membres de la junte de gouvernement. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres qui sont désignés pour y siéger. La coordination de la procédure législative a été confiée à un nouvel organe technique, le secrétariat de la législation (Secretariá de Legislación).

5/ Voir El Mercurio du 2 janvier 1976, p. 1.

IV. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE

A. Règles internationales relatives à la liberté et à la sécurité de la personne

116. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne a été proclamé en tant que droit fondamental de la personne humaine, et des règles pour en assurer la protection ont été énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ dispose :

> "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". (article 3).
>
> "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". (article 9).
>
> "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle". (article 10).
>
> "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procés public où toutes les garanties nécessaires à sa défense auront été assurées". (article 11).

117. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, qui est aujourd'hui un instrument international ayant force obligatoire pour 38 Etats, dont le Chili, les articles 9 et 10 traitent de la liberté et de la sécurité de la personne 3/. L'article 9 dispose notamment ce qui suit :

> "1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.
>
> 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui."

118. Le paragraphe 1 de l'article 10 dudit Pacte dispose que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

119. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme 4/ proclame le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 1), et le droit à la protection contre la détention arbitraire (article XXV).

1/ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

2/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies. (Publication des Nations Unies, No de vente E.73.XIV.2).

3/ La question de la limitation de ce droit en période d'état de siège est examinée plus haut (chapitre II).

4/ Approuvée à la neuvième Conférence internationale américaine, Bogota, 1948.

B. Dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives à la liberté et à la sécurité de la personne

120. Comme on l'a indiqué précédemment, la Constitution du Chili, promulguée le 18 septembre 1925, contient des dispositions qui habilitent le Président à déclarer l'état de siège et, en période d'état de siège, à arrêter des personnes et à les transférer d'une partie du pays dans une autre. Depuis la prise du pouvoir par la Junte gouvernementale et la déclaration de l'état de siège, le 11 septembre 1973, ces questions ont fait l'objet de plusieurs décrets. En vertu de décrets signés du Ministre de l'intérieur, la Junte gouvernementale, le Président de la Junte gouvernementale et les autorités régionales ou provinciales (Gouverneurs militaires), sont autorisés à exercer des pouvoirs de détention et de transfert pendant l'état de siège. La Dirección de Inteligencia Nacional (DINA) peut aussi user de ces pouvoirs. Ces questions ont été traitées dans les deux précédents rapports du Groupe 5/.

121. Les règles applicables à l'arrestation et à la détention en période d'état de siège pour atteintes à la sécurité de l'Etat ont aussi été fixées par divers décrets. Par exemple, la période de 48 heures prévue pour communiquer une arrestation au juge compétent a été portée à cinq jours; la détention doit être portée à la connaissance des proches parents de l'intéressé dans les 48 heures; la durée de la détention ne peut dépasser cinq jours et, dans cet intervalle, la personne doit être relâchée ou mise à la disposition du tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur. Ces décrets, en particulier les décrets-lois Nos 1008 et 1009, en date du 5 mai 1975, ont été analysés dans les précédents rapports du Groupe 6/.

122. Le Gouvernement chilien a promulgué récemment une nouvelle législation qui a pour objet de régler certains problèmes liés à la détention en raison de l'état de siège. Il s'agit des décrets suprêmes No 187 du 28 janvier 1976 et No 146 du 10 février 1976. Le représentant du Gouvernement chilien a déclaré devant la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, que ces décrets étaient destinés à offrir de meilleures garanties de liberté individuelle. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, dans les résolutions que ces organes ont adoptées au sujet du mandat du Groupe, ont prié ce dernier d'examiner les questions faisant l'objet de ces décrets. Les décrets suprêmes No 187 et No 146, ainsi que les décrets-lois Nos 1008 et 1009, font partie du cadre juridique régissant la détention en raison de l'état de siège au Chili. Cela dit, les décrets en question ne modifient en rien l'existence ou le degré de l'état de siège, et n'énoncent aucun critère définissant les conditions dans lesquelles une personne peut être détenue. Ces décrets ne s'appliquent qu'une fois prise la décision de détenir une personne; ils ont pour objet d'empêcher les autorités gouvernementales d'agir de manière arbitraire. Pour dissiper tout malentendu, il convient de préciser que ces décrets ne limitent en aucune façon le pouvoir de procéder à des arrestations, te

---

5/ Rapport intérimaire du Groupe de travail spécial, du 7 octobre 1975 (A/10285, annexe), par. 75, 76, 79, 82-91 et 101-102. Rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme, du 4 février 1976 (E/CN.4/1188) par. 24, 57.

6/ A/10285, annexe, par. 95 à 97. E/CN.4/1188, par. 63 à 66.

qu'il existait avant la promulgation des décrets. Dans le préambule du décret suprême No 187 du 28 janvier 1976 il est fait état de la nécessité de prévoir des dispositions appropriées pour garantir les droits des personnes détenues en vertu de l'état de siège; le décret suprême No 146 désigne les lieux où ces personnes seront détenues. Les principales dispositions des décrets en question sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

123. Examens médicaux. L'article premier du décret suprême No 187 dispose que toute personne détenue par les organismes de sécurité de l'Etat et dans les circonstances visées à l'article premier du décret-loi No 1009 7/ sera examinée par un médecin chirurgien à l'entrée et à la sortie des locaux, établissements ou lieux de détention relevant desdits organismes et que le Service de médecine légale et le Service national de santé détacheront conjointement dans ces locaux, établissements ou lieux de détention, un médecin chargé de procéder à ces examens. Le médecin établira dans chaque cas un rapport écrit attestant l'état de la personne examinée et le remettra immédiatement au Ministère de la justice.

124. L'article 2 dispose que si ces certificats montrent que le détenu a été l'objet de mauvais traitements ou de contraintes injustifiées, le Ministère de la justice portera le fait à l'attention de l'autorité administrative, institutionnelle ou judiciaire compétente.

125. Ordres écrits de détention. L'article 3 prévoit que la détention en raison de l'état de siège mentionnée à l'article premier du décret-loi No 1009 ne peut intervenir qu'en exécution d'un mandat délivré par le chef de l'organisme spécial de sécurité compétent et contenant les indications ci-après :

a) identité de la personne à appréhender;

b) identité de l'agent habilité à l'appréhender;

c) lieu où l'intéressé doit être conduit;

d) date, heure et lieu fixés pour la mise en détention;

e) nom, qualité et signature de la personne délivrant le mandat, et

f) cachet ou sceau authentifiant le mandat.

L'article 3 dispose en outre, comme le prescrit le décret-loi No 1009, qu'un exemplaire du mandat doit être remis dans les 48 heures au plus proche parent de l'intéressé désigné par lui et résidant dans la localité où intervient la détention.

7/ L'article premier, paragraphe 1,du décret-loi No 1009 est ainsi conçu : "Pendant la durée d'un état de siège, les organismes spécialisés chargés d'assurer le fonctionnement normal des activités nationales et de sauvegarder les institutions établies sont tenus, s'ils détiennent pour enquête - dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés - des personnes que l'on peut raisonnablement supposer coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat, de donner avis de cette détention, dans les 48 heures, aux proches parents de la personne détenue."

126. Ordres écrits de perquisition. L'article 4 du décret suprême No 187 dispose que s'il s'avère nécessaire, pour l'exécution ou en conséquence des mandats visés au paragraphe précédent, de pratiquer des visites domiciliaires ou des perquisitions en un quelconque bâtiment ou lieu fermé, public ou privé, le chef de l'organisme spécial de sécurité compétent doit délivrer un mandat habilitant un fonctionnaire à procéder auxdites perquisitions. Le mandat doit être présenté au propriétaire ou au locataire ou au préposé à la garde du bâtiment ou lieu fermé, selon le cas, et il lui en est remis un exemplaire à l'issue de la visite ou perquisition.

127. Lieux de détention : registre des arrivées et des départs. Conformément à l'article 6, le Président de la République désigne les lieux et établissements de détention prévus dans le décret où il est tenu un registre dûment paginé des entrées et sorties de détenus, avec indication du jour et de l'heure ainsi que du mandat 8/.

128. Inspection des lieux de détention. En vertu de l'article 7, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice sont habilités à se rendre, sans préavis, en tous lieux où des personnes sont détenues en raison de l'état de siège pour y procéder à des inspections et s'assurer de la stricte application des normes légales et réglementaires en vigueur touchant les droits des détenus, ainsi qu'à informer les autorités compétentes dans un rapport secret, de toute anomalie qu'ils pourraient constater sans préjudice du droit d'ordonner un examen médical immédiat de tout détenu qui, au cours de l'inspection, déclarerait avoir été l'objet de mauvais traitements ou de contraintes injustifiées durant son séjour au lieu inspecté. Dans le cas des localités situées hors de la zone métropolitaine, l'article 8 dispose que le Ministre de la justice désigne, en accord avec le Président de la Cour suprême, un fonctionnaire auquel incombe, en totalité ou en partie, l'exercice de ces fonctions et l'application de ces procédures 9/.

129. Enquête judiciaire en cas d'irrégularités. En vertu de l'article 9, l'autorité compétente ordonne, dans un délai de 48 heures, l'ouverture de l'instruction judiciaire en cas d'irrégularités constatées par les agents habilités à visiter les lieux de détention; au cours de l'instruction, une place

---

8/ Ces dispositions font l'objet du décret suprême No 146 du 10 février 19[illegible] voir par. 130 ci-après.

9/ L'article 10 dispose que tout l'appui nécessaire au bon accomplissement de sa tâche doit être accordé à l'agent désigné et que le fonctionnaire qui refuse d'exécuter lesdites mesures ou en gêne l'exécution commet une faute grave dans l'exécution de ses devoirs.

spéciale est faite à l'investigation et à l'établissement des faits en rapport avec d'éventuelles infractions aux articles 150, 253 et 255 du Code pénal et aux articles 328 et 330 du Code de justice militaire 10/.

130. Désignation des lieux de détention. Le décret suprême No 146 du 10 février 1976, publié au Diario Oficial du 25 février 1976, dispose que les lieux et établissements où des personnes se trouvant dans les circonstances prévues par l'article premier du décret-loi No 1009 seront conduites et gardées, seront au nombre de trois, à savoir :

- Puchuncaví, dans la commune du même nom, province de Valparaiso;
- Tres Alamos, dans la ville de Santiago, zone métropolitaine;
- Cuatro Alamos, dans la ville de Santiago, zone métropolitaine.

L'article 2 de ce décret suprême dispose que, sans préjudice de ce qui précède, ces personnes peuvent être temporairement détenues dans des postes de police chiliens et dans les locaux du Département de la sûreté pendant le temps strictement nécessaire à leur transfert dans les lieux énumérés à l'article premier.

131. Le Gouvernement chilien a présenté un mémoire à la Commission des droits de l'homme au sujet du décret suprême No 187 (E/CN.4/1197, p. 13). A propos des examens médicaux exigés à l'entrée et à la sortie des lieux de détention, le mémoire précise ce qui suit :

> "Ces examens seront pratiqués par des médecins du service de médecine légale, conjointement avec des médecins du Service national de santé, ce qui constitue aussi une garantie puisqu'il s'agit d'un organisme technico-judiciaire jouissant d'une très grande considération dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays et qui est, de plus, classé comme organe auxiliaire de l'administration de la justice au Chili. S'il est prévu de lui adjoindre le Service national de santé, c'est uniquement en raison du manque de personnel, vu que les médecins en question seront affectés à chacun des établissements, bureaux ou lieux de détention, où ils devront passer quelques heures par jour puisqu'ils ont le devoir de surveiller et d'examiner en permanence les détenus."

10/ L'article 150 du Code pénal concerne la prolongation excessive de la détention d'une personne tenue au secret, le fait d'infliger des tortures, des blessures corporelles ou la mort et de détenir des personnes dans des lieux autres que ceux qui sont désignés par la loi à cet effet. L'article 253 du Code pénal concerne le manquement de représentants des autorités civiles ou militaires à l'obligation de collaborer comme il convient à l'administration de la justice lorsqu'ils en sont priés dans les formes légales. L'article 255 du Code pénal concerne les cas de mauvais traitements infligés dans l'exercice d'une fonction ou d'une obligation officielle.

Les articles 328 et 330 du Code de justice militaire concernent le manquement de tout militaire à l'obligation de collaborer comme il convient à l'administration de la justice lorsqu'il en est prié dans les formes légales et les cas de mauvais traitements ou de violences excessives commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Si ces actes sont commis sur la personne de détenus, les peines sont plus sévères.

Le mémoire donne également les indications suivantes :

"Il est prévu en outre, à titre de garantie supplémentaire pour l'intéressé, qu'une copie dudit mandat doit être remise à celui qu'il désigne afin d'indiquer quelle est l'autorité qui a donné l'ordre et quel est le fonctionnaire qui l'a exécuté, en vue d'établir les responsabilités.

Il découle de ce qui précède qu'en cas de non-respect des dispositions en la matière, l'arrestation devient arbitraire et il peut alors être fait usage du recours d'amparo (habeas corpus), qu'il appartient à la Cour suprême de connaître en dernier ressort."

132. Le Gouvernement chilien a déclaré que le décret suprême No 187 avait été promulgué "afin d'assurer effectivement la protection voulue des droits fondamentaux des détenus et de compléter les normes fixées par le décret-loi No 1009, de 1975" (voir E/CN.4/1197, par. 8). Conformément à son mandat, en vertu duquel il est chargé d'étudier "tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, par. 6), le Groupe s'est intéressé tout particulièrement aux effets et à l'efficacité des décrets suprêmes Nos 187 et 146.

C. Arrestation et détention au Chili

133. Bon nombre des preuves reçues par le Groupe de travail - documents et témoignages oraux - ont trait à l'arrestation et à la détention au Chili. Il faut souligner tout de suite que les renseignements recueillis par le Groupe auprès de sources très diverses diffèrent beaucoup de ceux qui ont été communiqués par le Gouvernement chilien. L'information reçue par le Groupe a été soigneusement examinée pour veiller à ce que seuls des faits dignes de foi soient présentés. Dans le présent rapport, le Groupe a porté son attention sur les cas d'arrestation et de détention de date récente, cas généralement survenus après le 1er janvier 1976.

1. Cas récents d'arrestation et de détention : statistiques

134. Le Groupe de travail a pu, en recueillant des renseignements auprès de diverses sources, faire une évaluation statistique de la situation dans la région de Santiago. A partir des renseignements provenant d'une source très sûre on a établi les statistiques ci-après sur les arrestations de personnes effectuées pour des raisons de sécurité nationale entre le 1er janvier et le 31 mai 1976 :

Janvier	61
Février	36
Mars	32
Avril	45
Mai	85
TOTAL	259

135. Prenons le cas des 61 personnes arrêtées en janvier 1976 : le Groupe a appris, de cette même source sûre, qu'immédiatement après leur arrestation, le lieu de détention de deux d'entre elles seulement était connu des membres de leurs familles; 59 personnes avaient "disparu", après avoir été détenues sans

doute par les autorités, lesquelles n'avaient pas respecté les procédures requises, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'obligation d'informer les familles de la détention dans un délai de cinq jours. Ce n'est qu'à la fin de février que les autorités ont officiellement reconnu que 26 de ces 59 personnes avaient en fait été arrêtées et détenues, que l'une d'entre elles faisait l'objet de poursuites, qu'une était morte et que 18 avaient été relâchées. Le lieu de détention de 13 personnes était encore inconnu. La durée moyenne de disparition de ces 59 personnes a été de quatorze jours durant lesquels leurs familles et leurs amis les ont recherchées désespérément, ont cherché à savoir où elles se trouvaient et ont vainement intenté une action en justice pour essayer de le savoir.

136. De la même façon, sur les 85 cas signalés pour le mois de mai 1976, le lieu où se trouvaient 80 personnes était inconnu au moment de l'arrestation. A la fin du mois, on ne savait pas encore où se trouvaient 31 personnes tandis que l'on avait reconnu l'arrestation dans 35 cas et que 13 personnes avaient été relachées.

137. Sur les 259 personnes dont l'arrestation a été signalée par une source d'information pour la période du ler janvier au 31 mai 1976, 54 (soit environ 20%) étaient détenues sans que l'on sache où elles se trouvaient ou avaient "disparu" à la fin de mai 1976.

138. Malgré le décret-loi No 1009 limitant la détention à cinq jours, la durée moyenne de disparition des personnes arrêtées et dont la détention a été reconnue ultérieurement par les autorités chiliennes a été, dans les cas signalés, de 14 jours en janvier, de 12 jours en février, de 13 jours en mars et de 11 jours en avril-mai. Sur les 259 personnes arrêtées pendant cette période de quatre mois et demi, seules 35 de celles dont le lieu de détention a été reconnu par la suite par les autorités, ont été gardées cinq jours ou moins avant d'être relâchées ou avant que l'on révèle le lieu de leur détention. Sur ces mêmes 259 personnes, 29 seulement avaient été mises sous garde en vertu d'un ordre de détention.

139. Ces chiffres sont nécessairement limités puisqu'ils ne tiennent pas compte de la situation à l'extérieur de Santiago et ne comprennent que les cas dont cette source de renseignements a eu connaissance. Après avoir examiné les données objectives sur lesquelles reposent ces chiffres en même temps que les renseignements émanant d'autres sources dignes de foi, le Groupe estime que ces chiffres traduisent bien la situation qui règne dans l'ensemble du Chili. Il ressort des chiffres susmentionnés que le nombre des arrestations a diminué en février et mars de cette année, a augmenté fortement en avril et s'est accru brusquement pour atteindre le chiffre de 85 personnes en mai. Le nombre des détentions a augmenté à l'approche de la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, qui devait se réunir à Santiago du ler au 18 juin 1976, et une des sources d'information signale environ 200 arrestations coïncidant avec l'ouverture de cette réunion.

140. L'augmentation du nombre des arrestations et des détentions au cours du mois de mai a été considérée par plusieurs sources dignes de foi comme marquant la vague de répression la plus grave depuis septembre 1973.

141. Outre les renseignements concernant les arrestations massives qui ont précédé la réunion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, le Groupe a eu connaissance d'autres cas dans lesquels un grand nombre de personnes

ont été arrêtées. Par exemple, des rapports indiquent que, juste avant la récente visite du Président Pinochet à Talca, quelque 25 personnes ont été arrêtées sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues. Le 12 mai 1976, l'Evêque de Talca a remis une liste de ces personnes au Président du Chili.

142. Des renseignements concernant la région de Santiago et l'ensemble du Chili, qui émanent de plusieurs sources dignes de foi, amènent à conclure que, depuis le début de 1976, de nombreuses personnes ont encore été arrêtées et détenues pour des raisons de sécurité nationale.

2. Nombre de personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale

143. Selon des informations provenant de différentes sources officielles, plus de deux ans et demi après la prise du pouvoir par le gouvernement actuel, plus de 4 000 personnes sont encore privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale. Pendant la période comprise entre janvier et juin 1976, on pouvait dénombrer à tout moment près de 700 personnes détenues en raison de l'état de siège dans les centres de détention désignés par le décret suprême No 146. Il y en avait environ 295 à Tres Alamos, 20 à Cuatro Alamos, 300 à Puchuncavi et 94 dans le quartier pénitentiaire féminin de Tres Alamos. En outre, 2 400 personnes environ purgeaient des peines qui leur avaient été infligées après jugement et 900 environ étaient détenues dans l'attente d'être jugées 11/. Ces chiffres rejoignent ceux auxquels sont parvenues d'autres organisations qui suivent la situation 12/.

144. A ce total de 4 000 personnes, il faut ajouter les 1 227 personnes dont les peines d'emprisonnement ont été commuées en peines d'exil entre décembre 1974 et juillet 1976 et celles qui ont été officiellement expulsées cu auxquelles il est interdit de revenir au Chili (voir par. 415-422). Il ressort donc des sources officielles qu'il y a plus de 5 000 personnes dont les libertés ont été restreintes pour des raisons de sécurité nationale.

145. Pour juger des effets des mesures de sécurité nationale appliquées au Chili il faut tenir compte du nombre des personnes qui, d'après des sources dignes de foi, auraient été arrêtées et placées en détention et dont la détention, en dépit des nombreux faits qui prouvent le contraire, a été niée par le gouvernement. D'après les estimations les plus prudentes, les personnes dans cette situation seraient au nombre de 1 000 alors que, d'après certaines sources d'information, il y aurait jusqu'à 2 000 détenus dont la détention n'a pas été reconnue. La question des personnes disparues sera traitée dans la section D du présent chapitre.

11/ Voir à ce propos la déclaration du directeur du SENDET en date du 6 février 1976; la déclaration faite le 10 mars 1976 par le Président de la Cour suprême; la déclaration faite le 15 mai 1976 par le Ministre de la justice; Inter-American Commission on Human Rights, Second Report on the Situation of Human Rights in Chile, chapitre III. Dans une communication datée du 25 août 1976, le Gouvernement chilien a informé le Groupe qu'à la date du 30 juillet 1976, 422 personnes étaient détenues en raison de l'état de siège, 351 personnes étaient détenues en attendant d'être jugées par des tribunaux militaires et 708 personnes purgeaient des peines infligées par des tribunaux militaires.

12/ Dans son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que 4 478 personnes étaient privées de liberté ou avaient été expulsées du Chili à la date d'octobre 1975.

3. Procédure d'arrestation et de détention au Chili

146. Le Groupe a reçu des preuves émanant de nombreuses sources dignes de foi selon lesquelles les arrestations et détentions au Chili, et plus particulièrement celles qui ont eu lieu depuis le 1er janvier 1976, s'effectuent de la façon suivante.

147. Les arrestations s'effectuent généralement dans la rue, au domicile ou, parfois, sur le lieu de travail. Les arrestations au domicile ont lieu le plus souvent tard dans la nuit ou de très bonne heure le matin. Dans la plupart des cas, les personnes qui procèdent à l'arrestation ne font pas connaître leur identité - bien qu'elles soient parfois reconnues - et ne présentent ni mandat d'arrêt ni ordre de perquisition, alors que le décret suprême No 187 leur en fait l'obligation. Lorsque l'arrestation a lieu au domicile, elle s'accompagne parfois de menaces à l'égard de la famille et souvent d'une fouille de la maison. Il a été signalé qu'un des membres de la famille est souvent contraint de signer un papier qu'il n'est pas autorisé à lire et dont il ne reçoit pas copie. Aucun renseignement n'est donné quant aux motifs pour lesquels la personne est arrêtée ou à l'endroit où elle est emmenée. Les formalités d'arrestation qui exigent la délivrance d'un mandat d'arrêt et la notification dans les 48 heures du lieu de détention officiel à la famille ne sont pas respectées.

a) Application du décret-loi No 1009 et du décret suprême No 187

148. Le Groupe a reçu des renseignements indiquant que, dans les cas d'arrestations et de détentions pour des raisons de sécurité nationale qui ont été portés à la connaissance d'une source tout à fait digne de foi entre le 1er janvier et le 31 janvier 1976, les dispositions légales régissant l'arrestation et la détention ont été ou n'ont pas été observées dans le nombre de cas suivants :

Article premier du décret-loi No 1009 :

"La détention par les organes mentionnés dans le paragraphe précédent 13/ ne peut excéder cinq jours ..."

Janvier 1976 :	
Moins de 5 jours de détention :	14
Plus de 5 jours de détention :	38
Février 1976 :	
Moins de 5 jours de détention :	6
Plus de 5 jours de détention :	20
Mars 1976 :	
Moins de 5 jours de détention :	2
Plus de 5 jours de détention :	12
Avril - mai 1976 :	
Moins de 5 jours de détention :	13
Plus de 5 jours de détention :	59

13/ "Les organes spécialisés chargés d'assurer l'exercice normal des activités nationales et le maintien des institutions".

Article 3 du décret suprême No 187 :

"La détention en raison de l'état de siège visée à l'article premier du décret-loi No 1009 de 1975 ne peut intervenir qu'en exécution d'un mandat délivré par le chef de l'organisme spécial de sécurité compétent."

Janvier 1976 :	
Détention avec mandat :	1
Détention sans mandat :	45
Février 1976 :	
Détention avec mandat :	2
Détention sans mandat :	14
Mars 1976 :	
Détention avec mandat :	3
Détention sans mandat :	19
Avril - mai 1976 :	
Détention avec mandat :	25
Détention sans mandat	100

149. Il convient de noter néanmoins qu'à de rares exceptions près, les mandats présentés dans les cas susmentionnés ne satisfaisaient pas aux conditions stipulées à l'article 3 du décret suprême No 187, car il leur manquait l'un ou plusieurs des éléments requis; par exemple, beaucoup d'entre eux n'étaient pas signés par le chef de l'organe compétent. En outre, dans beaucoup de cas où un avis écrit de détention a été présenté à un proche parent dans le délai de 48 heures stipulé par le décret-loi No 1009 et le décret suprême No 187, aucun exemplaire du mandat ne lui a été remis après qu'il l'eut signé, au mépris total dudit décret-loi.

b) Description des arrestations et détentions 14/

150. La personne arrêtée est généralement emmenée dans un lieu de détention où elle peut rester pendant des jours, des semaines ou des mois. D'après des témoignages dignes de foi reçus par le Groupe, le premier lieu de détention n'est généralement pas l'un de ceux qui sont désignés par les autorités comme centres de détention des prisonniers politiques.

151. C'est dans ces centres de détention non reconnus officiellement qu'auraient lieu les interrogatoires très sévères, accompagnés de violences mentales et physiques, de tortures et d'autres traitements cruels et humiliants.

152. Outre la fameuse Villa Grimaldi qui, selon les témoignages apportés au Groupe, et malgré les dénégations officielles, continue à servir de lieu non reconnu de détention prolongée, le Groupe a reçu des informations écrites sûres et des témoignages dignes de foi attestant l'existence d'un grand nombre d'autres lieux de détention non reconnus aussi bien à Santiago qu'en province.

14/ Voir également : Inter-American Commission on Human Rights, Second Report on the Situation of Human Rights in Chile, chap. II et III.

153. En général, ceux qui supportent les dures conditions du lieu de détention initial sont ensuite transférés dans un centre reconnu comme Cuatro Alamos, encore que, parfois, ils puissent être simplement relâchés dans la rue par exemple. Lors du transfert dans un centre reconnu, un mandat d'arrêt peut être délivré par le ministère de l'intérieur mais, en général, le détenu est mis au secret.

154. Cuatro Alamos semble être utilisé, pour ainsi dire, comme institution de rétablissement physique après le passage au centre de torture, afin que les signes extérieurs des sévices exercés sur le détenu soient atténués avant qu'il ne soit exposé aux regards du public. Le détenu peut rester à Cuatro Alamos pendant des semaines, et bien qu'alors la famille apprenne parfois où il se trouve, il ne peut recevoir de visites parce qu'il est gardé au secret. Ensuite, il peut être transféré à Tres Alamos; là, si les conditions sont loin d'être idéales, aux dires de plusieurs observateurs indépendants, le détenu peut cependant recevoir des visites et sa famille peut lui fournir des vivres d'appoint. De Tres Alamos, il peut être envoyé à Puchuncaví.

155. Les choses ne se passent pas toujours de la même façon; selon des renseignements dignes de foi, il arrive que des personnes arrêtées, dont on sait qu'elles sont détenues par les autorités, disparaissent et que celles-ci présentent alors des preuves peu convaincantes de leur libération. D'autres personnes dont l'arrestation peut n'avoir jamais été reconnue officiellement, sont détenues, pense-t-on, pendant des semaines, des mois, voire des années.

156. Comme il a été indiqué plus haut, les familles reçoivent rarement l'avis prescrit par le décret-loi N° 1009 et le délai de cinq jours, pendant lequel une personne peut être détenue avant d'être relâchée ou mise à la disposition des autorités compétentes, n'est généralement pas respecté. Il semble que les organismes de sécurité, comme la DINA, agissent au mépris le plus total des dispositions législatives et constitutionnelles, sans être soumis à la moindre restriction, et qu'ils continuent à le faire en toute impunité. La famille et les amis du détenu deviennent donc elles aussi des victimes de ces méthodes. Le fait de ne pas informer la famille dans les 48 heures de l'endroit où se trouve le détenu désorganise la vie familiale, crée une situation angoissante et amène la famille à perdre du temps et de l'argent pour obtenir des renseignements et une réparation légale.

157. Cette procédure aboutit à l'arrestation et à la détention d'une personne sans aucun semblant de légalité, même par rapport à la législation promulguée en la matière par le gouvernement actuel du Chili. Etant donné que l'arrestation est effectuée sans mandat et que la personne est emmenée vers un lieu de détention non officiel, il est impossible d'obtenir des renseignements officiels sur un détenu; celui-ci a tout simplement "disparu" et, à toute demande qui lui est adressée, le Ministère de l'intérieur répond qu'il n'y a rien dans ses dossiers qui indique que la personne en cause soit détenue. Les efforts faits par la famille, les amis ou les collègues du prisonnier pour obtenir des renseignements sur l'endroit où il se trouve, son état de santé ou les raisons de sa détention sont vains, car les activités des agents qui ont procédé à l'arrestation sont totalement couvertes par le silence des autorités.

158. C'est pendant cette période de détention illimitée que le sort du prisonnier peut se jouer. Les nombreux renseignements rassemblés par le Groupe donnent à penser que c'est à ce stade que beaucoup de personnes "disparaissent". Dans la

mesure où la détention d'une personne n'est pas reconnue officiellement, celle-ci est privée de toute garantie. Le Groupe de travail a reçu des preuves détaillées concernant la "disparition" de nombreuses personnes; cette question est examinée à la section D du présent chapitre.

4. Cas récents d'arrestation et de détention signalés au Groupe

159. Le compte rendu ci-après des cas d'arrestation et de détention qui se sont produits récemment au Chili a été établi d'après des renseignements bien documentés communiqués par des sources dignes de foi et, après réflexion, le Groupe est d'avis que ces cas sont des exemples de la pratique couramment suivie au Chili et qu'il ne s'agit pas là d'erreurs dues à la négligence mais d'une action systématique.

a) Détention de personnes faisant partie de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi de Quinta Normal

160. Les 5 et 6 février 1976, les arrestations ci-après de personnes faisant partie de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi de Quinta Normal ont eu lieu à Santiago.

161. Le jeudi 5 février 1976, à 17 h 45, M. Julio Enrique Nuñez Ferrada a été arrêté à son domicile par des agents de la DINA. Il se trouvait seul avec son fils âgé de trois ans et a été autorisé à aller, accompagné de l'un des agents, conduire son fils chez un voisin. Après l'arrestation de M. Nuñez Ferrada, les agents de la DINA se sont rendus au siège de l'Association où ils ont arrêté M. Marco Aurelio Espinosa Quintero, M. Ramiro Antonio Díaz Heredia et son fils Marco Antonio Díaz Plaza âgé de 14 ans. Les personnes arrêtées ont été emmenées vers une destination inconnue. On a appris par la suite, grâce aux renseignements obtenus de diverses sources, qu'il s'agissait de "el Regimiento Tacna". Elles y ont subi des interrogatoires accompagnés de sévices, notamment d'électrochocs. Le fils de M. Díaz Heredia a même entendu les cris de son père et des autres personnes détenues.

162. Le vendredi 6 février 1976, à 11 heures, M. Carlos Abelino Vidal Muñoz a été arrêté à son domicile et sa chambre a été fouillée. Il a été conduit au même endroit que ceux qui avaient été arrêtés la veille ("el Regimiento Tacna") et interrogé sous la contrainte physique.

163. Le vendredi 6 février 1976, à 21 heures, M. Marco Antonio Díaz Plaza, fils de M. Ramiro Antonio Díaz Heredia, âgé de 14 ans, a été remis en liberté au coin d'une rue.

164. Le samedi 7 février 1976, M. Carlos Abelino Vidal Muñoz, arrêté la veille à son domicile, a été emmené vers une autre destination inconnue qui par la suite s'est révélée être une luxueuse villa avec piscine et jardin. Le jeudi 12 février et le lundi 16 février 1976, M. Vidal Muñoz a été conduit dans un camion de la DINA à son domicile où il a eu un entretien avec sa femme. Le 17 février à 13 h 30 il a été relâché à deux pâtés de maisons de son domicile, après avoir subi la veille un examen médical superficiel.

165. Lors de toutes ces arrestations, aucun mandat d'arrêt ni de perquisition n'a été présenté et les familles n'ont pas été prévenues dans les 48 heures comme le prescrit la loi. La disposition du décret-loi N° 1009 stipulant que la détention ne doit pas dépasser cinq jours n'a pas été respectée.

166. Des recours (amparo) ont été introduits devant la Cour d'appel de Santiago dans chacun de ces cas. Ils ont tous été rejetés. Dans les cas de MM. Nuñez Ferrada, Espinoza Quintero et Díaz Heredia, l'appel a été rejeté après que la Cour eût été informée par le Ministre de l'intérieur que ces personnes étaient détenues en vertu du "Decreto Exento N° 1903", daté du 9 février 1976, c'est-à-dire postérieur de quatre jours à leur arrestation. Dans le cas de M. Vidal Muñoz, le recours a été rejeté après que la Cour eût reçu du Ministre de l'intérieur des renseignements selon lesquels il n'était pas détenu, et ce bien que le recours ait été accompagné d'une déclaration faite sous serment par l'épouse de M. Vidal Muñoz qui disait avoir parlé avec son mari dans un camion de la DINA qui avait conduit ce dernier à leur domicile, le 12 février 1976.

167. Dans le recours introduit devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de M. Ramiro Antonio Díaz Heredia, il était affirmé que la légalité n'avait pas été respectée lors de son arrestation et de sa détention (décret-loi N° 1009 et décret suprême N° 187) et la Cour d'appel était priée i) de demander au Ministre de la justice une copie du rapport médical d'entrée de M. Díaz Heredia, qui aurait dû être envoyé automatiquement au Ministre de la justice conformément à l'article premier du décret suprême N° 187; ii) de demander à la DINA une copie du mandat d'arrêt mentionné à l'article 3 du décret suprême N° 187; iii) de demander au centre de détention de Cuatro Alamos des renseignements concernant l'inscription de M. Díaz Heredia sur le registre d'écrou comme le prévoit l'article 6 du décret suprême N° 187; et iv) de demander au Ministre de l'intérieur des renseignements concernant un mandat d'arrêt au nom de M. Díaz Heredia.

168. La Cour d'appel n'a accédé qu'à la quatrième demande, ne prenant aucune décision sur les trois autres. Après avoir reçu des renseignements émanant du Ministre de l'intérieur selon lesquels M. Díaz Heredia était détenu en vertu d'un décret promulgué quatre jours après son arrestation, la Cour a décidé :

> "Motifs : Attendu qu'il découle des renseignements transmis par M. le Ministre de l'intérieur le 8 courant que Ramiro Díaz Heredia est détenu en vertu du Decreto Exento N° 1903 du Ministère de l'intérieur, promulgué en application de la faculté que lui confère le décret-loi 228, en rapport avec l'article 72 N° 17 du CP.E. et en accord avec les dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale, le recours introduit le 2 courant en faveur de Ramiro Díaz Heredia est rejeté". "Pour ce qui est des demandes figurant aux points 1, 2 et 3 du premier paragraphe de la lettre du 2 courant, la Cour considère qu'elles ne sont pas fondées, sans préjudice du droit que confère au requérant l'article 7 du décret suprême N° 187 du 28 janvier dernier, publié dans le Diario Oficial du 30 janvier".

169. Il a été fait appel de cette décision rejetant le recours (amparo) et, en outre, un recours en plainte (recurso de queja) a été introduit contre les juges de la Cour d'appel pour n'avoir pas demandé l'application des diverses lois régissant la détention. Le Groupe ne connaît pas encore les résultats de cet appel et de ce recours en plainte (recurso de queja).

b) Détention au N° 5113 Alejandro Fierro et au N° 1537 Calle Conferencia

N° 5113 Alejandro Fierro

170. Le 30 avril 1976, vers 11 heures du matin, quatre civils armés ont pénétré dans la maison sise au 5113 Alejandro Fierro. L'un d'eux a présenté une carte d'identité de la DINA, déclarant qu'ils resteraient dans la maison jusqu'au lendemain et que tous les occupants étaient arrêtés et ne pouvaient pas sortir. A partir de ce moment-là, toute personne entrant dans la maison a été détenue. Jusqu'au 6 mai 1976, date de leur libération, au moins dix personnes, dont cinq enfants, ont été détenues dans cette maison par la DINA.

171. La seule personne détenue au 5113 Alejandro Fierro qui a pu quitter la maison avant le 6 mai 1976 a été l'évêque Enrique Alvear Urrutia, qui était entré dans la maison vers 13 heures, le 1er mai 1976, afin d'apporter des médicaments à une personne qui y était détenue. L'évêque a déclaré :

> "Au moment où je voulus sortir, un homme me dit : "Vous êtes détenu"; puis, en réponse à ma question, il montra sa carte de la DINA.
>
> Il apprit bientôt que j'étais évêque. Il demanda alors des instructions par téléphone. Le fonctionnaire qui répondit me demanda le nom de la personne qui m'avait remis les médicaments. Je refusai de le lui dire.
>
> Environ deux heures plus tard, un chef arriva et me dit qu'il ne s'identifierait pas, ni ne me dirait à quel service appartenaient les hommes qui occupaient la maison. Je répondis que je savais fort bien qu'il appartenait à la DINA.
>
> Il me demanda des renseignements d'ordre personnel, mais lorsqu'il voulut poser d'autres questions, je refusai de lui répondre.
>
> Lorsque je lui demandai de présenter le mandat d'arrêt, il répondit : "Vous n'êtes pas détenu, vous êtes retenu". Il ajouta ensuite : "Comme je vois que vous ne voulez pas collaborer à la lutte contre le communisme qui est contre le Chili et contre l'Eglise, vous pouvez partir"."

172. Aucun mandat ordonnant la détention des personnes détenues au 5113 Alejandro Fierro n'a été présenté et aucun proche parent de ces personnes n'a été informé de leur détention dans le délai prescrit de 48 heures. La disposition du décret-loi N° 1009 concernant la période maximale de cinq jours n'a pas été respectée et ces personnes ont été détenues en un endroit autre que ceux qui étaient autorisés par le décret suprême N° 146.

N° 1537 Calle Conferencia

173. Dans la matinée du 30 avril 1976, des agents de la DINA ont occupé une maison au N° 1537 de la Calle Conferencia, ont mis les personnes présentes en état de détention et ont arrêté celles qui arrivaient. Des membres de la même famille vivaient et travaillaient dans la maison du 1537 Calle Conferencia et la maison du 5113 Alejandro Fierro. A l'exception des mineurs, les personnes détenues au 1537 Calle Conferencia ont été emmenées dans un endroit inconnu pour être interrogées et ont été soumises à des sévices avant d'être ramenées chez elles. La maison a été fouillée de fond en comble.

174. Six personnes, y compris deux mineurs, ont été détenues jusqu'au 6 mai 1976 au 1537 Calle Conferencia. Comme dans le cas des détentions au 5113 Alejandro Fierro, les dispositions juridiques régissant la détention n'ont pas été respectées du tout.

175. Les trois personnes dont les noms suivent ont été arrêtées les 4 et 5 mai 1976 alors qu'elles pénétraient dans la maison du 1537 Calle Conferencia et, contrairement aux personnes énumérées ci-dessus, n'ont pas été relâchées : M. Onofre Jorge Muñoz Poutays; M. Jaime Patricio Donato Avendaño; M. Mario Jaime Zamorano Donoso. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté, aucun avis de détention n'a été remis aux familles dans les 48 heures comme la loi l'exigeait et les dispositions du décret-loi N° 1009 relatives au maximum de cinq jours n'ont pas été respectées. Selon des informations, M. Onofre Jorge Muñoz Poutays et M. Mario Jaime Zamorano Donoso auraient été victimes de coups de feu pendant leur arrestation et auraient été emmenés à l'hôpital de l'assistance publique (Posta Central de la Asistencia Pública), où l'on a inscrit M. Jaime Zamorano Donoso, par ses initiales seulement, comme diabétique.

176. Des recours d'amparo ont été présentés au nom de chacun des trois hommes mais ils ont été rejetés sous prétexte que le Ministre de l'intérieur avait déclaré à plusieurs reprises que ces personnes n'étaient pas détenues. La Cour d'appel a rejeté l'amparo pour M. Zamorano Donoso le 5 juin 1976 et pour M. Onofre Jorge Muñoz Poutays le 16 juin 1976. La Cour suprême a rejeté l'amparo dans ces deux cas respectivement le 8 juin 1976 et le 21 juin 1976.

177. Dans une lettre en date du 3 juin 1976, adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail spécial, à la demande du Groupe, a indiqué que le Groupe souhaiterait recevoir des renseignements au sujet d'un certain nombre de personnes parmi lesquelles M. Jorge Muñoz et M. Mario Zamorano (voir annexe IX). Le 25 août 1976, le Gouvernement chilien a envoyé sa réponse au Groupe, en indiquant, à propos de plusieurs personnes parmi lesquelles M. Jorge Muñoz et M. Mario Zamorano "que rien n'indique, dans les dossiers officiels, qu'ils aient été ou soient encore détenus au Chili. Il se peut toutefois qu'ils aient quitté le pays illégalement, sous un nom d'emprunt, comme cela s'est produit bien souvent, ou qu'ils participent à des activités plus clandestines au Chili" (voir annexe XIV). Le "o août 1976, le Gouvernement chilien a fait savoir au Groupe que Mario Zamorano Donoso et Onofre Jorge Muñoz Boutays avaient "quitté le pays le 13 mai 1976 à destination de l'Argentine, par un avion partant de l'aéroport de Pudahuel" (voir annexe XVII).

178. Le Groupe tient à faire observer qu'il a des indices sérieux provenant de plusieurs sources dignes de foi et selon lesquels ces deux personnes ont été en fait arrêtées par des agents de la DINA, et que le gouvernement se borne à indiquer que les dossiers officiels ne contiennent aucune trace de leur détention; dans une communication ultérieure, le gouvernement a déclaré que ces personnes avaient quitté le pays. Le Groupe note également que dans un certain nombre de cas qui ont été portés à sa connaissance, les autorités chiliennes avaient indiqué que les dossiers ne contenaient aucune trace de détention, mais que par la suite elles avaient reconnu que la personne en question avait été détenue 15/.

15/ Par exemple, voir par. 224 (Claudio Eugenio Blanco), et par. 225 (Manuel Guerrero).

179. A propos des détentions effectuées au 5113 Alejandro Fierro et au 1537 Calle Conferencia, la Cour d'appel de Turno a été saisie, le 24 juin 1976, d'une plainte selon laquelle diverses infractions auraient été commises, à savoir notamment détention illégale, enlèvement de mineurs, violation de domicile, perquisition illigale, détention en un lieu non autorisé et torture. On ne sait pas encore quelles suites a eu cette plainte.

c) Arrestation et détention de Hernán Montealegre Klenner

180. D'après les preuves reçues par le Groupe, M. Hernán Montealegre Klenner, avocat bien connu, de grande réputation morale et professionnelle, qui représentait au nom de la Vicaria de la Solidaridad, des personnes arrêtées ou détenues pour des raisons de sécurité nationale, a été arrêté à son domicile par des agents de la DINA le 12 mai 1976 entre 5 h et 5 h 15 du matin et sa maison a été fouillée. A ce moment-là, aucun mandat d'arrêt ni mandat de perquisition n'a été présenté. Les agents ont laissé à l'épouse de M. Montealegre un document signé de l'un d'eux l'informant que son mari serait détenu à Cuatro Alamos. Cependant, ce document ne contenait pas les éléments requis à l'article 3 du décret suprême No 187 pour les mandats d'arrestation.

181. Le même jour, entre 9 h 15 et 11 h du matin, on a fouillé le bureau de M. Montealegre et on a emporté de nombreux documents se rapportant à son travail d'avocat de la défense pour la Vicaria. Aucun mandat de perquisition n'a été présenté. Pendant la fouille, un agent de la DINA aurait dit que M. Montealegre était détenu parce qu'il était un bon avocat de la Vicaria.

182. Au moment de sa détention, M. Montealegre représentait, au nom de la Vicaria, 37 personnes qui devaient être traduites le 27 mai 1976 devant un conseil de guerre dans la ville de Valdivia. Au cours de la perquisition effectuée à son domicile, des documents se rapportant au procès auraient été saisis.

183. Des recours d'amparo ont été présentés le 13 mai par l'épouse de M. Montealegre et le 14 mai par Christian Precht Banados, vicaire épiscopal. Le 14 mai, 35 juristes ont présenté une demande d'amparo et de protection au Colegio de Abogados. Selon ces requêtes, les dispositions de divers décrets auraient été violées lors de l'arrestation et la détention de M. Montealegre.

184. Le 25 mai 1976, le Ministre de l'intérieur a informé le Colegio de Abogados que M. Montealegre était incarcéré en raison de l'état de siège et en application du décret de détention No 2051 du 12 mai 1976, qu'il n'était détenu que pour activités subversives et que les autorités ne savaient pas qu'il assumait la défense des 37 accusés. Le Ministre a également indiqué que, lors de la perquisition, il n'avait été saisi aucun document de caractère professionnel, mais uniquement des documents se rapportant au parti communiste.

185. Le 29 mai 1976, dans l'après-midi, M. Montealegre a été transféré à Tres Alamos où il a reçu la visite de sa famille. Il était au secret depuis 17 jours. Conformément à l'article premier du décret-loi No 1009, il aurait dû être relâché ou mis à la disposition du tribunal compétent ou du Ministre de l'intérieur, le 17 mai 1976 au plus tard. M. Montealegre a déclaré que lorsqu'il était au secret, il n'a été interrogé qu'une seule fois pendant deux heures et que les questions portaient sur ses activités au Comité Pro Paz et à la Vicaria.

186. Dans une lettre datée du 3 juin 1976, adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail spécial a indiqué, au nom du Groupe, que celui-ci souhaitait recevoir des renseignements concernant M. Montealegre. Le 25 août 1976, le Gouvernement chilien a informé le Groupe que M. Hernán Montealegre Klenner était détenu "pour activités subversives, au camp de Tres Alamos, en vertu des pouvoirs que la Constitution politique de l'Etat - en vigueur depuis 1925 - confère au gouvernement en cas d'état de siège " (voir annexe XIV). M. Montealegre est toujours détenu.

d) Détention de M. _____ et Mme _____

187. La déclaration ci-après, faite sous serment, a été communiquée au Groupe par une source digne de foi. Les noms et adresses ont été omis conformément à l'engagement pris par le Groupe de respecter le caractère confidentiel des témoignages.

"A Santiago, le trente juin mil neuf cent soixante-seize, M. _____, ressortissant chilien, domicilié _____, à Conchalí, titulaire de la carte d'identité No _____ délivrée par la Préfecture de Santiago, fait sous serment devant moi, notaire du lieu, la déclaration ci-après :

Le samedi 22 mai de l'année en cours, j'ai appris par des voisins que des individus en civil, déclarant appartenir à la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), avaient posé aux habitants du quartier des questions sur mon compte et, en particulier, sur mes activités et mon lieu de travail. Le lendemain, ces mêmes individus sont revenus dans le quartier et, cette fois, ils ont commencé à demander aux voisins des renseignements sur mon beau-frère, Antonio _____, époux de ma soeur, Elizabeth _____. Le lundi 24 mai, alors que je sortais faire des courses non loin de chez moi, j'ai constaté que j'étais observé par des personnes en civil que je ne connaissais pas. Plus tard, dans l'après-midi de ce même lundi, je me suis rendu dans le centre de la ville où j'avais à faire, et il était à peu près quinze heures lorsque, descendant de l'autobus à l'angle de la rue Alameda et de la rue Amunategui, j'ai été appréhendé par des individus en civil qui m'ont poussé dans une automobile, une Fiat 125 de couleur gris plomb; à aucun moment, il n'a été fait mention d'un mandat d'arrêt. Sitôt entré dans le véhicule, j'ai eu les yeux bandés et l'on m'a conduit en un lieu situé dans le secteur de Peñalolén (je m'en suis rendu compte parce que le ruban adhésif qui tenait le bandeau était mal fixé d'un côté et j'ai pu voir le parcours suivi). Nous sommes arrivés à une maison, que j'ai pu reconnaître comme le lieu dit "Villa Grimaldi", centre de détention utilisé par la DINA. Quelques instants après m'avoir fait entrer dans la "Villa Grimaldi", on m'a emmené dans une pièce où j'ai subi un interrogatoire concernant surtout ma soeur, Elizabeth, et mon beau-frère, Antonio, sur les activités desquelles on m'a questionné avec insistance; j'ai pu me rendre compte qu'ils étaient assez bien informés des activités tant de ma soeur que de mon beau-frère, et aussi de leurs activités avant septembre 1973. Pendant cet interrogatoire, ils m'ont dit qu'ils ne me rendraient pas la liberté avant d'avoir arrêté ma soeur et mon beau-frère que, bien entendu, ils recherchaient précisément pour les appréhender. Toujours au cours de cet interrogatoire, il m'ont demandé où était une personne qu'ils m'ont décrite comme un "homme blond, un peu corpulent, se déplaçant avec une petite valise", qui venait fréquemment

à la maison, et aussi ce que cette personne venait faire chez nous. Il s'agissait de Juan _____ que je connais depuis plusieurs années car c'était un camarade d'université de mon beau-frère Antonio; ces derniers temps, les deux hommes préparaient ensemble un travail pour leurs études à l'Université technique d'Etat, et c'est l'une des raisons pour lesquelles Juan _____ couchait parfois chez ma soeur et mon beau-frère. Une fois l'interrogatoire terminé, j'ai quitté la "Villa Grimaldi" dans le véhicule qui m'y avait amené, et l'on m'a dit que l'on m'emmenait "voir si ta soeur est la personne que nous cherchons". En arrivant au centre de la ville, on m'a enlevé le bandeau que j'avais sur les yeux et le véhicule s'est arrêté rue Lord Cochrane, devant le bâtiment où travaille ma soeur, l'idée étant d'identifier ma soeur comme la personne recherchée lorsqu'elle sortirait. A dix-huit heures trente environ, mon beau-frère Antonio est arrivé avec la "citroneta" qu'il utilisait pour ses déplacements et qui appartenait à l'entreprise où il travaillait; ma soeur est sortie du bâtiment, a rejoint mon beau-frère et tous deux sont partis en "citroneta". Au moment où les agents de la DINA qui étaient dans la voiture avec moi ont vu arriver mon beau-frère, ils se sont exclamés : "c'est le _____ 16/ que nous recherchons depuis longtemps", se reportant à la photographie d'identité qu'ils tenaient et qu'ils m'avaient montrée auparavant, pendant l'interrogatoire. Et quand ils ont vu ma soeur, ils ont dit également à haute voix : "voilà la _____ 16/ que nous cherchons". Quand le véhicule de mon beau-frère a démarré, la Fiat 125 dans laquelle je me trouvais a fait de même, et nous avons suivi la "citroneta" dont il s'agissait maintenant d'arrêter les occupants. Mais à quelques rues de là; nous avons perdu de vue la "citroneta", et les agents de la DINA ont exprimé avec véhémence leur mécontentement d'avoir été semés, alors qu'ils se préparaient à arrêter ma soeur et son mari. Après cela, on m'a ramené à la "Villa Grimaldi" où je suis resté jusqu'au mercredi 26 mai, date à laquelle, vers 19 heures, j'ai entendu le bruit d'une "citroneta" qui arrivait dans la cour. Je n'ai eu aucune peine à reconnaître le véhicule utilisé par mon beau-frère et dont le moteur, au moment de s'arrêter, produit un bruit caractéristique venant de la courroie du ventilateur. J'ai alors entendu un cri de femme et j'ai nettement reconnu la voix de ma soeur Elisabeth, laquelle arrivait donc à cet instant à la "Villa Grimaldi", ayant finalement été arrêtée après des jours de filature. Quelques instants plus tard, j'ai de nouveau entendu le bruit du moteur de la "citroneta", ce qui m'a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de la camionnette utilisée par mon beau-frère Antonio et appartenant à l'entreprise dans laquelle ce dernier travaillait. Au bout de deux heures environ, un gardien est entré dans la cellule où je me trouvais et m'a dit que je pouvais partir, mais que je ne devais rien dire de ce qui s'était passé, sous peine de rester à la Villa non pas 3 jours mais beaucoup plus longtemps. On m'a de nouveau bandé les yeux et conduit jusqu'à une camionnette dont les occupants m'ont répété les menaces du gardien et m'ont finalement jeté hors de la voiture près de la colline de San Cristóbal, d'où je suis rentré chez moi. Je dois rappeler ici que, lorsqu'on m'a interrogé, on m'a dit que je ne serais remis en liberté que lorsque ma soeur et mon beau-frère auraient été arrêtés; cela cadre parfaitement avec le fait que j'ai entendu la "citroneta" et la voix de ma soeur dans l'enceinte de la

---

16/ En blanc dans le texte original.

"Villa Grimaldi". Le lendemain, je suis allé chez ma soeur et mon beau-frère, frère, que je n'ai pas trouvés, et en regardant par la fenêtre de leur appartement, j'ai pu constater qu'il y avait un grand désordre à l'intérieur; le sol était jonché d'objets et tout était bouleversé, ce qui prouvait manifestement que les locaux avaient été fouillés. Ce même vendredi, je me suis également rendu aux lieux de travail respectifs de mon beau-frère et de ma soeur, où on ne les avait pas vus depuis le jeudi, le mercredi 26 étant le dernier jour où ils étaient venus travailler. A l'entreprise de construction où travaillait mon beau-frère et à laquelle appartenait la "citroneta" qu'il utilisait et que j'avais entendue à la "Villa Grimaldi", on m'a confirmé qu'on ne savait pas où était ce véhicule".

188. Selon des sources d'information dignes de foi, on ne sait toujours pas où sont les deux personnes dont parle l'auteur de cette déclaration.

e) Cas de Patricio Amador Alvarez López

189. Patricio Amador Alvarez López, 17 ans, célibataire, étudiant, suit des cours du soir à l'école No 4; a été arrêté le 23 mars 1976, à 22 h 30, sur la voie publique, devant son domicile, rue Eduardo Castillo Velasco, à l'angle de la rue Ramón Cruz. Le jeune homme était en conversation avec un groupe d'amis, lorsqu'une camionnette occupée par des personnes en civil s'est arrêtée et quatre des jeunes gens du groupe, dont Patricio Amador Alvarez, ont été appréhendés. Ceux qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas décliné leur identité.

190. Le père du jeune homme, Pedro Alvarez Solis, avait antérieurement été arrêté à trois reprises; en septembre 1973, en juillet 1974 et en octobre 1974. A chaque fois, il avait été cruellement torturé; de ce fait , il avait perdu un oeil et dû se soumettre à un traitement médical long et coûteux. Comme il était l'objet de constantes menaces de la part de la DINA et n'aurait pas pu supporter d'être à nouveau arrêté, en raison de son état physique, il est parti en Italie en mars 1975 et est mort, en avil 1975, des suites des mauvais traitements qui lui avaient été infligés.

191. Par ailleurs, la famille du jeune Patricio Amador Alvarez avait reçu, à plusieurs reprises, la visite d'individus en civil qui n'avaient pas décliné leur identité mais qui avaient laissé entendre qu'ils appartenaient à des services de renseignements ou à un organisme de sécurité.

192. Le 29 avril, la famille de Patricio Amador Alvarez a reconnu le corps de ce dernier à l'Institut médico-légal de Santiago. La dépouille du jeune homme avait été amenée à la morgue, le 24 mars 1976, à 3 h 20 du matin, par des agents du treizième Commissariat. La fiche d'admission porte le No 605. D'après le certificat de décès la mort, survenue le 24 mars à 0 h 40, était due à une "blessure faite par une balle qui a traversé la cage thoracique de part en part".

193. Le 6 avril 1976, le Ministère de l'intérieur a fait savoir à la Cour d'appel de Santiago, en rapport avec le recours d'amparo (No 255-76) porté devant elle en faveur de Patricio Amador Alvarez López, que ce dernier avait été arrêté sur ordre dudit ministère. Le recours a fait l'objet d'un non-lieu, le 9 avril de la même année.

f) Cas de Carmelo Soria Espinoza

194. Le 24 août 1976, le Président du Groupe de travail spécial a adressé au représentant permanent du Chili, une lettre au sujet de la mort de M. Carmelo Soria, fonctionnaire du Centre démographique pour l'Amérique latine de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine. Selon des renseignements communiqués au Groupe, M. Soria, fonctionnaire international travaillant et résidant à Santiago, avait disparu le 14 juillet 1976; son cadavre avait été retrouvé le lendemain. D'après les renseignements fournis au Groupe, M. Soria était employé de la Société Editorial del Estado Quimantu, qui était une importante maison d'édition officielle sous le régime précédent. Après le 11 septembre 1973, M. Soria avait repris son poste à la Commission économique pour l'Amérique latine, où il avait travaillé antérieurement.

195. Le Groupe a été informé que le Secrétaire général avait entrepris des démarches pour faire la lumière sur cette affaire. Le Groupe de travail n'a pas encore eu connaissance officiellement des conclusions de l'enquête. Selon les renseignements qu'il a reçus, pendant la période qui a précédé immédiatement sa mort, M. Soria et sa famille étaient l'objet d'une surveillance constante, probablement de la part de membres de la DINA. Le lendemain du jour où il a disparu, le corps de M. Soria et sa voiture ont été découverts dans des circonstances qui donnent à penser que le décès n'était pas le résultat d'un accident ou d'un suicide. Il convient de signaler à ce propos que, d'après les indications fournies au Groupe de travail, le corps de M. Soria a été découvert sur une route qu'il ne prenait pas en temps normal pour rentrer chez lui. En outre, le corps se trouvait à près de 200 mètres de la voiture. Le Groupe de travail a été informé par l'Ambassadeur du Chili, le 27 août 1976, que l'enquête officielle sur la mort de M. Soria avait abouti à la conclusion qu'il s'agissait d'un accident. L'Ambassadeur ajoutait que sur les instances de la famille et à la demande des Nations Unies, une commission d'enquête continuait d'étudier cette affaire. La délégation permanente du Chili auprès des organisations internationales à Genève a fait parvenir au Groupe, le ler septembre 1976, des exemplaires du rapport du troisième tribunal de première instance à Santiago et du rapport de la Direction de l'ordre public et de la sécurité sur la mort de M. Soria. Depuis le début de 1975, selon les renseignements communiqués au Groupe, on a trouvé 18 véhicules dans le canal où a été découverte la voiture de M. Soria.

5. Lieux de détention au Chili

a) Lieux de détention officiels et non officiels

196. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 130), le Décret suprême No 146, conformément aux dispositions du Décret suprême No 187, désigne comme lieux de détention certains endroits où les personnes arrêtées en raison de l'état de siège peuvent être incarcérées. Selon le Gouvernement chilien, ce sont là "les seuls lieux de détention où peuvent être incarcérées les personnes arrêtées par les services de sécurité ou toutes personnes auxquelles s'appliquent les dispositions régissant l'état de siège" (E/CN.4/1197, page 13). En vertu de l'article premier du Décret suprême No 146, ces lieux sont les suivants :

> "Puchuncaví, dans la commune du même nom, province de Valparaiso, Cinquième Région; Tres Alamos, à Santiago, région métropolitaine, et Cuatro Alamos, à Santiago, région métropolitaine."

197. A l'article 2 du même Décret, il est stipulé que :

"sans préjudice de ce qui précède, ces personnes peuvent être détenues temporairement dans des postes de police chiliens et dans des locaux de la Direction générale des renseignements le temps strictement nécessaire à leur transfert vers les lieux indiqués à l'article premier."

198. En ce qui concerne le camp de Cuatro Alamos, dont il est question dans les précédents rapports du groupe 17/, son existence semble bien être reconnue officiellement pour la première fois dans le Décret suprême No 187.

199. Quant aux allégations concernant l'existence d'autres lieux de détention, qui ne sont pas mentionnés dans le Décret suprême No 146, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice ont fait la déclaration ci-après dans un communiqué commun publié le 19 mars 1976, après avoir effectué des visites dans certains camps de détention :

"Lorsque les détenus de Cuatro Alamos ont été questionnés, certains ont déclaré qu'il existait un lieu de détention spécifiquement dénommé "Villa Grimaldi" et un autre dénommé "Santa Lucía". Aussi le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice, qui sont les auteurs de la présente déclaration, ont-ils visité ces endroits séparément et à des jours et heures différents.

"A la suite de ces visites, nous avons pu constater que "Villa Grimaldi" est un endroit où l'on ne fait qu'interroger le détenu dès son incarcération. Aucun indice de mauvais traitements n'était visible. Lors de la visite du Ministre de la justice, un seul détenu était interrogé. Le Ministre a assisté à son interrogatoire, et il a pu constater que celui-ci s'effectuait normalement et sans la moindre contrainte physique. Il s'agit d'un lieu de transit; en effet, après avoir été interrogé, le détenu est envoyé à Tres Alamos ou à Cuatro Alamos, suivant le cas. Pour des raisons de sécurité, le détenu ne peut communiquer avec l'extérieur durant la brève durée de son séjour dans ce centre.

"Quant à l'endroit mentionné sous le nom de "Santa Lucía", il s'agit d'une clinique destinée au personnel de la Direction générale des renseignements (Dirección de Inteligencia Nacional) et à leurs familles; il ne s'y trouve donc aucun détenu." [Texte original en espagnol.]

200. Il est ainsi fait mention officiellement pour la première fois de la "Villa Grimaldi", qui a été citée à maintes reprises comme l'un des principaux "centres de torture" existant au Chili. Les faits portés à la connaissance du Groupe ont, dès le début, établi de façon détaillée que la Villa Grimaldi est un lieu où les détenus sont interrogés, torturés et gardés durant de longues périodes (voir par. 352 à 369) 18/.

17/ Rapport intérimaire du Groupe de travail spécial, annexe au document A/10285, par. 188, et rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1188, par. 81.

18/ E/CN.4/1188, par. 80, et A/10285, par. 189.

201. Selon les témoignages reçus par le Groupe au cours des derniers mois, la Villa Grimaldi continue d'être utilisée comme centre d'interrogatoire où la torture est pratiquée. Les détenus y sont habituellement conduits au moment de leur arrestation, et même s'ils sont, à un moment ou à un autre, transférés aux camps de Cuatro Alamos et de Tres Alamos, ils risquent d'être ramenés à la Villa Grimaldi pour y être à nouveau interrogés et torturés.

202. A ce propos, le Groupe a reçu de sources dignes de foi les renseignements ci-après; les détails qui permettraient d'identifier les personnes en cause ont été supprimés conformément à l'engagement pris par le Groupe de respecter le caractère confidentiel des communications.

> ""Grimaldi" est également un lieu où l'on retourne. Rappelons à cette occasion le cas de M. _____, détenu le __ janvier de cette année (1976); après un séjour à Grimaldi il a été remis en liberté le 3 février, mais il y est retourné ultérieurement.. Nous ne pouvons pas non plus omettre le cas de Mme _____, journaliste, détenue le __ février 1975. Elle avait disparu jusqu'au __ mai 1975, date à laquelle elle a été remise en liberté. Cependant, à deux reprises en juillet de la même année, elle a été arrêtée par la DINA pour être soumise à de nouveaux interrogatoires. Le 31 octobre, lorsque les femmes ont été emmenées du camp de Pirque à "Tres Alamos", Mlle _____ a été arrêtée à nouveau par la DINA et gardée au secret pendant 25 jours à la Villa Grimaldi et ensuite à Cuatro Alamos. Elle avait alors été arrêtée en même temps que Mlle _____, qui a été mise au secret pendant une période un peu moins longue."

203. Le Groupe a continué de recevoir, de diverses sources dignes de foi - particuliers, organisations et rapports - des renseignements sur d'autres lieux de détention, dont certains ne sont pas reconnus officiellement. Le __ février 1976, M. _____ a été arrêté vers 10 h 30 au domicile de Mme _____ par des agents de la DINA. Un mandat d'arrêt a été remis à Mme _____, dans lequel il était indiqué que le lieu de détention était le "domicile de _____", lieu de l'arrestation. M. _____ a été emmené pour une destination à ce jour encore inconnue. Comme il a été signalé ci-dessus, de nombreuses personnes, dont un évêque de l'Eglise catholique, ont été détenus dans des maisons situées à Alejandro Fierro 5113 et Calle Conferencia 1537.

204. En outre, le Groupe a eu connaissance de mandats d'arrêt indiquant comme lieu de détention "El Cuartel Silva Palma" à Valparaiso.

205. Le Groupe a appris de nombreuses sources, y compris des textes authentifiés de déclarations faites sous serment, que des personnes sont détenues dans les endroits suivants 19/ :

1) Colonia Dignidad (près de Linares, à 400 km au sud de Santiago)
2) Monte Cerro Maravilla
3) Colina Fach
4) Escuela de Caballeria de Quillota (île du nord du Chili)
5) El Regimento Tacna, à Santiago
6) Calle Londres, No 38 à Santiago

19/ On trouvera le nom d'autres lieux de détention au chapitre V, par. 370 et 371.

7) "Discothèque" - maison de la Calle Iran, à Santiago

8) Clinique Santa Lucía, à Santiago

9) Maison dans la Calle Santa Rosa, près de la feria libre, à Santiago

10) "El Clarin", bureau de l'ancien journal El Clarin, à Santiago

11) Le sous-sol de l'immeuble de l'ancien Congrès national, à Santiago

12) "El Cuartel Silva Palma", à Valparaiso.

b) Visites de lieux de détention effectuées par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice

206. Comme il est indiqué ci-dessus, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice sont autorisés, en vertu du Décret suprême No 187, à inspecter, sans préavis, les lieux où sont détenues les personnes arrêtées en vertu de l'état de siège. Une communication émanant du Président de la Cour suprême et du Ministre de la justice concernant les visites qu'ils ont effectuées dans certains camps, a été publiée le 20 mars 1976. En voici un extrait :

"En application du Décret suprême No 187, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice soussignés croient devoir porter à la connaissance de l'opinion publique ce qui suit :

"1. La disposition légale susvisée, qui n'est autre que le règlement d'application des articles 1 et 2 du Décret-loi No 1009, oblige les soussignés à effectuer périodiquement des visites dans les lieux de détention où se trouvent les personnes soumises à des restrictions en vertu de l'état de siège, afin de veiller à ce que les garanties individuelles soient respectées.

"2. En conséquence, nous avons procédé à l'improviste à plusieurs inspections dans les camps de "Tres Alamos" et "Cuatro Alamos".

"3. L'inspection d'un autre camp situé à Puchuncaví, hors de Santiago, dans la Cinquième Région, aura lieu sous peu. Nous y procéderons dès que les devoirs de nos charges respectives nous le permettront.

"4. L'opinion publique a été informée des visites déjà effectuées et les observations qu'elles nous ont inspirées ont été portées à la connaissance du Président de la République et du Ministre de l'intérieur.

"5. Les autorités mentionnées au paragraphe précédent ayant déjà été informées, nous désirons saisir cette occasion pour rendre publiques les observations suivantes, que nous avons pu faire au sujet du traitement appliqué aux personnes détenues en vertu de l'état de siège :

"a) Tres Alamos est un lieu public de détention spécialement conçu pour cet usage où 380 personnes environ se trouvent enfermées. Le traitement des détenus est normal dans les limites propres à tout centre de détention. Les détenus sont périodiquement en contact avec leur famille et ceux d'entre eux qui le désirent reçoivent des vêtements et de la nourriture. Ils ont leurs propres représentants pour faire connaître leurs besoins aux autorités. Ils possèdent des radios, des postes de télévision, une bibliothèque et d'autres moyens de distraction.

"b) Lorsque nous avons visité à l'improviste le camp de détention de Cuatro Alamos, il ne s'y trouvait que 27 personnes qui pouvaient communiquer quotidiennement entre elles mais n'avaient que des relations limitées avec l'extérieur pour des raisons de sécurité. Toutes les installations et notamment les installations sanitaires étaient en bon état. Ayant interrogé les détenus individuellement et collectivement, nous n'avons reçu aucune plainte au sujet de mauvais traitements qui auraient été infligés par le personnel de ce camp. Après une inspection minutieuse, nous n'avons trouvé aucun indice matériel prouvant que des mauvais traitements physiques seraient pratiqués ou seraient possibles en ce lieu. Trois personnes seulement nécessitaient des soins médicaux; aussi a-t-il été décidé que les médecins du Service national de santé et du Service médical local dispenseraient les soins envisagés par le Décret suprême No 187, renforçant encore les soins dont les malades bénéficiaient déjà.

"c) Nous avons également tenu à nous assurer que le Décret suprême No 187 était bien respecté pour ce qui est de l'obligation de remettre au parent le plus proche du détenu un exemplaire du mandat de dépôt portant le nom de son signataire, celui du fonctionnaire qui a procédé à l'arrestation, et précisant le lieu où le détenu doit être conduit. Nous avons pu constater qu'exception faite d'une très courte période comprise entre le jour où le Décret suprême No 187 a été adopté (le 23 janvier 1976) et les premiers jours de février, ces prescriptions ont été et sont respectées; nous avons pu le vérifier grâce au second exemplaire des mandats qui porte la signature de la personne à laquelle le premier exemplaire a été remis.

"d) Pour conclure, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice soussignés demeurent résolus à effectuer les visites d'inspection sans préavis prévues par le Décret suprême No 187 et à donner suite aux réclamations présentées qui sont en rapport avec l'objet de ces visites."

207. En vertu de l'article 7 du Décret suprême No 187, toute irrégularité constatée par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice au cours de leurs visites dans les centres de détention doit être signalée aux autorités compétentes dans des rapports confidentiels. C'est là peut-être ce qui explique pourquoi il n'est jamais question, dans les déclarations officielles du Président de la Cour suprême et du Ministre de la justice, des aspects négatifs de la vie dans les centres ni de la condition des détenus.

208. Les données qui suivent, tirées du rapport d'une personne qui s'est rendue tout récemment au camp de Tres Alamos, contrastent avec la position du Président de la Cour suprême et du Ministre de la justice 20/ :

"Environ 94 % des détenus du camp sont atteints d'une affection et pratiquement démunis de soins.

Ces affections sont le résultat des conditions de vie ou des sévices inhumains dont ils ont fait l'objet. Un des exemples les plus douloureux est celui de M. _____, qui a subi les pires tortures et qui est aujourd'hu dans un état de délabrement physique et moral complet.

20/ Rapport présenté au Groupe par Mme Colette Auger, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les détenus vivent en chambre commune; certains sont contraints de dormir à même le sol faute de place; ils sont entassés et passent ainsi leur journée entière à l'extérieur dans les intempéries ou la chaleur accablante.

Leur visite avec leurs familles se passe aussi en plein air sur des bancs quelle que soit la saison. Ils reçoivent une nourriture qui leur permet à peine de survivre. S'ils y parviennent, c'est grâce aux privations de leurs familles, elles-mêmes totalement démunies.

Dans certains cas, elles ont été contraintes de quitter leur lointaine province pour se rapprocher du lieu de la détention de leur compagnon, fils, fille, soeur ou mère.

La santé morale des détenus est tout aussi alarmante.

Ils s'interrogent sur leur avenir, impuissants à agir sur l'arbitraire de leur détention, soumis à une tension psychologique destructrice car ils savent qu'à tout moment, sans raison, ils peuvent à nouveau être mis au secret.

La mise au secret se déroule dans des lieux connus mais non officiels, parfois officiels comme le camp de Cuatro Alamos. Les détenus m'ont indiqué que ce lieu était un endroit où ils avaient subi non seulement des sévices physiques mais encore des sévices psychologiques et plus particulièrement la crainte de disparaître totalement."

209. En ce qui concerne les accusations de torture et de mauvais traitements, le Président de la Cour suprême avait été informé du cas de personnes gravement atteintes, en particulier MM. Patricio Bustos Streeter, José Moya Raurich, Oscar de la Fuente Muñoz et Claudio Eugenio Blanco Toledo, et il avait été prié d'ordonner un examen médical indépendant et d'en publier les résultats. Il n'en a rien fait. La chose est d'importance puisque, d'après les renseignements que possède le Groupe, les examens médicaux prévus par le décret suprême No 187 sont rarement effectués ou, s'ils le sont, c'est de façon sommaire; dans bien des cas la personne qui s'en occupe n'est pas un médecin pleinement qualifié. Les renseignements fournis au Groupe indiquent que les examens médicaux réglementaires ne sont pas faits quand des personnes détenues sont transférées d'un centre de détention à un autre dans Santiago.

210. Un incident révélateur se serait produit au cours d'une visite effectuée à Tres Alamos par le Président de la Cour suprême. D'après des renseignements émanant de source sûre :

"Le 8 du mois, neuf détenus ont été avertis qu'ils allaient être transférés, mais sans qu'on leur dise ni où, ni pourquoi. Or, à l'heure du transfert, le préposé, le sergent Catalán, a donné un contre-ordre sous prétexte de 'révision des chefs d'accusation'. La véritable raison était probablement qu'à ce moment même le Président de la Cour suprême visitait un autre pavillon de Tres Alamos. M. José María Eyzaguirre, apprenant ce qui se passait, a demandé au commandant de Cuatro Alamos quel était le motif de ce transfert imminent. Le commandant a répondu qu'il s'agissait d'un simple 'changement de pavillon pour des raisons d'entassement'."

6. Détention de personnes inculpées (procesados) ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat

211. Comme le Groupe l'a déjà indiqué, quelque 2 400 personnes purgent des peines pour atteinte à la sûreté de l'Etat et 900 autres environ attendent d'être jugées pour le même chef d'accusation (voir par. 143 et 144). Ces prévenus sont généralement incarcérés dans les pénitenciers et prisons ordinaires du pays, par opposition aux lieux de détention spéciaux qui sont réservés aux personnes détenues en vertu de l'état de siège, et qui n'ont jamais été ni inculpées ni condamnées.

212. D'après des renseignements de sources sûres, les personnes détenues dans ces pénitenciers et ces prisons sont toujours soumises à l'arbitraire des services secrets, et en particulier de la DINA. Les rapports montrent que les prisonniers, au mépris des formalités légales, peuvent être interrogés et subir des sévices à l'intérieur même des prisons, quand ils ne sont pas transférés par des agents de la sûreté vers d'autres lieux où ils sont soumis à des interrogatoires et bien souvent à la torture. Les prisonniers sont en outre maltraités par le personnel pénitentiaire, ce qui arrive aussi fréquemment aux membres de leurs familles qui viennent leur rendre visite. Les rapports montrent également que l'hygiène et les conditions de vie sont extrêmement précaires.

213. Le Groupe a appris que, jusqu'à une date récente, les personnes qui étaient en instance de jugement ou qui purgeaient des peines pour avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat étaient maintenues dans certains quartiers des prisons, à l'écart des autres détenus, pour faire ressortir leur statut de prisonniers politiques. Cependant, peu après un discours du Ministre de la justice précisant que les personnes condamnées ou en instance de jugement n'étaient pas des prisonniers politiques, on a commencé - la veille même de l'ouverture de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains qui se tenait à Santiago - à évacuer les prisonniers politiques des quartiers des prisons où ils se trouvaient et à les mêler aux détenus de droit commun. Aussitôt, les prisonniers politiques de la prison et du pénitencier de Santiago ont entamé une grève de la faim pour tenter d'obtenir la reconnaissance de leur statut avec, en particulier, les garanties suivantes :

a) un traitement humain des détenus et de leurs familles;

b) l'autorisation de se livrer à des activités culturelles et artistiques;

c) des conditions de détention décentes, parmi lesquelles un éclairage électrique suffisant pour leur permettre de se livrer à ces activités;

d) des conditions d'hygiène élémentaires et des soins médicaux et dentaires satisfaisants;

e) l'autorisation d'obtenir des livres et d'échanger de la correspondance;

f) la garantie qu'ils ne seraient pas transférés des prisons par les agents de la sûreté.

214. Les renseignements recueillis par le Groupe montrent que les grèves de la faim ont été sévèrement réprimées et que de nombreux prisonniers ont été transférés loin de Santiago, dans quelque 12 prisons de province. Les familles de ces prisonniers n'ont pas été averties et l'on ignore encore où se trouvent 30 d'entre eux.

7. Durée de détention sans jugement

215. D'après les éléments de preuves que possède le Groupe, il semble qu'un très grand nombre de personnes soient encore emprisonnées en application des dispositions régissant la sûreté de l'Etat sans avoir été inculpées officiellement. L'attention de la communauté internationale s'est portée en premier lieu sur les personnalités en vue du régime antérieur qui se trouvaient dans cette situation juridique imprécise.

216. Il convient de rappeler à cet égard qu'à la trentième session de la Commission des droits de l'homme, en 1974, le Président avait déjà été autorisé à adresser au Gouvernement chilien un télégramme demandant la libération du sénateur Luis Corvalan et des autres personnes détenues avec lui 21/. A sa trente-deuxième session, en 1976, la Commission a décidé d'autoriser à nouveau son Président à se mettre en rapport avec le Gouvernement chilien au sujet de ces personnes. La Commission a prié instamment le Gouvernement chilien de renoncer aux poursuites envisagées devant les autorités militaires à l'égard des personnes qui étaient détenues depuis plus de deux ans et de relâcher sans plus attendre les personnes citées 22/. Néanmoins, sept dirigeants de l'Unité populaire (MM. Luis Corvalan et Jorge Montes, sénateurs, Tito Palestro, maire, Fernando Flores, secrétaire général, José Cademartori, ministre de l'économie, Daniel Vergara, ministre de l'intérieur, et Alfredo Joignant, ancien chef du Service des recherches criminelles) ont été détenus pendant deux ans et demi à Tres Alamos. Ils n'avaient aucun contact avec les autres détenus et n'effectuaient aucun travail dans le camp. Ils ne pouvaient communiquer qu'entre eux et pouvaient écouter la radio et lire des livres et des journaux préalablement censurés. Depuis leur arrestation, en 1973, ils n'avaient jamais été informés des chefs d'accusation retenus contre eux. Certains avaient subi des sévices au début de leur détention, mais leur interrogatoire avait généralement été sommaire. Selon la rumeur générale, ces personnes devaient être accusées de haute trahison, d'activités subversives et d'autres actes analogues, mais elles n'avaient jamais reçu de documents écrits relatifs à une enquête ou à des poursuites judiciaires. Au cours de leur détention, elles avaient reçu la visite du Président de la Cour suprême auquel elles s'étaient plaintes du traitement qui leur était infligé et de leur détention.

217. Trois autres dirigeants de l'Unité populaire détenus à Valparaiso - Pedro Felipe Ramirez, Andres Sepúlveda et Sergio Vusković - étaient dans une situation analogue. Leur libération a été annoncée publiquement par le Sous-Secrétaire à l'intérieur le 12 septembre 1975, mais ils ont été immédiatement arrêtés à nouveau et remis en détention. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, la décision de les arrêter à nouveau avait été prise, en réalité, avant leur libération, ce qui porte à penser que la "mise en liberté" n'était qu'un geste destiné à tromper l'opinion. D'après les renseignements reçus, le procureur de la Marine, le capitaine de vaisseau Enrique Campusano, aurait indiqué au cours

---

21/ Pour de plus amples renseignements sur la situation des personnes mentionnées dans le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme le 1er mars 1974, voir A/10285, par. 152 à 155, et E/CN.4/1188, par. 86.

22/ On trouvera à l'annexe III au présent rapport le texte du télégramme envoyé par le Président de la Commission des droits de l'homme et de la réponse du Ministre des affaires étrangères du Chili.

d'une entrevue qui a eu lieu en mars 1976 à Valparaiso que les poursuites concernant ces personnes en étaient encore à la "phase initiale". Il y a cinq mois, il a été précisé que les accusations seraient formulées "sous peu" mais, en même temps, que les poursuites ne seraient engagées, au début, que contre certains détenus et non pas tous. La question de savoir quelle était l'instance appropriée, tribunal civil ou conseil de guerre, a donné lieu à d'amples spéculations et controverses. Or, étant donné la durée de la détention, la question de la nature du tribunal devant lequel seraient traduits les détenus ne présentait guère d'intérêt car, tant que ces spéculations se poursuivaient, les intéressés purgeaient en fait une peine pour un crime inconnu pour lequel ils n'avaient jamais été ni accusés ni condamnés.

218. Il a fallu attendre les libérations de prisonniers politiques de mai et juin 1976, qui ont fait l'objet d'une vaste publicité et ont coïncidé avec l'ouverture de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à Santiago, pour que soient libérés Andrés Sepúlveda, Pedro Felipe Ramirez, Sergio Vusković et quelques autres personnes détenues depuis longtemps 23/.

219. L'arrestation (le 12 mai 1976) de l'avocat Hernán Montealegre Klenner et son maintien en détention, dont il est fait état aux paragraphes 180 à 186 du présent rapport, offre un nouvel exemple du système qui consiste à maintenir en détention sans préciser les chefs d'accusation. Malgré la déclaration faite par le Ministre de l'intérieur peu après l'arrestation de M. Montealegre, selon laquelle l'avocat aurait été arrêté parce qu'il se livrait à des activités subversives, le prisonnier n'a subi aucun interrogatoire sur la question, rien n'a été dit sur l'existence d'une enquête et jamais aucune accusation n'a été officiellement formulée contre M. Montealegre, qui continue simplement d'être détenu.

220. Un très grand nombre de personnes partagent le même sort. D'après les renseignements communiqués au Groupe - renseignements qui sont nécessairement peu nombreux mais que l'on considère comme dignes de foi eu égard aux intéressés -, au 15 mai 1976, 49 hommes et 31 femmes étaient détenus à Tres Alamos depuis plus d'un an et 68 personnes étaient détenues à Puchucaví à peu près depuis le même temps. La situation est évidemment changeante; arrestations, mises en liberté et ré-arrestations se poursuivent. Mais, étant donné la somme de preuves dont il dispose, le Groupe est persuadé qu'un grand nombre de personnes sont détenues pour une durée indéterminée sans avoir jamais été formellement accusées des crimes qui justifient prétendument leur détention.

8. Application des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention

221. La Constitution chilienne du 18 septembre 1925, telle qu'elle a été modifiée, prévoit le "recurso de amparo" qui, tel qu'il y est décrit, constitue un instrument très efficace pour la protection de l'individu. Dans ses rapports précédents, le Groupe a déjà traité la question 24/. L'article 16 de la Constitution stipule que toute personne qui serait arrêtée, accusée ou emprisonnée contrairement aux dispositions des articles pertinents de la Constitution

---

23/ Après avoir été libérés, MM. Ramirez et Vusković ont comparu devant le Groupe, qui a entendu leur déposition.

24/ Rapport intérimaire du Groupe de travail spécial (A/10285, annexe), par. 76 et 99; rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188), par. 64.

"peut s'adresser elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque agissant en son nom à l'autorité judiciaire désignée par la loi, en vue de demander que les exigences légales soient respectées. Ladite autorité judiciaire ordonnera que la personne lui soit amenée et cet ordre sera rigoureusement respecté par tous ceux ayant la responsabilité des prisons et des lieux de détention. Le juge, une fois informé des faits, décrétera la libération immédiate de l'intéressé ou fera en sorte que les manquements juridiques soient corrigés, ou encore il mettra l'intéressé à la disposition du juge compétent, procédant en tout de manière expéditive et sommaire et corrigeant les manquements soit personnellement soit en commettant à cet effet une autre autorité compétente".

222. Ainsi que le Groupe l'a signalé, le Ministre des affaires étrangères du Chili a déclaré que l'amparo, en période d'état de siège, ne s'appliquait pas aux délits relevant de la compétence des tribunaux militaires ni à l'exercice du pouvoir d'arrestation et de détention conféré au Président aux termes du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution. Ultérieurement, toutefois, après la promulgation du Décret suprême No 187 qui réglemente l'arrestation en raison de l'état de siège (voir par. 122 à 129), le Gouvernement chilien a déclaré qu'en cas de non-respect des dispositions de ce Décret "l'arrestation devient arbitraire et il peut alors être fait usage du recours d'amparo (habeas corpus), qu'il appartient à la Cour suprême de connaître en dernier ressort 25/.

223. Malheureusement, les témoignages que le Groupe a reçus oralement et par écrit, y compris les copies des documents des tribunaux, indiquent qu'en réalité, le recours d'amparo n'est pas effectif au Chili pour les questions touchant à la sûreté nationale 26/. Les nombreux cas d'arrestation et de détention qui ont été cités plus haut (par. 159-193) montrent aussi que les tribunaux refusent de recevoir les recours d'amparo. La procédure suivie en cas de recours d'amparo est illustrée par les exemples ci-après.

224. Claudio Eugenio Blanco. Le Groupe a reçu des éléments d'information, y compris des copies des documents pertinents, indiquant que le 19 janvier 1976 M. Claudio Eugenio Blanco a été arrêté et que le Ministère de l'intérieur, en réponse à une demande de la Cour d'appel fondée sur un recours d'amparo, a fait savoir à la Cour le 28 janvier 1976 que M. Claudio Eugenio Blanco n'était pas détenu. La Cour d'appel a donc rejeté le recours d'amparo. Dans une lettre du 10 février 1976 au Ministre de l'intérieur, Mme Blanco a fait savoir au Ministre qu'elle disposait de renseignements dignes de foi selon lesquels son mari était détenu à Cuatro Alamos. Le 13 février 1976, en réponse à la lettre du 10 février 1976, le Ministère de l'intérieur faisait connaître qu'il n'était pas possible de satisfaire à la requête qui lui avait été présentée pour que les conditions de détention de M. Blanco soient assouplies, admettant ainsi implicitement la détention de M. Blanco. Dans une réponse à une nouvelle demande de la Cour d'appel, à la suite d'un nouveau recours d'amparo, le Ministère de l'intérieur a reconnu, le 5 mars 1976, que M. Blanco était en détention à Cuatro Alamos en vertu du "Decreto Exento 1866" du 17 janvier 1976.

25/ Mémoire explicatif du Décret suprême No 187 fixant les règles régissant la protection des personnes détenues en vertu de l'état de siège, E/CN.4/1197, p. 13 et suivantes.

26/ Voir aussi chapitre VI.

225. Manuel Guerrero. Selon des témoignages oraux émanant de plusieurs sources dignes de foi, Manuel Guerrero, professeur, âgé de 27 ans, marchait dans une rue de Santiago avec sa femme, enceinte de sept mois, le soir du 14 juin 1976, lorsqu'une voiture s'est arrêtée à sa hauteur; plusieurs hommes en sont sortis et, après lui avoir dit qu'il était en état d'arrestation, lui ont ordonné de monter. M. Guerrero a protesté en demandant à voir le mandat d'arrêt et, quand les hommes l'ont saisi, il a résisté. L'un des hommes a alors tiré un coup de feu, puis poussé M. Guerrero dans la voiture et, laissant la femme sur le trottoir, a démarré. Le lendemain matin, Mme Guerrero a demandé l'assistance judiciaire et un recurso de amparo a été interjeté. La Cour a reçu une déclaration du Ministre de l'intérieur selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'avait été lancé contre M. Guerrero, qui n'était pas en détention : elle a donc rejeté le recours d'amparo. Immédiatement après, par une de ses amies qui avait rendu visite à son mari à Tres Alamos, Mme Guerrero apprit que le sien s'y trouvait aussi et qu'il était en mauvais état physique dans la salle de l'hôpital. Mme Guerrero s'est alors rendue à Tres Alamos, où elle a demandé à entrer. Le garde lui ayant refusé l'entrée, elle l'a menacé de revenir avec des amis pour le tuer si elle ne pouvait entrer. C'est ainsi qu'elle a pu entrer à Tres Alamos où elle a vu non seulement son mari, mais aussi le médecin qui devait l'opérer le lendemain pour enlever la balle. A la suite de cette visite, Mme Guerrero a de nouveau demandé l'assistance judiciaire et un autre appel a été interjeté devant la Cour suprême. Mme Guerrero a réussi à voir le Président de la Cour suprême qui, en sa présence, a téléphoné à Tres Alamos, où il lui a été confirmé que son mari était en détention dans cette prison et qu'il avait effectivement été blessé. Un juge a examiné à nouveau le recurso de amparo, qui avait déjà été refusé, et il a déterminé que la procédure juridique à suivre consistait à demander un deuxième rapport au Ministère de l'intérieur. La Cour a reçu le second rapport du Ministère de l'intérieur qui, à ce stade, a admis la détention de M. Guerrero en déclarant qu'il avait été arrêté en vertu de l'état de siège. En se fondant sur ce motif, la Cour a de nouveau rejeté la demande d'amparo.

226. Les témoignages reçus par le Groupe montrent que de nombreux cas analogues se produisent tous les mois au Chili et que les tribunaux, face à des violations flagrantes, voire reconnues, des dispositions légales qui sont applicables, en particulier du Décret-loi No 1009 et du Décret suprême No 187, abdiquent leurs responsabilités au point de ne même pas demander que les détenus soient amenés devant eux, comme la Constitution l'exige, ce qui permettrait au juge de déterminer s'ils sont vivants et quel est leur état. Il y a lieu de rappeler que dans le cas de M. Ramiro Antonio Diaz Heredia (voir par. 167 à 169 ci-dessus), la Cour d'appel de Santiago a même refusé de demander i) une copie du rapport de l'examen médical d'admission du détenu, ii) une copie du mandat d'arrêt de la DINA ou iii) des renseignements sur l'inscription du détenu au lieu de détention.

227. Le Groupe a été informé que, depuis le 11 septembre 1973, aucune personne au Chili n'a été effectivement relâchée, même pour une très courte période, sur un jugement rendu par la Cour suprême à la suite d'un recours d'amparo. Le seul rôle que les tribunaux et le recours d'amparo semblent avoir aujourd'hui au Chili, sous le régime de l'état de siège, est de faire connaître publiquement que le Ministère de l'intérieur admet ou nie la détention.

9. Libération de personnes détenues

228. Le Gouvernement chilien a indiqué qu'en application de sa politique de libération des personnes qui étaient détenues à titre préventif en vertu des pouvoirs conférés par la loi sur l'état de siège, il avait libéré 160 personnes détenues en vertu du décret No 1807 du 18 décembre 1975 et 50 personnes détenues en application du décret No 1827 du 28 décembre 1975 27/.

229. Pendant la période comprise entre le 8 mai et le 8 juin 1976, juste avant la réunion de la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à Santiago, le Gouvernement chilien a libéré quelque 360 détenus politiques. Cependant, le Groupe a fait un rapprochement entre le nombre de personnes libérées et le nombre de détentions qui ont eu lieu pendant cette même période et il est parvenu à la conclusion que si un bon nombre de personnes ont été relâchées après avoir été détenues en raison de l'état de siège, presque autant ont été privées de liberté par les organes spécialisés de la sécurité d'Etat au Chili.

D. Personnes disparues

230. Le problème des personnes qui ont disparu a retenu l'attention tant au Chili que dans les organisations internationales. D'après des estimations de sources diverses, on évalue à un millier le nombre des personnes qui ont disparu au Chili au cours des trois dernières années.

1. Personnes qui seraient décédées : la "liste des 119"

231. On s'est particulièrement inquiété au sujet des nombreuses personnes dont la presse a annoncé le décès et dont la détention a été officiellement niée par les autorités chiliennes mais qui, d'après des témoignages dignes de foi, ont été arrêtées et détenues.

232. L'une des principales sources d'inquiétude est une liste de 119 personnes qui auraient été tuées en dehors du Chili et dont il a été fait mention dans le premier rapport du Groupe 28/. On se souviendra que, selon des articles parus dans la presse chilienne, un hebdomadaire de Buenos Aires, "Lea", a annoncé la mort de 60 personnes et que 59 autres décès ont été signalés par le journal brésilien "O Dia", les deux informations ayant paru en juillet 1975. L'existence de ces publications étant sujette à caution, le Président Pinochet a déclaré, le 20 août 1975, qu'il ordonnerait une enquête sur les sources de ces deux dépêches. Aucun renseignement n'a été reçu depuis cette date.

233. Comme le Groupe l'a déjà indiqué, pour 77 au moins des 119 signalés, des renseignements de source sûre indiquent que les personnes en question ont effectivement été arrêtées. Depuis lors, le Groupe a reçu des témoignages concordants de nombreuses sources dignes de foi, d'où il ressort qu'un nombre important de personnes figurant sur la "liste des 119" ont bien été détenues, à un moment ou à un autre, dans des camps du Chili.

27/ E/CN.4/1197, par. 1.

28/ Voir A/10285, par. 149-151. Ce fait révèle peut-être une alliance tacite entre la DINA et les services de renseignements de certains autres pays.

234. Le 31 juillet 1975, peu après la parution de la "liste des 119", une lettre signée de 97 détenus du camp de Melinka à Puchuncaví a été envoyée au SENDET (Secrétariat national des détenus) et aux autorités chiliennes; les auteurs de cette lettre déclaraient :

> "Nous avons la certitude que la grande majorité d'entre eux (les "119") ont été détenus, vivants, par des organismes de sécurité du gouvernement, entre mai 1974 et février 1975. Des centaines de prisonniers politiques les ont vus dans divers centres d'interrogatoires du pays."

235. Les auteurs de cette même lettre demandaient aux autorités compétentes d'apporter des éclaircissements sur la situation actuelle des personnes figurant sur la liste et annonçaient une grève de la faim jusqu'à ce que leur requête reçoive une réponse.

236. Un an après, en juillet 1976, des prisonniers du même camp (Melinka) ont envoyé aux représentants à la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains une lettre contenant une liste de 45 personnes portées disparues (certaines d'entre elles figuraient sur la "liste des 119"), que les auteurs de la lettre auraient vues en état d'arrestation.

237. On peut citer par exemple le cas de l'un des "119", M. Martín Elgueta Pinto, qui a été arrêté le 15 juillet 1974 à 19 h 30, à Santiago, avec quatre autres personnes au moins. Le Groupe a eu connaissance de témoignages faits sous la foi du serment par les personnes arrêtées avec M. Martín Elgueta Pinto et détenues avec lui, qui attestent de son arrestation et de sa détention par les autorités chiliennes. La mère de M. Martín Elgueta Pinto déclare qu'un fonctionnaire du Secrétariat national des détenus l'a informée oralement, le 26 juillet 1974, de la détention de son fils. En outre, une lettre datée du 16 septembre 1974 a été adressée par le Commandant Enzo D. Nocera, Chef du service des renseignements du Ministère de l'intérieur, à la mère de M. Elgueta Pinto; cette lettre est ainsi conçue :

> "Madame Yolanda Pinto de Elgueta
> Portugal 28, Tour 4, Appartement 103
> SANTIAGO
>
> En réponse à votre lettre du 26 août dernier, adressée au Commandant en chef des forces aériennes du Chili et membre de l'Honorable Junte du Gouvernement, je suis chargé de vous informer que le cas de vos deux fils, Raimundo et Martín Elgueta Pinto seront examinés par les organismes compétents, conformément aux règles édictées par le Chef suprême de la nation et comme suite aux démarches entreprises par le Haut Commissariat des Nations Unies.
>
> Toute décision qui sera prise à ce sujet vous sera notifiée en temps utile."

238. Raimundo Elgueta Pinto aurait été arrêté en mai 1974 et serait actuellement détenu au camp de Puchuncaví.

239. Le Groupe a appris que plusieurs demandes d'amparo avaient été présentées en faveur de M. Martín Elgueta Pinto, accompagnées des documents susmentionnés, mais qu'elles avaient toutes été rejetées.

240. En outre, le Groupe continue de recevoir des témoignages de personnes qui ont quitté le Chili récemment et qui disent avoir vu en différents lieux de détention nombre de ceux qui figurent sur la "liste des 119". On cite par exemple M. Edwin Van Jurick Altamirano et sa femme, Barbara Oribe Tamblay.

2. Détention de huit personnes à Valparaíso

241. Le Groupe a reçu des documents et des témoignages indiquant que, pendant la deuxième moitié du mois de janvier 1975, huit personnes ont été arrêtées et détenues par des agents de la DINA à Valparaíso. Ce sont :

Maria Isabel Gutiérrez Martínez

Horacio Neftali Carabantes Olivares

Elias Ricardo Villar Quijón

Able Alfredo Vilches Figueroa

Carlos Ramón Rioseco Espinoza

Alfredo Gabriel García Vega

Fabian Ibarra Córdova

Sonia Rios Pacheco

242. M. Alfredo Gabriel García Vega figurait sur la liste des personnes disparues qui a été présentée à la Cour suprême du Chili le 5 septembre 1975 (voir par. 248 à 250 ci-dessous): Mme Liliana Castillo Rojas de Carabantes, dans une déposition faite sous serment, déclare avoir été détenue avec son mari, M. Horacio Neftali Carabantes Olivares, au "Régiment Maipo", où elle a donné naissance à des jumelles. Elle a été libérée le 28 janvier 1975.

243. En réponse à une demande d'amparo présentée par Liliana Castillo Rojas, les autorités militaires de Valparaíso ont, le 4 avril 1975, informé la Cour d'appel de Valparaíso de ce qui suit :

"... a) Il est exact que les personnes mentionnées dans votre document ont été détenues au mois de janvier 1975 par des fonctionnaires de la Direction de la sûreté nationale, qui avaient été dépêchés spécialement de Santiago à cet effet et auxquels le Régiment a simplement prêté son appui pour assurer leur transport, leur logement et leur protection.
b) Les détenus ont été gardés dans la caserne, sous contrôle de la DINA, dont les membres ont participé aux interrogatoires et autres formalités sans qu'à aucun moment le personnel du R.I.LI.2 "MAIPO" y ait participé.
c) Il est exact que la détenue, Mme LILIANA CASTILLO R., a donné naissance à des jumelles à l'infirmerie du régiment, avec l'aide du Dr LUIS SIMONETTI, médecin militaire à l'Hôpital naval, ainsi que de l'infirmier de l'unité, le caporal en chef RUBEN DELGADO MONTECINOS.
d) Il est inexact que l'accouchement ait été provoqué artificiellement : le rapport oral du médecin qui a assisté la parturiente dément formellement cette assertion. e) La mise en liberté de la détenue a été décidée par la DINA après les formalités requises et c'est également par décision du même service que l'inculpé NEFTALI CARAVANTES O. a été transféré en un lieu que le Commandant du régiment ne saurait préciser étant donné qu'il n'en a pas connaissance.
Tout autre renseignement devra être demandé directement à la DINA, organisme qui assume l'entière responsabilité des personnes détenues."

244. M. Horacio Neftali Caravantes Olivares est toujours considéré comme disparu par sa femme.

245. Le Groupe a reçu des copies certifiées conformes de dépositions distinctes faites sous la foi du serment par 13 personnes qui déclarent avoir été détenues par les autorités chiliennes pendant les premiers mois de 1975 et s'être trouvées, au cours de leur détention, avec quelques-unes ou l'ensemble des huit personnes mentionnées plus haut.

246. Ces dépositions contiennent des précisions sur la détention des témoins avec les personnes en question à différentes dates et en différents lieux, ainsi que sur le transfert des prisonniers d'un lieu à un autre. Sur ces points, les témoignages sont dans l'ensemble concordants. Plusieurs témoins disent avoir été détenus avec M. Juan Molina Mogollones, dont le nom figure sur la liste des personnes disparues qui a été présentée à la Cour suprême le 5 septembre 1975 (voir par. 248 à 250 ci-dessous).

247. Le 10 juin 1976, en réponse à une demande de renseignements concernant les huit personnes dont les noms figurent dans la liste ci-dessus, le Service compétent du Ministère de l'Intérieur a fait la déclaration suivante, après avoir indiqué les huit noms :

> "Sur ce point, je dois vous informer que notre Kárdex ne contient aucune mention des personnes précitées, qui n'ont pas été arrêtées non plus par décision du Secrétariat d'Etat; étant donné que toutes les mesures de recherche ont été épuisées par les divers organismes de sécurité en ce qui concerne la situation en cause, je vous retourne votre lettre ainsi que les pièces jointes pour classement dans vos archives."

3. Enquêtes officielles

248. Les 4 juillet, 1er août et 5 septembre 1975, le Comité de Cooperación para la Paz a présenté à la Cour suprême du Chili des listes de personnes qui avaient disparu, listes où il était fait état des circonstances de leur disparition et où était demandée l'ouverture d'une enquête à ce sujet. La liste du 1er août contenait "les 119 noms" dont il a été question plus haut, au nombre desquels se trouvent, comme il a déjà été indiqué, M. Martín Elgueta Pinto et M. Alfredo Gabriel García Vega. Le Président de la Cour Suprême du Chili, José María Eyzaguirre, a parlé de cette question le 1er mars 1976 dans son allocution d'ouverture de la nouvelle année judiciaire 29/. M. Eyzaguirre a dit à ce sujet :

> "Par des requêtes des 4 juillet, 1er août et 5 septembre de l'année passée, ledit Comité [Comité de Cooperación para la Paz] a demandé à la Cour suprême de charger un magistrat de la Cour d'appel de Santiago en mission d'inspection extraordinaire d'enquêter sur la disparition de personnes dont le nombre, selon les requérants, s'élevait à 163 et qui avaient été arrêtées sans que l'on pût savoir ensuite où elles se trouvaient."

29/ Publiée dans le Diario Oficial du 6 mars 1976.

"Après avoir pris connaissance des dossiers en cours sur la disparition de personnes et après les avoir examinés, la majorité des membres du tribunal a rejeté la demande de nomination d'un magistrat inspecteur quitte à ordonner aux magistrats inspecteurs de chacun des tribunaux de suivre le déroulement des procès et d'informer la Cour de l'issue desdits procès et des résultats obtenus. Les magistrats inspecteurs ont envoyé leurs rapports dont il ressort que dans de nombreux cas les personnes dont la disparition faisait l'objet d'une enquête se trouvaient en liberté, que d'autres étaient parties pour l'étranger, que d'autres encore étaient détenues en vertu de l'état de siège; que dans d'autres cas l'instruction était en cours devant des tribunaux militaires et finalement qu'il s'agissait dans certains cas de délinquants de droit commun dont les procès étaient en cours. Plusieurs affaires sont en cours et beaucoup d'autres ont été abandonnées et n'ont donné aucun résultat".

249. Une étude a été effectuée pour comparer les rapports des "magistrats inspecteurs" 30/ avec les trois listes susmentionnées de personnes disparues présentées par le Comité de Cooperación para la Paz; dans le rapport établi à la suite de cette étude et communiqué au Groupe, il est dit ce qui suit :

"Il est absolument évident que, contrairement à ce qu'a avancé le Président de la Cour suprême dans son allocution du 1er mars, aucune des personnes dont la disparition a fait l'objet d'une demande d'enquête et dont le nom figure sur les listes collectives du COPACHI ne se trouve en liberté, ou à l'étranger, ou détenue en vertu de l'état de siège, ou inculpée devant des tribunaux militaires ou en instance de jugement pour délit de droit commun".

250. Dans un rapport intitulé "La situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili" (A/C.3/639) présenté à la trentième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien traitait du problème des personnes prétendument disparues. En ce qui concerne les enquêtes menées par le gouvernement, il est dit dans ce document que "sur les 768 personnes présumées disparues, le Service central de l'état civil en a dénombré 153 qui n'ont pas d'existence juridique et sont porteurs de noms faux ou inventés de toutes pièces (voir annexe)."

251. Au cours de son enquête, le Groupe de travail a reçu des témoignages et des documents complémentaires de plusieurs personnes tout à fait dignes de foi qui s'étaient rendues récemment au Chili. En comparant ces données avec la liste des personnes dont le rapport du Gouvernement chilien affirmait qu'elles n'existeraient pas (A/C.3/639, annexe), le Groupe de travail a constaté qu'il

---

30/ Dossier C-34-75.

avait en sa possession non seulement des renseignements biographiques détaillés dignes de foi sur cinq de ces personnes "qui n'existent pas", mais aussi des photographies de ces personnes 31/.

Voici le nom de ces cinq personnes et la date à laquelle elles ont été arrêtées :

Nom	Date de l'arrestation
Maureira Muñoz Sergio Adrian	7 octobre 1973
Muller Silva Jorge Hernán	29 novembre 1974
Silva Carreño Ramon Luis	16 octobre 1973
Tormen Mendez Sergio Manuel	20 juillet 1974
Torres Aravena Ruperto Oriel	13 octobre 1974

On trouvera la photographie de ces cinq personnes à l'annexe XVIII au présent document.

252. Le Groupe est donc d'avis que ces personnes existent effectivement; en outre, il éprouve de graves doutes quant aux résultats des recherches faites par le Gouvernement chilien sur cette question.

31/ Ces photographies, accompagnées de renseignements biographiques, ont été communiquées au Groupe par M. George Miller, membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis. Dans sa lettre, M. Miller déclarait, entre autres choses :

> "Mes réactions personnelles après ce voyage sont très mitigées et très complexes. Malgré les ravages causés par les événements récents, le pays demeure magnifique et les villes sont pleines d'activité. Les Chiliens sont très vivants, ouverts et amicaux.
> Mais sous ce vernis superficiel, on devine bien vite la réalité sinistre de la vie au Chili : elle est profondément marquée par une politique gouvernementale de terreur et d'intimidation, par la torture et par des violations systématiques du plus fondamental des droits de la personne humaine, le droit à la vie. Il ne fait pas de doute, selon moi, que les faits montrent clairement que les violations des droits de l'homme sont devenues chose courante au Chili. Je vous envoie, avec ce message, un colis de photographies de centaines de citoyens chiliens qui ont été arrêtés, enlevés à leurs familles et à leurs amis et dont on ne sait plus rien. Ces fiches, qui contiennent des renseignements essentiels sur chaque personne, m'ont été remises juste avant mon départ de Santiago. La question demeure posée : Qu'est-il advenu de ces personnes ? ...
> Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de présenter ces observations; j'aurais voulu pouvoir le faire de vive voix. Je vous remercie de poursuivre votre enquête sur la situation au Chili. Si je peux vous être encore de quelque secours, n'hésitez pas à faire appel à moi."

4. Cas récents de personnes disparues

253. D'après les renseignements dont le Groupe a eu connaissance et qui proviennent de nombreuses sources dignes de foi, la situation qui existe au Chili depuis septembre 1973 en ce qui concerne les personnes disparues semble se maintenir et se serait probablement aggravée au cours de certaines périodes récentes. Comme il est indiqué ci-dessus, les services spéciaux s'occupant des questions intéressant la sûreté nationale usent de leur faculté d'arrestation et de détention en ne tenant pratiquement aucun compte des règles théoriques d'ordre constitutionnel et juridique et, du fait de l'abdication du pouvoir judiciaire (voir chapitre VI ci-dessous), l'exercice de ces facultés n'est soumis à aucun contrôle de la part des tribunaux. Une personne est effectivement privée de sa liberté sans qu'aucun mandat n'ait été délivré - d'où l'absence de toute reconnaissance officielle de l'arrestation - et cette personne est détenue dans des centres de détention "officieux" où elle peut fort bien ne pas se trouver "officiellement". Les personnes soumises à cette forme de détention réapparaissent après des périodes plus ou moins longues, soit qu'elles soient relâchées - il arrive très souvent qu'on les dépose à un coin de rue, soit qu'elles se trouvent dans des camps de détention officiels après la présentation de mandats d'arrêts dont la date est parfois postérieure de plusieurs jours à l'arrestation effective, ce qui légitime la détention. Mais de nombreuses personnes (une centaine depuis janvier 1976 d'après des renseignements émanant d'une source digne de foi mais qui ne donnent qu'une idée partielle de la situation) n'ont jamais été remises en liberté ni placées dans des centres de détention officiels; elles ont donc disparu. On trouvera à l'annexe XIX une liste de personnes qui auraient disparu depuis le début de 1976.

254. Au cours des enquêtes auxquelles il a procédé en 1976, le Groupe a reçu des renseignements oraux et écrits de source sûre au sujet de personnes qui ont récemment disparu au Chili. Dans une lettre datée du 3 juin 1976 (voir annexe IX), le Groupe a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur les noms de certaines personnes qui étaient signalées comme disparues, ajoutant qu'il souhaiterait recevoir des renseignements à leur sujet. Cette lettre contenait les noms suivants : Victor Díaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Hernán Montealegre, José Aguilera, Bernardo Arya, Corolos Carvajal, Malaquias Ciudad, Ariel Valenzuela, Elise Escobar, Maria Cristina Castillo, Vicente Fodich, Jorge Silva, Uldericio Donaire, Fernando Dara, Luis Recabarren et José Weibel. Le Gouvernement chilien, dans une note verbale en date du 25 août 1976 (voir annexe XIV), a communiqué des renseignements au sujet de ces personnes. En ce qui concerne Victor Díaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Bernardo Araya, Dolores Carvajal, Elisa Escobar, Uldaricio Donaire, Fernando Lara, Luis Recabarren et José Weibel, le gouvernement a indiqué que les dossiers officiels ne contenaient rien qui puisse donner à penser qu'ils aient été ou soient détenus au Chili. Toutefois, il se pouvait très bien, a ajouté le gouvernement, que ces personnes aient quitté le pays illégalement, sous un nom d'emprunt, comme cela s'était produit fréquemment ou qu'elles participent à des activités clandestines au Chili. En outre, dans une note verbale datée du 30 août 1976 (voir annexe XVII), le Groupe a été informé par le Gouvernement chilien que d'après les renseignements communiqués par le Directeur-adjoint de la section de la surveillance des frontières internationales, Mario Zamorano Domoso avait quitté le Chili le 13 mai 1976 (voir par. 177). Pour ce qui est de M. José Weibel et de M. Victor Díaz, le Groupe a reçu des renseigenements de source sûre qui l'ont convaincu que ces 2 personnes étaient en fait détenues par des agents des services spéciaux de sécurité au Chili, ce qui l'a

amené à conclure que les renseignements fournis par le Gouvernement chilien ne correspondent pas à la réalité en ce qui concerne la détention de ces deux hommes. Le Groupe est donc conduit à mettre en doute la véracité des renseignements fournis par le Gouvernement chilien au sujet d'autres personnes disparues.

255. L'exposé ci-après de cas récents de disparitions à propos desquels les faits paraissent bien indiquer le rôle joué par les services officiels illustre, de l'avis du Groupe, la situation qui existe actuellement dans ce domaine au Chili. Il ne s'agit là que de quelques exemples, choisis parmi de très nombreux cas que des sources dignes de foi ont portés à la connaissance du Groupe. La principale différence entre ces cas et les cas d'arrestation et de détention évoqués plus haut (paragraphes 159 à 193) tient au fait qu'en l'occurrence, les personnes en question n'ont jamais reparu et que le mystère reste entier quant au point de savoir où elles se trouvent et même si elles sont en vie.

a) José Arturo Weibel Navarrete

256. D'après les renseignements reçus par le Groupe de plusieurs sources dignes de foi, le 29 mars 1976, M. José Arturo Weibel Navarrete, sa femme, Mme Maria Teresa Barahona Muñoz, et leurs deux fils, se trouvaient à bord d'un autobus des transports publics de Santiago - autobus qu'ils avaient l'habitude de prendre - quand une femme a crié qu'on venait de lui voler son sac; il était environ 7 h 40. L'autobus a été immédiatement stoppé par une voiture noire. Plusieurs personnes sont sorties de la voiture et sont montées dans le bus; elles ont alors traité M. Weibel de voleur et avec l'aide de deux autres personnes qui se trouvaient dans le bus, elles ont emmené M. Weibel, l'ont fait monter dans la voiture noire et celle-ci a démarré.

257. Entre 10 heures et midi, le même jour, la maison de M. et Mme Weibel a été fouillée par de nombreux individus en l'absence de Mme Weibel. D'après des voisins, M. Weibel se serait trouvé dans l'une des voitures utilisées par les personnes effectuant la perquisition. Une requête d'amparo a été présentée le jour même et le 3 juin 1976, elle a été rejetée par la Cour d'appel.

258. Cinq mois avant la disparition de José Weibel, ses frères Ricardo et Patricio avaient été arrêtés. Patricio avait été relâché, mais Ricardo était toujours détenu. Les requêtes d'amparo présentées en son nom ont été rejetées. En réponse aux demandes de renseignements de la famille, les autorités ont nié que Ricardo Weibel ait jamais été arrêté. On ignore où se trouvent José Weibel et son frère Ricardo.

b) Victor Manuel Díaz Lopez

259. Selon des renseignements communiqués au Groupe, Victor Díaz, personnalité importante du parti communiste, était convaincu d'être recherché par les agents de la DINA. D'après les déclarations de sa femme, leur maison avait été fouillée à cinq reprises par des agents de la DINA qui étaient à sa recherche. Díaz avait assumé une fausse identité, se faisant appeler "José Santos Garrido", et se cachait chez Jorge Carlos Fuencalida et son épouse, Sandra Vila Machiavelli.

260. Selon des témoignages reçus par le Groupe, le 12 mai 1976 à 2 h 20 du matin, cinq personnes en civil armées de mitraillettes ont pénétré chez Jorge Jorge Carlos Fuencalida. Ces hommes ont déclaré être des agents de la DINA et ont indiqué qu'ils voulaient faire une perquisition dans la maison, mais sans montrer

de mandat de perquisition. Ils ont fait irruption dans la pièce occupée par Victor Díaz après que M. Fuencalida leur eut déclaré qu'un ami, José Santos Garrido, dormait dans cette pièce. Après avoir interrogé "Garrido" et examiné sa carte d'identité, celui qui semblait être le chef du groupe de la DINA a ordonné à "Garrido" de se lever et de marcher. (Díaz a une déformation physique et marche en boitillant). Dès que "Garrido" a commencé à marcher, le chef de la DINA s'est exclamé "Cochino viejo, tu es un sale communiste mais on a fini par te trouver". Un autre agent de la DINA a dit à Mme Vila, "Madame, vous ne savez pas qui vous aviez chez vous. C'est le Secrétaire général du Parti communiste". Par la suite, de nombreux représentants des autorités, parmi lesquels le Directeur général de la DINA - en tout environ 25 personnes - sont venus dans cette maison. Madame Vila n'a pas été arrêtée, mais on lui a donné à signer un formulaire de la DINA indiquant que José Santos Garrido et Jorge Carlos Fuencalida étaient détenus à Cuatro Alamos. M. Fuencalida a été relâché immédiatement, mais il a lui aussi signé des formulaires indiquant que la maison avait été fouillée et que José Santos Garrido avait été arrêté.

261. Une demande d'amparo interjetée en faveur de Victor Díaz a été rejetée par la Cour d'appel le 19 juin et par la Cour suprême le 24 juin. Le 3 juillet, le Président du Groupe de travail a prié le représentant permanent du Chili de lui faire savoir où se trouvaient certaines personnes, parmi lesquelles Victor Díaz. Dans une note verbale datée du 25 août, le Gouvernement chilien a répondu que les dossiers officiels ne contenaient aucun indice montrant que Victor Díaz ait été ou soit détenu au Chili 32/. D'après les indications qui lui ont été fournies, le Groupe a conclu que les agents qui se sont emparés de sa personne connaissaient sa véritable identité. Il convient d'apprécier avec beaucoup de circonspection la réponse du Gouvernement chilien, qui n'a pas voulu reconnaître que Victor Díaz était détenu.

c) Dr Carlos Godoy-Lagarrigue

262. S'agissant de renseignements reçus par le Groupe de travail, le Président du Groupe a adressé le 30 août 1976 une lettre au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet du Dr Godoy-Lagarrigue, dont on avait signalé la détention et la disparition.

263. Les renseignements ci-après - corroborés par diverses sources - ont été reçus par le Groupe.

264. Le Dr Carlos Godoy-Lagarrigue, domicilié au 623 avenue Doctor Johow, à Santiago, exerçait les fonctions de médecin généraliste à l'hôpital San Bernardo, situé à 30 km au sud de Santiago et à la polyclinique Santa Rosa-Canino.

265. Le 4 août 1976, à 16 heures environ, le Dr Godoy-Lagarrigue se rendait de l'hôpital à la polyclinique dans sa 2 CV Citroën verte lorsqu'il fut rattrapé par une automobile ne portant pas de plaques d'immatriculation et conduite, croit-on, par des membres de la police secrète. On ne l'a pas revu depuis.

266. Le Dr Carlos Godoy-Lagarrigue avait été lié politiquement à la gauche; il avait rempli des fonctions au Ministère de la santé sous le précédent régime. Depuis 1974, il travaillait à l'hôpital et à la polyclinique.

32/ La lettre du Président du Groupe de travail spécial et la réponse du Représentant permanent du Chili sont reproduites dans les annexes IX et XIV respectivement.

267. Sa maison avait été perquisitionnée précédemment et il pensait qu'il était surveillé et dans une "situation dangereuse".

268. A la même époque et dans des conditions semblables, trois autres personnes ont disparu, parmi lesquelles le Dr Ivan Insunza de tendances politiques similaires à celles du Dr Godoy-Lagarrigue et qui avait occupé un poste analogue sous le régime précédent. Il a lui aussi disparu le 4 août.

269. La famille du Dr Carlos Godoy-Lagarrigue s'est mise en rapport avec le service des urgences de l'hôpital local, la morgue et la police; elle s'est renseignée auprès du Ministre de la Justice et a cherché à savoir, par l'entremise du Président de la Cour suprême, où se trouvait le Dr Godoy-Lagarrigue. Ces efforts ont été vains.

270. Le Gouvernement chilien a fait savoir au Groupe le 6 septembre 1976, qu'il n'existait "aucun indice permettant d'établir que le Dr Godoy ait été ou soit actuellement en état d'arrestation" 33/.

d) Julieta Ramírez Gallegos, Oscar Emilio Castro, Maria Antonieta Castro Ramírez et John Roderick Mac-Leod Treuer

271. Le Groupe a reçu des renseignements dignes de foi concernant l'arrestation et la détention de Julieta Ramírez Gallegos, âgée de 68 ans, de son fils Oscar Emilio Castro, de sa fille, Maria Antonieta Castro et de son gendre John Roderick Mac-Leod Treuer (époux de Maria) ainsi que sur la disparition ultérieure de Mme Ramírez, de son fils et de son gendre.

272. Le 24 novembre 1974, Oscar et Maria Castro ont été arrêtés ensemble par une équipe de la DINA dirigée par "M. Romo". Ils ont été emmenés à la Villa Grimaldi où ils ont été détenus et interrogés jusqu'au 28 novembre, puis transférés à Tres Alamos. Le 30 novembre, Julieta Castro et son gendre, John Mac-Leod, ont été arrêtés par la DINA et emmenés à la Villa Grimaldi. Maria Castro a été ramenée à la Villa Grimaldi où les trois membres de la famille ont été torturés en présence les uns des autres.

273. Maria Castro a été transférée à Cuatro Alamos puis à Tres Alamos vers le 7 janvier 1975. Elle a ensuite été relâchée.

274. Des recours d'amparo, présentés au nom des trois autres membres de la famille, ont été rejetés. Des démarches ont été effectuées auprès des autorités, mais sans résultat 34/. Officiellement, il n'a pas été reconnu que ces personnes étaient détenues. Elles ont disparu.

33/ Note verbale du 6 septembre 1976, émanant de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir annexe XX).

34/ Le nom de Julieta Ramírez figure sur la liste des personnes détenues présentée à la Cour d'appel de Santiago le 28 mai 1975 et à la Cour suprême le 4 juillet 1975. Le nom de John Roderick (Juan Rodrigo) Mac-Leod Treuer figure sur la liste présentée à la Cour suprême le 5 septembre 1975. Voir par. 248 à 250.

275. Il a été indiqué au Groupe que Mme Ramírez et M. Mac-Leod n'avaient peut-être pas survécu aux rigueurs de leur détention, mais qu'Oscar Emilio Castro était peut-être encore en détention et vivant.

e) Famille Vergas

276. Le Groupe a eu connaissance de faits qui concernent les multiples tragédies dont a été victime la famille Vergas. Dagoberto Pérez Vergas, 28 ans, marié, a disparu. Le 16 octobre 1975, la famille a appris de sources officielles que M. Vergas avait été trouvé mort à Eugenia de Malloco le 15 octobre, à un endroit où un affrontement avait eu lieu avec les forces de l'ordre. La famille n'a pu obtenir l'autorisation d'identifier ou de retirer le corps. Carlos Fredy Pérez Vergas et Aldo Gonzálo Pérez Vergas, frères de M. Vergas, avaient été tous deux arrêtés le 23 septembre 1974. Bien que des témoins aient confirmé leur arrestation, une demande d'amparo a été rejetée et ces personnes sont toujours "disparues". Une lettre adressée à la Croix-Rouge internationale, signée du père, d'un frère et d'une soeur du défunt et des dispsrus, a été largement diffusée. Le 25 février 1976, ces deux personnes, Iván Renato Pérez Vergas et Mireya de Lourdes Pérez Vergas, ont été découvertes assassinées et leur mère et son enfant de 12 ans ont depuis lors disparu. On ignore où ils se trouvent actuellement.

f) Jaime Eltit

277. Le Groupe a reçu un témoignage concernant Jaime Eltit, qui résidait à Temuco, province de Cantin, et était âgé de 28 ans au moment de sa disparition. Le 13 septembre 1973, M. Eltit a été arrêté par le régiment Topna. Après avoir passé trois jours à la caserne du régiment, il a été transféré dans une maison située à l'angle de la rue St Ignacio et de l'avenue Nalta à Santiago. Sa femme s'est entretenue avec lui par téléphone plusieurs fois jusqu'au 28 septembre. Le 6 octobre 1973, il a été transféré à Temuco où il a été mis au secret à la caserne du régiment. Toutefois, durant cette période, son avocat et son frère l'ont vu chacun une fois. Lors d'une démarche effectuée auprès des autorités, un registre portant sa signature et indiquant qu'il avait été relâché le 11 octobre, a été présenté à sa famille. Toutefois, selon la déclaration d'un codétenu, il aurait été vu à la caserne le soir du 13 octobre, il souffrait de fractures au bras et à la jambe. Avant son arrestation, M. Eltit avait assuré la défense juridique de personnes accusées par l'armée. On ignore où il se trouve actuellement.

g) Felix de la Jara

278. D'après le témoignage reçu par le Groupe, Felix de la Jara, étudiant de 26 ans, a été arrêté dans la rue le 27 novembre 1974. Le même jour, la maison de ses parents a été perquisitionnée par des personnes qui se sont présentées comme des agents de la DINA. En février 1975, ses parents se sont entretenus avec une détenue à Tres Alamos qui leur a dit que M. de la Jara et elle-même avaient été arrêtés ensemble et qu'il avait été emmené dans une maison rue Iran, connue sous le nom de "Discotèque". En juillet 1975, la famille a reçu d'un ancien détenu des renseignements dignes de foi d'où il ressortait que M. de la Jara avait été incarcéré avec lui à Colonia Dignidad, province de Linares. Le Groupe a également examiné une déclaration faite sous serment (affidavit) émanant d'un autre ex-détenu qui affirmait avoir été incarcéré à Tres Alamos avec M. de la Jara. Deux demandes d'amparo présentées par la famille ont été rejetées. Invité à entendre le témoignage de la détenue qui avait été arrêtée en même temps que M. de la Jara, le tribunal a déclaré qu'il entendrait le témoin si cette personne

venait de son propre gré, ce qui était évidemment impossible puisqu'elle était toujours en détention à Tres Alamos. Le nom de M. de la Jara a également été inscrit dans une demande de recours d'amparo collectif, demande présentée par le Comité de cooperación para la Paz et à laquelle aucune réponse n'a été apportée. Son nom est apparu depuis sur une liste de personnes qui auraient été tuées à Buenos Aires. On ignore où il se trouve actuellement.

h) Autres cas

279. Eduardo Areste Vera Rivera, électricien, a été arrêté le mardi 10 février 1976 à son domicile, 2340 Avenida Las Torres, Conchalí. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté. Il a d'abord été détenu à la caserne du régiment de Buin mais on ignore à présent où il se trouve. Aucune copie du mandat d'arrêt n'a été envoyée à sa famille.

280. Jaime Manuel Zurita Campos, ingénieur électricien, a été arrêté le vendredi 13 février 1976 vers 10 h 30, dans une maison à Providencia, par des agents de la DINA. Un mandat d'arrêt au nom de Jaime Zurita a été présenté au propriétaire ; M. Zurita devait être assigné à cette adresse mais bien qu'il ait été arrêté sur place, il a été emmené et on ignore où il se trouve actuellement. Il avait déjà été arrêté le 22 août 1974. Après avoir été gardé au secret pendant deux mois, il avait été transféré au camp de Tres Alamos; il avait été relâché le 29 septembre à la suite de l'amnistie accordée par le Gouvernement à 160 prisonniers. Son nom figure sur les listes officielles publiées à cette occasion.

281. Ulises Jorge Merino Varas, employé à la municipalité de la Granja, a été arrêté dans la rue le lundi 2 février 1976, à 14 h 30 environ. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et un collègue qui se trouvait avec lui, ne s'est pas rendu compte immédiatement qu'il était arrêté. Aucune copie du mandat d'arrêt n'a été adressée à la famille. Une requête d'amparo a été présentée à la Cour d'appel de Santiago mais le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'"il n'était pas détenu". La famille attend des précisions du Directeur de la DINA. On ignore où se trouve le détenu.

282. Haydee Oberreuter Umazabal, enseignante stagiaire, a été arrêtée le 3 février au 1460 Avenida C. Valdovinos, San Miguel. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et son domicile a été perquisitionné sans mandat. Aucune copie du mandat d'arrêt n'a été présentée à sa famille dont le domicile a été également perquisitionné sans mandat à cet effet. On ignore où se trouve l'intéressée.

283. Bernardo Araya Zuleta et Maria Olga Flores-Barraza de Araya sont mariés, lui est âgé de 67 ans, elle de 61 ans. Ils habitent Calle Barros Luco 1220, Quinteroa, province de Valparaíso. M. Araya est un ancien membre du Parlement et un dirigeant syndical connu qui a été le premier Secrétaire général de la Central Unica de Trabajadores (Syndicat chilien central unique). L'un et l'autre ont été arrêtés le 2 avril 1976 à leur domicile. Aucun mandat n'a été présenté ou envoyé à leur famille. Ils ont été arrêtés par les agents de la DINA; ceux-ci ont arrêté en même temps le frère de Maria Olga, Juan Flores Barraza, âgé de 59 ans, et trois petits-enfants du couple qui habitaient avec lui : Wladimir Henríquez Araya, 15 ans, Mikoska Henríquez Araya, 9 ans et Eduardo Araya Dojas, 9 ans. En même temps, le domicile a été minutieusement fouillé, bien qu'aucun mandat n'ait été présenté. Tous les prisonniers ont été emmenés en un lieu inconnu. Ils sont restés les yeux bandés pendant un long moment. Deux des enfants affirment que

leur grand-père a été torturé; une fois, ils l'ont vu "pendu par les mains et gémissant". Leur grand-mère a souffert d'un choc nerveux, après quoi elle a été transférée dans la cellule de son mari. C'est la dernière fois que les enfants l'ont vue. Le 3 avril, à 10 heures, les trois enfants et Juan Flores Barraza ont été libérés, les yeux bandés, à cinq rues environ de la maison où ils avaient été arrêtés. Un recours d'amparo a été présenté en faveur du couple : les autorités ont déclaré qu'il n'était pas détenu. On ignore où ces personnes se trouvent actuellement.

284. Luis Emilio et Manuel Recabarren González, Manuel Recabarren Rojas, Navia Rosa Mena Alvarado. Le 29 avril 1976, Luis Emilio Recabarren González et sa femme, Rosa Mena Alvarado, ont été arrêtés sur la voie publique, ainsi que leur jeune enfant qui a été trouvé plus tard abandonné près de chez lui par des voisins du couple. Ce jour-là également, Manuel Recabarren González et son père Manuel Recabarren Rojas ont été arrêtés. On ignore à ce jour où ils se trouvent.

285. Eloy Ramirez Valenzuela, 44 ans, marié, père de deux enfants, Secrétaire général de la Fédération des travailleurs de la Presse, a été arrêté le 12 mai 1976 à 3 heures du matin, par des agents de la DINA qui ont procédé à une perquisition minutieuse, emportant divers objets, sans présenter de mandats. On ignore à présent où il se trouve.

286. En outre, le Groupe a récemment reçu des dépositions faites sous serment concernant la détention par les autorités chiliennes, et ultérieurement la disparition, des personnes dont les noms suivent : Jorge Fuentes Alarcón, César Flores Baeza, Edgardo Enríquez, Arturo Enrique Hillerns Larrañaga et Bautista van Schouwen.

287. Le cas particulier de la disparition de 16 enfants a été signalé au Groupe (voir annexe XXI).

*

* *

288. Il y a déjà longtemps que le problème des personnes disparues a été porté à l'attention du Gouvernement chilien, tant à l'intérieur du pays que par l'intermédiaire des organisations internationales. Des dépositions ont indiqué à maintes reprises que l'arrestation et la détention des intéressés par les organes offi officiels de l'Etat avaient précédé leur disparition. Même lorsque ces faits ont été portés à la connaissance des autorités, celles-ci ont refusé d'entreprendre les recherches nécessaires. Les autorités chiliennes ont exprimé l'intention d'enquêter sur les cas sérieux et bien documentés concernant la disparition de personnes, mais le Groupe n'a eu jusqu'ici connaissance ni d'enquêtes qui auraient été menées comme il convient ni de conclusions auxquelles elles auraient pu aboutir. En attendant, la détresse et l'angoisse continuent à miner l'existence des familles des personnes disparues.

E. Difficultés rencontrées par les avocats et par les institutions qui se chargent de défendre les personnes détenues en vertu de l'état de siège

289. Les faits rapportés au Groupe au sujet de la représentation et de la défense des prisonniers politiques tendent à montrer que, pour les questions qui ont trait à la sécurité nationale et à la détention de personnes arrêtées par les Services de la sûreté, le pouvoir judiciaire, sous l'empire de la crainte ou par prudence et intérêt personnel, n'exerce pas son autorité, et que les avocats se laissent influencer par des considérations d'ordre politique.

290. Dans une atmosphère de répression, la défense des causes politiques a toujours été aléatoire. Tout de suite après le coup d'Etat de 1973, on trouvait de nombreux avocats prêts à intervenir; en 1974, leur nombre avait diminué au point qu'en dehors d'un noyau d'environ 25, il ne restait personne à Santiago qui accepte d'assumer la défense des prisonniers politiques. Sur ces 25 avocats, la plupart étaient employés directement par le Comité de Cooperación para la Paz, ou associés à ce Comité en ce sens qu'ils acceptaient que celui-ci leur renvoie certaines affaires. Les personnes qui avaient besoin de se faire représenter pour se défendre contre des allégations d'activités politiques ne pouvaient obtenir d'assistance juridique qu'auprès du Comité Pro Paz. Le Groupe est donc parvenu à la conclusion que l'arrestation de onze membres du Comité de Cooperación para la Paz, et la dissolution de cet organe en octobre 1975, avaient été provoquées par le fait qu'il offrait le seul moyen de recours juridique efficace.

291. Le vide créé par la dissolution du Comité de Cooperación para la Paz 35/ a été en bonne partie comblé par la création de la Vicaría de la Solidaridad. Bien que la Vicaría soit une institution exclusivement catholique, alors que le Comité avait un caractère oecuménique, elle a absorbé la plupart du personnel et des fonctions du Comité de Cooperación para la Paz.

292. Selon les informations que possède le Groupe, les avocats qui se sont chargés de défendre des personnes détenues pour des raisons de sécurité nationale ont été systématiquement inquiétés. Ils sont tenus à l'écart par leurs collègues et certains de leurs clients ont été l'objet de mesures d'intimidation visant à les obliger à prendre des avocats plus acceptables sur le plan politique. En raison du statut spécial dont jouit l'Eglise catholique dans la société chilienne, seuls les avocats travaillant sous l'égide de la Vicaríat sont parvenus à conserver une certaine sécurité personnelle et professionnelle et ont pu continuer leur travail. Les avocats n'opérant pas dans ces conditions ont dû cesser de travailler dans ce domaine. Il convient de signaler ici que de nombreux avocats sont empêchés d'exercer véritablement leur profession.

293. Toutefois, même les avocats protégés par la Vicaría continuent à être inquiétés. Le 15 novembre 1975, José Zalaquett, avocat-conseil principal de la Vicaría, a été arrêté, de même qu'un autre avocat faisant partie du personnel de cet organisme. M. Zalaquett a été détenu pendant trois mois sans qu'aucune accusation ait été portée contre lui. Plusieurs semaines après sa remise en liberté, il s'est entretenu avec trois législateurs des Etats-Unis et 15 jours plus tard, le 12 avril 1976, il a été expulsé du Chili.

294. M. Hernán Montealegre Klenner a repris les fonctions de M. Zalaquett et a continué à représenter, au nom de la Vicaría, des personnes arrêtées et détenues pour des raisons de sécurité nationale. Le 12 mai 1976, M. Montealegre a été arrêté, son bureau a été fouillé et des documents relatifs aux travaux qu'il effectue pour la Vicaría ont été saisis. M. Montealegre se trouve toujours en détention (voir paragraphes 180 à 186 ci-dessus).

35/ Voir E/CN.4/1188, par. 207 et annexes VI et VII.

295. Eugenio Velasco Letelier et Jaime Castillo Velasco faisaient partie du groupe des cinq avocats éminents qui ont présenté à l'Assemblée générale de l'OEA, en juin 1976, un mémoire dénonçant les abus et les violations des droits de l'homme commis par le Gouvernement chilien (voir annexe XXII). Dans une résolution adoptée le 17 juin 1976, l'Assemblée générale de l'OEA a invité le Gouvernement chilien à "... donner des garanties appropriées aux personnes ou aux institutions qui pourraient fournir des informations, des témoignages ou d'autres types de preuves" à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La délégation chilienne a exprimé sa satisfaction devant l'adoption de cette résolution.

296. Les avocats Velasco et Castillo, qui avaient également émis publiquement des critiques à l'égard du pouvoir judiciaire et qui s'étaient efforcés d'obtenir l'appui de l'Association des avocats pour une campagne de réforme judiciaire, ont continué à représenter les intérêts des prisonniers politiques.

297. En vertu d'un décret spécial alléguant la subversion, mais qui, selon la presse chilienne, ne contenait aucune précision quant aux délits contre la sécurité nationale qui leur étaient reprochés, ces deux éminents avocats ont été enlevés à leur bureau, mis dans un avion à destination de Buenos Aires et ainsi expulsés sommairement du Chili le 6 août 1976. On trouvera aux paragraphes 429 et 430 une description de la manière violente dont ces personnes ont été arrêtées. Le Groupe a reçu un certificat médical concernant l'état physique du Dr Castillo, qui confirme qu'il a subi de mauvais traitements.

298. La nouvelle de l'expulsion des avocats Castillo et Velasco a soulevé une explosion d'indignation générale sans précédent 36/. Malgré la réaction si éloquente de l'opinion publique, ces deux hommes sont forcés de rester en exil 37/. Leur expulsion ne signifie pas seulement que les prisonniers politiques ont encore perdu deux de leurs défenseurs, mais elle représente également une nouvelle mesure d'intimidation vis-à-vis des avocats chiliens. Il convient de noter que M. Castillo, M. Zalaquett et M. Montealegre sont des catholiques pratiquants et par conséquent étroitement associés à l'oeuvre de la Vicaría, et que M. Velasco ne fait partie d'aucun groupe politique pouvant être considéré comme révolutionnaire.

299. Des problèmes analogues existent dans d'autres parties du pays. Selon les renseignements communiqués au Groupe, M. Raúl Barraza, chef du Service d'assistance judiciaire du Collège des avocats de Valparaíso, anciennement associé au Comité de Cooperación para la Paz, a reçu le 12 mai 1976 la visite d'agents de

---

36/ Voir à ce propos la lettre du 18 août 1976 adressée au Président de la Cour suprême et dans laquelle 300 personnalités chiliennes, dont l'ex-président Eduardo Frei, protestent contre l'expulsion de MM. Castillo et Velasco (annexe XXIII). Voir également la lettre en date du 18 août 1976, adressée au Président de la Cour suprême, dans laquelle 10 éminents professeurs de droit chiliens protestent contre l'expulsion de ces deux avocats (annexe XXIV).

37/ On trouvera à l'annexe XXV une copie de la pétition présentée par M. Jaime Castillo Velasco à la Cour d'appel au sujet du recours d'amparo contre son expulsion.

la DINA dans les locaux de cette association. Il a été interrogé en détail sur ses activités, notamment celles ayant trait à la défense de prisonniers politiques. Les personnes qui l'ont interrogé lui ont fait savoir que l'objet de leur visite était de rassembler des informations pour la DINA.

300. M. Barraza est un avocat éminent, comptant de nombreuses années de pratique et n'ayant aucune affiliation politique; il est connu pour avoir des opinions "de droite". Il continue néanmoins à défendre au nom du Collège, des prisonniers politiques ainsi que d'autres personnes qui sollicitent son assistance - tout cela à titre gratuit. Le 1er juin, il s'est joint à une équipe organisée à des fins similaires par l'Episcopat de Valparaíson.

301. Le droit d'une personne, si elle se trouve en danger sur le plan judiciaire, de disposer de moyens suffisants pour assurer sa défense est un droit fondamental de la personne humaine. Il est indispensable qu'elle puisse compter sur un avocat indépendant et compétent de l'ordre judiciaire, capable d'assumer ses fonctions sans avoir à considérer les incidences politiques de ses efforts et en tout cas sans avoir à craindre pour sa sécurité personnelle. En période d'état de siège, où il est clair que de nombreuses personnes sont arrêtées ou détenues pour des raisons de sécurité nationale, mais où le système juridique prévoit le recours individuel, il est vital que les prisonniers politiques puissent compter sur un avocat qui les défende. D'après les preuves orales et écrites qu'il a recueillies, le Groupe ne peut que conclure que la persécution systématique des personnes et des institutions qui ont entrepris de protéger et de défendre les accusés, ainsi que l'intimidation, l'arrestation et l'expulsion des avocats qui persistent à vouloir assumer ces fonctions, restreignent gravement le droit des accusés d'être défendus comme il convient.

V. TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

A. La pratique institutionnalisée de la torture

1. Considérations générales

302. Dans son précédent rapport, le Groupe de travail spécial a évoqué les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il a en outre énoncé les principes et mesures contenus dans la "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975.1/

303. On se souvient que, dans sa résolution 3 (XXXII) du 19 février 1976, la Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, a exprimé "sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont eu lieu et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu au Chili". Elle a réaffirmé "sa condamnation de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et demandé instamment "aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques." Le Conseil économique et social, par sa résolution 1993 (LX) du 19 mai 1976, a demandé "à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX)."

304. Plus récemment encore, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-neuvième session, a exprimé notamment dans sa résolution 3 B (XXIX) du 31 août 1976 "sa profonde tristesse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'arrestation, de la détention ou de l'exil arbitraires;" demandé instamment une fois encore"aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme en respectant pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est

---

1/ A/10285, par. 185, et E/CN.4/1188, par. 127

partie, de mettre fin à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux arrestations arbitraires et à la persécution pour des raisons politiques, et de libérer toutes les personnes encore détenues sans inculpation ou arrêtées pour des raisons politiques;" et considéré en outre "qu'il importe que la Commission des droits de l'homme prête une attention toute spéciale aux graves abus commis par les services de sûreté de l'Etat du Chili, en particulier par la DINA, souvent en collaboration avec des services homologues d'autres pays."

305. Le Gouvernement chilien a toujours soutenu que la torture n'était pas officiellement autorisée, qu'elle était contraire à la loi chilienne et que les délinquants "isolés" étaient traités avec la sévérité qui s'imposait. Il a été souligné en outre qu'à la suite de la publication du Décret suprême No 187 de janvier 1976 et du Décret suprême No 146 de février 1976, l'ordre juridique chilien contenait de nouvelles dispositions importantes destinées à préserver la vie et l'intégrité physique des prisonniers détenus en vertu de l'état de siège.

306. Le décret suprême No 187 énonce des dispositions relatives à l'examen médical des personnes détenues, aux mandats d'arrestation et de perquisition et aux lieux de détention autorisés et à leur inspection par le président de la Cour suprême et le ministre de la justice. Les dispositions du décret suprême No 187 sont examinées en détail aux paragraphes 122 à 130 du chapitre IV.

307. L'article 9 du décret en question dispose notamment, au sujet des irrégularités qui pourraient être observées à l'occasion de l'inspection des lieux de détention, que les autorités compétentes "ordonneront, dans un délai de 48 heures, l'ouverture d'une enquête judiciaire dont les suites se fonderont sur l'accusation portée par le président de la Cour suprême, le ministre de la justice ou le fonctionnaire qu'il aura désigné, en vue de déterminer les responsabilités et d'appliquer les sanctions nécessaires". A ce sujet, le Gouvernement chilien a signalé à l'attention du Groupe de travail que, jusqu'au 31 mai 1976, les tribunaux militaires avaient engagé 153 procès concernant divers abus de pouvoir, et qu'à cette date 41 personnes avaient été condamnées, 50 affaires étaient pendantes et dans 62 autres les poursuites étaient suspendues. 2/ Considérant, d'autre part, 1) que l'article 18 de la constitution du Chili interdit la torture et les mauvais traitements et qu'aux termes de l'article premier du décret-loi No 1009 du 5 mai 1975 ils doivent être sanctionnés conformément aux articles 150 du Code pénal et 330 du Code de justice militaire; 2) que d'après les témoignages soumis au Groupe de travail, plusieurs milliers de personnes auraient été soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3) que de très nombreuses dénonciations ont été adressées aux autorités chiliennes par les personnes ou les familles victimes de tels actes; et 4) que les chiffres donnés par le Gouvernement chilien n'indiquent ni la fonction (officielle, non officielle, militaire) des personnes inculpées, condamnées ou disculpées, ni les délits qu'elles ont commis ou dont elles sont accusées, ni les sanctions frappant celles qui ont été condamnées, on serait amené à conclure que les affaires de torture ou

---

2/ Note verbale, datée du 25 août 1976, adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir annexe XV).

de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnant lieu à l'ouverture de poursuites pénales par les autorités chiliennes sont extrêmement peu nombreuses par rapport au nombre d'affaires ou de dénonciations. Le Groupe ne peut pas croire, compte tenu des renseignements communiqués par le Gouvernement chilien, que les dispositions citées plus haut ont eu l'efficacité que prétend ce gouvernement.

308. On a vu (paragraphe 130) que le décret suprême No 146, qui complète le décret-loi No 1009 et le décret suprême No 187, contenait la liste des lieux et des établissements pénitentiaires dans lesquels les personnes arrêtées en vertu des dispositions de l'état de siège devaient être détenues.

309. Les déclarations du Directeur du Vicaria de la Solidaridad du diocèse de Santiago et du Secrétaire général de la Commission internationale de juristes illustrent quelques-unes des préoccupations que soulèvent les questions évoquées ci-dessus. Peu après la publication du décret suprême No 187, le Père Christian Precht Bañados a déclaré : "la torture existe actuellement au Chili. C'est lamentable, mais elle existe" 3/ En février 1976, M. Niall MacDermot a déclaré ce qui suit devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies :

> "L'article 3 du décret [No 187], qui traite des procédures d'arrestation, dispose que les services de sécurité ne pourront effectuer aucune arrestation en vertu de l'état de siège sans l'autorisation écrite du chef de service de sécurité qui exécute cet ordre. Cela appelle un certain nombre d'observations. Premièrement, l'article traite seulement des personnes qui sont arrêtées en vertu de l'état de siège; mais de nombreuses personnes sont arrêtées et maltraitées par les services de sécurité en vertu d'autres pouvoirs, ... le décret n'offre aucune protection dans ces cas. Deuxièmement, l'article semble ne pas être de la compétence du Ministre de la justice. Aux termes de la Constitution, le pouvoir d'autoriser des arrestations en vertu de l'état de siège n'est conféré qu'au Président. Les décrets-lois de la junte No 228 de janvier 1974 et 951 de mars 1975 visaient à étendre ce pouvoir au Ministre de l'intérieur et aux gouverneurs locaux respectivement. Le Ministre de la justice ne peut pas, par son décret, l'étendre aux chefs des services de sécurité. Troisièmement, cette nouvelle disposition ne constitue pas en elle-même une protection contre les mauvais traitements. Rien dans son énoncé ne suggère que les services de sécurité ne continueront pas de tenir les suspects au secret pendant de longues périodes, et aucune sanction n'est prévue dans ce cas. C'est précisément cette pratique qui a rendu possible la torture et le mauvais traitement des suspects.
>
> "L'article premier du décret dispose que les personnes arrêtées par les services de sécurité doivent être examinées par un médecin avant d'être emmenées dans un centre d'interrogatoire ou de détention, puis à nouveau avant d'être transférées ou relâchées. Les médecins,qui doivent être désignés par

---

3/ Commission interaméricaine des droits de l'homme "Second Report on the Situation of Human Rights in Chile", Organisation des Etats américains, 28 juin 1976), p. 125

les services de la médecine légale et de la santé publique, doivent faire rapport au Ministre de la justice. L'expérience passée rend douteuse l'application de cet article. Premièrement, il y a longtemps qu'aucun suspect ne peut légalement être arrêté en vertu de l'état de siège sans un mandat d'arrêt écrit et signé par le Ministre de l'intérieur, mais le décret pertinent a simplement été ignoré et les arrestations illégales se sont poursuivies. Deuxièmement, dans ces conditions, un examen pratiqué par un médecin nommé officiellement prête malheureusement à suspicion. Troisièmement, il est évident que les examens médicaux ne révèleront rien si les services de sécurité peuvent garder les suspects au secret jusqu'à ce que toute trace de torture ou de mauvais traitements ait disparu. Enfin, tant que les détenus restent entre les mains des services de sécurité, ils ont peur de parler à quiconque de leurs tortures par crainte d'en subir davantage ..." (E/CN.4/SR.1353 par. 40 et 41)

310. En juin 1976, et c'est un élément capital du problème, la Cour suprême chilienne a décidé que le maintien au secret des prisonniers en vertu de l'état de siège "... ne relève pas du domaine du "recurso de amparo" tel qu'il est défini par la Constitution et par la loi". Cette renonciation volontaire de la Cour suprême à exercer pleinement ses attributions lève un obstacle important qui s'opposait à ce que les prisonniers politiques soient détenus, sans que leur cas soit examiné par la justice, dans des conditions qui, d'après les preuves fournies au Groupe, favorisent souvent la pratique de la torture.

311. Depuis la soumission de son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, le Groupe de travail spécial a été informé que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont moins fréquents au Chili. Toutefois, les preuves dont il dispose montrent que, si le nombre de prisonniers politiques soumis à la torture a pu diminuer, l'intensité de la répression sélective s'est accrue. La torture et autrs peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants continuent donc d'affecter profondément la vie des Chiliens à de nombreux niveaux, et les méthodes de terreur subsistent, entraînant la multiplication des meurtres et des assassinats. Il apparaît clairement en outre, d'après les témoignages dont dispose le Groupe, que le nombre de personnes qui ont disparu a augmenté depuis que le Groupe a soumis son rapport à l'Assemblée générale.

2. Méthodes de torture

312. Les preuves que possède le Groupe confirment ce qu'il a affirmé dans ses précédents rapports, à savoir que toute personnes arrêtée par la DINA est immédiatement emmenée dans un véhicule où elle est ligotée et où on lui bande les yeux. Pendant le trajet jusqu'au centre d'interrogatoire, les agents des services de sécurité entreprennent ce qu'ils appellent la "mise en condition" de la personne arrêtée, apparemment par des brûlures de cigarettes, des prises de karaté, et(ou) des coups de bâton ou de crosse.

313. Le Groupe a appris que dans quelques centres d'interrogatoire le détenu est parfois soumis à la torture de la parrilla (ou "gril") qui consiste à l'attacher à un lit en fer et à lui envoyer des décharges électriques dans le corps, généralement sur la poitrine, les seins, la langue et les organes génitaux pendant des séances de deux heures. Quelques détenus en seraient morts. C'est après seulement que commence l'interrogatoire, qui peut durer plusieurs heures.

314. Dans son précédent rapport, le Groupe de travail a fourni d'abondants témoignages concernant les méthodes de torture utilisées lors des interrogatoires. Quelques témoins seulement ont fait des dépositions devant lui à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Néanmoins, il était manifeste que les méthodes dont nous avons parlé dans le précédent rapport sont toujours employées; outre les mauvais traitements (coups), il s'agit surtout des décharges électriques. Cependant, le Groupe est d'avis que les méthodes psychologiques de torture, y compris l'utilisation de stupéfiants, sont maintenant utilisées systématiquement. Il a été signalé qu'on faisait prendre des drogues "dures", en général pendant plusieurs jours, à ceux que l'on voulait faire parler; puis on cessait brusquement de leur en donner, de manière à créer un état de "manque". Quand les symptômes de cet état apparaissaient, les prisonniers étaient interrogés. Ces méthodes et d'autres similaires ont été exposées au vingt et unième Congrès international de psychologie, qui s'est tenu à Paris en juillet 1976. 4/ On a cité un cas dans lequel il a été exercé, avec le concours de médecins, une contrainte psychologique aboutissant à créer la peur et l'angoisse, afin de faire perdre sa personnalité à la victime. On a signalé aussi des essais d'hypnose.

315. Le Groupe a reçu aussi de sources tout à fait dignes de foi, des témoignages écrits portant sur le premier semestre de 1976 et reposant parfois sur des renseignements émanant de personnes actuellement détenues. Ces renseignements concernent les méthodes ci-après de torture qui ont été souvent employées pendant les interrogatoires au cours de ce semestre :

a) le "submarino" (sous-marin). Le détenu est plongé, pieds et poings liés, dans un tonneau contenant un liquide nauséabond (urine, eaux usées, pétrole), ce qui provoque son asphyxie temporaire. Cette méthode aurait été employée à la villa Grimaldi, dans une piscine qui s'y trouve;

b) la "paloma" (pigeon). Le prisonnier, les mains liées derrière le dos, est pendu par les poignets (souvent les pieds liés également), puis roué de coups ou soumis à des secousses électriques. Cette méthode est employée également quand le prisonnier est plongé dans une baignoire ou dans la piscine de la villa Grimaldi où l'on fait passer un courant électrique dans l'eau;

c) un véhicule écrase les mains et les pieds des prisonniers, provoquant des fractures multiples, ou d'autres parties du corps, provoquant la mort;

d) coups portés sur une partie du corps de façon à provoquer la folie. Coups répétés sur la tête, à l'aisselle, sur la plante des pieds, à l'aine;

e) outrages sexuels, y compris le viol et l'utilisation d'animaux spécialement dressés pour la dépravation sexuelle;

f) Pau de Arará. On attache ensemble les mains et les pieds du prisonnier et on le suspend à un bâton, les mollets étroitement serrés contre ce bâton.

4/ Le Nouvel Observateur, No 612 (août 1976), p. 29 à 34.

On retourne le prisonnier et on lui applique des décharges électriques ou la flamme d'un chalumeau aux organes génitaux, à la bouche, à la tête, etc. et des coups sur tout le corps;

g) On applique de l'alcool et des décharges électriques aux blessures causées par la torture ou par balle;

h) Fracture des os des doigts, des pieds, des bras et des jambes par des coups ou au moyen de "leviers";

i) Brûlures d'acide aux yeux, aux testicules, dans le vagin ou sur d'autres parties du corps;

j) Ingestion forcée de matières vomies;

k) Décharges électriques dans une chaise. Cette méthode serait couramment utilisée parce qu'elle est simple et rapide. Elle est souvent pratiquée au domicile ou au lieu de travail du prisonnier. Quelques détenus, arrêtés en janvier 1976, auraient été ainsi torturés dans les locaux du syndicat des chauffeurs de taxi de Santiago;

l) Cabines spéciales, plus petites qu'une cabine téléphonique et à peine assez grande pour qu'une personne puisse s'y tenir assise. Le prisonnier, enchaîné, est laissé dans la cabine pendant une période indéterminée et n'en est sorti que pour être interrogé ou torturé;

m) Dents sauvagement arrachées;

n) Ongles des doigts et des orteils arrachés; brûlures des organes les plus sensibles du corps avec des cigarettes ou directement par le feu;

o) Simulation de pendaison ou de peloton d'exécution;

p) Contrainte psychologique : arrestation et torture des proches du prisonnier, en particulier de sa femme et de ses enfants. Quelquefois, les enfants sont ensuite placés dans un orphelinat des carabineros.

316. Une autre indication du genre de conditions dans lesquelles vivent les prisonniers politiques est l'existence d'un système de châtiments corporels qui serait de pratique courante dans certains camps de détention, en particulier à Puchuncavi. D'après ce qu'a appris récemment le Groupe, il y aurait apparemment un châtiment, le picadero, qui consiste à faire subir des traitements particulièrement cruels aux prisonniers, individuellement ou collectivement, jusqu'à ce qu'ils soient complètement épuisés, sous la menace constante des fusils chargés des soldats. Parfois, les prisonniers sont roués de coups de poing et de pied ou jetés dans un réservoir d'eau après avoir été tirés nus de leur cellule au milieu de la nuit. Parmi les autres châtiments "mineurs" figurent le travail forcé à l'intérieur et à l'extérieur du camp de détention et le planton : le prisonnier est contraint de se tenir debout au soleil, pendant des heures, jusqu'à ce qu'il tombe de fatigue.

317. L'attention du Groupe a été appelée aussi sur la militarisation à laquelle seraient soumis les prisonniers politiques. Cette autre forme de contrainte psychologique a entraîné souvent des troubles mentaux. Par exemple, l'une des pratiques militaires serait l'organisation régulière de zafarranchos, manoeuvres consistant à simuler la défense du camp contre une attaque imaginaire de l'extérieur. La bataille simulée commence par des tirs pendant lesquels les prisonniers sont obligés de rester absolument immobiles, où qu'ils soient, pendant longtemps, en sachant qu'au moindre mouvement, les armes automatiques ouvriront le feu; les lumières sont éteintes et les soldats courent de tous côtés, leurs fusils chargés braqués sur les prisonniers.

318. En outre, des détenus sont soumis à des menaces de la part des gardiens des camps, les plus fréquentes étant qu'ils seront envoyés dans les centres d'interrotoire du service de renseignements de la Marine ou de la Direction nationale des renseignements (DINA), que d'autres membres de leur famille seront arrêtés ou que la discipline interne du camp sera renforcée. Dans quelques lieux de détention, les exercices militaires, avec des tirs à blanc depuis les tours de guet ou la zone interdite, ainsi que l'habitude de certains commandants de camp d'abattre les chiens qui courent entre les baraquements des prisonniers, aggravent le climat général de crainte et de contrainte mentale. La situation est rendue plus pénible par la présence d'officiers, connus pour avoir été des tortionnaires ailleurs, qui exercent pendant une semaine les fonctions de commandant de camp.

319. Une autre forme de contrainte a été portée à l'attention du Groupe : les conditions dans lesquelles se passent les visites au camp des membres de la famille des prisonniers. Après plusieurs heures de voyage, les visiteurs doivent attendre longtemps dehors, par tous les temps, avant de pouvoir voir les prisonniers. Avant d'entrer, ils seraient quelquefois traités rudement et insultés par les gardiens. La crainte que les membres de leur famille soient soumis à de mauvais traitements accroît encore la tension psychologique difficile à supporter par les prisonniers.

320. Les membres de la famille sont exposés à d'autres difficultés; par exemple, ils ne peuvent percevoir les créances ou les prestations dues aux détenus. Parfois, surtout dans les régions rurales, la famille est menacée de perdre son logement puisque le chef de famille est absent pour des raisons indépendantes de sa volonté et que le logement faisait partie de son salaire. Les familles pauvres sont exposées à la misère, cause de malnutrition et de mortalité infantile. En outre, ayant été collectivement qualifiées "d'éléments dangereux pour la sûreté nationale", ces personnes ne peuvent travailler même si elles réussissent à trouver un emploi. Le Groupe a été informé que la DINA prend contact systématiquement avec les employeurs et leur fait savoir si les candidats sont politiquement agréés ou non. Ces familles sont donc souvent réduites à la ruine économique et les conséquences psychologiques sont encore plus tristes : bien des gens perdent peu à peu toute stabilité psychique en raison de la terrible incertitude qui pèse sur le sort de leurs proches.

321. L'attention du Groupe a été appelée à maintes reprises sur le climat de torture mentale imposé à ceux qui sont constamment menacés d'arrestation, par exemple ceux qui militent ou travaillent dans des mouvements religieux, des organisations

d'enseignants ou d'étudiants, des partis politiques ou des syndicats. Plus démoralisante encore est la situation de ceux qui, ayant été détenus puis libérés, vivent sous la menace d'une nouvelle arrestation.

3. Lieux et établissements de détention

322. Le Groupe a énuméré dans son rapport précédent (E/CN.1188, par. 129) les lieux et les centres d'interrogatoire et de détention. Comme il est dit plus haut au chapitre V, le Président du Chili, par le décret suprême No 146, a désigné les lieux et centres de détention suivants des personnes arrêtées en vertu de l'état de siège : Puchuncavi, dans la commune du même nom, province de Valparaiso, région V; Tres Alamos et Cuatro Alamos, tous deux à Santiago. Il a décrété également que les commissariats de police chiliens et les locaux du Département des enquêtes pouvaient servir de lieux de détention temporaire pour ces personnes pendant la durée strictement nécessaire avant de les envoyer à Puchuncavi, Tres Alamos ou Cuatro Alamos.

323. D'après les témoignages recueillis par le Groupe, dans les trois établissements de détention désignés par le Président du Chili, les prisonniers politiques sont traités comme suit :

Puchuncavi

324. Le camp de Puchuncavi est situé à la périphérie de la ville de Puchuncavi, dans la province de Valparaiso; le camp est placé sous le contrôle de la Marine. Des méthodes répressives seraient utilisées pour pousser la militarisation forcée des prisonniers, tenus de nettoyer les salles de bains et les toilettes des quartiers des gardiens et des baraquements de l'infanterie de marine. Les détenus doivent chanter des chants militaires plusieurs fois par jour. Les témoignages font état de représailles massives répétées et rigoureuses et de séances de "branle-bas de combat" ou de "matraquage" au cours desquelles des détenus ont été obligés, sous la menace des armes, de se battre entre eux.

325. Un exemple de séance de "branle-bas de combat" dont le Groupe a eu connaissance illustre les pratiques en cours au camp : l'état d'alerte a été déclaré pour les gardiens qui, dans l'obscurité complète, sous la direction de leur commandant et portant des cagoules, ont parcouru les cellules des prisonniers, détruisant leurs biens et les équipements, faisant sortir les prisonniers et les battant à coups de crosse de fusil et d'autres instruments. De nombreux prisonniers ont été brûlés avec des cigarettes allumées et jetés dans des réservoirs d'eau ou poussés contre les clôtures de barbelés, apparemment pour pouvoir tirer sur eux en vertu de la ley de fuga (loi relative à l'évasion). Ils ont été obligés aussi de se battre entre eux et d'aboyer et de se traîner à quatre pattes sur le sol comme des chiens. Le tout était accompagné de tirs un peu partout et d'explosions de grenades et d'obus de mortier.

326. Il y a eu aussi des suspensions du droit de visite, des "consignes" en cellule pendant la journée et des interrogatoires en présence de fonctionnaires venus expressément à cette fin.

327. En mai 1976, une enquête non officielle a été faite sur 200 prisonniers politiques, dont 4 % étaient des mineurs, à Puchuncaví. Elle a révélé que 177 des personnes interrogées (88,5 %) avaient été torturées physiquement et que 168 (84 %) avaient subi un "traitement psychologique". Sur les 200 détenus interrogés, 153 avaient été arrêtés par la DINA.

Tres Alamos

328. Le Camp de Tres Alamos est situé au 5359 de la rue Uno. La SENDET est directement responsable de ce camp dont la surveillance est confiée aux carabineros. Un des bâtiments - le bâtiment No 3 - est connu sous le nom de Cuatro Alamos (voir ci-dessous par. 335-336) et est placé sous le contrôle de la DINA.

329. Le Groupe a été informé que les personnes qui viennent voir les détenus ayant droit de visite sont l'objet d'une répression permanente de la part des carabineros et des membres de la DINA les jours de visite. Ainsi, les arrestations seraient monnaie courante parmi les visiteurs qui font la queue et doivent parfois rester dehors des heures entières, sous la pluie, le soleil ou dans le froid, tandis que des gardiens menaçants les palpent et les fouillent. La visite sera même supprimée arbitrairement sur une saute d'humeur et il arrive que des gardiens s'approprient la nourriture que les visiteurs apportent pour compléter les maigres rations fournies au camp.

330. Le Groupe a des preuves que l'ancienne administration du camp de Tres Alamos, sous les ordres du colonel de carabineros Conrado Pacheco Cardenas, se serait livrée systématiquement à toutes sortes de brimades et de traitements inhumains sur la personne des prisonniers politiques, ainsi qu'à toutes sortes d'abus vis-à-vis des membres des familles venus leur rendre visite. Tout prétexte était bon pour supprimer, en guise de "punition", le droit de visite pendant une période pouvant aller jusqu'à un mois. Cette privation s'accompagnait de châtiments corporels consistant à battre le détenu et à le tenir au secret pendant dix jours ou plus, avec très peu de nourriture et d'eau, dans une cave sombre, humide et mal aérée, que les prisonniers politiques appellent "el chucho". Des détenus de droit commun étaient mêlés aux prisonniers politiques de manière à créer des heurts et servaient aussi d'informateurs sur tout ce qui se passait dans les bâtiments du camp.

331. Comme exemple des traitements auxquels sont soumis les prisonniers politiques on a cité au Groupe une sanction infligée à 67 prisonniers du bâtiment No 1 qui avaient organisé spontanément une réunion d'adieu à un détenu devant partir en exil à l'étranger. Les 67 prisonniers se sont vu supprimer les visites pendant deux semaines et obligés d'accomplir des travaux forcés pendant une semaine. Pour la même raison, dix prisonniers - dont un membre du "conseil des anciens" - ont été battus (l'un d'eux a eu la mâchoire fracturée) et mis au secret. Le colonel Pacheco lui-même, assisté par ses subordonnés, a pris part à l'opération, battant les prisonniers avec une barre de fer recouverte de caoutchouc, leur donnant des coups de pied et leur infligeant d'autres peines corporelles.

332. Le Groupe a été informé que la constitution d'un "conseil des anciens" parmi les prisonniers politiques n'a pas été chose facile à Tres Alamos. Aux efforts des prisonniers, Pacheco répondait par les coups et par la répression à tous les niveaux de l'organisation interne. Après les rares fois au cours desquelles ils ont pu s'entretenir avec lui, les représentants des prisonniers ont été punis, mis au secret au "chucho", ou internés à Cuatro Alamos où ils étaient remis aux mains de la DINA.

333. Beaucoup des prisonniers qui sont passés par le camp de Tres Alamos ont subi des châtiments corporels infligés par le colonel Pacheco, qui exercerait actuellement des fonctions de police dans le sud du pays. C'est le commandant de carabineros Domingo Zabaleta qui lui a succédé à la tête du camp lorsque le colonel Pacheco a été relevé de ses fonctions à Tres Alamos. Le commandant Zabaleta était, dit-on, le bras droit de Pacheco dans les activités répressives au camp.

334. La nouvelle administration de Tres Alamos a un peu amélioré les conditions de vie des prisonniers politiques. Néanmoins, le principe de la répression qui était appliqué paraît avoir été maintenu.

Cuatro Alamos

335. Cuatro Alamos est un grand bâtiment composé de plusieurs pièces où l'on enferme les détenus mis au secret et de cellules très exiguës qui sont généralement équipées pour recevoir cinq prisonniers mais en reçoivent souvent neuf ou dix. Le personnel du camp se compose d'un commandant, d'un médecin et de douze gardiens armés. Un capitaine nommé Vergara dirige le camp et travaille avec les gardiens qui sont connus pour leur férocité vis-à-vis des prisonniers. Le médecin surnommé "el Brujo" (le sorcier), recourt à l'hypnose, au penthotal ou à d'autres drogues pour essayer de faire parler les prisonniers ou leur faire oublier la période pendant laquelle ils ont été soumis à la torture ou tenus au secret.

336. Il semble qu'à l'origine Cuatro Alamos devait servir de centre de détention des détenus mis au secret et de centre de transit entre les lieux de torture et les endroits où les prisonniers sont libres de parler entre eux, c'est-à-dire qu'il devait être un endroit où les prisonniers pouvaient récupérer après ce qu'ils avaient subi dans les centres de torture. Toutefois, quand les autres lieux de torture sont complets, Cuatro Alamos sert aussi, apparemment, de centre de torture. Une parrilla aurait été installée dans le corps de garde et on dit que la douche froide est une des punitions utilisées.

337. D'après les informations recueillies par le Groupe, d'autres lieux de détention où l'on pratique la torture continuent d'être utilisés. Une liste en est donnée au chapitre IV ci-dessus (voir par. 205).

B. Les organes de la sûreté de l'Etat

1. Considérations générales

338. De l'avis du Groupe de travail, ce qui a été dit ici de la torture et des autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels sont soumis les prisonniers politiques est lié à la question de savoir qui exerce

ce genre de répression que le Groupe a qualifié de "pratique institutionnalisée de la torture". Le Groupe est arrivé à la conclusion que les actes de répression sont imputables principalement aux organes spécialisés de la sûreté de l'Etat. Il a reçu de sources dignes de foi une abondante information, écrite et orale, sur l'organisation de cette sûreté, et c'est ce problème qui va être examiné plus avant dans la présente section.

339. Le Groupe de travail spécial a examiné dans son précédent rapport la question des organes chargés spécialement de la sûreté nationale (E/CN/1188, par. 43). Depuis qu'il a soumis ce rapport, il a reçu d'autres informations dont il est fait état ci-après.

340. Les services de renseignements chiliens, sur lesquels s'appuient les différentes branches des forces armées et les carabineros, sont le Servicio de Inteligencia Militar (Service de renseignements de l'armée de terre) (SIM), le Servicio de Inteligencia Naval (Service de renseignements de la marine) (SIN), le Servicio de Inteligencia de la Fuerza Aerea (Service de renseignements de l'armée de l'air) (SIFA), le Servicio de Inteligencia de Carabineros (Service de renseignements des Carabineros) (SICAR). Il existe deux autres organes spéciaux : la Dirección de Inteligencia Nacional (Direction nationale des renseignements) (DINA) et le Servicio de Inteligencia Regional (Service régional des renseignements) (SIRE).

341. Selon les informations recueillies par le Groupe, le SIFA est placé sous l'autorité du colonel d'aviation Edgardo Ceballos. Ses méthodes de travail habituelles consisteraient à isoler les détenus privés d'aliments et d'eau, pendant de longues périodes. Il utilise également la contrainte psychologique, par exemple la menace de faire fusiller le détenu ou ses proches, les faux espoirs d'évasion suscités par un relâchement feint de l'attention des gardiens, suivis de tentatives de meurtresdes détenus qui essaient de s'échapper, la mise au secret dans de petits appentis faisant face à une potence, et l'obligation de boire des liquides censés contenir du poison. Bautista van Schouwen Vasey, dont le cas a été analysé par le Groupe dans son rapport précédent (ibid., par. 104) aurait été soumis à des tortures sauvages par le SIFA, pour être finalement transféré à l'hôpital naval de Valparaiso, la colonne vertébrale brisée et le corps à demi paralysé.

2. La DINA

342. La DINA est l'organisation qui serait chargée de la répression sélective. Selon le préambule du décret-loi No 521 qui l'a créée, elle a pour fonctions d'apporter au gouvernement une "collaboration immédiate et permanente ... en lui fournissant systématiquement, après traitement, l'information dont il a besoin pour exécuter ses responsabilités dans le domaine de la sûreté et du développement national". L'article premier du décret définit la DINA comme un "organisme militaire de caractère technico-professionnel..." "ayant pour mission de rassembler, au niveau national, toute l'information se rapportant aux divers domaines d'activité, aux fins de fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration des politiques et des plans et à l'adoption des mesures propres à garantir la sécurité nationale et le développement du pays".

343. Il est interdit aux membres de la DINA de se présenter devant les tribunaux, même s'ils sont cités à comparaître, et tant la Cour suprême que la Cour d'appel acceptent les rapports émanant du ministère de l'intérieur fondés sur des

déclarations de la DINA. La DINA n'en réfère pas au pouvoir judiciaire et elle n'a pas non plus à lui rendre compte de ses actions, comme il ressort de communications officielles adressées par elle à la Cour d'appel et dont le Groupe a eu connaissance.

344. L'efficacité du travail de renseignement de la DINA repose presque exclusivement sur la torture (pour faire parler) et sur la suppression physique (pour faire disparaître les preuves ou les témoins gênants). Chaque membre de la DINA peut utiliser, outre les méthodes de torture qu'il a de toute évidence apprises grâce à un entraînement spécial, tout ce que lui suggèrent ses propres impulsions ou son "imagination". Le Groupe a déjà décrit dans la section A ci-dessus quelques-unes des méthodes de torture les plus courantes qui sont pratiquées, notamment par la DINA, sur la personne des prisonniers politiques.

345. Les agents de la DINA sont, pour la plupart, des membres actifs des diverses branches des forces armées ou des Carabineros; mais des civils peuvent aussi en faire partie en vertu d'un décret suprême du ministre des finances; ces civils ont souvent un casier judiciaire, tel Oswaldo Romo, ce transfuge de la politique dont le cas a été étudié par le Groupe dans son précédent rapport (Ibid., par. 139 et 140).

346. L'attention du Groupe a été appelée sur une demande présentée à la Cour suprême par les familles de 14 personnes (dont les noms sont cités au paragraphe suivant) arrêtées en vertu des pouvoirs conférés au président de la République pendant l'état de siège. Ces 14 détenus avaient été amenés à signer un "contrat de travail" avec la DINA. Le détenu qui signait ce contrat devenait un fonctionnaire du ministère de la défense, avec le titre d'agent auxiliaire de la DINA. Devenu ainsi membre des forces armées, il serait jugé, si des accusations étaient portées contre lui, par les tribunaux militaires appliquant les procédures militaires de temps de guerre. Quelques-uns d'entre eux ont été contraints de signer un autre document par lequel ils faisaient acte de loyauté envers le gouvernement et s'engageaient à s'acquitter de diverses tâches telles que la dénonciation de personnes de leur connaissance ayant un comportement anti-patriotique.

347. Les détenus ci-après ont signé la déclaration ou le contrat en question : Edwin Patricio Bustos Streeter, arrêté le 10 septembre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Jose Miguel Moya Raurich, arrêté le 25 octobre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Oscar Patricio Orellana Figueroa, arrêté le 28 novembre 1975, détenu à Cuatro Alamos Eduardo Francisco Reyes Ortiz, arrêté le 26 décembre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Carlos Raul Gonzalez Anjari, arrêté le 26 décembre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Ivan Parvez Alfaro, arrêté le 26 décembre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Hugo Sinesio Urrestarazu Silva, arrêté le 31 décembre 1975, détenu à Cuatro Alamos; Gabriela del Carmen Salazar Rodriguez, épouse de Hugo Sinesio Urrestarazu Silva, également détenue à Cuatro Alamos; Oscar del Transito de la Fuente Muñoz, arrêté le 2 janvier 1976, détenu à Cuatro Alamos; Guillermo Lebrecht Diaz Pinto, arrêté le 5 janvier 1976, détenu à Cuatro Alamos; Claudio Eugenio Blanco Toledo, arrêté le 19 janvier 1976, détenu à Cuatro Alamos; Juan Ernesto Segura Aguilar, arrêté le 4 décembre 1975, détenu à Tres Alamos; Renato Huerta Mondaca, arrêté le 27 décembre 1975, détenu à Tres Alamos; et Tulio Valenzuela Jimenez, arrêté le 24 février 1976, détenu à Tres Alamos.

348. La plupart des activités de la DINA sont secrètes, ce qui lui permet de pratiquer des modes d'interrogatoire extra-judiciaires fondés sur la contrainte et de commettre toutes sortes d'autres abus, tels que la mise à sac du domicile des victimes, le chantage économique, etc.

Organisation et activités de la DINA

349. Le chef de la DINA est le colonel de l'armée de terre Manuel Contreras Sepulveda, qui commandait auparavant un régiment à Tejas Verdes, où, dit-on, se trouverait un des centres de torture les plus sinistres du Chili.

350. Un grand centre administratif, le Quartier général, ou "CG" (Cuartel General) est situé rue Marcoleta, dans les anciens bureaux de la Jeunesse communiste chilienne. On pense que ces locaux sont le siège du haut commandement de la DINA et que le bureau du Colonel Contreras s'y trouve également.

351. Il a été signalé que la DINA a des services extérieurs dans quelques pays d'Europe.

352. A Santiago, un des principaux centres d'activité de la DINA est la Villa Grimaldi. C'est une grande demeure de la rue Jose Arrieta, près de Tobalaba, à environ 1 km au-delà du canal San Carlos en direction de la Cordillère des Andes. Vu de l'extérieur, c'est un terrain de 5 000 à 10 000 m^2 entouré d'un mur de briques de 2,50 m de haut couronné de fil de fer barbelé; il n'y a qu'une seule entrée, un portail en fer.

353. Dans sa déposition devant le Groupe de travail spécial, M. Joseph Eldridge, qui a accompagné au Chili, en mars 1976, trois membres de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, M. Toby Moffat, M. Tom Harkin et M. George Miller, a raconté leur tentative pour visiter la Villa Grimaldi. M. Eldridge a ajouté que ses compagnons et lui-même n'avaient pas été autorisés par les autorités de la Villa Grimaldi à y pénétrer.

354. La Villa Grimaldi ou "Le palais du rire", comme l'appellent de nombreuses personnes, abrite la plupart des services de la DINA et un centre de télécommunications. Ce centre est équipé d'antennes et de matériel à haute fréquence qui permet de communiquer dans le monde entier, et d'antennes et de matériel à très haute fréquence qui permet la communication rapide avec le Président de la République et avec des véhicules et des groupes d'intervention en opération. La Villa Grimaldi est le plus grand centre de torture de la DINA et 120 à 150 prisonniers politiques y auraient été détenus à certaines époques.

355. Les caractéristiques principales des secteurs de détention de la Villa Grimaldi sont les suivantes : le quartier des prisonniers, un atelier et les logements de service, le coin de la parrilla (le "gril"), les postes de garde et les salles de bain, des pièces plus petites que des cabines téléphoniques et où les détenus sont enfermés pieds et poings liés, la tour réservée aux tortures et aux châtiments spéciaux et la piscine utilisée pour la torture.

356. Bien que la DINA change de temps à autre de locaux, elle reste généralement organisée en plusieurs sections. Ces sections, dont il sera question ci-dessous, opèrent peut-être toutes à partir d'un centre unique qui serait la Villa Grimaldi, mais il est possible que quelques-unes opèrent à partir d'autres endroits; toutefois, s'il en est ainsi, le Groupe n'en a pas encore été informé.

357. La Villa Grimaldi, dont le nom de code serait Centre "Terranova", est commandée par un lieutenant-colonel. Jusqu'en février 1975, c'était le lieutenant-colonel de l'armée de terre "Rodrigo". Depuis mars 1975, c'est le lieutenant-colonel de l'armée de terre, Marcelo Moren, dit "El Coronto" ou "El Oso". Il se fait appeler parfois "Don Marcelo".

358. On pense que "Terranova" comprend quatre sections, mais on ne connaît le nom que de deux : Caupoli an et Puren. La section Caupolican comprend quatre groupes : Halcon, qui a deux sous-groupes, Aguila, qui a peut-être aussi deux sous-groupes, Vampiro et Tucan. Chaque section est dirigée par un commandant (ou un capitaine ancien), et se trouve sous les ordres directs d'un sous-officier (sergent ou caporal). Un commandant de l'armée connu sous le nom de commandant "Ubilla" dirige une section qui s'occuperait des dossiers et de l'analyse des renseignements. La plupart des officiers, pour ne pas dire tous, qui exercent un commandement à "Terranova" - et en général la majorité des officiers de la DINA - utilisent leur prénom (vrai ou faux).

359. Depuis mai 1975, l'officier le plus élevé en grade responsable de la section "Caupolican" est le capitaine Miguel (de son vrai nom Miguel Marchenko). Il est également responsable des sous-groupes 1 et 2 de Halcon. Jusqu'au milieu de 1975, le groupe Aguila était commandé par un lieutenant des Carabineros connu sous le nom de "Roberto" ou lieutenant "Cachete"; son véritable nom pourrait être Roberto Lorenz, ou Lorenz pourrait du moins être son patronyme. Le groupe Tucan a été sous les ordres d'un lieutenant des Carabineros connu sous le nom de "Marcos" (il n'est pas certain que cela soit vraiment son prénom). Le groupe Vampiro a été dirigé par un très jeune lieutenant de l'armée, "Pablito". Le Groupe de travail a reçu quelques renseignements concernant ces officiers :

a) Le lieutenant-colonel "Rodrigo" a été le responsable direct d'innombrables atrocités. Toutefois, par rapport à d'autres, il était considéré comme un "mou" (il a peut-être "atténué" un peu la rigueur des méthodes de tortures ou, du moins, c'est pendant son commandement que les règles relatives à la torture auraient été formulées). Comme on l'a vu, il a quitté le commandement du centre "Terranova" en mars 1976. Il avait, et continue d'avoir, de très bonnes relations avec le capitaine Miguel Marchenko.

b) Le lieutenant-colonel Marcelo Moren participe à des activités de répression depuis le 11 septembre 1973. Dur et violent, il a l'habitude d'interroger et de torturer personnellement les détenus. Il est fort probable qu'il s'est rendu à l'étranger pour interroger Jorge Fuentes Alarcon (membre du Comité central du MIR) détenu dans un autre pays en 1975.

c) Le commandant "Ubilla" ne participe pas à des opérations, mais participe à des interrogatoires.

d) Le capitaine Miguel Marchenko était professeur de morale avec le grade de lieutenant à l'Ecole militaire jusqu'en septembre 1973. Lors du coup d'Etat il a participé à l'attaque du domicile du Président de la République dans la rue Tómas Moro, à la suite de quoi il a été promu capitaine. Avec son groupe Halcon, il est responsable de la plupart des arrestations, des décès et des tortures qui ont eu lieu. Miguel Marchenko est également dur et

violent, mais essaie toujours de le cacher en présence des détenus. Selon les dires, il feint d'être opposé à la torture et d'être malheureux d'avoir à l'utiliser, mais il la justifie comme étant "indispensable" pour arriver à ses fins et l'applique sans pitié.

e) Le lieutenant Lorenz, "Roberto" ou lieutenant "Cachete" est impitoyable et cruel; il aurait été, avec son groupe, responsable des pires vols et atrocités perpétrés par la DINA. Il donne l'impression d'être très corrompu et il est presque certain qu'il partage avec ses hommes le produit des vols commis lors des perquisitions qui sont faites sous ses ordres. On pense qu'il n'est pas étranger aux activités de la DINA à "Colonia Dignidad".

f) Le lieutenant "Pablito" pratique la torture avec une grande cruauté et arrête les gens aveuglément. Toute opération qu'il dirige se solde par des douzaines d'arrestations, y compris celles de familles entières. Il serait responsable notamment du meurtre à Valparaiso d'Alejandro Villalobos, un animateur de collectivité qui a été abattu à bout portant semble-t-il, dans la rue.

360. Les groupes d'action de la section Caupolican sont surtout composées de Carabineros (allant du soldat de 1ère classe au sous-officier) et de quelques hommes de l'armée de terre. Leur âge va de 30 à 45 ans. Chaque groupe comprend de quatre à six hommes, dont le sous-officier. Il dispose d'un véhicule équipé d'une radio et chaque homme est armé (normalement d'un pistolet espagnol de calibre 38, mais il y a aussi des pistolets d'autres marques ou calibres). Chaque véhicule transporte aussi un ou deux fusils-mitrailleurs "Aka". Il y a une femme dans chaque groupe d'action; ces femmes très jeunes (de 18 à 20 ans) auraient suivi des cours destinés au personnel féminin donnés par les Carabineros et la marine nationale.

361. Le sous-groupe 1 d'Halcon serait composé de quatre personnes : "Troglo" ("Ogre"), le chef, Osvaldo Romo, "Pulgar" ("Pouce") et "Soledad" (une femme). Le Groupe de travail a reçu sur elles les renseignements suivants :

- Le caporal "Troglo" est né à Chillan et appartient à son régiment depuis dix ans. Il est agressif et cruel. C'est un tortionnaire, et ses activités criminelles le rendent, semble-t-il, directement responsable de la mort de nombreux détenus et complice de la mort de plusieurs autres. Son véritable nom serait Marcelo Alvarez M.

- Osvaldo Romo, sur les agissements duquel le Groupe appelle de nouveau l'attention de l'Assemblée générale, est le grand tortionnaire du Chili 5/. Compagnon inséparable de "Troglo", il a une influence considérable sur le sous-groupe. A la DINA, il fait également fonction de Conseiller auprès de ses chefs au sujet des "caractéristiques de la Gauche chilienne". Son nom est synonyme de terreur et de torture au Chili.

5/ Il a déjà été question de ses activités dans le document E/CN.4/1188, par. 139 et 140.

- "Pulgar", dont on ignore le grade, fait partie des carabineros. Cruel, haineux, il n'est pas aussi féroce que les deux autres,mais il est en passe de le devenir.

- "Soledad" vient de la marine. On ne l'a jamais vu torturer ou procéder à des interrogatoires.

362. Le sous-groupe 2 d'Halcon serait composé de cinq personnes : "Tulio", son chef, "Niki" ou "Cara de Santo" ("Face d'ange"), "Muñeca" ("Poupée"), un autre homme dont on ignore le nom, et une jeune femme nommée "Teresa". Les quatre hommes viennent des carabineros et la femme de la section féminine de la marine. Le Groupe a reçu sur eux les renseignements suivants :

- "Tulio" est sous-officier breveté ou sergent des carabineros. Son véritable nom est probablement Arturo Pincheira. Il travaillait auparavant dans les services d'enquête de la police, s'occupant du trafic de stupéfiants à Tarapaca. Impitoyable pendant les interrogatoires et les tortures, il lui arrive cependant de traiter les prisonniers décemment. Son sous-groupe se signale par une discipline inflexible et par son esprit de corps. Il a procédé à de nombreuses arrestations et a tué des personnes au cours d'affrontements, mais il ne semble pas porté vers la dégradation morale, la corruption et la perversion courantes chez les autres. S'il en est ainsi pour l'ensemble du sous-groupe, on ne peut pas en dire autant de "Teresa" (voir ci-dessous), qui est, semble-t-il, impitoyable, cruelle et pervertie.

- "Niki" ou "face d'ange" appartient aux carabineros. On ignore son grade.

- "Muñeca" serait peut-être caporal des carabineros.

- Le quatrième homme de l'unité, dont on ne connaît pas le nom y est arrivé depuis peu. Avant le coup d'Etat, il était agent de la circulation. Il serait peut-être caporal.

- "Teresa" ou "Chica Tere" fait partie de la marine (où elle doit avoir un grade élevé). C'est une tortionnaire qui inflige les pires sévices aux prisonnières.

363. Le groupe Aguila, ou "los Guatones", serait le groupe le plus impitoyable, le plus cruel , le plus sauvage et le plus corrompu de la DINA, ou du moins de cette section. Ses membres ont tous de 35 à 45 ans et font probablement tous partie des carabineros. Il aurait deux sous-groupes, mais ce n'est pas certain. Le chef du groupe est "Gino", sergent ou sous-officier breveté des carabineros. Son membre le plus redoutable est un homme connu sous le nom de "Galo"; il serait d'une extrême cruauté, et ferait subir les pires traitements à tous les prisonniers, quelles que soient les circonstances. Un autre membre du groupe est connu sous le sobriquet d'"El Pelao del Jockey". Il y a également une femme.

364. On ne sait pas grand-chose du groupe Vampiro, dont le chef est le lieutenant "Pablito". Tous ses membres ont la réputation d'être d'une cruauté extrême.

365. On ne sait rien du groupe Tucan.

366. La section "Puren" est dirigée par un capitaine et aurait trois autres officiers du même grade. Une femme y travaillerait. On ne sait à peu près rien d'autre au sujet de cette section, si ce n'est qu'elle est probablement chargée

de la répression contre le parti communiste et le parti démocrate chrétien. Les ressources dont elle dispose sont probablement analogues à celles de la section "Caupolican".

367. Il y aurait eu un différend entre la section "Caupolican" et la section "Puren", au sujet des méthodes d'action, de la torture en particulier. "Puren" est, semble-t-il, favorable à l'utilisation de méthodes "douces" (c'est-à-dire la contrainte psychologique, l'utilisation de drogues, l'hypnose, etc.). Ce différend aurait été renvoyé devant une autorité supérieure, "Puren" s'étant inquiétée du nombre de décès consécutifs aux tortures physiques qu'inflige "Caupolican".

368. De manière générale, il semble que tous les membres des groupes d'action soient corrompus de différentes façons. Lors des perquisitions, ils appliquent le principe du butin de guerre, emportant meubles,appareils, argent, vêtements, etc. (la pratique serait admise par la DINA, sauf lorsqu'il s'agit d'argent et d'objets de valeur). Les maisons appartenant aux détenus sont en général réquisitionnées par la DINA qui les attribue à ses agents. De cette façon, elle les récompense de leurs activités de répression et complète le traitement du personnel subalterne, qui est en général assez bas.

369. Un contingent de 25 à 40 hommes est chargé de la garde du Centre "Terranova" et des détenus, ainsi que de la cuisine. Enfin, il y a un groupe opérationnel (composé de plusieurs équipes qui se relaient 24 heures sur 24). L'horaire normal de travail est de 8 h 30 à 18 heures environ. Au total, l'effectif du centre dépasserait 100 personnes. Pendant une nuit "normale", 20 à 25 personnes sont de service sous les ordres d'un officier, chef de la garde.

370. Outre la Villa Grimaldi, la DINA utilise probablement les locaux ci-après :

a) Un immeuble dans la rue de Londres, ayant comme nom de code, semble-t-il, "Yucatan".

b) Une résidence réquisitionnée, dans la rue Jose Domingo Cañas, qui appartenait à un sociologue brésilien professeur à la Faculté des sciences économiques de l'Université du Chili, M. Teothonio Do Santos.

c) Un immeuble dans la rue Santa Rosa, près de la "feria libre".

d) Un appartement dans la résidence San Borja.

e) Un immeuble dans la rue Sevilla, dans le quartier de Vivaceta.

f) Un immeuble dans la rue Eduardo Castillo Velasco, dans le quartier de Muñoz.

g) Un appartement dans la rue Huerfanos, appartenant à l'Ecole de service social de l'Université du Chili.

h) Le sous-sol de la Banque centrale.

i) Le sous-sol du bâtiment du Congrès national.

j) Des locaux à Tejas Verdes, à San Antonio.

k) Regimiento Chacabuco de Talcahuano, à Concepcion.

l) Des locaux à El Cajon del Maipo, dans la province de Santiago.

m) Cuatro Alamos (voir par. 335 et 336).

n) Une clinique clandestine avec une façade légale dans la rue Santa Lucia, au centre de Santiago, près du Chilean-British Cultural Institute, où sont conduits des personnes grièvement blessées et des prisonniers torturés dont l'état est alarmant. Dans cette clinique "légalisée", est soigné également le personnel de la DINA. Le corps médical comprend au moins 3 personnes; il se bornerait à désinfecter certaines blessures et à administrer des antibiotiques, des analgésiques et des tranquillisants.

371. La DINA a un autre centre à Colonia Dignidad. Le Groupe en a déjà parlé dans son précédent rapport (E/CN.4/1188, par 129). Colonia Dignidad est située sur la route des sources Castillo à Parral, à 400 km au sud de Santiago, dans la province de Linares. C'est une exploitation agricole qui constituerait une véritable agglomération, avec ses écoles et ses hôpitaux, et une infrastructure suffisante pour les besoins d'environ 500 personnes. A Colonia Dignidad des prisonniers auraient été soumis à différentes "expériences" sans même avoir été interrogés : ils auraient été livrés à des chiens dressés à commettre des agressions sexuelles et à détruire les organes sexuels des deux sexes, soumis à des "tests" destinés à déterminer les limites de résistance aux différentes méthodes de tortures (résistance aux coups, à l'électricité, à la pendaison, etc.), ainsi qu'à des épreuves destinées à les rendre fous par l'administration de drogues, et enfin astreints à des périodes prolongées d'isolement, entre autres traitements inhumains. On dit que dans ce camp les prisonniers n'entendent jamais, de la bouche de leurs gardiens, que des ordres de tortures. A Colonia Dignidad il y a, semble-t-il, un centre de torture d'un genre particulier installé dans un souterrain spécialement équipé : on y trouve de petites cellules isolées acoustiquement et fermées hermétiquement, et on fait porter aux prisonniers des cagoules en cuir collées à leur visage par des substances chimiques. Dans ces cellules, les tortionnaires procéderaient à des interrogatoires par l'intermédiaire d'un système radio en circuit fermé pendant qu'on applique aux détenus, attachés nus à leur châlit, des décharges électriques.

372. Plusieurs témoins entendus par le Groupe ont cité les cas de personnes qui ont été détenues, interrogées et torturées par des groupes de gens qu'elles n'avaient pas été en mesure d'identifier. Un autre témoin a dit des gens en question qu'ils étaient "très qualifiés et très intelligents". Les interrogatoires se dérouleraient dans un lieu non identifié qui n'était pas l'un des lieux connus où la torture est pratiquée, à la DINA, c'est-à-dire par application de décharges électriques. Des craintes ont été exprimées que ce genre d'interrogatoire et de torture ait pu être le fait de groupes de gens liés d'une manière quelconque à la DINA; on a dit à un autre propos que la DINA avait recruté des dizaines de milliers de collaborateurs dont quelques-uns étaient des membres de l'organisation Patria y Libertad.

VI. LE POUVOIR JUDICIAIRE

373. Dans le rapport intérimaire du Groupe de travail qui a été soumis à l'Assemblée générale à sa trentième session, il était noté que, d'après le décret-loi No 1 publié le 18 septembre 1973, la junte de gouvernement, dans l'exercice de sa mission, garantirait "la pleine efficacité des attributions du pouvoir judiciaire ..." (A/10285, par. 82). Le Groupe décrivait aussi les dispositions du décret-loi No 128 du 12 novembre 1973, selon lequel "le pouvoir judiciaire sera exercé sous la forme et avec l'indépendance et les pouvoirs que prévoit la constitution politique de l'Etat". Le Groupe faisait toutefois observer que la proclamation de l'état de siège avait considérablement modifié la juridiction des tribunaux ordinaires (ibid., par. 88).

374. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, en 1976, le Groupe de travail a décrit les dispositions et les effets des décrets-lois Nos169 et 170 du 6 décembre 1973 et du décret-loi No 527 du 17 juin 1974. Il a conclu qu'il avait ainsi été porté une atteinte grave et délibérée à l'inamovibilité et à l'indépendance des magistrats. Le décret-loi No 527 du 17 juin 1974 énonce, parmi les attributions spéciales du Président de la junte de gouvernement, la supervision de la conduite des juges et du personnel auxiliaire du pouvoir judiciaire. De plus, le président peut demander à la Cour suprême, s'il juge que l'un des fonctionnaires en question s'est mal conduit, de prendre des mesures disciplinaires ou, s'il existe des motifs suffisants, d'ouvrir une procédure judiciaire (E/CN.4/1188, par. 50). Le Gouvernement chilien a rétorqué que le pouvoir judiciaire chilien avait toujours joui d'une très grande indépendance et de l'autonomie économique et administrative, et que les autorités gouvernementales n'avaient révoqué aucun magistrat (E/CN.4/1207, p. 7). C'est méconnaître que le fait même que le président est habilité à superviser la conduite des membres du pouvoir judiciaire et à ordonner l'ouverture de poursuites à leur encontre constitue une atteinte grave à l'indépendance des magistrats et tend à exercer un effet négatif sur l'exercice de leurs fonctions. De plus, selon les témoignages recueillis par le Groupe, vingt-quatre magistrats au moins ont été révoqués.

375. D'après les témoignages recueillis par le Groupe de travail, sous le régime précédent et avant, le pouvoir judiciaire et le Colegio de Abogados (Ordre des avocats) ont fait preuve d'une attitude digne d'éloges en préservant leur indépendance contre toute interférence du pouvoir exécutif et en proclamant sans ambages que la loi, les procédures judiciaires et le rôle du pouvoir judiciaire en tant que protecteur des droits de l'homme devaient être respectés. Au cours des années 1970-1973, la Cour d'appel et la Cour suprême ont défendu avec un zèle particulier les droits du citoyen contre le gouvernement et ont même critiqué publiquement le président de la République. Mais aujourd'hui que le gouvernement viole la constitution de manière aussi flagrante, les choses semblent avoir changé du tout au tout. Du 11 septembre 1973 à ce jour, selon ce qui a été affirmé au Groupe, les tribunaux chiliens n'ont protégé aucun citoyen chilien détenu en application de l'une quelconque des procédures promulguées en vertu de l'état de siège. Le droit d'amparo n'est plus garanti ni respecté. La Cour suprême, nonobstant son passé et les dispositions pertinentes de la loi, a renoncé à son droit de connaître

des appels contre les sentences prononcées par les tribunaux militaires 1/. Les tribunaux de première instance, soit par indifférence et par crainte, soit du fait des situations extra-judiciaires créées par les forces secrètes de sécurité, consentent à peine à juger des affaires de meurtre, d'enlèvement et d'autres violations des dispositions promulguées en vertu de l'état de siège. Souvent, la seule décision que prennent les juges et les autres membres du pouvoir judiciaire consiste à se déclarer incompétents en l'occurrence. Très peu de juges ont su garder leur liberté de jugement en ce qui concerne les questions présentant le moindre aspect politique, et ceux qui l'ont fait ont été en butte à l'hostilité du régime et de ses partisans, ce qui constitue un déni de justice.

376. Le Groupe de travail a reçu des preuves concrètes de la pusillanimité du pouvoir judiciaire au Chili. Lorsqu'un recours en amparo est déposé devant un tribunal, le ministère de l'intérieur doit fournir des renseignements concernant la personne au nom de laquelle le recours est déposé. Le ministère de l'intérieur peut prendre tout son temps pour communiquer ces renseignements, et les tribunaux acceptent cet état de choses sans réagir. De plus, sur simple déclaration du ministère de l'intérieur qu'une personne est détenue en vertu de l'état de siège, les tribunaux rejettent systématiquement tous les recours en habeas corpus, sans même s'assurer que les formalités relatives à la détention ont été respectées.

377. L'attention du Groupe a été appelée sur des cas dans lesquels les tribunaux se seraient laissés influencer. Un cas de ce genre est celui du trop célèbre Oswaldo Romo. Le Groupe de travail a été informé que des plaintes avaient été déposées à son encontre devant un tribunal et qu'un juge avait ordonné l'ouverture d'une enquête. Le juge a reçu d'un détective un rapport selon lequel celui-ci n'avait pu interroger M. Romo parce qu'il lui fallait, pour ce faire, obtenir l'autorisation du chef de la police de Santiago. Le juge n'a plus donné suite à l'affaire, capitulant ainsi devant la police. Aucun contrôle judiciaire efficace n'est exercé sur les activités de tortionnaires et d'agents de la DINA. Il est difficile d'imaginer comment, dans ces conditions, il peut être mis un terme à la torture et aux traitements inhumains et dégradants.

378. Un autre cas dont le Groupe a été informé concerne un recours introduit devant la Cour d'appel pour le compte d'une certaine personne. Quand le recours a été introduit devant la Cour, le ministère de l'intérieur a fait savoir que la personne en question n'avait pas été arrêtée. Le recours a donc été rejeté. Par la suite, la presse a révélé que la personne en question avait bien été arrêtée. Un recours a été introduit devant la Cour suprême qui a ordonné au ministère de l'intérieur de soumettre un autre rapport. Deux mois plus tard, le ministère a fait savoir que la personne en question avait bien été arrêtée mais qu'elle avait été libérée et avait par la suite été portée disparue. La Cour suprême, informée que cette personne avait été libérée, a rejeté le recours pour le motif que, officiellement, l'intéressé était libre. Elle n'a pas cherché à savoir pourquoi ni comment le ministère de l'intérieur avait initialement fourni des renseignements faux. Elle n'a pas cherché à savoir ce qu'il était advenu de la personne en question. Elle s'est contentée de saisir un argument technique pour rejeter le recours. Ce cas illustre bien les graves limitations qui entravent le fonctionnement les tribunaux au Chili.

1/ Voir lettre du 8 juin 1976 adressée aux Ministres des affaires étrangères participant à la Sixième Assemblée générale de l'OEA par cinq avocats chiliens (Annexe XXII).

379. M. John Carro, juge intérimaire à la Cour suprême de l'Etat de New York, qui s'est rendu au Chili en mai 1976, a rapporté au Groupe de travail le cas d'un juge chilien qui avait conduit le procès de vingt personnes. Il prononça l'acquittement de quatre d'entre elles. Le lendemain il était incarcéré. Selon toute apparence, il est toujours détenu en l'absence de toute charge pour avoir fait fi de la ligne officielle en osant prononcer ce qu'il considérait comme un verdict d'équité.

380. Un homme qui a été traduit deux fois devant les tribunaux a qualifié de "farce judiciaire" l'action intentée contre lui. Au cours du premier procès, il avait été informé que toutes les pièces du dossier avaient été égarées et que le tribunal ne pouvait le condamner sans preuve. Remis en liberté, il fut immédiatement arrêté à nouveau pour la raison que le gouvernement l'estimait dangereux. Il a été ensuite libéré et expulsé du pays.

381. Le Groupe de travail a été informé d'un cas où, un recours d'amparo ayant été introduit, la Cour suprême devait entendre un certain témoin qui pouvait attester que des tortures avaient été infligées à la personne pour laquelle ce recours était introduit. La Cour suprême a déclaré que le témoin en question pouvait comparaître n'importe quand et de son plein gré, bien que les demandeurs l'eussent avertie qu'il était détenu par la DINA et ne pouvait donc se présenter si la Cour ne le citait à comparaître. C'était céder devant les pouvoirs tacites de l'omniprésente DINA.

382. Les juges de la Cour suprême, la plus haute instance du pays, paraissent avoir une lourde responsabilité dans le déclin du pouvoir judiciaire au Chili. Quand des juges de la Cour d'appel ont parfois tenté d'agir en toute indépendance, ils ont été rappelés à l'ordre par la Cour suprême.

383. D'après ce qu'a appris le Groupe le 9 avril 1976 2/, la Cour d'appel de Santiago, à la suite d'un recurso de amparo en faveur d'Ivan A. Parfex Alfaro et de son épouse Victoria Villagran Aravena, a prononcé le jugement suivant :

> "... l'article 72 de la Constitution conférant au chef de l'Etat non le pouvoir de garder les prisonniers au secret mais seulement celui de transférer les personnes d'un département dans un autre et de les garder en état d'arrestation chez eux ou dans les lieux qui ne sont ni des prisons, ni des locaux destinés à la détention ou à l'emprisonnement des condamnés de droit commun, la mise au secret a été ordonnée en dehors des cas prévus

---

2/ "Arrests and detentions and freedom of information in Chile" (septembre 1976); supplément au rapport de la Commission internationale de juristes sur sa mission au Chili, avril 1974.

par la loi; ... en conséquence, la mise au secret d'Ivan Parvex doit cesser immédiatement; le prévenu pourra rester en état d'arrestation mais libre de communiquer ...".

384. Au bout de quinze jours, et après maintes délibérations et consultations, les autorités se sont inclinées devant ce jugement. La voie était ainsi ouverte, pour la première fois, au respect de la loi et à l'humanisation des conditions d'emprisonnement. Malheureusement, la décision n'a pas eu d'effet durable 3/.

385. En juin 1976, la Cour suprême a décidé que la mise au secret des prisonniers en vertu de l'état de siège "... n'entre pas dans le cadre du recurso de amparo, tel qu'il est prévu par la Constitution et par la loi" 4/. Ce nouveau principe marque un recul considérable des droits de l'homme. Il revient à inviter l'Exécutif à continuer de détenir les personnes arrêtées dans des conditions qui, l'expérience l'a montré, conduisent dans bien des cas à la pratique de la torture 5/. La décision de la Cour suprême, qui fait aujourd'hui autorité et s'impose aux tribunaux enlève au peuple chilien toute protection judiciaire contre les abus des forces de sécurité.

386. L'attitude des juges de la Cour suprême en l'occurrence a été exposée au Groupe de travail par des personnes qui leur ont parlé. Bien qu'ils éprouvent une certaine crainte, les juges seraient fondamentalement d'accord avec ce que souhaite la junte gouvernementale. Ils ont accusé des juristes qui s'efforçaient de défendre les droits de l'homme au Chili d'être les jouets des marxistes ou des communistes.

387. L'actuel président de la Cour suprême, M. J. Eyzaguirre, est tenu en haute estime par de nombreux hommes de loi du Chili. Cependant, selon des personnes qui ont été entendues par le Groupe, dont d'éminents juristes chiliens, il aurait fortement compromis son indépendance et la dignité de sa charge pour donner une certaine respectabilité à la junte gouvernementale.

388. Dans une entrevue qu'il a eue en mai 1976 avec M. John Carro, juge intérimaire à la Cour suprême de New York, M. Eyzaguirre aurait admis que l'indépendance du pouvoir judiciaire était l'essence même de la démocratie, mais que cette indépencance était un mythe au Chili parce que la junte gouvernementale assumait pour son compte une grande part de ce pouvoir. Il aurait également déclaré que la justice fonctionnait dans une période où il fallait en laisser pour chacun. Si les autorités militaires arrêtent une personne et l'inculpent formellement, alors les tribunaux interviendront. Si cette personne n'est pas inculpée formellement, la justice n'a rien à faire. M. Eyzaguirre a également reconnu que la torture avait trouvé sa place au Chili.

3/ Ibid.

4/ Déclaration de Me Colette Auger, avocate à la Cour d'appel de Paris.

5/ Voir note 2 ci-dessus.

389. Le point de vue de M. Eyzaguirre a été confirmé par Mme Colette Auger, avocate à la Cour d'appel de Paris, qui a eu un entretien avec lui en juin 1976. Mme Auger a fait observer à M. Eyzaguirre que les trois derniers articles du décret-loi No 521 concernant la DINA avaient été "publiés" secrètement en cinq exemplaires et que les Chiliens n'en connaissaient pas la teneur, ce qui, a-t-elle souligné, constituait une violation flagrante du Code civil. M. Eyzaguirre a répondu que l'article 7 du Code civil faisait obligation de publier toutes les lois, ce qui avait été le cas pour les trois articles, bien que leur publication ait été secrète. Cette interprétation du mot "publier" était manifestement erronée.

390. L'attitude du ministre de la Justice, M. Miguel Schweitzer, a également été mise en cause par un certain nombre de personnes qui ont témoigné devant le Groupe. Interrogé par Mme Colette Auger au sujet d'un procès qui avait duré plus de trente mois, le ministre a répondu que la chose était conforme à la loi dans la mesure où des dispositions légales permettaient aux autorités militaires de demander un délai supplémentaire aux fins d'enquête tandis qu'un procès était en cours. Ce qui signifiait qu'un procès instruit par un tribunal militaire pouvait traîner pendant des années. En ce qui concerne le recours d'amparo, M. Schweitzer a répondu à un juriste invité au Chili, M. Stuby, que n'importe qui pouvait l'introduire.

391. En ce qui concerne les tribunaux militaires, le Gouvernement chilien a affirmé que depuis que l'état de siège avait été ramené au niveau de la sécurité intérieure, les tribunaux militaires de temps de paix avaient commencé à fonctionner et les tribunaux militaires de temps de guerre étaient compétents seulement pour certaines catégories de délits. Le Groupe de travail a déjà noté, au chapitre II, que les catégories de délits qui sont du ressort des tribunaux militaires de temps de guerre sont définies de telle sorte que la compétence de ces derniers est en fait la règle plutôt que l'exception. Quoi qu'il en soit, les faits portés à la connaissance du Groupe de travail montrent que les normes judiciaires appliquées par les tribunaux militaires, ceux de temps de guerre comme ceux de temps de paix, sont bien loin de correspondre à des règles judiciaires normales. Il est fréquent que les accusés ne soient pas autorisés à faire appel à un conseil pour leur défense et même quand une assistance juridique leur est offerte, il arrive souvent que les avocats soient désignés vingt-quatre heures seulement avant l'audience ou ne se voient accorder qu'un délai de vingt-quatre heures pour préparer la défense. Il y a eu des cas où les procès ont duré plus de deux ans. Le Groupe de travail a entendu des témoignages d'où il ressort que deux procureurs militaires de Puerto Montt participent à la torture des détenus 6/. Une personne lui a indiqué qu'elle avait été traduite à plusieurs reprises devant les tribunaux militaires. Pendant son premier procès, elle avait été mise au secret pendant plus de deux mois et torturée à huit reprises. Un avocat avait été commis à sa défense vingt-quatre seulement avant l'ouverture du procès mais n'avait pu s'entretenir avec elle qu'une demi-heure avant le début de l'audience. Cette personne a été condamnée à quarante-huit ans de prison ! Pour son deuxième procès, elle n'a même pas été autorisée à recevoir l'avis d'un conseil. Néanmoins, elle a été de nouveau reconnue coupable et condamnée encore une fois !

6/ Déposition de M. J.V. Niello devant le Groupe.

392. Une autre personne a dit au Groupe qu'elle avait été traduite trois fois devant des conseils de guerre. La première fois, elle était accusée d'être un intellectuel et d'être opposé au Gouvernement. Quand l'avocat eut montré que l'accusation était dépourvue de fondement juridique, un nouveau chef d'accusation a été porté contre l'accusé : transport d'armes et d'explosifs. Le parquet n'ayant pu fournir aucune preuve, le conseil de guerre a finalement condamné cette personne pour avoir rencontré un groupe d'ouvriers. Elle a été reconnue coupable et condamnée.

393. Le Conseil de l'ordre des avocats a failli lui aussi à ses devoirs, ont affirmé à plusieurs reprises des avocats de bonne réputation. Quelques-uns de ses membres ont réussi à conserver leurs sièges au conseil de l'ordre en profitant de ce que le Gouvernement n'autorise aucune élection. Leur rôle est de soutenir le Gouvernement, même dans des domaines qui ne sont pas de leur compétence. S'ils défendent des collègues qui ont été persécutés, il le font toujours très mollement, et il leur est même arrivé de justifier les mesures prises par le Gouvernement. Toute cette attitude repose sur des considérations d'intérêt politique plutôt que sur des critères et sur l'éthique professionnelle.

394. Dans le rapport qu'elle a présenté à la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, en 1976, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué qu'en octobre 1975 elle avait demandé au conseil de l'ordre des avocats du Chili de lui faire savoir si, à son avis, la proclamation d'un état de siège au Chili avait totalement exclu la possibilité de présenter un recurso de amparo ou d'engager une procédure d'habeas corpus au nom d'une personne arrêtée sur ordre du président de la République ou en vertu des pouvoirs énoncés au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution, et, sinon, si l'on pouvait attendre des résultats d'un tel recours ou d'une telle procédure. La Commission avait aussi demandé si le pouvoir judiciaire avait la faculté, en période d'état de siège, quand il recevait une demande d'amparo ou d'habeas corpus, de déclarer la détention illégale et d'ordonner en conséquence la remise en liberté du détenu ou de prendre d'autres mesures pour assurer la surveillance des droits des personnes emprisonnées.

395. Le conseil de l'ordre des avocats du Chili a envoyé une réponse datée du 30 décembre 1975, dont le texte, comme la Commission l'a constaté, coïncidait "presque textuellement avec différents paragraphes du mémorandum publié en octobre 1975 par le Gouvernement chilien et intitulé "La situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili" (Vol. I, deuxième partie, chapitre II, p. 23-37). Le conseil rappelait que la Cour suprême du Chili avait déclaré, le 21 août 1974, qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur des plaintes visant les conseils de guerre. La Cour suprême ajoutait, cependant, que le pouvoir judiciaire maintenait sa juridiction sur la population civile. Le conseil de l'ordre a admis que "les recours d'amparo ou d'habeas corpus 7/ étaient sans effet dans le

---

7/ OEA, Document OEA/SER.L/V/II.37, doc. 19, Corr.1, p. 138.

cas de personnes qui avaient été arrêtées en vertu d'un pouvoir conféré par la loi au président de la République 8/, mais néanmoins il estimait pouvoir déclarer que "le respect des droits de l'homme existe dans notre pays et le principe d'une procédure judiciaire équitable continue de s'appliquer au Chili, sa principale manifestation étant l'indépendance totale du pouvoir judiciaire qui a été réaffirmée et même accrue par le Gouvernement suprême".

396. Dans une situation où les droits de l'homme ont été restreints en vertu d'un état d'urgence et où ces droits subissent des violations répétées, on pourrait, c'est le moins qu'on puisse dire, attendre d'avocats qu'ils se montrent vigilants en cherchant à défendre les droits de la personne contre l'arbitraire ou les abus de l'exécutif. Tout au contraire, il apparaît qu'au Chili le conseil de l'ordre des avocats a volontairement renoncé à ce rôle.

397. Plusieurs cas portés à l'attention du Groupe illustrent cette attitude du conseil de l'ordre. Un juriste a été inculpé et jugé par un conseil de guerre pour avoir demandé, dans une intervention au conseil de l'ordre, le respect des droits de l'homme. Le ministère public a demandé au conseil de l'ordre de lui communiquer l'enregistrement de la séance au cours de laquelle cette intervention avait été faite. Le conseil et la majorité de l'ordre ont rejeté sa demande. Toutefois, deux membres de l'ordre, dont l'un est un haut fonctionnaire, qui avaient accès au coffre-fort de l'ordre, ont remis clandestinement l'enregistrement au ministère public.

398. En ce qui concerne la détention de M. Hernán Montealegre et l'expulsion de M. Velasco et de M. Castillo, l'ordre des avocats ne s'est pas contenté de refuser d'agir pour les protéger. Il a fait également des déclarations qui dépassaient nettement la compétence d'une association professionnelle d'hommes de loi, alléguant que l'accusation dont M. Montealegre, M. Velasco et M. Castillo étaient l'objet ne visait pas leurs activités professionnelles mais avait pour cause des activités politiques et subversives.

399. Il apparaît clairement que depuis quelque temps le gouvernement intervient pour empêcher la défense des prisonniers politiques. Alors que, pendant la période qui a suivi immédiatement le coup d'Etat, beaucoup d'avocats prenaient encore la défense des prisonniers politiques, leur nombre a vite décliné du fait des mesures d'intimidation, au point qu'il n'y en a pour ainsi dire plus aucun aujourd'hui. Souvent les membres de la DINA et de la police dissuadent les citoyens chiliens qui ont besoin d'assistance juridique de la demander en leur disant qu'ils risquent de se faire du tort en choisissant tel ou tel avocat connu pour avoir défendu des prisonniers politiques. Les avocats de l'ancien Comité de cooperación para la Paz et de la Vicaría de la Solidaridad ont été particulièrement brimés. Ceux qui avaient eu le courage de défendre les droits de l'homme au Chili ont été progressivement et systématiquement éliminés. M. José Zalaquett, qui avait travaillé

8/ Ibid., p. 139.

pendant deux ans et demi comme conseiller juridique du Comité de cooperacíon para la Paz, est resté en détention du 15 novembre 1975 au 30 janvier 1976, puis expulsé du pays le 10 avril 1976. Le 6 août de la même année, Jaime Castillo Velasco et Eugenio Velasco Letelier, deux des avocats qui avaient signé le 8 juin 1976 une lettre ouverte exposant la situation des droits de l'homme au Chili, ont été expulsés parce que, d'après le gouvernement, "ils étaient tous deux un danger pour la sûreté intérieure de l'Etat" (voir par. 424 à 432). Le gouvernement a déclaré que "ni l'opinion publique ni les institutions ne devaient se laisser surprendre par des justifications qui visaient à minimiser la gravité des accusations portées contre ces personnes" 9/.

400. M. Hernán Montealegre a été arrêté le 12 mai 1976 peu de temps avant d'assumer la défense de 27 personnes détenues à Valdivia. Mis en détention à Cuatro Alamos, il a été gardé au secret pendant quatre-vingt-dix jours.

401. Cosignataire d'un mémorandum adressé à la Junte gouvernementale dans lequel il était demandé que certaines mesures soient prises pour faire respecter les droits de l'homme, un avocat a été convoqué par le Président Pinochet. Les pièces de ce mémorandum lui ont été jetées à la tête et on a dit à l'avocat que l'appel qu'il contenait constituait un manque de respect vis-à-vis de la charge présidentielle. De même, un autre avocat qui avait écrit au ministre de l'intérieur pour demander le respect des droits de l'homme a été convoqué par le ministre et accusé devant un Conseil de guerre de s'être livré à un acte subversif.

402. Un des avocats de Luis Corvalán a déclaré que, jusqu'ici, ni Corvalán ni ses avocats n'ont été informés des charges retenues contre lui; les avocats ne disposent donc d'aucune base pour préparer sa défense et en ont été réduits aux conjectures quant aux inculpations dont Corvalán aurait éventuellement à répondre. En outre, on leur a systématiquement créé des difficultés lorsqu'ils ont voulu voir M. Corvalán et ils n'ont pu s'entretenir normalement avec lui. Chaque fois qu'ils veulent lui rendre visite, il leur faut accomplir de longues formalités, et encore ces démarches auxquelles ils consacrent tant de temps et de travail ne donnent-elles pas de résultats positifs.

403. La persécution des avocats de l'ancien Comité de cooperacíon para la Paz et de l'actuel Vicariat de la solidarité a exercé un effet de dissuasion sur les autres avocats. Un observateur qui s'est rendu au Chili et s'est entretenu avec le président de la Cour suprême, le président de l'Ordre des avocats et d'autres avocats a constaté que très peu d'avocats sont disposés à assurer la défense de personnes poursuivies en vertu de l'état de siège car ils craignent de s'exposer eux-mêmes à une arrestation. Le Groupe de travail a été informé du cas d'un avocat connu qui, ayant été pressenti pour assurer la défense d'une personne qu'il connaissait intimement depuis longtemps, a avoué qu'il avait peur et a refusé de se charger de l'affaire.

9/ El Mercurio, 6 août 1976.

404. La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne l'importance primordiale du principe de la légalité en ce qui concerne les limitations éventuelles des droits de l'homme 10/. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi ...". Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pouvoir judiciaire est investi d'un rôle crucial pour ce qui est d'établir si les mesures dérogeant aux garanties des droits de l'homme ont été prises "dans la stricte mesure où la situation l'exige".

405. Les témoignages recueillis par le Groupe de travail montrent que, dans les affaires courantes, le pouvoir judiciaire au Chili fonctionne normalement, alors qu'en ce qui concerne des questions telles que les mesures prises en vertu de l'état de siège, les activités de la DINA ou les recours en amparo, il a abdiqué son rôle légitime. Le peuple chilien continue donc d'être privé de tous ses droits en matière judiciaire, qui sont pourtant des droits fondamentaux de l'homme. Le refus du pouvoir judiciaire de connaître des recours en amparo a de graves conséquences qui ont été clairement mises en évidence par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans les termes suivants :

> "En bonne doctrine constitutionnelle, aucune forme de détention arbitraire (irrégulière, abusive, illégale) n'est exclue du contrôle de légalité qu'implique le principe de l'habeas corpus. Et il va de soi que l'arbitraire existe aussi bien lorsque la détention est le fait d'un simple policier que lorsqu'elle est celui du président de la République qui a délégué (régulièrement ou non) ce pouvoir exceptionnel au policier ... le juge devrait pouvoir ... exiger que le détenu lui soit présenté en personne ("habeas corpus"), ce qui lui permettrait de voir s'il est vivant ou non, si son intégrité physique a été respectée et s'il présente des signes de mauvais traitements ou de torture; ce qui lui permettrait aussi de savoir où est le détenu et s'il a ou non un conseil juridique; il serait en position de déterminer si le mandat d'arrêt émane de l'autorité compétente et répond aux prescriptions de forme indispensables; il pourrait établir si le détenu se trouve dans un lieu approprié ou s'il est mêlé à des criminels de droit commun dans une prison ordinaire, etc. C'est là le but fondamental et éminent du recours en habeas corpus dans ces cas exceptionnels, recours qui malheureusement n'a pas été reconnu par la Cour suprême du Chili 11/."

406. Le sombre tableau qui ressort de tous ces faits est celui d'une situation où le pouvoir judiciaire donne l'apparence trompeuse de fonctionner normalement alors qu'en réalité, dans les affaires dont il est saisi en vertu de l'état de siège et qui se rapportent à des actions de la DINA, il refuse délibérément, constamment et systématiquement, de connaître des graves violations des droits de l'homme perpétrées au Chili.

10/ E/CN.4/Sub.2/L.627 - Rapport préliminaire établi par Mme Erica-Irène Daes sur "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme", par. 88.

11/ OEA/Ser.L/V/II.37, doc. 19, Corr.1, p. 110 et 111 (traduction du secrétariat).

VII. EXIL

407. Dans l'examen des problèmes relatifs à la situation des personnes exilées, on prêtera l'attention en particulier sur a) la question des réfugiés et de l'asile diplomatique; b) la question de l'expulsion et de la privation de la nationalité.

A. La question des réfugiés et de l'asile diplomatique

Réfugiés

408. Après les événements de septembre 1973 au Chili, des dizaines de milliers de Chiliens ont cherché asile dans d'autres pays du continent ou d'outre-mer. Actuellement, l'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Chili est axée surtout sur l'aide aux membres des familles de réfugiés étrangers (2 500) qui ont été réinstallés ailleurs ou de Chiliens qui ont cherché refuge dans d'autres pays pour les rejoindre. Le HCR assure cette tâche avec l'assistance technique du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) et avec la coopération des gouvernements des pays de réinstallation.

409. Au 30 juin 1976, 12 785 réfugiés du Chili avaient été réinstallés sous les auspices du HCR. Les pays dont ils étaient originaires étaient l'Argentine (environ 3 800), le Pérou (plus de 2 300) ou le Chili (6 670). Parmi ces derniers, plus de 4 000 ont quitté le Chili pour rejoindre le chef de famille réfugié à l'étranger. Selon les chiffres les plus récents publiés par le CIME le 4 août 1976, 3 043 personnes ont été réinstallées dans plusieurs pays entre le 1er janvier et le 31 juillet 1976 au titre du Programme spécial de réinstallation pour le Chili du CIME; les pays qui en ont accueilli le plus grand nombre sont les Etats-Unis d'Amérique (600), la France (428), la Suède (366), le Royaume-Uni (260) et les Pays-Bas (234). Le nombre total de réfugiés réinstallés au titre du programme du CIME pour la période allant du 6 octobre 1973 au 31 juillet 1976 a ainsi été porté à 17 159, dont 2 077 en Suède, 1 524 en France, 1 513 au Royaume-Uni, 1 393 en Roumanie et 1 110 en République fédérale d'Allemagne. Parmi les pays d'Amérique latine, le Mexique a accueilli 861 personnes, l'Argentine 763 et Cuba 450.

410. Selon les renseignements publiés par le HCR, environ 14 000 réfugiés ont été enregistrés en Argentine, depuis la fin de 1973, par la Comisión Coordinadora de Acción Social (Commission de coordination de l'action sociale), groupement oecuménique d'institutions bénévoles créé par arrangement entre le Gouvernement argentin, le HCR et les institutions en cause. Un peu moins de 4 000 ont été réinstallés dans d'autres pays grâce aux efforts du HCR et des institutions bénévoles, avec la coopération des gouvernements des pays de réinstallation et avec l'assistance technique du CIME. Un peu moins de 2 000 ont reçu une autorisation de séjour permanente et un permis de travail en Argentine, mais 6 000 autres ne subsistent que grâce à des allocations journalières ou à d'autres formes d'aide et d'entretien fournies par les institutions participant à la Commission de coordination. Les fonds proviennent essentiellement du HCR et, dans une certaine mesure, d'institutions bénévoles internationales. Quelques milliers d'autres personnes vivent sans aucune assistance internationale régulière.

411. Les nombreux actes de violence qui, comme la presse l'a relaté, se produisent depuis quelque temps dans un pays voisin du Chili ont affecté non seulement des ressortissants de ce pays, mais aussi des étrangers, y compris des exilés et des réfugiés résidant dans ce pays. Pour ce qui est des exilés et autres réfugiés, on a enregistré un certain nombre d'enlèvements, d'arrestations, de disparitions et même d'assassinats, de sorte que leur sécurité suscite de vives préoccupations internationales. Compte tenu de la responsabilité qui est la sienne dans le domaine de la protection internationale des réfugiés, le HCR a, dans tous les cas, pris les dispositions voulues avec les autorités compétentes.

412. Le Groupe de travail a été informé de source sûre que des personnes non identifiées avaient envahi le 9 juin 1976 les locaux de la Comisión Católica de Immigración à Buenos Aires. Les archives de cette Commission concernant des réfugiés, en particulier des réfugiés chiliens relevant du HCR, ont été volées. Deux jours plus tard, le 11 juin 1976, 24 réfugiés (des Chiliens pour la plupart) relevant du HCR ont été enlevés, dans un hôtel qu'utilise le HCR, par un groupe armé non identifié de 50 personnes. Ces réfugiés ont été détenus, interrogés et torturés pendant 24 heures avant d'être relâchés. Le 22 juin 1976, le HCR a lancé un appel solennel à plusieurs gouvernements pour qu'ils ouvrent leurs portes à plus de 1 000 réfugiés se trouvant actuellement en Argentine. Il faut à cet égard noter avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des réfugiés chiliens.

Asile diplomatique

413. Au sujet de l'application des instruments internationaux relatifs à l'asile diplomatique, le Groupe de travail spécial a fait observer, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, que, d'après les renseignements qu'il avait reçus du CIME, presque toutes les personnes qui avaient demandé et obtenu l'asile diplomatique dans une ambassade après le coup d'Etat avaient pu quitter le pays grâce à un sauf-conduit (E/CN.4/1188, par. 111). Le Groupe de travail avait été informé qu'au 31 juillet 1976, six personnes bénéficiaient encore du droit d'asile dans des ambassades. Il est à noter que le nombre de personnes bénéficiant de l'asile varie d'un mois à l'autre.

414. Le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant quatre personnes dont il avait mentionné le cas dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188, annexe V); il s'agit de M. Andrés Pascal Allende, Chef du Movimiento Izquierdo Revolucionario (MIR) et de son amie Mlle Marie Anne Beausire, ainsi que de M. Nelson Guttierez et de son amie Mlle Maria Elena Bachman. Tous quatre ont obtenu des sauf-conduits en février 1976 et ont quitté le pays, deux d'entre eux pour le Costa Rica et les deux autres pour la Suède. Le Gouvernement chilien a demandé leur extradition, mais elle lui a été refusée par les gouvernement des deux pays d'accueil.

B. La question de l'expulsion et de la déchéance de la nationalité

Expulsion

415. Comme le Groupe de travail spécial l'a signalé dans son rapport préliminaire (A/10285, par. 100 et 171), l'expulsion du Chili est réglementée par les décrets-lois No 81 et No 604. En vertu du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973,

la peine d'"extrañamiento" (expulsion du territoire de la République) peut être infligée à ceux qui refusent de répondre à un mandat, rendu public par le Gouvernement, de comparaître devant les autorités pour des raisons tenant à la sûreté de l'Etat. Si l'accusé se trouve à l'étranger, son passeport peut être annulé. Le décret-loi No 604 du 9 août 1974 interdit l'entrée du territoire chilien aux ressortissants ou aux étrangers qui répandent ou soutiennent des théories tendant à détruire ou à bouleverser par la violence l'ordre social du pays ou son régime gouvernemental. Cet état de choses pourrait être interprété comme étant contraire aux dispositions écrites de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

416. Comme le Groupe de travail spécial l'a indiqué dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188, par. 119), les deux décrets-lois prévoient que les Chiliens auxquels il est interdit d'entrer dans le pays peuvent demander au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du consulat compétent, l'autorisation de retourner au Chili. Toutefois, le ministre peut, pour des raisons tenant à la sûreté de l'Etat, refuser cette autorisation.

417. Le Groupe de travail n'a reçu aucune indication que le ministre de l'intérieur ait autorisé des exilés à regagner le Chili. Bien au contraire, le nombre des Chiliens à qui on refuse le droit de rentrer dans leur pays ne cesse d'augmenter. En particulier, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué dans son rapport préliminaire (A/10285, par. 181) et dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1188, par. 120), il y a encore eu d'autres Chiliens à qui a été délivré un passeport portant la mention "Válido sólo para salir del país" (valable seulement pour sortir du pays).

418. Des centaines de Chiliens ont été expulsés arbitrairement, munis de passeports limités par la mention "valable seulement pour sortir du pays". Cette situation pose un grave problème à des milliers de Chiliens qui se trouvent à l'étranger et dont on peut dire qu'ils ont été forcés à devenir des apatrides. Le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement chilien doit prendre immédiatement des mesures pour redresser cette situation.

419. Selon la législation chilienne en vigueur, la perte de la nationalité chilienne intervient par décret. Elle est décidée par l'autorité compétente dans les cas suivants : 1°) naturalisation en pays étranger; 2°) annulation du titre de naturalisation; 3°) services rendus en temps de guerre à des ennemis du Chili ou à leurs alliés; 4°) tentative grave de commettre, à partir d'un pays étranger, un crime contre les intérêts essentiels de l'Etat pendant l'un des régimes d'exception prévus au paragraphe 17 de l'article 72, de la constitution politique. La personne ainsi déchue de sa nationalité dispose d'un délai de 90 jours pour saisir la Cour Suprême habilitée à rapporter, le cas échéant, le décret de déchéance. Le Gouvernement chilien soutient que seules deux personnes ont effectivement perdu leur nationalité, mais les enquêtes du Groupe permettent d'affirmer que plusieurs milliers de Chiliens ont bel et bien perdu la plupart des droits inhérents à la nationalité dans la mesure où ils n'ont aucune pièce officielle leur donnant la possibilité d'y prétendre. Le Gouvernement chilien n'est nullement disposé à fournir à ces milliers de Chiliens les pièces justificatives de leur nationalité.

420. Le 30 août 1976, lors d'une réunion avec des représentants du Gouvernement chilien, les membres du Groupe de travail ont appelé l'attention de ces représentants sur certaines difficultés rencontrées par des Chiliens qui avaient été expulsés et dont les passeports portaient la mention "valable seulement pour sortir du pays". Nombreux sont les Chiliens qui se sont heurtés à des difficultés en voyageant avec ces passeports. De plus, faute de pouvoir les faire renouveler quand ils venaient à expiration, ils se sont trouvés sans document valable. Ils ont alors dû faire une demande au HCR pour obtenir un document de voyage.

421. Le représentant du Gouvernement chilien a déclaré que son Gouvernement, en portant sur des passeports la mention "valable seulement pour sortir du pays" voulait simplement empêcher les personnes expulsées de rentrer au Chili. Il a déclaré aussi que son Gouvernement n'avait pas entendu parler des difficultés d'utilisation et de renouvellement de ces passeports. Le représentant s'est engagé à informer son Gouvernement de ces difficultés afin d'améliorer la situation dès que possible. Les membres du Groupe de travail voient là, vu les circonstances, un signe encourageant et expriment l'espoir que le Gouvernement chilien rendra compte sans tarder des mesures prises pour atténuer ces difficultés. La situation exige, de la part du Gouvernement chilien, l'adoption immédiate de mesures efficaces.

422. Dans le rapport préliminaire, il était fait état de la décision prise par le Gouvernement chilien d'autoriser les détenus politiques à demander leur expulsion et à quitter le pays, à condition qu'un visa d'entrée d'un Etat acceptant de tels immigrants puisse être obtenu pour eux (A/10285, par. 172 à 176). Entre le 6 décembre 1974 et le 31 juillet 1976, 1 227 personnes ont été relâchées et ont quitté le Chili, sous les auspices du CIME; les membres de la famille les accompagnant étaient au nombre de 1 892. Au 31 juillet 1976, le CIME préparait le départ du Chili de 818 détenus et de 1 539 personnes à charge. A la même date, il y avait encore 299 détenus et 747 membres de leurs familles remplissant les conditions pour être mis en liberté, mais pour lesquels aucun pays n'avait encore accordé de permis d'entrée. Il faut espérer qu'une solution satisfaisante sera bientôt trouvée pour eux.

Cas particuliers d'expulsion

423. Le Groupe de travail a été informé que plusieurs des personnes visées dans le télégramme que le président de la Commission des droits de l'homme avait adressé le 19 février 1976 au Gouvernement chilien avaient été relâchées en mai 1976, puis expulsées du pays. Ce sont M. Pedro Felipe Ramirez, ancien ministre des mines, M. Sergio Vuscovic Rojo, maire de Valparaiso, M. Andrés Sepúlveda Carmona, député et M. Aníbal Palma, ancien ministre de l'éducation. Le Groupe a appris récemment que M. Fernando Flores Labra a été libéré et qu'il est parti pour les Etats-Unis. D'autres, dont le nom figurait sur le télégramme, sont toujours en détention. Le Gouvernement chilien a précisé sa position à cet égard dans la réponse qu'il a adressée au président de la Commission des droits de l'homme (voir annexe III).

424. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur les conditions d'expulsion de deux éminents avocats chiliens : M. Eugenio Velasco Letelier, professeur honoraire à l'Université du Chili, membre de l'Académie des sciences sociales de l'Institut du Chili, ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université du Chili, ancien directeur de la Falculté de droit,

ancien professeur à cette Falculté et ancien ambassadeur du Chili, et M. Jaime Castillo Velasco, professeur à l'Université du Chili, ancien ministre de la justice et ancien représentant du Chili auprès de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

425. Le 8 juin 1976, ces deux avocats ont rédigé avec trois autres, qui résidaient tous au Chili où ils exerçaient le droit, une lettre ouverte aux ministres des affaires étrangères de plusieurs pays d'Amérique latine à l'occasion de la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, à Santiago (voir annexe XXII). Dans cette lettre ils exposaient comment ils voyaient personnellement la situation actuelle des droits de l'homme au Chili. Ils déclaraient qu'en leur qualité de citoyens chiliens, ils pouvaient fournir un témoignage précis, objectif et entièrement digne de foi car ils connaissaient le droit, plaidaient au tribunal, étaient en contact avec les autorités administratives ou politiques, collaboraient à l'oeuvre de protection sociale et juridique des Eglises et, surtout, avaient quotidiennement à connaître d'un grand nombre de cas précis concernant les droits de l'homme.

426. Les avocats dénonçaient dans leur lettre la situation des droits de l'homme au Chili, le maintien de l'état de siège, les arrestations arbitraires, l'omnipotence de la police secrète (DINA) et l'abandon par les magistrats et par l'Ordre des avocats de leurs devoirs et de leurs pouvoirs.

427. Les représentants du Chili à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains ont critiqué la position des auteurs de la lettre mais souligné que le fait qu'elle eut été présentée prouvait que la liberté d'expression existait encore au Chili.

428. Moins d'un mois après la présentation de la lettre, deux de ses auteurs ont été expulsés du pays. Le 5 août 1976, le Gouvernement a décidé que M. Jaime Castillo Velasco et M. Eugenio Velasco Letelier devaient quitter le pays immédiatement car ils constituaient un danger pour la sûreté intérieure de l'Etat. Selon le Gouvernement, ils avaient, à de nombreuses reprises, accompli des actes et provoqué des situations qui menaçaient gravement la paix et l'ordre public. Le Gouvernement a soutenu que, depuis septembre 1975, il avait recueilli des preuves irréfutables de la participation de ces deux ressortissants à des activités subversives.

429. M. Eugenio Velasco Letelier a été appréhendé alors qu'il entrait dans son cabinet, situé juste en face de la Cour suprême. Il avait quitté la Cour à 17 heures après avoir parlé avec un membre de la Cour suprême et se rendait à son cabinet. Il est entré dans l'ascenseur où il a été suivi par plusieurs personnes, dont une lui a adressé la parole. Ces personnes l'ont brusquement entraîné hors de l'ascenseur et de l'immeuble. Il a vu de nombreuses personnes dans la rue, dont des avocats, et il a crié : "Je suis enlevé par la DINA". Les hommes de la DINA l'ont frappé violemment. Ils l'ont poussé dans une voiture garée devant la Cour suprême et sont partis à vive allure en direction de l'aéroport, sans s'arrêter aux feux rouges.

430. M. Jaime Castillo Velasco travaillait dans son bureau quand un groupe de sept ou huit hommes y ont fait brusquement irruption et l'ont entraîné de force. Ils lui ont pris ses lunettes, sans lesquelles il ne peut pas voir, lui ont passé les menottes, l'ont jeté à terre et lui ont donné des coups de pied dans la poitrine.

Ils l'ont poussé dans un fourgon de police, une couverture sur sa tête, de sorte qu'il avait peine à respirer. Ils l'ont conduit à l'aéroport où il a retrouvé M. Eugenio Velasco Letelier. Tous deux ont été mis le soir même dans un avion à destination de Buenos Aires. Ils n'avaient pour ainsi dire pas d'argent, pas de vêtements ni d'effets personnels.

431. Les pièces en vertu desquelles M. Eugenio Velasco Letelier et M. Jaime Castillo Velasco ont été expulsés déclaraient simplement qu'ils étaient un danger pour la sûreté de l'Etat. Aucune raison n'était donnée à l'appui de ce jugement. Les auteurs des pétitions déposées auprès de la Cour d'appel après l'expulsion des avocats soutenaient que si les intéressés avaient commis des actes subversifs, il fallait leur imputer des faits précis et les juger, au lieu de les expulser brusquement et péremptoirement. Ils ajoutaient qu'un décret législatif conférant aux autorités le pouvoir d'expulser arbitrairement des Chiliens de leur pays sans avoir à justifier les accusations portées contre eux ni à suivre la voie légale, violait la Constitution chilienne. 1/

432. Le Groupe de travail a été informé qu'une requête d'habeas corpus a été introduite devant la Cour d'appel en faveur des deux avocats; ses auteurs demandaient aussi que leur expulsion soit renvoyée en attendant le verdict de la Cour. La Cour a accédé à cette demande. Mais quand le sous-secrétaire au ministère de l'intérieur a été informé de cette décision, il a fait connaître que la mesure d'expulsion avait été déjà exécutée.

Déchéance de la nationalité

433. Comme il est noté dans le rapport intérimaire (A/10285, par. 100 et 102), le décret-loi No 175 du 3 décembre 1973 a ajouté à l'article 6 de la Constitution une clause nouvelle qui prévoit un motif supplémentaire de retrait de la nationalité chilienne : "4) tentative grave de commettre, à partir d'un pays étranger, un crime contre les intérêts essentiels de l'Etat pendant un régime d'exception prévu au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique".

434. L'article 2 du même décret-loi, modifié par le décret législatif No 1 301 du 23 décembre 1975, dispose que la perte de la nationalité prévue au paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat doit être sanctionnée par un décret suprême motivé, signé de tous les ministres d'Etat, et fondé sur un rapport écrit du ministère des affaires étrangères établi d'après les renseignements officiels que celui-ci aura obtenus des missions diplomatiques ou consulaires chiliennes à l'étranger, ou de toutes autres sources dignes de foi qu'il jugera appropriées. Le même article dispose que l'intéressé peut faire appel devant

---

1/ La pétition de M. Jaime Castillo Velasco à la Cour d'appel est reproduite à l'annexe XXV.

la Cour suprême qui se prononcera en conscience, en priorité. Il dispose en outre que la Cour fixera les règles voulues pour assurer un prompt jugement. 2/

435. Dans une décision du 26 janvier 1976, la Cour suprême a défini les règles applicables aux recours qui, actuellement, peuvent être formés par les personnes tombant sous le coup du décret suprême relatif à la déchéance de la nationalité en application des dispositions de la Constitution politique de l'Etat. Comme il est déjà noté dans le rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188, par. 126), le Groupe de travail spécial ne sait rien sur l'application de cette nouvelle disposition ni sur les recours formés devant la Cour suprême.

2/ Voir la documentation que le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fournie par sa lettre en date du 3 février 1976, et qui a été distribuée sous la cote E/CN.4/1197 (par. 9 et dernière annexe).

VIII. LIBERTE D'ASSOCIATION

436. Dans ses deux rapports précédents, le Groupe de travail a donné les renseignements nécessaires sur la question des droits des travailleurs et sur les activités des syndicats depuis le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973. Il se bornera donc dans le présent chapitre à exposer quelques faits nouveaux en indiquant s'il y a eu un progrès depuis que le dernier rapport a été présenté. Il faut dire dès l'abord que le Gouvernement chilien n'a pas encore achevé d'élaborer une législation complète concernant diverses questions relatives au travail et aux droits syndicaux, en particulier un nouveau code du travail (E/CN.4/1188, par. 191 et 192), dont on attendait la promulgation au début de l'année.

Syndicats

437. Dans son dernier rapport, le Groupe a noté que les droits syndicaux étaient fortement restreints au Chili et qu'en particulier des droits aussi fondamentaux que ceux d'élections syndicales, de négociation des conventions collectives ou de grève étaient refusés (ibid., par. 192). Les renseignements les plus récents que le Groupe a pu recueillir montrent que cette situation reste, pour l'essentiel, inchangée et que le décret-loi No 198 du 10 décembre 1973, en vertu duquel un certain nombre de droits syndicaux ont été suspendus, est toujours en vigueur. En mai 1976, après avoir examiné un rapport du Gouvernement chilien daté du 21 avril 1976 sur la situation dans le domaine des droits syndicaux, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a observé que des restrictions, en particulier l'interdiction de procéder à des élections, de négocier des conventions collectives ou de faire grève, continuaient à peser sur l'exercice des droits syndicaux 1/.

438. Dans son 159ème rapport, le Comité de l'OIT note que le Gouvernement chilien avait précédemment donné l'assurance (à la commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, en 1974) qu'il reconnaissait ces droits et d'autres encore des travailleurs et que leur suspension était provisoire 2/. Des déclarations ultérieures des autorités chiliennes amènent à se demander si le gouvernement considère encore comme "provisoire" la suspension de certains droits, ou si son intention est de la maintenir à titre réglementaire. La presse chilienne a rapporté dernièrement, par exemple, que le gouvernement entend écarter le droit de grève du code du travail à l'étude. Selon d'autres sources, il prévoirait aussi de supprimer le droit de négocier des conventions collectives, en le remplaçant, de même que le droit de grève, par l'arbitrage d'une tierce partie. Ces mêmes sources citent, à cet égard, le discours que le ministre du travail, M. Fernandez a prononcé à l'occasion de la Fête du travail et dans lequel il rejette notamment l'idée que les syndicats puissent servir d'"instruments de pression" dans le domaine économique. Cela semblerait indiquer que les atteintes à la liberté syndicale subsisteront. La façade peut donner l'illusion d'un assouplissement, mais l'intention est manifestement de tenir entravés les droits syndicaux.

1/ Voir OIT, document GB 200/9/26, par. 14.

2/ Ibid.

439. Les entraves aux droits syndicaux que le Gouvernement chilien continue d'imposer sont, depuis quelques mois, l'objet de critiques grandissantes dans le pays même. Le Groupe a été informé que, le 20 avril 1976, quatre fédérations représentant 104 syndicats ont écrit au ministre du travail pour lui dire qu'il était "absolument nécessaire" que les libertés et les droits syndicaux soient rétablis au Chili 3/. En outre, dix dirigeants syndicaux ont adressé conjointement cette année une lettre au Président Pinochet lui-même, dans laquelle ils critiquent sévèrement la politique du Gouvernement à l'égard des syndicats et des travailleurs. Il a été signalé à l'attention du Groupe que, dans son homélie du 1er mai, le Cardinal Silva Enriquez a mis l'accent sur les droits des travailleurs à la participation, à l'association et à la libre expression, mais que son appel en faveur de l'exercice de ces droits n'a pas trouvé d'écho dans la presse chilienne.

440. A sa 200ème session, le Conseil d'administration de l'OIT agissant sur la recommandation du Comité de la liberté syndicale, a décidé notamment de demander instamment au Gouvernement chilien d'adopter sans délai une législation syndicale conforme aux principes de la liberté d'association et de mettre fin aux restrictions à l'activité syndicale qui sont actuellement en vigueur 4/; il a décidé également de prier ce même gouvernement de fournir des renseignements sur l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les questions sur lesquelles il n'en a pas encore communiqués, et de transmettre avant le 1er octobre 1976 un rapport en la matière 5/. Le Groupe de travail espère que le souci constant des droits syndicaux dont témoigne l'OIT portera ses fruits et que le rapport attendu du Gouvernement chilien montrera une orientation dans le sens d'un rétablissement complet des droits des travailleurs et des syndicats.

441. Outre les restrictions légales à l'exercice des droits syndicaux, il ressort des informations recueillies par le Groupe qu'il existe aussi des restrictions pratiques à valeur de sanctions, qui sont caractéristiques de la nature autoritaire du régime chilien, et des arrestations de dirigeants syndicaux, qui empêchent l'exercice des droits reconnus aux travailleurs. Ainsi, d'après une source digne de foi, des syndicalistes ont été arrêtés récemment pour la seule raison qu'ils avaient cherché à obtenir le paiement d'heures supplémentaires. On signale 6/ d'autre part que les dirigeants de syndicats paysans sont étroitement surveillés par des agents de la DINA quand ils vont voir leurs adhérents dans les campagnes. Un certain nombre de témoins ont déclaré que les dirigeants syndicaux et les personnes qui travaillent pour des organisations religieuses ont été parmi les principaux groupes visés par les arrestations récentes (30 % du total, suivant une estimation).

442. Si la revendication élémentaire de droits inaliénables doit ainsi être écrasée sous le poids des représailles que le gouvernement fait subir aux chefs syndicalistes, il est permis de dire que la situation dans le domaine de la liberté syndicale s'est dégradée plus qu'elle s'est améliorée depuis le dernier rapport du Groupe de travail.

3/ Newsletter No 8, Chile Committee for Human Rights, Londres, 10 juin 1976.

4/ Ibid., par. 60 b); GB 200/205, par. 22.

5/ Ibid., par. 60 j); GB 200/205, par. 22.

6/ Newsletter No 8, Chile Committee for Human Rights, Londres, 10 juin 1976.

IX. LES LIBERTES INTELLECTUELLES

443. La situation actuelle au Chili en ce qui concerne les libertés intellectuelles visées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, question à laquelle l'Assemblée générale s'est spécifiquement référée, reste un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale. Le Groupe de travail spécial a pris acte qu'à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Conseil exécutif de l'UNESCO, après avoir examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation et le rapport du Directeur général, a approuvé le 11 mai 1976 la résolution 99 EX/DR.8. Par cette résolution, le Conseil exécutif a exprimé sa profonde inquiétude du fait que, d'après les informations reçues, les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture et dans celui de l'information se poursuivaient au Chili, et il a demandé à nouveau aux autorités chiliennes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir et garantir les droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits des enseignants, et pour faire en sorte que toutes les universités, écoles et établissements scientifiques et culturels puissent fonctionner normalement. Il a décidé en outre que le Comité sur les conventions et les recommandations dans le domaine de l'éducation devrait se réunir à nouveau avant la centième session du Conseil exécutif, et charger le Directeur général de présenter au Conseil exécutif, à sa centième session, un rapport sur les nouvelles mesures prises en application de la résolution 11.3 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (voir A/10295, par. 29).

A. Mesures législatives, administratives et judiciaires affectant les libertés intellectuelles

444. Le 31 décembre 1975, le président de la Commission de la réforme constitutionnelle a exposé les principes essentiels de l'acte constitutionnel relatif aux droits de l'homme. D'après ce qu'a indiqué le Gouvernement chilien dans un mémoire concernant le rétablissement progressif de quelques-uns des droits et garanties qui avaient été temporairement restreints 1/, cet acte accorderait une importance particulière à la liberté d'expression. Aux termes de ce texte législatif, toute personne aurait le droit d'exprimer son opinion sans censure préalable et, en même temps, le droit d'être informée franchement et objectivement; toute forme de discrimination concernant le fonctionnement et le financement des moyens d'information serait interdite et le droit de la presse de ne pas être saisie serait garanti; en outre, le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne seraient garantis et consacrés; le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement serait lui aussi consacré, et l'enseignement primaire (8 années de scolarité) serait gratuit et obligatoire. Mais comme on l'a déjà vu plus haut (chapitre IV), cet acte est encore à l'état de projet et n'a pas encore été promulgué.

445. En attendant, à la fin avril 1976, la Junte militaire a décidé d'élever le secrétariat général du gouvernement au rang de ministère. C'est sous l'égide de son département de la communication sociale et de son département des services civils

---

1/ E/CN.4/1197 - Documentation fournie par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, février 1976, p. 3.

que les programmes de la Junte pour l'information des masses et pour la formation d'une base unifiée qui appuie sa politique sont exécutés. Le renforcement progressif du secrétariat général est présenté comme faisant partie du programme visant à édifier un nouveau modèle de gouvernement dans un cadre institutionnel nouveau.

446. Pour le moment, d'après ce qu'a appris le Groupe de travail spécial, les décisions essentielles concernant la presse et les autres moyens d'information restent à la discrétion des autorités. S'il existe certaines dispositions juridiques et certaines règles de procédure régissant l'examen des appels contre les décisions relatives à la manière dont sont traitées les questions liées à la "sécurité nationale", il semble qu'elles n'aient pas été invoquées ou qu'elles l'aient été dans un très petit nombre de cas seulement, ce qui s'explique probablement, comme on l'a signalé, par le manque de confiance dans le résultat final d'une telle démarche. Ainsi, l'article 16 du décret-loi No 1009 relatif à la protection judiciaire des droits des personnes détenues pour infractions contre la sécurité intérieure dispose que toute personne faisant l'objet d'une mesure de suspension de publications ou de confiscation d'éditions pourra faire appel de cette décision devant la Cour d'appel, laquelle se prononcera rapidement et suivant une procédure sommaire dans les vingt-quatre heures suivant la présentation de la demande d'appel, et après avoir entendu les parties. On ne dispose d'aucune information concernant des cas de recours à cette procédure.

447. La censure préalable, à laquelle les moyens d'information étaient rigoureusement soumis immédiatement après le coup d'Etat, n'a pas disparu complètement, malgré un certain assouplissement. Comme exemple le plus récent à cet égard, on peut citer le Bando (ordre militaire) No 98, promulgué par le chef de la zone d'urgence de Santiago le 20 juin 1976, immédiatement après la fin de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains. Ce Bando interdit la publication par un moyen d'information, quel qu'il soit, de nouvelles, observations, réponses ou critiques concernant l'exposé fait par cinq juristes chiliens à l'occasion de la sixième Assemblée générale de l'OEA à Santiago.

448. Le Groupe de travail spécial a des preuves que la plupart des activités culturelles sont contrôlées par les pouvoirs publics. Il a noté à cet égard qu'en vertu du décret No 19 du 14 janvier 1976 promulgué par le ministère de l'éducation publique, toutes les initiatives culturelles, qu'elles soient privées ou publiques, doivent être soumises pour examen et approbation préalables à la Commission consultative du ministère de l'éducation et au conseiller culturel de la Junte.

B. Situation actuelle en ce qui concerne les libertés intellectuelles

Enseignement supérieur et enseignement à d'autres niveaux

449. Les renseignements dont dispose le Groupe de travail spécial donnent à penser que le système d'éducation continue à dépendre étroitement, à tous les niveaux, du contrôle et de la supervision du gouvernement militaire. On a signalé que les enseignants étaient tenus constamment sous surveillance et qu'ils devaient soumettre à l'avance leur programme d'enseignement hebdomadaire aux autorités scolaires pour

contrôle politique. La liberté de l'enseignement est contrôlée afin que les discussions de nature philosophique ou idéologique ne puissent pas servir de prétexte à ce qu'on appelle des "infiltrations marxistes" ou la "propagande subversive". Ces deux dernières expressions qui, on le sait, sont utilisées dans un sens très large et très imprécis, désignent les activités de personnes que le régime actuel considère comme lui étant opposées et à sa conception de l'Etat chilien 2/.

450. L'autonomie des établissements d'enseignement restant soumise au pouvoir militaire, il y a peu d'espoir de voir rétablir les libertés intellectuelles.

451. Dans un discours public qui a été porté à l'attention du Groupe de travail spécial, le président Pinochet a déclaré le 29 mars 1976 que le pluralisme idéologique absolu et sans restriction devait être considéré comme aboli une fois pour toutes et que le système libertaire devait accepter un certain pluralisme reflétant les différences naturelles entre les êtres humains dans leur évaluation de la réalité. En conséquence, la coexistence des idées pouvait et devait être admise, mais aller plus loin et exiger un pluralisme sans limite, en d'autres termes accepter la promulgation de toute doctrine ou idée quelle qu'elle soit, équivalait à détruite l'unité essentielle de la nation en tant que telle et à ouvrir les portes toutes grandes à l'infiltration totalitaire. Après avoir lancé un avertissement à "certaines personnes qui essaient de créer une atmosphère de désespoir dans les milieux universitaires", le président Pinochet a déclaré en outre que la validité de l'autonomie universitaire légitime axée sur la réalisation de ses propres fins était réaffirmée, mais que l'accent était mis en même temps sur le fait que ces objectifs devaient être compatibles avec le bien-être de la société tout entière. La latitude accordée aux universités était "néanmoins forcément limitée pour le moment par la situation d'urgence dans laquelle se trouvait le pays. Il était inévitable que la situation politico-sociale d'urgence que connaissait le pays ait des répercussions sur le monde universitaire".

452. Cette attitude restrictive à l'égard du pluralisme idéologique dans les universités nationales, attitude qui ne peut qu'affecter les libertés intellectuelles, a été un motif supplémentaire de découragement pour les intellectuels qui attendaient l'extension du travail de réorganisation mis en train depuis le début de l'année en cours dans les principales universités. Cette réorganisation s'est traduite jusqu'ici par la révocation de plus de 200 enseignants; et bien que l'on ne sache pas exactement si quelques uns de ces renvois étaient motivés avant tout par des raisons politiques ou par des raisons économiques, il semble que la majorité des personnes révoquées étaient connues pour leurs opinions indépendantes ou en opposition avec les thèses du gouvernement. Ceux qui appartiennent à ce que l'on peut appeler la catégorie des "non-conformistes" dans le domaine de l'éducation risquent constamment la menace d'être mis à l'écart.

2/ Interamerican Press Association, Report of the Committee on Freedom of the Press and Information, 1975.

453. Le Groupe de travail spécial note à cet égard que le règlement 33060 promulgué par le bureau du contrôleur général de la République interprète les décrets-lois No 139 de 1973 et No 1321 de 1976 comme signifiant que les recteurs des universités et de l'Université technique ont pouvoir discrétionnaire de renvoyer le personnel de leurs établissements quand de tels renvois sont "dans l'intérêt supérieur" de l'université ou de nature à assurer son fonctionnement normal, ou quand ils sont rendus nécessaires pour cause de "réorganisation".

454. La situation généralement précaire du personnel enseignant de l'université est illustrée dans un document du 2 avril 1976, reçu par le Groupe et émanant du conseil du Département de biologie de la Faculté des sciences de l'Université du Chili.

455. D'après d'autres témoignages, 18 professeurs de la Faculté de droit ont été révoqués en 1975; à la fin de janvier 1976, 250 professeurs de l'Université de Concepción avaient été renvoyés.

456. A l'Ecole de santé publique de l'Université du Chili, 23 professeurs sur 42 membres directement responsables de l'enseignement et de la recherche post-universitaires ont été révoqués depuis septembre 1973. Quelques-uns sont encore détenus ou en exil. L'effectif des unités d'enseignement pré-universitaire a été aussi fortement réduit. L'Ecole de santé publique devait former le personnel chargé d'assurer le fonctionnement du système de santé publique dans le pays, et elle a contribué activement à accroître l'effectif du personnel de santé publique dans le Corps enseignant.

457. Des départements entiers ont été supprimés de l'Université du Chili, notamment le département des sciences sociales de la Faculté de droit, à la suite de réductions draconiennes du budget de l'Université. Des groupes reconnus et prestigieux ont été dispersés, comme le département de psychiatrie du campus nord et le département de bibliothéconomie du campus est. Le 3 mai 1976, on a annoncé des restrictions budgétaires à l'Université du Chili, une réduction progressive des traitements, ainsi qu'une réduction de 15 % des achats et de 20 % des investissements. Aux niveaux élémentaire et secondaire, le traitement des enseignants a été diminué d'environ 40 %. Si l'on met en regard de cette décision l'actuel taux d'inflation, on peut facilement imaginer les conséquences socio-économiques que ces réductions de traitement ont eues pour le personnel enseignant.

458. Il semble que le nombre des inscriptions dans les universités ait diminué considérablement, surtout du fait que le gouvernement soutient moins l'enseignement supérieur. D'après les renseignements reçus par le Groupe de travail spécial, il y a eu cette année 30 % d'inscriptions en moins à l'Université technique, et l'augmentation constante des droits d'inscription fait de l'enseignement supérieur, dans une très grande mesure, "un privilège réservé à un petit nombre d'élus" 3/. En 1976, on a enregistré 99 531 inscriptions, contre 142 000 en 1975, soit une baisse de 40 %.

3/ Newsletter No 7, Chile Committee for Human Rights, Londres.

D'après les prévisions faites par l'UNESCO pour 1976, il aurait dû y avoir 240 000 étudiants au Chili; or, actuellement, le nombre des inscriptions est un des plus bas de l'Amérique latine.

459. D'après les renseignements dont dispose le Groupe de travail spécial, les présidents des universités sont en général des militaires; mais même ceux qui sont des civils sont nommés par les autorités militaires, qui désignent également les dirigeants des organisations étudiantes. Le vice-recteur de l'Université du Chili, Claudio Illanes, a annoncé le 12 mai 1976 la création d'un Conseil supérieur des étudiants (Consejo Superior Estudiantil), dont le président représenterait les étudiants de l'Université à toutes fins utiles. Les membres de ce Conseil, qui remplace les Fédérations d'étudiants mises hors la loi par le gouvernement militaire, ne seront pas élus par les étudiants. Comme l'a dit le vice-recteur Illanes, "Nous estimons qu'un système d'élections directes ne conviendrait pas, car il aurait des conséquences graves et risquerait de faire réapparaître de vieilles habitudes qui doivent disparaître une fois pour toutes". C'est là la négation complète du principe généralement accepté en Amérique latine de l'élection des responsables des unions d'étudiants.

La presse et les publications

460. D'après les renseignements fournis au Groupe de travail spécial, les seuls journaux et périodiques en circulation au Chili sont ceux dont la publication est autorisée par la Junte militaire. Globalement, leur tirage ne dépasserait pas 150 000 exemplaires, contre environ 650 000 pour l'ensemble de la presse chilienne avant le coup d'Etat.

461. La presse, comme l'Université, a été touchée par la prétendue "épuration" entreprise par la Junte militaire, après le coup d'Etat de 1973, pour "dépolitiser" le pays. La première mesure prise par la Junte a été d'interdire les journaux appartenant, ou politiquement liés, au régime précédent. Les biens de ces journaux ont été ensuite confisqués et transférés à l'Etat. Dans l'intérieur du pays, toute la presse soupçonnée de tendances gauchistes a été supprimée. Cette situation dure encore.

462. Dans son rapport précédent, le Groupe de travail spécial a fait observer qu'au système de censure préalable directe, on était généralement en train de substituer l'obligation, pour les rédacteurs, de pratiquer une rigoureuse autocensure (E/CN.4/1188, par. 181). Selon d'autres éléments d'information fournis au Groupe, il semblerait que la presse soit devenue un peu plus audacieuse dans les tentatives qu'elle fait pour discuter librement les problèmes économiques et sociaux. Les accusations et les critiques étrangères formulées au sujet de la situation au Chili apparaissent dans plusieurs journaux et pédiodiques. Quelques publications ont abordé la question des droits de l'homme, mais d'une manière qu'elles ont peut-être jugée sans danger, car les autorités sont particulièrement susceptibles à cet égard. Ainsi, lorsque la presse internationale a fait état de la "disparition" de 119 personnes (A/10285, par. 149), la revue bimensuelle Qué Pasa a demandé, dans un article de fond intitulé "Ces 119 Chiliens ont-ils disparu ?", qu'une enquête soit ouverte. Un article intitulé "La torture sévit à nouveau en Amérique latine" a été publié dans le numéro de "Mensaje" de septembre 1975.

463. Depuis le début de 1976, la censure a repris, du moins dans certains domaines. Ercilla, l'un des quelques périodiques qui paraissent encore, en a été récemment victime. Le numéro 2121, de la semaine du 24 au 30 mars 1976, a été saisi sur l'ordre du chef de la zone d'exception de Santiago, parce qu'il contenait "des articles tendancieux visant à présenter sous un faux jour l'action du gouvernement". Cette accusation était motivée par la publication d'un article sur la situation de l'Université du Chili. C'était la première fois, en 42 ans d'existence, que ce périodique faisait l'objet d'une pareille mesure restrictive 4/. A propos de la saisie de Ercilla, le journal El Mercurio dans son numéro du 21 au 27 mars 1976, a affirmé ne pas croire "que les objectifs de la sécurité nationale puissent être atteints par des mesures de ce genre, qui permettraient difficilement de soutenir par la suite, dans le pays même ou à l'étranger, que la liberté de la presse existe au Chili".

464. Comme autre exemple des limites imposées à la libre expression d'opinions dans la presse, on peut encore citer les circonstances de la publication, en juin 1976, du rapport de l'Organisation des Etats américains sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le journal El Mercurio a publié ce rapport intégralement, accompagné des observations des représentants du Gouvernement chilien. Le 17 juin 1976 le périodique Qué Pasa a pu publier ses propres observations sur le rapport de l'OEA, attendu qu'elles étayaient la position du gouvernement, selon lequel ce document témoignait d'un "manque de patriotisme et nuisait au Chili". En revanche, conformément au bando No 98 mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, tous les exemplaires du journal Ultima Hora du 10 juin 1976 ont été saisis à cause d'un article sur le rapport de l'OEA. Le 30 juin 1976, le journal La Tercera de la Hora a été suspendu par les autorités responsables de la zone d'exception pour avoir enfreint les dispositions du même bando.

465. De nombreux journalistes ont perdu leur situation du fait de la fermeture des journaux associés au précédent régime et aussi des difficultés financières de la presse causées par la situation économique en général. Selon des dépositions faites devant le Groupe de travail, environ 400 journalistes qui n'approuvent pas la politique du gouvernement restent au Chili mais ils sont au chômage.

466. Le Groupe de travail spécial a reçu une liste de 152 journalistes arrêtés et emprisonnés depuis le coup d'Etat. Actuellement, une cinquantaine d'entre eux seraient encore en détention, pour la plupart sans avoir été jugés. Les noms de vingt journalistes qui auraient été assassinés ont aussi été communiqués au Groupe. Les journalistes ont beaucoup souffert, en tant que catégorie professionnelle, du contrôle rigoureux qui leur a été imposé.

467. Il ressort des témoignages reçus par le Groupe, que les mesures restrictives prises à l'encontre des journalistes étrangers désireux de faire des articles sur le Chili sont toujours en vigueur (voir E/CN.4/1188, par. 182). Parmi les cas les plus récents, ceux-ci ont été signalés au Groupe de travail :

4/ Ercilla, No 2122, 31 mars à 6 avril 1976.

i) Klaus Eckstein, correspondant pour l'Amérique latine de la station de télévision ouest-allemande ZDF, a été prié de quitter Santiago. Les autorités chiliennes ont déclaré qu'un permis de séjour au Chili lui avait déjà été refusé en octobre 1975 (Neue Zürcher Zeitung, 26 mai 1976).

ii) Le visa d'entrée a été refusé à un journaliste soviétique qui voulait assister à la sixième Assemblée générale de l'OEA. M. Ricardo Claro, coordonnateur de la Conférence, a déclaré qu'à sa connaissance, le journaliste soviétique était un agent du KGB (La Tercera de la Hora, 28 mai 1976).

iii) M. Dieter Kroner, journaliste suisse du Neue Zürcher Zeitung, et d'autres journalistes étrangers se sont vu refuser par les autorités chiliennes l'autorisation de se documenter sur la situation au Chili. Cependant, il leur a été permis de rester à Santiago pour couvrir la réunion de l'OEA (Neue Zürcher Zeitung, 10 juin 1976).

La radio et la télévision

468. La radio et la télévision sont toujours strictement contrôlées par le gouvernement militaire et, comme elles peuvent atteindre un public plus vaste que les journaux, les autorités sont moins tolérantes à l'égard de leurs activités.

469. Selon les faits qui ont été rapportés au Groupe de travail, il y avait 180 stations de radiodiffusion au Chili avant le coup d'Etat. Quarante ont été fermées comme étant des entreprises gauchistes. Tous les programmes de télévision sont sous le contrôle sévère et absolu de la Junte militaire.

470. Le cas de la Radio Presidente Balmaceda est une illustration flagrante des mesures prises par le gouvernement contre la liberté intellectuelle. La Radio Présidente Balmaceda, qui a des relations avec le Parti démocrate chrétien et l'Eglise catholique a été fermée à quatre reprises, la dernière fois, en mars 1976, pour propagande tendancieuse, alarmiste et antipatriotique. Le 24 mars 1976, les autorités ont arrêté M. Belisario Velasco, Directeur d'une station de radio, qui a été déporté dans le nord du Chili, puis mis en détention pendant 90 jours pour des raisons ayant trait à sa profession.

Les organisations religieuses et les groupements politiques

471. Bien que le gouvernement militaire prétende que ses programmes sont conformes aux principes chrétiens et qu'ils respectent les opinions professées par l'Eglise catholique, des désaccords surgissent quand l'Eglise catholique exprime le voeu que les droits et les libertés démocratiques soient rétablis dans le pays. L'Eglise catholique a du mal à tenir ses membres régulièrement informés des positions qu'elle adopte. Les organisations religieuses liées à l'Eglise mènent leurs activités au risque d'être interdites à tout moment. C'est le cas notamment de la Vicaria de la Solidaridad, organisme bénévole patronné par l'Eglise catholique qui mène une action humanitaire en faveur des prisonniers politiques et de leurs familles.

472. A cet égard, on doit signaler l'arrestation de M. Hernán Montealegre Klenner (un des avocats de la Vicaría de la Solidaridad), dans les conditions qui ont été décrites plus haut (par. 180 à 186).

473. D'après les faits rapportés au Groupe, d'autres personnes participant aux activités humanitaires de l'Eglise catholique ont été soumises à des restrictions ou à des interrogatoires par les agents de la DINA en avril-mai 1976. Il s'agit notamment de M. José Zalaquett Daher, ancien avocat du "Comité de cooperación para la paz" (dissous), arrêté le 5 avril 1976 et expulsé du pays une semaine plus tard; de Mgr Enrique Alvear, évêque auxiliaire de Santiago, détenu pendant trois heures le 1er mai 1976, et de M. José Manuel Aguilera Belmar, fonctionnaire du "Servicio de educación popular (SEP)" et conseiller du "Movimiento obrero de Acción Católica (MOAC)", détenu à deux reprises par la DINA, la seconde fois le 12 mai 1976, puis relâché après un interrogatoire de plusieurs heures.

474. L'évêque luthérien Helmut Frenz[5/], que le gouvernement militaire a refusé de laisser revenir au Chili en octobre 1975, a fait l'objet de nouvelles attaques dans la presse chilienne dans le courant de mai 1976.

475. Le 15 août 1976, selon des informations publiées dans la presse internationale, trois évêques chiliens, Mgr Gonzales, évêque de Talca, Mgr Ariztia, évêque de Copiapo et Mgr Alvear, évêque auxiliaire de Santiago, ont été molestés au moment où ils quittaient l'aéroport de Pudahuel à leur retour d'Equateur, où ils avaient assisté à une conférence pastorale. Mgr Camus, porte-parole du Comité permanent des évêques chiliens, a déclaré que des personnes identifiées comme étant des membres de la DINA avaient "directement participé" à cette manifestation et qu'un journal gouvernemental ainsi que la station nationale de télévision avaient "déformé la vérité et créé un climat d'hostilité active contre l'Eglise personnifiée par ses évêques". Le président Pinochet a nié la participation d'agents du service secret à la manifestation. Dans une déclaration officielle publiée le 16 août, il était précisé que le gouvernement "déplorait ces incidents" et continuerait d'adopter des mesures pour éviter qu'ils ne se renouvellent. Mais selon Mgr Camus, la première mesure prise par le gouvernement a été d'interdire la diffusion en direct des déclarations des évêques sur les postes de radio-diffusion appartenant à l'Eglise.

476. Au début de mai, une réunion de trente prélats des six pays membres du Pacte andin (Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) s'est tenue à Lima. Elle avait pour thème "L'Eglise et l'intégration andine". L'Eglise chilienne était représentée par le cardinal Silva Henriquez et les évêques Fresno, Camus et Contreras. La réunion s'est terminée par une déclaration condamnant notamment "les idéologies totalitaires qui étouffent la liberté de l'homme".

5/ M. Helmut Frenz a témoigné devant le Groupe de travail spécial le 12 janvier 1976. Sa déposition est reproduite dans l'annexe IV au document E/CN.4/1188.

X. LA SITUATION ACTUELLE DES FEMMES, DES ENFANTS, DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES

477. Les renseignements recueillis par le Groupe de travail spécial au cours des enquêtes qu'il a effectuées récemment corroborent en général ses conclusions précédentes au sujet de la situation actuelle des femmes, des enfants, des jeunes gens et des familles au Chili 1/, et cela nonobstant les observations du Gouvernement chilien, qui a rejeté lesdites conclusions (E/CN.4/1207; p. 18 à 20).

478. Le Gouvernement chilien a déclaré que l'Année internationale de la femme avait été marquée au Chili par diverses réunions et activités, et qu'il avait, par les décrets-lois No 871 et 872, pris des mesures pour ratifier les conventions interaméricaines relatives à l'octroi de droits politiques et civils aux femmes, signées à Bogota le 2 mai 1948.

479. Le Gouvernement chilien a annoncé également qu'en vertu de l'amnistie décrétée par le président de la République à l'occasion des fêtes de fin d'année, un très grand nombre de femmes avaient été libérées, et qu'il n'y en avait plus que 90 en détention.

480. Néanmoins, d'après des informations confidentielles parvenues au Groupe, 348 femmes étaient encore détenues en mars 1976, dont 94 à Tres Alamos; de plus 24 % de tous les détenus politiques au Chili étaient des femmes.

481. Des déclarations de nombreux témoins au Groupe tendent à montrer qu'en ce qui concerne le chômage de la main-d'oeuvre féminine, la situation ne s'est pas améliorée par rapport à celle qui avait été exposée dans le premier rapport du Groupe (E/CN.4/1188, par. 159).

482. Il ressort également d'un certain nombre de témoignages reçus par le Groupe de travail spécial que les tortures de femmes, que ce soit à l'occasion d'enquêtes ou simplement parce que ces femmes se trouvent à la merci d'enquêteurs, de policiers ou de geôliers - dont le Groupe avait parlé dans son rapport précédent (ibid., par. 162 à 167) - continuent, et ont parfois de graves conséquences, faute en particulier d'assistance médicale. Le Groupe reçoit encore actuellement un grand nombre de dénonciations concernant des cas où des femmes ont été arbitrairement privées de la liberté 2/.

483. Le Groupe de travail spécial a reçu d'autres renseignements qui tendent à prouver que les conditions déplorables qu'il avait décrites dans son rapport précédent (E/CN.4/1188, par. 166 et 167) et qui aboutissaient à affaiblir les prisonniers physiquement et mentalement, restent les mêmes dans les prisons mentionnées au chapitre IV. Il n'y a pas d'équipements sanitaires particuliers pour les femmes.

1/ A/10285, par. 196 à 211; E/CN.4/1188, par. 155 à 175.

2/ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Second report on the situation of the Human Rights in Chile, mars 1976.

484. D'après des renseignements que le Groupe a reçus, la mortalité infantile a augmenté fantastiquement et toute une génération risque d'être atteinte de désordres mentaux et physiques dus principalement à une mauvaise nutrition. Bien que le Gouvernement chilien affirme que les conditions de vie de la population sont tout à fait satisfaisantes, des témoins oculaires ont déclaré qu'on voit beaucoup d'enfants mendier dans les rues de Santiago. Il a été signalé aussi au Groupe que de nombreux enfants attendent à la porte des écoles pour voir si on peut leur donner des restes de nourriture, car il n'y a rien pour eux chez eux. Le Groupe a appris aussi qu'on a vu des enfants, pendant les vacances, manger ce qu'ils trouvaient dans les poubelles. Ces informations, corroborées par de nombreux témoins qui ont déposé devant le Groupe, dénotent une aggravation de la situation concernant la nutrition. Il semble, d'après les témoignages présentés au Groupe, que le régime des détenues enceintes ou allaitantes ne s'est pas amélioré et que ces femmes ne reçoivent toujours pas un supplément de nourriture ou une nourriture spéciale.

485. Le gouvernement a rejeté comme "malveillantes et irréfléchies" les allégations contenues dans le premier rapport du Groupe de travail spécial selon lesquelles des enfants avaient été victimes de sévices sexuels et torturés 3/. Néanmoins, le Groupe a reçu de nouvelles dépositions orales qui tendraient à confirmer que des mineurs continuent d'être soumis à la torture. Il a également été fait état d'un cas d'homicide (présenté comme le résultat d'une erreur sur l'identité) où un mineur a été tué par la police sous les yeux de sa famille 4/. En outre, un témoin a déclaré qu'un groupe d'enfants arrêtés avait été envoyé dans un camp.

486. D'après de nombreux témoins que le Groupe a entendus la situation actuelle a effectivement un effet néfaste sur l'éducation des jeunes. Les enseignants sont soumis jusque dans leurs classes au harcèlement de patrouilles de police, et certains ont été arrêtés devant leurs élèves. D'après une déclaration faite devant le Groupe, des maîtres ont été recrutés par les services de renseignements de l'armée (SIM), ce qui suscite la méfiance et des divisions dans le personnel enseignant. Quelques étudiants appartiendraient eux aussi su SIM et dénonceraient leurs professeurs.

487. D'après les témoignages reçus, 200 élèves de 8 à 18 ans ont été expulsés des écoles en mars 1976, uniquement parce que leurs parents avaient des idées de gauche appuyaient l'Unidad Popular. A l'université, plus de 20 000 étudiants auraient été expulsés pour des raisons politiques.

488. Le Groupe a reçu de nouvelles confirmations de la tension affective et psychologique constante à laquelle les familles des détenus continuent à être soumises. Aux termes du décret-loi No 1009 du 5 mai 1975, quand une personne est arrêtée, ses proches doivent en être avertis dans les 48 heures. Il semble que cette disposition reste lettre-morte. Les familles doivent essayer de s'informer comme elles peuvent du sort de ceux de leurs membres qu'elles savent arrêtés, ce qui entraîne pour elles une situation très angoissante. 5/ En outre, le Groupe a été informé

3/ E/CN.4/1188, par. 171 et E/CN.4/1207, p. 19.

4/ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Second Report on the Situation of Human Rights in Chile, mars 1976.

5/ Ibid.

que les arrestations s'accompagnaient couramment de tracasseries et de menaces à l'égard des membres des familles intéressées.

489. Les difficultés socio-économiques des familles, dont le Groupe de travail a parlé dans son précédent rapport, 6/ se sont aggravées. Un groupe de femmes et d'enfants vivant dans un foyer dépendant des Nations Unies a demandé au Groupe de travail son aide dans la situation désespérée où ils se trouvent, souffrant de restrictions alimentaires et complètement privés de soins médicaux. Les personnes en question ont été prises en main dans le cadre d'un programme de réunification des familles.

490. La rupture des liens familiaux est particulièrement grave pour les enfants dont le père est absent depuis longtemps et dont la mère se trouve ainsi forcée d'aller travailler pour subvenir à leurs besoins. La détresse et la dislocation des familles sont encore aggravées par le fait que l'on dit aux enfants à l'école que seuls les criminels sont envoyés en prison. Un autre élément qui contribue à détruire les familles est le fait qu'un grand nombre d'enfants ne mangent qu'à la cantine et n'ont pas de ce fait la possibilité de partager leurs repas avec les autres membres de la famille. Le rôle de la cellule familiale en tant que source d'union et facteur de vie sociale est sous une menace constante.

6/ A/10285, par. 208; E/CN.4/1188, par. 175.

XI. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

491. De la documentation dont dispose le Groupe de travail spécial et qui est fondée notamment sur des données recueillies par les institutions spécialisées des Nations Unies et sur des renseignements émanant du Gouvernement chilien ou des organes chiliens d'information, il ressort qu'il y a eu une amélioration dans certains domaines de l'économie chilienne, notamment en ce qui concerne la situation de la balance des paiements et la capacité du pays à rembourser sa dette. On peut signaler à ce sujet que la Banque mondiale vient d'accorder au Gouvernement chilien des facilités spéciales et qu'une assistance lui a été donnée par certains organes internationaux. Le 29 juin 1976, le Gouvernement a annoncé une série de mesures économiques visant avant tout à freiner l'inflation, parmi lesquelles une réévaluation du peso d'environ 10 %, l'imposition de certaines taxes et des mesures de stabilisation des prix à court terme. Il est encore trop tôt pour pouvoir juger pleinement les effets de ces mesures.

492. Il semble, d'après la plupart des témoignages recueillis par le Groupe, que malgré toutes ces mesures les classes pauvres, c'est-à-dire la vaste majorité de la population, sont toujours dans une situation économique extrêmement difficile et que, pour elles, la situation reste essentiellement telle que le Groupe l'avait exposée dans ses précédents rapports. Pour les malheureux qui se débattent dans la misère économique, il n'y a toujours pas d'espoir d'une amélioration des conditions de vie. A cet égard, un grand nombre de témoins ont affirmé qu'en raison du fort chômage qui sévit depuis de longs mois, un grand nombre de personnes et de familles ont tout juste de quoi vivre et que de grands secteurs de la population n'ont même pas le strict minimum. Bien que le Gouvernement cherche par son "programme minimal d'emploi" à résoudre partiellement le problème en offrant, pour des périodes allant jusqu'à trois mois, un emploi temporaire aux chômeurs, des témoins ont affirmé qu'il n'y avait parfois des postes de travail disponibles, dans le cadre de ce programme, qu'après le renvoi de titulaires relativement mieux payés et ayant acquis des droits à l'ancienneté, ce qui indiquerait que l'on cherche à résoudre un problème grave et menaçant en créant un autre problème non moins important. Ces témoins ont aussi souligné en particulier que les périodes prolongées de pauvreté et de privation avaient eu pour effet d'aggraver les problèmes nutritionnels et les problèmes de santé chez un grand nombre de personnes, en particulier les enfants. C'est un point sur lequel ont insisté un certain nombre de témoins qui ont fait des dépositions devant le Groupe de travail spécial. L'un d'entre eux a souligné que le problème actuellement le plus grave au Chili était celui de la faim, lourd de conséquences désastreuses.

493. Le Groupe de travail spécial a reçu de très nombreux éléments d'information tendant à prouver que les services de santé mis à la disposition de la majorité de la population étaient toujours plus restreints, contrairement à ce qui se produisait sous le régime précédent. Quelques témoins ont affirmé qu'il y avait une nette dégradation de la santé, mentale et physique, de la population dans tout le pays, et que c'était un grave problème national.

494. Un certain nombre de personnes qualifiées qui ont déposé devant le Groupe ont appelé plus particulièrement l'attention sur l'incidence de plus en plus forte de la malnutrition et des maladies infectieuses, en particulier chez les enfants. Selon elles, la cause principale, outre les facteurs économiques, en était la politique apparemment délibérée menée par le gouvernement pour éliminer progressivement le Service national de santé, qui avait jusque-là répondu aux besoins de la plus grande partie de la population. On a déclaré au Groupe de travail que ce secteur ne recevait plus qu'une fraction de l'aide qu'il recevait autrefois du gouvernement, d'où notamment, des compressions de personnel et la fermeture de services. Cette politique avait d'autres conséquences néfastes, parmi lesquelles l'impossibilité d'obtenir des médicaments gratuits dans les dispensaires publics et la cherté des médicaments pouvant être obtenus à d'autres sources, l'obligation de plus en plus fréquente de payer des soins médicaux qui étaient auparavant fournis gratuitement, et la diminution du nombre des médecins. A cet égard, il convient de souligner qu'après le coup d'Etat un grand nombre de médecins chiliens compétents et distingués ont dû quitter le pays, ce qui a effectivement été une perte regrettable pour la nation. Selon quelques témoins, des groupes privés essayent, avec les moyens limités dont ils disposent, de combler certaines des lacunes résultant de la réduction des services de santé publique et ils ont mentionné la création de dispensaires par le Vicaria de la Solidaridad, organisme bénévole et non politique de service social créé récemment par l'Eglise catholique. D'autres témoignages ont fait ressortir la gravité du problème de la malnutrition chez les enfants dans certaines régions qui avait amené le gouvernement à reprendre le programme de distribution de lait auquel il avait mis fin. Le Groupe de travail a été informé que la distribution de lait par le gouvernement est beaucoup plus limitée qu'autrefois.

495. Les droits culturels[1/] ne peuvent éclore et se développer que dans un climat de liberté intellectuelle. Dans un pays où cette liberté fait défaut, les droits culturels ne peuvent prendre racine. On a souligné au chapitre précédent, consacré aux "libertés intellectuelles", que le contrôle omniprésent du gouvernement équivalait à la suppression de la liberté intellectuelle au Chili. Malheureusement, cette tendance du gouvernement à imposer son contrôle a créé des conditions telles que le plus sûr est de suivre aveuglément les règles fixées par les pouvoirs publics et qu'il est dangereux de s'en remettre à son propre jugement ou d'oser manifester son désaccord. Dès lors, vu l'absence de toute liberté intellectuelle, il serait futile de parler de respect des droits culturels de l'individu.

1/ Voir d'autres détails au chapitre IX.

XII. OBSERVATIONS FINALES

496. En présentant pour la seconde fois à l'Assemblée générale un rapport sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme est pleinement conscient de ses obligations à l'égard des Nations Unies. Le mandat qui lui a été assigné touche à des relations extrêmement délicates entre gouvernements et gouvernés, entre un Etat et une organisation internationale dont il est membre, entre une certaine conception nationale des droits de l'homme et les préoccupations manifestes de la communauté internationale qui s'inspirent d'instruments juridiques et de profondes convictions morales quant au respect minimum dû aux droits fondamentaux de l'être humain.

497. Les fonctions du Groupe ont été définies par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale et constituent le seul cadre dans lequel il peut conduire ses activités. Elles consistent à réunir et à évaluer des faits au Chili même, si c'est possible, comme à l'extérieur, à vérifier l'authenticité et la pertinence des témoignages écrits et oraux en vue de cette évaluation et, comme l'Assemblée générale l'a demandé en 1975, à rendre compte en particulier de "tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" au Chili. Enfin, le Groupe doit présenter à l'Assemblée et à la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur tous les renseignements dignes de foi qu'il aura réunis et évalués, un tableau aussi complet et aussi objectif que possible de la situation.

498. Un an et demi après sa création, après que des milliers de pages de documentation lui aient été soumises, qu'il a entendu des centaines de témoins de toutes nationalités, religions et opinions, et de tous âges, professions et rangs sociaux, après qu'il a examiné les faits et les points de vue que le Gouvernement chilien lui a soumis verbalement et par écrit, le Groupe considère que son étude de la situation concernant les droits de l'homme au Chili, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport, devrait permettre à l'Assemblée générale d'étudier la question plus avant.

499. Il est indéniable que la visite au Chili qui avait été envisagée par la Commission des droits de l'homme et d'abord acceptée sans condition par le Gouvernement chilien, aurait été pour le Groupe un moyen incomparable d'entreprendre ou d'achever son enquête. Mais cette visite ne pouvait porter vraiment ses fruits que si, comme il lui a été demandé, le Gouvernement chilien prêtait au Groupe son entier concours en lui accordant les facilités indispensables, notamment une liberté de mouvement dans le pays suffisante. Tel n'a pas été le cas jusqu'à présent malgré les appels solennels de tous les organes compétents des Nations Unies, comme de nombreuses organisations extérieures, publiques ou privées.

500. Les raisons avancées pour justifier le refus d'honorer les engagements qui avaient été pris ne sont nullement convaincantes. Un groupe d'enquête de l'Organisation des Etats américains a été reçu au Chili il y a deux ans, un autre groupe de l'Organisation internationale du travail s'y trouvait en 1975, bien des groupes privés s'y sont rendus; le Chili a accueilli aussi en juin 1976 des centaines de délégués, d'observateurs et de journalistes venus assister à la session de

l'Assemblée générale des Etats américains. Il est difficile de croire que des facilités ne pourraient être accordées à cinq personnes, accompagnées d'un petit secrétariat dont l'objectivité et la bonne volonté ne sauraient être mises en doute et qui ont été désignés par l'organisation mondiale pour enquêter sur une affaire d'intérêt international. Les vraies raisons doivent être ailleurs.

501. On ne saurait non plus évoquer, pour justifier le refus, des considérations de sécurité intérieure, si l'on s'en rapporte aux déclarations de source officielle, chilienne ou étrangère, concernant le maintien de l'ordre au Chili; on ne trouve pas davantage de justifications dans les modalités de la visite si l'on tient compte de l'usage des organes des Nations Unies et d'autres organisations en matière d'enquête. De toute évidence, le Gouvernement chilien préfère prendre pour le moment une attitude négative à l'égard d'une enquête officielle sur place des Nations Unies, ou retarder cette enquête le plus longtemps possible. Les tentatives faites pendant l'année pour diviser les membres du Groupe ou pour considérer certains comme plus acceptables que d'autres pour le gouvernement, vont, de l'avis du Groupe, à l'encontre des voeux exprimés par les organes compétents des Nations Unies et de l'usage de l'Organisation. Les membres du Groupe ont indiqué à maintes reprises qu'ils étaient résolus à travailler en équipe indivisible, abstraction faite des tâches particulières que chacun peut être appelé à exécuter dans le cadre des activités normales du Groupe.

502. Le Groupe a utilisé autant qu'il l'a pu, pour l'accomplissement de sa tâche, l'autre formule de coopération proposée par le Gouvernement chilien, c'est-à-dire la méthode consistant à examiner les renseignements écrits communiqués de temps à autre par ce gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du Groupe, et à procéder périodiquement, hors du territoire chilien, à un échange de vues et de renseignements avec les représentants du Gouvernement chilien. Il n'entend pas sous-estimer la valeur que peuvent avoir ces échanges de vues et de renseignements pour ses travaux, surtout quand ils se déroulent dans un climat de confiance et de franchise. Mais il ne peut accepter l'idée que son travail doit consister exclusivement ou essentiellement à informer le gouvernement des cas précis d'atteintes graves aux droits de l'homme dont il peut avoir connaissance, à attendre les réponses écrites du gouvernement et à en discuter ensuite avec les juristes représentant ce dernier. Indépendamment du fait que son mandat ne lui interdit pas d'utiliser d'autres procédures, et en supposant même qu'on puisse obtenir des garanties suffisantes pour la sécurité des personnes en cause et de leurs proches dans les circonstances actuelles au Chili, le Groupe estime que cette méthode ne lui permettrait pas de s'acquitter pleinement de la mission que lui ont confiée la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont le deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili est mentionné dans l'introduction au présent rapport, a déclaré, elle aussi, qu'elle n'était pas contrainte par son mandat à faire des enquêtes et formuler des conclusions en se fondant seulement sur des "dénonciations individuelles", c'est-à-dire sur les seuls cas expressément portés à son attention. Le rapport de cet organe prouve abondamment que, quand il a effectivement appliqué cette procédure, il a été considérablement gêné par le retard avec lequel le Gouvernement chilien a fait parvenir ses réponses, par le caractère fragmentaire de celle-ci et par l'absence pure et simple de réponses à des questions capitales.

503. Comme nous l'avons dit, la tâche essentielle du Groupe est d'informer l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, du mieux qu'elle peut, sur la situation actuelle au Chili dans le domaine des droits de l'homme; à cet égard, le Groupe doit dire, à son grand regret, que l'évolution de la situation depuis l'année dernière fait sans doute apparaître quelques changements mais n'indique pas de progrès dans le rétablissement des droits de l'homme. Les affirmations des Représentants du Chili devant le Groupe ou d'autres organes des Nations Unies, suivant lesquelles il n'y aurait pas d'atteintes aux droits de l'homme au Chili qui vaillent de retenir l'attention des Nations Unies, ou de motifs de préoccupation dépassant en gravité ceux que l'on relèverait normalement dans les pays désireux de se conformer aux normes universellement acceptées de respect des droits de l'homme, sont démenties par la masse de renseignements dont dispose le Groupe. En fait, le Groupe a souvent conclu, en se fondant sur des témoignages dignes de foi, qu'au moment même où ces déclarations étaient faites au nom du Gouvernement chilien, de très graves atteintes étaient portées aux droits de l'homme au Chili.

504. Au cours de ses travaux, le Groupe a toujours eu l'impression d'un total contraste entre les affirmations et les faits, entre la façade et la réalité. La façade, c'est l'ensemble des lois dont on a abondamment analysé la forme et le contenu, ainsi que des déclarations de caractère général faites par des personnes ou des associations ayant d'importantes responsabilités dans le régime actuel. La réalité, c'est la situation telle que la dépeignent des personnes qui selon le Groupe disent la vérité, comme l'attestent leur longue et honorable carrière, leur respect pour leurs concitoyens et leur indiscutable dévouement à la cause des droits de l'homme, souvent indépendamment de toute affiliation politique. Cette réalité a été maintes fois confirmée par des observateurs étrangers indépendants et par des personnes qui se trouvaient encore dans les lieux de détention ou de torture quelques semaines, voire quelques jours, avant d'être entendues par le Groupe. La façade, c'est le caractère normal de la vie quotidienne dans les rues de Santiago vues par des étrangers faisant, à titre officiel ou non, de cours séjours dans cette ville. La réalité telle qu'elle ressort de l'enquête, fait apparaître un autre monde où l'on trouve ceux qui soutenaient le régime d'hier, ceux que les autorités considèrent comme des opposants virtuels, ceux qui sont arrêtés, détenus dans des camps, torturés, portés disparus, trouvés morts ou libérés sans réelles possibilités de trouver un emploi rémunéré, ceux enfin qui son exilés au mépris de la loi, sans espoir de retour.

505. En un temps qui a vu naître la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux, où le souvenir des régimes fascistes et de leurs crimes est encore vivace, l'esprit se révolte devant une conception de gouvernement qui, au regard des droits de l'homme, montre qu'une grande partie de la population est persécutée ou exclue de la vie nationale en raison de ses opinions politiques, réelles ou supposées, et que l'on fait fi des principes les plus élémentaires de la démocratie, comme l'élection aux charges publiques. Nul ne peut considérer sans une profonde inquiétude une politique qui use de telles méthodes d'endoctrinement et de punition pour purger un pays de tous ceux qui s'opposent à la doctrine officielle. Comme on l'a dit au Groupe, cette doctrine officielle qui prend corps au sein de l'Etat chilien et qui met en cause les rapports entre l'Etat et l'individu ne peut que conduire à une nouvelle forme de totalitarisme qui ne serait pas sans présenter bien des analogies avec des régimes que le monde voudrait oublier ou du moins ne jamais voir reparaître.

506. Les personnes soupçonnées d'être opposées au régime, ne serait-ce que virtuellement, sont dites "Marxistes". Le terme s'applique non seulement aux membres ou aux anciens membres de partis politiques inspirés par l'idéologie Marxiste mais encore, et de la façon la plus imprécise, à quiconque exprime des opinions qui ne correspondent pas à la ligne officielle. Il vise non seulement les personnalités qui ont joué un rôle politique dans le passé mais également ceux qui, en dehors de la sphère politique, appartiennent à des mouvements modérés ou centristes, écrivains, étudiants, et même évêques catholiques ou protestants.

507. Les procédures légales ont été pliées à ces concepts. Arrestations et emprisonnements se font pour cause de "subversion". L'expression "infraction à l'état de siège" est communément employée pour désigner des charges indéterminées. Le présent rapport a montré, au grand regret de ses auteurs, combien nombreux sont ceux qui, exerçant de hautes fonctions dans l'ordre judiciaire ou ayant pour rôle de servir la justice, se font, par peur ou par préjugé politique, les complices d'une entreprise qui fait table rase des règles et des traditions juridiques les plus profondes.

508. La plupart des témoignages attestent que l'actuel régime de répression a pour fondement le maintien de l'état de siège, sous le couvert duquel les autorités militaires interprètent dans le sens le plus large les dispositions restrictives qui sont énoncées dans la Constitution, alors que cette situation exceptionnelle ne se justifie plus depuis longtemps. Le Groupe a fait valoir aux représentants du gouvernement combien la situation actuelle est contraire à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Chili est partie. Il est arrivé à la conclusion qu'aussi longtemps que l'état de siège sera maintenu, la Junte militaire disposant d'un pouvoir quasi absolu, il n'est pas permis d'espérer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront rétablis dans un délai raisonnable.

509. Une autre chose préoccupe beaucoup le Groupe : d'après ce qui lui a été dit, il n'est pas impossible que l'état de siège actuel soit levé, de manière à donner une apparence normale à la situation, et transformé en un état de siège institutionnalisé et permanent sous un nom d'emprunt. Si cela se produisait, pour défendre une conception particulière de la démocratie protégée, il est clair que rien ne serait changé à la situation actuelle quant au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

510. La façade légale présentée à l'opinion publique du pays et de l'étranger peut revêtir divers aspects. C'est ainsi qu'un décret a ramené à trois le nombre des camps de détention "officiels", alors qu'en réalité, suivant maints témoignages recueillis de ceux qui ont eu le malheur d'y séjourner, le nombre de lieux de détention "non officiels" où se pratiquent interrogatoires et tortures a beaucoup augmenté, comme on l'a relevé au chapitre V. Les conséquences de cette situation sont des plus funestes. S'il subsiste, dans les camps "officiels", quelques éléments des règles de procédure criminelle généralement admises, il n'en reste plus aucune trace dans les lieux "non officiels". Comme l'existence de ces derniers doit demeurer secrète et que les personnes qui y ont été torturées sont souvent dans un état tel qu'elles ne peuvent être présentées au monde extérieur, beaucoup d'entre elles "disparaissent", soit qu'elles restent en détention pour une période illimitée, soit qu'elles perdent la vie entre les mains de leurs geôliers. S'agissant de la pratique de la torture, il résulte des investigations du Groupe que, s'il est permis d'affirmer que le nombre des victimes a diminué, il n'est pas contestable que les méthodes utilisées ont été considérablement perfectionnées.

511. Il est à peu près impossible d'obtenir la moindre information officielle sur la DINA et ses activités. Le sujet paraît être "tabou". Cependant, un certain nombre de tortionnaires appartenant à cette organisation, dont les noms n'ont pas encore été divulgués, ont pu être identifiés grâce à des témoignages dignes de foi. Le Groupe estime qu'il y aurait un grand avantage à ce que leur identité soit dévoilée et qu'ils soient châtiés comme ils le méritent, au nom de la dignité humaine. Le Groupe a déjà évoqué, à cet égard, Oswaldo Romo, dont l'existence même a été niée par les représentants du Chili devant l'Assemblée générale, mais dont les atrocités ont été récemment confirmées de nombreuses sources. Le fait que la torture peut être considérée comme crime contre l'humanité fait obligation au Groupe de déclarer qu'un tortionnaire du genre d'Oswaldo Romo devrait être jugé, pour ce crime, par la communauté internationale. Plus qu'une action symbolique, ce serait un moyen de dissuasion contre tous les tortionnaires qui sévissent de par le monde. Le Groupe a d'autre part été informé des activités de certains groupes privés à vocation prétendument "patriotique", qui se livrent pour leur propre compte à la torture et à l'assassinat et dont les relations avec la DINA n'ont pas encore été clairement établies.

512. Depuis le renversement du précédent régime, on a mis en place un certain nombre de tribunaux militaires auxquels les pouvoirs ont été conférés par des décrets et arrêtés de la junte militaire. Ces tribunaux statuent sur les affaires dont ils sont saisis d'une manière expéditive et très en deçà des normes généralement acceptées en ce qui concerne la procédure pénale applicable dans les affaires ayant des conséquences de grande portée pour le prévenu. Dans les circonstances actuelles, attendre la justice de tribunaux militaires où les membres des forces armées siègent en qualité de juges, c'est demander l'impossible. Tant que les tribunaux militaires exerceront le pouvoir judiciaire, sans que les possibilités normales de recours soient offertes au prévenu suspect aux yeux de la "sécurité intérieure", la justice continuera à être refusée au peuple chilien.

513. Dans ses précédents rapports, le Groupe a dit ce qu'était devenue, en vertu de l'état de siège, cette institution de tous temps en honneur qu'est la procédure d'amparo. La situation à cet égard ne s'est aucunement améliorée. Au Chili, on est aujourd'hui arrêté ou détenu en application des dispositions relatives à l'état de siège. La position des tribunaux, et particulièrement de la Cour suprême, est que toute mesure de cette nature prise en vertu de l'état de siège échappe à leur compétence. Cela revient à nier totalement le droit d'habeas corpus. On a là une nouvelle preuve de l'effet pernicieux à tous égards de l'existence de l'état de siège qui enlève aux Chiliens jusqu'à la jouissance des droits les plus élémentaires de l'homme.

514. Depuis sa constitution, le Groupe a entendu un certain nombre de personnalités et d'autres ressortissants chiliens qui se sont plaints de l'apposition sur leur passeport, au moment où ils avaient quitté leur pays - dans bien des cas allant directement de la prison à l'aéroport - de l'inscription "Válido sólo para salir del pais" (valable seulement pour quitter le pays). Le Groupe a continué à recevoir des témoignages en ce sens de nombreux Chiliens qu'il a entendus depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission. Le triste sort de ces personnes et de leur famille, qui sont dispersées à l'étranger, loin de leur patrie, ne détenant qu'un passeport de cette nature, est plus facile à imaginer qu'à décrire. Cela pose le problème de la désintégration de la cellule familiale. On compte des milliers de ressortissants chiliens qui vivent dans divers pays et qui, par la volonté du

Gouvernement chilien, sont ainsi devenus en fait des apatrides. Il y a là un grave problème humain qu'il faut résoudre au plus vite dans chaque cas d'espèce, si l'on veut éviter aux intéressés bien des souffrances et des humiliations.

515. A sa trentième session (New York, février 1974), la Commission des droits de l'homme a autorisé son Président, M. Félix Ermacora, à envoyer au Gouvernement chilien un télégramme concernant la libération de cinq personnalités chiliennes. Dans l'intervalle entre la trentième et la trente-deuxième session de la Commission, le Groupe a appris que quatre de ces personnalités avaient été libérées par le Gouvernement chilien. Revenant sur cette question, la Commission, à sa trente-deuxième session, a autorisé son Président, M. Leopoldo Benites, à envoyer au Gouvernement chilien un télégramme relatif à la libération de 13 hautes personnalités chiliennes. D'après les informations communiquées au Groupe de travail par le Gouvernement chilien, cinq d'entre elles ont été libérées, puis expulsées du pays. Cependant, huit autres restent détenues : M. José Cademartori, M. Luis Corvalán, M. Alfredo Joignant, M. Leopoldo Luna, M. Jorge Montes, M. Tito Palestro, M. Eric Schnake et M. Daniel Vergara. Il y a près de trois ans que ces personnes sont emprisonnées sans avoir été inculpées ni jugées. Le Groupe de travail est tout à fait convaincu qu'il faut mettre en oeuvre intégralement la recommandation que la Commission des droits de l'homme a communiquée au Gouvernement chilien, par l'entremise de son Président, le 19 février 1976, et que les huit personnes susnommées encore détenues doivent être relâchées. L'Assemblée générale voudra peut-être faire sienne cette requête de la Commission et, de la manière qu'elle juge la meilleure, faire connaître sa propre position à ce sujet au Gouvernement chilien.

516. Le Groupe de travail, ayant examiné tous les témoignages reçus dans le courant de 1976, est arrivé à la conclusion que rien ne justifie le maintien de l'état de siège. La liberté personnelle de l'individu et l'intégrité des personnes soupçonnées sont menacées et violées. D'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment les droits sociaux, sont fortement entravés par le système. Le Groupe sait que la répression a été étendue systématiquement à de nouveaux secteurs : l'Eglise, les syndicats, les organisations de presse, les milieux universitaires et juridiques. Il constate que les cas de détention et de torture sont moins nombreux, mais plus systématiques. Le Groupe de travail ne saurait dire que les instruments récemment adoptés par le gouvernement qui, de l'avis de celui-ci, garantissent de manière satisfaisante les droits des personnes détenues en vertu de l'état de siège, garantissent réellement la liberté individuelle. Le sort des personnes disparues, dont le nombre reste contesté, n'a pas été bien éclairci par les réponses du gouvernement. Le Groupe a constaté des contradictions alarmantes entre les explications du gouvernement et les récits des personnes qu'il a entendues au sujet des expulsions fréquentes de citoyens chiliens, qui dénotent une absence totale de protection par l'Etat. Les personnes expulsées sont pratiquement mises en situation d'apatrides notamment quand leur passeport porte la mention interdisant leur retour. Le Groupe considère que le Gouvernement chilien n'a pas répondu aux appels des organes des Nations Unies concernant le rétablissement des droits de l'homme au Chili.

517. Le Groupe sait parfaitement qu'il appartient à l'Assemblée générale elle-même et aux Etats Membres de déterminer la nature de l'action internationale qui peut être nécessaire eu égard aux faits prouvant la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants, dont le Gouvernement chilien semble avoir fait des éléments de sa politique depuis le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973. Pour sa part, il estime que la communauté internationale ne doit pas demeurer passive devant une situation où un changement de régime, amené par la violence, entraîne un tel état de choses, et il redoute la création de dangereux précédents. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe a recommandé que les organes compétents des Nations Unies s'intéressent en particulier au problème des répercussions qu'a ainsi, sur les droits de l'homme, un changement de régime amené par la violence, dans la mesure où il continue à mettre en péril et à compromettre l'existence des principes régissant le respect de la personne humaine, tel que l'entend l'Organisation des Nations Unies.

518. Le Groupe voudrait également exprimer l'avis qu'à ce stade de l'évolution de la situation au Chili, la simple adoption de résolutions contenant des appels qui restent sans écho ne suffit peut-être pas, et qu'il faudrait aussi prendre des mesures concrètes au nom de la communauté internationale que représentent les organismes des Nations Unies. Selon lui, la situation actuelle exigerait notamment qu'on prenne l'initiative de créer, aux Nations Unies, un fonds fiduciaire qui accorderait, en dehors de toute considération politique, aux personnes poursuivies en vertu de la législation et des procédures relatives à l'état de siège, l'assistance humanitaire et juridique d'avocats chiliens et, si possible, étrangers. Le Groupe espère aussi que des pressions suffisantes en viendront à s'exercer, à l'échelon international, pour que soient protégés ceux qui continuent courageusement et malgré de grandes difficultés à défendre et aider socialement les détenus et leurs proches, ainsi que d'autres personnes dans le besoin, et que leur soit donnée la possibilité de poursuivre leur oeuvre humanitaire, à l'abri de toute contrainte. Le Groupe rend hommage aux personnes en question et notamment au Vicaria de la Solidaridad, créé par le cardinal et les évêques de l'Eglise chilienne, qui poursuit ses activités dans un noble esprit de charité et de solidarité humaine.

519. De l'avis du Groupe, un rôle particulier - et probablement efficace - pourrait être joué par les nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont d'importantes relations commerciales et de solides liens économiques avec le Chili et qu'on pourrait encourager encore à user de leurs bons offices pour amener le Gouvernement chilien à rétablir progressivement les droits de l'homme dans ce pays. Il n'est pas mauvais de rappeler ici qu'un Etat a mis fin à son aide militaire et réduit d'environ 50 % son assistance économique au Chili, en indiquant clairement qu'il reconsidérerait ces décisions, le cas échéant, quand les droits de l'homme y auraient été rétablis. Le Groupe de travail estime aussi que tous les organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance technique et économique au Chili devraient être invités à user de leurs bons offices auprès du Gouvernement chilien, en vue d'obtenir sans tarder le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, dans l'intérêt du peuple chilien qui est censé bénéficier de leurs activités.

520. C'est avec une profonde tristesse que le Groupe de travail se voit contraint, une fois encore, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur des faits et des situations qui, selon lui, ne devraient être concevables de nos jours dans

aucun pays. Le Groupe trouve réconfort là où il peut exister quelque raison d'espérer : dans le fait que de nombreux Chiliens peuvent encore quitter leur pays; dans la solidarité vraie qui leur a été manifestée dans de nombreux pays, et dans l'usage qu'on a fait à l'étranger de leurs compétences professionnelles et de leur profonde culture. Il reconnaît aussi qu'en dehors des domaines obscurs de la sécurité de l'Etat, les Chiliens que des autorités affreusement méfiantes ne considèrent pas comme un danger pour l'Etat ont retrouvé une existence plus ou moins normale et une certaine stabilité économique.

521. Enfin et surtout, le Groupe constate avec satisfaction, d'après les déclarations et renseignements non équivoques qui lui parviennent de sources dignes de foi, que le souci constant porté au problème des droits de l'homme au Chili par les organes des Nations Unies, de même que ses propres travaux, ont concrètement servi la cause du peuple chilien, et peut-être permis à de nombreuses personnes de conserver la vie et à de nombreuses autres d'échapper à la torture. Il a appris avec une vive émotion que le souci de la communauté internationale, tel qu'il était exprimé notamment dans ses propres rapports, avait été d'un grand réconfort moral pour les Chiliens, y compris ceux qui en entendent parler dans les ténèbres de leur cellule et qui appellent de tous leurs voeux la compréhension, l'aide et la solidarité de tous les hommes.

522. Le Groupe a fait de son mieux pour s'acquitter de son mandat en son âme et conscience. Il reste à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale qu'elle représente. Il est toujours disposé à accomplir les missions que pourrait encore lui confier l'Organisation.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT

523. A la séance qu'il a tenue le 10 septembre 1976, le Groupe de travail spécial a adopté le présent rapport à l'unanimité.

(Signé) Ghulam Ali Allana (Pakistan)
Président/Rapporteur

(Signé) Leopoldo Benites (Equateur)

(Signé) Abdoulaye Dieye (Sénégal)

(Signé) Félix Ermacora (Autriche)

(Signé) M. J.T. Kamara (Sierra Leone)

ANNEXES

Annexe I

RESOLUTION 3448 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1975

3448 (XXX). Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme[a/], tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975[b/], la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au groupe,

---

a/ Résolution 217 A (III).

b/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément No 4 (E/5635), chap. XXIII.

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale c/ et, en particulier, le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme d/,

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Exprime sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exils arbitraires - dont le rapport intérimaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, fournit des preuves supplémentaires - qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont on dispose, continuent à avoir lieu au Chili.

2. Demande aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques e/;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

---

c/ A/10295.
d/ A/10285, annexe.
e/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. Déplore le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Prie le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

Annexe II

RESOLUTION 3 (XXXII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, EN DATE DU 19 FEVRIER 1976

3 (XXXII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est proclamé solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle a été adoptée à l'unanimité la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre que dans sa résolution 3219 (XXIX), en date du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales étaient signalées au Chili, et qu'elle a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Rappelant à cet égard sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, décidé de constituer un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation existant dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de toutes les dépositions disponibles et d'une visite au Chili, et exhorté les autorités du Chili à apporter leur entier concours à ce groupe,

Notant la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili" et dans laquelle l'Assemblée a notamment déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et prié instamment lesdites autorités d'honorer ces assurances,

Prenant aussi acte, notamment, du décret suprême n° 187 du 20 janvier 1976, qui a trait à la nécessité de protéger les personnes détenues en raison de l'état de siège et dont les effets restent encore à déterminer,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial A/10285 et E/CN.4/1188 constitué en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial pour ce rapport, qui a été établi avec soin et objectivité malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays;

2. Exprime sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exils arbitraires - dont le rapport fournit des preuves supplémentaires - qui ont eu lieu et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu au Chili, peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa condamnation de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. Demande instamment aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et que des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

h) Il soit donné suite à la demande de la Commission, que son Président a communiquée en 1974 au Gouvernement du Chili, à savoir que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur encontre à titre rétroactif;

5. Constate que certains organes d'Etat, en particulier la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), ont eu systématiquement recours à la torture, et exhorte les autorités chiliennes à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur lesdites activités de ces organes et des personnes qui se seraient livrées à de tels actes de torture, et pour y mettre fin;

6. Prolonge le mandat de l'actuel Groupe de travail spécial, composé des experts ci-après agissant à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan, Président/Rapporteur), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone), et prie le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies; le Groupe cessera ensuite d'exister;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

8. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour que les ressources financières adéquates et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili.

Annexe III

TELEGRAMME DATE DU 20 FEVRIER 1976 ADRESSE AU GOUVERNEMENT DU CHILI PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET REPONSE DATEE DU 14 MAI 1976 DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI

A. Télégramme daté du 20 février 1976 adressé au Gouvernement du Chili par le Président de la Commission des droits de l'homme

"Au nom des membres de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et en ma qualité de Président de la Commission à sa trente-deuxième session, j'ai été autorisé à envoyer le télégramme suivant à votre gouvernement :

"La Commission des droits de l'homme rappelle le télégramme qui a été envoyé en son nom par son Président, le 1er mars 1974, au Gouvernement du Chili et dans lequel il était notamment demandé que certaines hautes personnalités chiliennes soient libérées. La Commission, constatant que si d'autres personnes mentionnées dans ce télégramme ne sont plus détenues, Luis Corvalán et Pedro Felipe Ramírez sont cependant toujours en détention et elle exprime sa profonde inquiétude d'apprendre que José Cademartori, Luis Corvalán, Fernando Flores, Alfredo Joignant, Leopoldo Luna, Jorge Montes, Tito Palestro, Aníbal Palma, Pedro Felipe Ramírez, Eric Schnake, Andrés Sepúlveda, Daniel Vergara et Sergio Vuskovic, qui sont détenus depuis plus de deux ans, vont probablement passer en jugement devant un tribunal militaire. La Commission prie instamment le Gouvernement chilien de renoncer aux poursuites en question devant les autorités militaires et de relâcher sans plus attendre les personnes susmentionnées"."

B. Lettre datée du 14 mai 1976 adressée par le Ministre des affaires étrangères du Chili au Président de la Commission des droits de l'homme a/

[Original : espagnol]

LETTRE EN DATE DU 14 MAI 1976, ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME EN REPONSE AU TELEGRAMME ADOPTE PAR LA COMMISSION LE 19 FEVRIER 1976 ET ENVOYE AU GOUVERNEMENT DU CHILI PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Gouvernement chilien a préféré répondre par la présente lettre, plutôt que par un télégramme, au télégramme daté du 28 février 1976 que lui a adressé la Commission des droits de l'homme, dont vous êtes le Président, car certains faits en rapport direct avec la situation des personnes auxquelles la Commission s'intéressait étaient encore à l'étude.

De plus, sachant que le Groupe de travail spécial de la Commission devait rencontrer les représentants du Gouvernement chilien, j'ai voulu offrir une réponse de caractère épistolaire qui puisse vous être remise personnellement et qui vous

---

a/ Distribuée en tant que document E/CN.4/1216.

soit plus utile et vous apporte plus de renseignements que n'aurait pu le faire une réponse télégraphique sommaire.

Cela dit, je suis en mesure de vous indiquer que la situation des personnes au sujet desquelles des renseignements ont été demandés au Gouvernement chilien est actuellement la suivante :

1) MM. Pedro Felipe Ramírez, Sergio Vuscovic et Andrés Sepúlveda ont été remis en liberté;

2) MM. Eric Schnacke, Aníbal Palma et Tito Palestro se trouvent privés de liberté par décision des tribunaux judiciaires. Le premier a été condamné pour crimes de trahison et de sédition; le deuxième pour outrage à magistrat; et le troisième est poursuivi pour malversation des deniers publics, délit qui, dans notre pays, exclut toute forme de mise en liberté;

3) MM. Luis Corvalán, José Cademartori, Jorge Montes, Daniel Vergara, Fernando Flores, Alfredo Joignant et Samuel Lune se trouvent privés de liberté en vertu des dispositions découlant de l'état de siège.

La Commission que vous présidez a également demandé si un procès serait intenté contre ces personnes conformément aux règles de la justice militaire.

A ce sujet, je suis en mesure de vous indiquer que le juge militaire, lors de l'examen des faits pertinents, a jugé nécessaire d'ordonner une série de diligences préalablement à toute décision définitive à cet égard, et cela sans préjudice du fait que la situation des intéressés au regard de la procédure exige qu'une fois accomplies ces diligences, le Ministère public émette un avis qui, comme la Commission le sait, peut conclure à l'existence de certaines charges ou recommander le non-lieu.

Ayant donné les précisions ci-dessus, je dois cependant formuler quelques observations que le Gouvernement chilien estime indispensable de porter à la connaissance de la Commission.

Le maintien de la mesure qui prive de leur liberté les personnes mentionnées a été décidé par le pouvoir exécutif qui en a constitutionnellement et exclusivement la faculté, s'il estime que ces personnes représentent un danger pour la sécurité de l'Etat.

En effet, les groupements politiques dont elles ont assuré la direction et auxquels elles demeurent liées à l'heure actuelle se sont fixé pour objectif de renverser le Gouvernement de la République. C'est là un fait que nul ne peut ignorer et dont témoignent les armes d'origine étrangère que l'on trouve encore quotidiennement dans le pays et les émissions radiodiffusées à destination du Chili depuis divers postes émetteurs extérieurs, que l'on peut entendre tous les jours en langue espagnole, prêchant systématiquement la subversion et la violence.

C'est ce que mon gouvernement a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée générale de l'Organisation et à la Commission que vous présidez. Tous les renseignements qui confirment les dires du Gouvernement chilien ont été communiqués, par exemple le nombre des émissions

radiodiffusées, le nom du pays et de la ville d'où elles proviennent, la longueur d'onde utilisée et l'horaire, selon l'heure chilienne, des émissions, tous renseignements qui figurent en outre aux pages 36 et 37 du volume II du document intitulé "Situation des droits de l'homme au Chili".

Je dois également vous dire l'étonnement qu'a causé au Gouvernement chilien le télégramme auquel répond la présente lettre, tant parce qu'il considère que ce télégramme constitue une ingérence dans des questions qui relèvent spécifiquement de la juridiction du Chili, que parce que ledit document dénote que la Commission se préoccupe uniquement du sort de quelques particuliers et non de la condition de l'homme en général, ce qui induit à penser qu'elle a agi poussée par des motifs politiques plutôt que par souci de veiller, comme elle en a l'obligation, à ce que les droits de l'homme soient véritablement et effectivement respectés dans tous les cas et dans tous les pays où ils peuvent être bafoués.

En dépit de ces considérations, vous apprécierez l'accueil que mon gouvernement a réservé au télégramme envoyé par la Commission, ce qui témoigne une fois encore de l'attitude ouverte du Gouvernement chilien qui est toujours prêt à collaborer avec les organes compétents des Nations Unies, alors même que ceux qui s'érigent en accusateurs du peuple chilien se gardent d'adopter une telle attitude.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement chilien a, en outre, présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution visant à instaurer une procédure efficace en même temps que respectueuse des attributions souveraines de chaque pays, pour sauvegarder et protéger les droits fondamentaux de l'homme. Mon gouvernement regrette toutefois que ce projet n'ait retenu l'attention ni de l'Assemblée générale ni de la Commission des droits de l'homme.

La présente réponse, ainsi que la position adoptée par mon gouvernement en ce qui concerne la prochaine réunion du Groupe de travail ad hoc dont vous faites partie, ne sont qu'un témoignage de plus de l'attitude de collaboration qui a toujours été celle du Gouvernement chilien et de l'esprit qui l'anime, dans l'espoir qu'il trouvera la considération qu'il mérite et qui jusqu'à présent lui a été arbitrairement refusée.

C'est mon plus profond désir que les contacts qui ont eu lieu entre les représentants de mon gouvernement, vous-même et les membres du Groupe de travail soient aussi féconds que possible, dans la période critique que traverse mon pays, et répondent aux efforts que déploie le Chili en ce sens.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) P. CARVAJAL

Annexe IV

DECLARATION DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PUBLIEE SOUS FORME DE COMMUNIQUE DE PRESSE AU SIEGE DES NATIONS UNIES A NEW YORK, LE 26 MAI 1976

Communiqué de presse HR/1340 du 26 mai 1976

Le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 25 mai 1976 pour examiner une proposition figurant dans la lettre datée du 12 avril 1976 que le Ministre des affaires étrangères du Chili avait adressée à M. Léopoldo Benites, actuel Président de la Commission des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies, et à M. G.A. Allana, Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial.

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères exprimait l'opinion "qu'il serait utile de tenir une réunion avec le Groupe de travail spécial afin d'examiner la forme que pourrait prendre la collaboration offerte par le Gouvernement chilien et de permettre au Groupe de travail spécial d'accomplir avec objectivité la tâche qui lui a été confiée lors de la prorogation de son mandat par la Commission des droits de l'homme". Cette lettre soulevait certaines questions à propos de l'étendue du mandat du Groupe, des procédures qu'il devait suivre, de la manière dont il devait traiter des questions d'ordre général et du "problème soulevé par l'observation sur place".

Le Groupe de travail spécial, qui depuis sa création souhaitait obtenir la collaboration du Gouvernement chilien pour mener son enquête, a accepté de rencontrer les représentants du Gouvernement chilien, bien qu'il ait dû avancer pour ce faire sa réunion d'une semaine. M. Sergio Diez, M. Miguel Schweitzer Jr. et M. Octavio Errazuriz représentaient le Gouvernement chilien lors des échanges de vues qui ont eu lieu du 18 au 24 mai 1976.

Le Groupe de travail spécial a cherché particulièrement à savoir si le Gouvernement chilien était désormais prêt à respecter la résolution de la Commission des droits de l'homme portant création du Groupe, dans laquelle la Commission demandait au Groupe d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili en se rendant notamment **sur place**. On se souvient sans doute qu'en 1975 le Gouvernement chilien avait, à de nombreuses reprises, déclaré publiquement qu'il acceptait le principe d'une telle visite, mais qu'en juillet 1975, il avait fait savoir au Groupe qu'il était obligé d'annuler la visite que celui-ci devait effectuer au Chili "en attendant une occasion plus favorable". L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que de nombreux gouvernements et organisations privées qui déploient des activités dans le domaine des droits de l'homme, ont déploré que les autorités chiliennes aient refusé au Groupe de travail spécial la permission de se rendre dans le pays, malgré les promesses solennelles qu'elles avaient faites auparavant à ce sujet, et les ont instamment priées de respecter leur engagement.

Durant l'échange de vues avec les représentants du Gouvernement chilien, le Groupe n'a pu, en dépit de ses efforts, obtenir ni un engagement ferme du Gouvernement chilien déclarant que les circonstances lui permettaient maintenant de consentir à la visite du Groupe au Chili avant que celui-ci ne prépare son prochain rapport à l'Assemblée générale, ni même une déclaration de principe par laquelle le Gouvernement chilien affirmerait son intention d'autoriser la visite du Groupe.

Les représentants du Gouvernement chilien ont indiqué que la position de leur gouvernement dans ce domaine dépendrait de l'attitude du Groupe en ce qui concerne les autres questions soulevées dans la lettre du Premier Ministre chilien datée du 12 avril 1976. Le Groupe a consenti à discuter de ces questions à condition qu'aucune décision ou engagement ne soit pris à leur sujet tant que la question de la visite du Groupe au Chili ne serait pas réglée à la satisfaction du Groupe. Le Groupe a abordé ces discussions dans un esprit de conciliation et a déclaré qu'il était prêt à tenir compte des vues du Gouvernement chilien dans la mesure où ces vues permettraient au Groupe d'accomplir les fonctions qui lui ont été confiées par les organes compétents de l'ONU conformément aux normes internationales en ce qui concerne les enquêtes d'organes internationaux.

En ce qui concerne le mandat du Groupe, celui-ci s'est déclaré prêt à accepter que ces prochains rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme ne traitent de la situation concernant les droits de l'homme au Chili qu'à dater du 19 février 1976, date de l'adoption de la résolution de la Commission prorogeant le mandat du Groupe, à condition qu'il soit bien entendu que cette décision n'invaliderait en rien, dans leur substance et leurs conclusions, tout ou partie des rapports précédents du Groupe. Toutefois, le Groupe pourrait étudier les cas et les situations, mentionnés dans de précédents rapports, qui continueraient à se poser et ses constatations ou conclusions pourraient être consignées dans ces rapports. Il a cependant estimé qu'il ne pouvait restreindre son mandat ni s'en écarter, celui-ci étant défini par la Commission des droits de l'homme et par les décisions des autres organes appropriés de l'ONU.

En ce qui concerne ses procédures, le Groupe n'a pas pu accepter les vues du Gouvernement chilien visant à limiter son étude de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili seulement à l'examen de cas particuliers, à propos desquels il aurait dû fournir des renseignements au Gouvernement chilien en vue de connaître ses observations, observations qui, selon les propositions du Gouvernement chilien, auraient dû faire l'objet de nouveaux échanges de vues avec les représentants de ce gouvernement avant d'être insérées dans les rapports du Groupe.

Le Groupe s'est inquiété de la sécurité des personnes témoignant devant lui et de celle des membres de leur famille, ainsi que de celle des personnes citées dans les témoignages. Les représentants chiliens n'ont pu donner que des assurances générales à cet égard. Il a déclaré qu'il était prêt à communiquer aux autorités chiliennes certains des cas présumés de violation des droits de l'homme au Chili afin de connaître leurs observations et leurs commentaires, mais il n'a pu accepter que ces cas soient communiqués si les témoins intéressés ne donnaient pas expressément leur accord. Le Groupe a également affirmé que les cas qui ne seraient pas communiqués au Gouvernement chilien pourraient être utilisés lors de l'évaluation de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili. Ils pourraient aussi figurer dans les rapports du Groupe à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

Les représentants du Chili ont accepté que le Groupe décrive dans ses rapports les situations de caractère général affectant les droits de l'homme autres que les cas de violation des droits fondamentaux de particuliers. Au cours des discussions, les représentants chiliens ont aussi accepté de ne pas insister sur la condition qu'ils avaient posée, à savoir que la description de ces situations repose exclusivement sur des renseignements émanant du Gouvernement chilien ou fournis par les institutions spécialisées.

Il n'y a pas eu d'accord sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu duquel il est interdit, même en situation d'urgence, de déroger à certains droits spécifiés dans le Pacte. Les représentants chiliens voulaient subordonner l'application de cette disposition au droit du Chili, en tant qu'Etat souverain, d'apprécier et de réglementer ces situations d'urgence. Le Groupe n'a pas voulu s'écarter des normes internationales acceptées en ce domaine.

Au stade final des négociations, les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré que si lespoints proposés par leur gouvernement "sont approuvés par le Groupe de travail, le Gouvernement chilien, dès que cette approbation expresse sera en sa possession, présentera au Groupe de travail un document contenant les propositions du Gouvernement chilien concernant le déroulement de l'enquête dans le pays sur la base de la compétence et des procédures décrites ci-dessus".

A son grand regret, le Groupe est parvenu à la conclusion que le présent échange de vues n'a pas permis une amélioration sensible de la coopération avec le Gouvernement chilien et il a constaté en particulier qu'il n'avait pu se rendre au Chili pendant l'été. Le Groupe a exprimé l'espoir que les discussions qui venaient de se tenir auraient éclairci les positions quant aux conditions minima des enquêtes qu'il doit mener. Il s'est déclaré disposé à rencontrer à nouveau les représentants du Gouvernement chilien en vue de rechercher des possibilités de coopération, compte tenu de son programme de travail et de son mandat.

Le Groupe poursuivra, sur la base des dispositions pertinentes desdites résolutions, la tâche que la Commission des droits de l'homme lui a confiée conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Par conséquent, il continuera de recueillir des témoignages oraux et écrits auprès de toutes les sources appropriées auxquelles il pourrait avoir accès en vue de les analyser en détail, de les apprécier et de les évaluer.

Annexe V

RESOLUTION 3 B (XXIX) DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, EN DATE DU 31 AOUT 1976

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans ses résolutions 8 (XXVII) et 2 (XXVIII), ayant exprimé son extrême préoccupation devant les nombreux et graves renseignements reçus concernant des violations flagrantes et généralisées des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales qui continuaient de se produire au Chili, y compris les arrestations arbitraires, la torture, le traitement cruel et inhumain des prisonniers et des personnes détenues dans des prisons et des camps de concentration sans inculpation, elle avait adressé un appel pressant aux autorités chiliennes pour qu'elles prennent sans retard toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, mettent fin aux tortures et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'aux persécutions pour des raisons politiques, et libèrent toutes les personnes emprisonnées sans inculpation ou pour des raisons politiques,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3448 (XXX), a demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 3 (XXXII), a demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et, en particulier, de mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de libérer les personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies, des conférences intergouvernementales et des organismes intergouvernementaux ont, de leur côté, demandé instamment aux autorités chiliennes de mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant que les rapports a/ que le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme a établis de façon extrêmement louable attestent encore que les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme continuent au Chili,

Déplorant que les autorités chiliennes aient refusé d'autoriser le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays,

---

a/ A/10285 et E/CN.4/1188.

1. Exprime une fois encore sa profonde tristesse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires, les disparitions ultérieures, la détention et l'exil;

2. Demande instamment une fois encore aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme en respectant pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est partie, de mettre fin à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux arrestations arbitraires, aux disparitions ultérieures et à la persécution pour des raisons politiques, et de libérer toutes les personnes encore détenues sans inculpation ou arrêtées pour des raisons politiques;

3. Prie la Commission des droits de l'homme, tenant compte du rapport de son Groupe de travail spécial, d'adopter encore, à sa trente-troisième session, d'autres dispositions en vue de mettre un terme aux violations flagrantes et répétées des droits de l'homme au Chili;

4. Considère en outre qu'il importe que la Commission des droits de l'homme prête une attention toute spéciale aux graves abus commis par les services de sûreté de l'Etat du Chili, en particulier par la DINA, souvent en collaboration avec des services homologues d'autres pays;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à recommander des mesures appropriées concernant l'aide juridique et humanitaire susceptible d'être apportée aux prisonniers politiques et autres personnes persécutées au Chili, ainsi que des mesures visant à apporter aux personnes à leur charge des secours pécuniaires et autres;

6. Invite en outre la Commission des droits de l'homme à examiner les conséquences préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme que les diverses formes d'aide et d'assistance apportées au régime chilien peuvent avoir;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales, notamment l'OIT, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'OEA et l'Union interparlementaire, à mettre la Commission des droits de l'homme au courant de leurs activités récentes se rapportant aux droits de l'homme au Chili, afin que la Commission puisse tenir compte de ces renseignements quand elle s'occupera de la question à sa trente-deuxième session.

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 12 AVRIL 1976 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME a/

[Original : espagnol]

Compte tenu de l'issue de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement chilien croit devoir s'adresser à vous afin de proposer une réunion du Groupe de travail spécial de la Commission que vous présidez et de représentants dudit gouvernement.

L'initiative que prend ainsi mon gouvernement procède essentiellement du désir, maintes fois exprimé par le Chili, de coopérer aux activités des organismes internationaux et se fonde sur le principe du respect dû aux Etats souverains qui composent ces organismes. Dans cet esprit - de collaboration et de respect mutuel - le Gouvernement chilien estime opportun d'organiser une réunion avec le Groupe de travail spécial, afin d'examiner les modalités selon lesquelles il pourrait effectivement prêter le concours qu'il a offert pour permettre au Groupe de s'acquitter objectivement de la tâche que lui a confiée la Commission des droits de l'homme en prorogeant son mandat.

De l'avis de mon gouvernement, la réunion susmentionnée pourrait se tenir à New York, du 17 au 21 mai.

Si nous suggérons ces date et lieu, c'est, d'une part, qu'ils ne doivent susciter aucune difficulté pour le Groupe de travail et, d'autre part, qu'ils permettraient au Gouvernement chilien d'assister à la fois aux réunions du Groupe et à celles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme doit tenir à Washington D.C., du 24 mai au 4 juin prochains. Après cette date, le Gouvernement chilien ne serait plus en mesure de travailler avec le Groupe puisque l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains tiendra sa session au Chili, à partir du 4 juin.

Le Gouvernement chilien formule cette proposition parce qu'à son avis, un certain nombre de questions de forme et de fond doivent être élucidées dans l'intérêt même des nobles objectifs qui sont communs aux Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies.

Les principaux points à inscrire à l'ordre du jour de la réunion susmentionnée seraient notamment les suivants : domaine de compétence du Groupe de travail spécial, procédure, analyse de questions de caractère général et problème que pose la visite du Groupe.

A. Compétence

A ce sujet, mon gouvernement estime que le Groupe de travail spécial ayant déjà produit un rapport, celui qu'il rédigera à l'avenir devra porter uniquement sur la période dont le début coïncide avec l'accord portant prorogation du mandat du Groupe. En outre, ce rapport devra traiter de cas concrets et précis de violations présumées des droits fondamentaux de l'homme, et non de ceux qui,

---

a/ Transmise sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 20 avril 1976.

constituant des garanties individuelles, se conçoivent en période de "normalité" constitutionnelle dans un pays. C'est seulement ainsi, de l'avis de mon gouvernement, que l'on peut juger objectivement de la situation qui existe à cet égard dans le pays. De plus, faute d'appliquer ce critère, on en viendrait à analyser des questions périmées, déjà discutées et tranchées.

Le Gouvernement chilien pense donc que, pour être réellement fructueux et atteindre son véritable objectif, un travail de cette nature doit consister à étudier des cas concrets dont l'existence - si elle est établie - impliquerait violation des droits fondamentaux de l'homme et qui, sans exception, se seraient produits après la date à laquelle a été prorogé le mandat du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme.

B. Procédure

Le Gouvernement chilien estime également qu'une procédure appropriée, offrant des garanties d'objectivité, suppose nécessairement un changement des normes que le Groupe de travail s'est fixées sans son assentiment.

A son avis, les idées fondamentales à retenir à cet effet, sans préjudice de celles qui pourraient faire l'objet d'un accord au cours de la réunion, sont les suivantes :

a) Le Gouvernement chilien devra être informé de tout cas dont le Groupe de travail estimerait avoir des raisons valables de traiter dans le rapport ou de considérer comme un élément fondamental de ce dernier, de telle sorte qu'il puisse savoir à quelle situation on se réfère, cela n'impliquant pas indication de la source dont le Groupe tient ses renseignements;

b) Dans chaque cas concret de cette nature, le Gouvernement chilien devra disposer d'un certain délai pour donner au Groupe une réponse touchant la véracité des faits et les explications qu'ils appellent;

c) La réponse du Gouvernement chilien devra être incorporée dans le rapport si celui-ci traite de la situation concrète ayant donné lieu à une demande de renseignements; le cas échéant, l'absence d'une réponse du Gouvernement chilien devra être consignée dans le rapport;

d) Il faut arrêter d'un commun accord une procédure permettant au gouvernement de participer à l'analyse de chaque cas;

e) Le Gouvernement chilien doit avoir la possibilité de formuler des observations d'ensemble sur le rapport ou le projet de rapport avant que ces documents ne soient envoyés à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme, et ces observations doivent figurer dans le texte définitif desdits documents.

C. Questions de caractère général

Dans tous les rapports qui ont éclaboussé le Chili, on a abordé des questions de caractère général, et mon gouvernement estime devoir exposer quelques considérations à ce sujet.

En premier lieu, il ne peut être fait allusion à ces questions qu'en rapport direct avec les violations dont tel ou tel droit fondamental d'un individu donné est présumé avoir fait l'objet. Il s'ensuit qu'on devra démontrer comment la situation de caractère général dont on fait état est liée à la protection effective du droit auquel il aurait été porté atteinte.

En deuxième lieu, afin d'inclure dans le rapport des renseignements relatifs à des situations de caractère général, on devra s'appuyer sur des éléments d'information puisé uniquement à des sources se rattachant aux organismes spécialisés des Nations Unies ou aux services officiels chiliens.

En troisième lieu, chaque fois qu'on mentionne une situation de caractère général, ce doit être sous une forme telle que ladite situation soit envisagée dans sa totalité, et non de façon fragmentaire, afin d'éviter tout jugement déformé concernant la réalité nationale chilienne.

D. Analyse du problème que pose l'observation "sur place"

Comme indiqué précédemment, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains se tiendra dans notre pays, du 4 au 27 juin prochain.

De toute évidence, la question dont il s'agit ici est liée aux décisions qui seront prises lors de cette session, et mon gouvernement ne peut donc exprimer aucune opinion à ce sujet.

En tout état de cause, il estime que cet aspect devra être étudié dans le cadre de la réunion envisagée, de telle sorte qu'on puisse procéder à un échange de vues sur lequel asseoir les résolutions qui seraient adoptées dans l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) PATRICIO CARVAJAL PRADO

Annexe VII

MEMORANDUM PRESENTE AU GROUPE SPECIAL DE TRAVAIL LE 24 MAI 1976 PAR LES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT DU CHILI

Mémorandum

/Original : espagnol/

(Document de travail)

Afin d'éclairer les conversations tenues entre le Groupe de travail et la délégation du Gouvernement chilien, nous voulons faire un résumé de ce dont il a été question pendant la semaine passée et des textes qui ont été échangés à propos de la lettre du Gouvernement chilien en date du 12 avril dernier.

1. En ce qui concerne la compétence du Groupe de travail, nous sommes d'accord avec le texte fourni par celui-ci le 19 mai, qui porte en bas de page le numéro 76-10321 et se rapporte au point A de notre lettre.

Au sujet de ce point A, nous voulons préciser notre interprétation de ce texte touchant l'étude des "cas et situations", la définition de ce dernier mot, et la signification de la référence à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Avec cette interprétation, que vous n'avez pas contestée, le texte pourrait être rédigé comme suit :

"La compétence du Groupe de travail découle des résolutions suivantes :

1. Résolution 8 (XXXI) de la Commission;
2. Résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;
3. Résolution 3 (XXXII) de la Commission;
4. Résolution 1994 (LX) du Conseil économique et social.

Le Groupe de travail étudiera seulement les cas qui se seront présentés après la date du renouvellement de son mandat. Néanmoins, la possibilité n'est pas exclue qu'il continue d'étudier les cas et situations déjà mentionnés dans l'un ou l'autre de ses deux rapports précédents, dans la mesure où ces cas et situations semblent toujours actuels. On entend par 'situations' le renouvellement de cas de nature analogue.

Le mandat et la procédure adoptés n'auront pas d'effet rétroactif et n'affecteront pas les rapports précédents.

Le Groupe examinera aussi l'effet des mesures adoptées par le Gouvernement chilien pour rétablir les droits de l'homme.

Dans l'application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail tiendra compte de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et traitera des droits de l'homme qui ne peuvent faire l'objet de restrictions, pas même dans les cas d'urgence, en respectant le droit qui appartient aux Etats souverains d'apprécier et de réglementer ces situations d'urgence."

2. En ce qui concerne le point B de notre lettre, la position du Gouvernement chilien est exposée dans le document que nous vous avons remis le vendredi 21 mai et qui se lit comme suit :

"1. Le Groupe de travail convient de communiquer au Gouvernement chilien les cas particuliers dont il a connaissance afin que le Gouvernement chilien puisse être au courant de la situation dont il s'agit et qu'en conséquence il puisse fournir les renseignements qu'il juge pertinents dans chacun de ces cas.

2. Le Groupe pourra recevoir les renseignements qu'il juge pertinents et il décidera de ceux qu'il communiquera au Gouvernement chilien.

Cependant, les cas que le Groupe estimera ne pas devoir communiquer au Gouvernement chilien ne pourront ni figurer dans le rapport ni servir de base à des considérants ou à des conclusions.

3. Le Gouvernement chilien offre naturellement des garanties en ce sens qu'il n'exercera pas de représailles contre des personnes impliquées dans les cas en question ni contre les familles de ces personnes.

4. Le Gouvernement chilien aura le droit d'adresser au Groupe les observations qu'appellent les cas qui lui sont communiqués, moyennant un délai raisonnable. De plus, ces observations devront figurer dans le rapport si le cas sur lequel elles portent fait partie intégrante de ce dernier.

5. Le Gouvernement chilien devra participer avec le Groupe de travail à l'analyse de chaque cas, afin de déterminer la vraisemblance de la version du gouvernement ou de celle dont dispose le Groupe. En aucun cas cette participation ne devra être comprise comme étant une participation à la décision ou au jugement du Groupe sur chaque cas.

6. Le mode de participation du gouvernement décrit dans les paragraphes précédents matérialise la collaboration offerte, laquelle devra être telle qu'elle n'entrave pas ou ne rende pas impossible le travail et l'exécution du mandat du Groupe.

7. Tout commentaire général pertinent que le Gouvernement chilien enverra au Groupe de travail au sujet de ses rapports devra être incorporé au texte définitif desdits rapports."

3. En ce qui concerne le point C, nous acceptons, d'une manière générale, la proposition du Groupe qui nous a été communiquée le 21 mai 1976, dans sa version anglaise uniquement.

Cependant, nous n'acceptons pas dans ladite version anglaise l'expression "whenever possible" qui figure au premier et au troisième paragraphe. Le Groupe a offert au Gouvernement chilien d'examiner avec lui les points pertinents, de prendre en compte ses observations et de les incorporer aux rapports : cela se fera toujours, et non "whenever possible".

Dans le même ordre d'idées, il doit être clair, en ce qui concerne les termes, au troisième paragraphe, "endeavour" et plus loin "to take into account" employés par le Groupe de travail que le Groupe devra non seulement prendre en considération, mais encore incorporer au rapport les observations que fera le Gouvernement chilien à propos des points considérés.

4. Si les considérations précédentes, qui à notre point de vue résument les conversations de la dernière semaine, sont acceptées par le Groupe de travail comme elles sont exprimées ici, elles détermineront la compétence et la procédure et leur interprétation ne pourra être ni modifiée ni élargie ni restreinte par le Groupe de travail sans l'accord exprès et écrit du Gouvernement chilien.

5. Si ce qui précède a l'approbation du Groupe de travail, le Gouvernement chilien soumettra à celui-ci, dès qu'il sera en possession de cette approbation expresse, un document précisant ses suggestions pour la conduite de l'enquête dans le pays, dans les limites de la compétence et de la procédure mentionnées.

Annexe VIII

LETTRE DATEE DU 25 MAI 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DELEGUE DU CHILI AUPRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

/Original : espagnol/

La délégation du Chili, qui s'est entretenue avec le Groupe de travail spécial dépendant de la Commission des droits de l'nomme des Nations Unies que vous présidez, a jugé opportun de vous demander, dans l'exercice des hautes fonctions qui vous sont imparties, de proposer vos bons offices pour que soit conclu dès que possible un accord entre le Groupe de travail et le Gouvernement chilien.

Comme nous l'avons pensé lors de la dernière réunion que nous avons tenue avec le Groupe de travail, le Gouvernement chilien estime que le dialogue est ouvert, que les divergences de vues ne sont pas irréconciliables et que leur analyse ultérieure peut contribuer au rapprochement de nos positions.

Nous pouvons d'ores et déjà vous assurer que le Gouvernement chilien est disposé à étudier la proposition faite par le représentant de l'Autriche, M. Ermacora, quant à l'interprétation à donner à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article qui est l'un des deux points sur lesquels l'accord n'a pu se faire en matière de juridiction et de procédure.

En outre, nous voulons par votre entremise pressentir le Groupe de travail pour qu'il veuille bien considérer la position du Gouvernement chilien, lequel ne demande qu'une garantie procédurale minime, être informé par le Groupe de travail des accusations concrètes de violation des droits de l'homme portées contre des autorités ou des fonctionnaires de son pays pour pouvoir s'en justifier et, le cas échéant, connaître ou corriger les délits dont le bien-fondé est finalement approuvé. Mon gouvernement ne peut en effet admettre que soit élaboré, en collaboration avec vos services, un rapport où il serait fait état de situations non spécifiques et où ne seraient pas consignés les éléments d'appréciation nécessaires à l'enquête, un rapport qui, en dernier ressort, lui refuserait toute possibilité d'exercer le droit de légitime défense que reconnaissent les normes procédurales universellement acceptées non seulement à tout Etat souverain mais aussi à tout individu.

Comme nous l'avons déclaré à notre réunion avec le Groupe, le lundi 24 mai, au cas où les deux parties parviendraient à une solution satisfaisante sur les deux points précités, elles pourraient désigner, d'un commun accord, un ou deux délégués des Nations Unies ou du Groupe de travail, si ce dernier le juge préférable, en les chargeant de procéder à une vérification sur place

du bien-fondé des accusations portées contre des autorités ou des fonctionnaires chiliens et de contrôler, en outre, les observations que le gouvernement aurait formulées dans chacun des cas; et ceci, dans le cadre des normes de compétence et de procédure sur lesquelles un accord est déjà intervenu, sous réserve des points soulevés dans cette lettre.

Je suis persuadé, Monsieur le Président, que le Gouvernement chilien est disposé à fixer avec le Groupe ou avec les délégués qui seraient éventuellement nommés, la date, le programme d'action et les modalités de cette visite au Chili afin que ledit Groupe puisse s'acquitter de sa tâche et présenter, en septembre prochain, à l'Assemblée générale des Nations Unies, un rapport réunissant les antécédents et les pièces à conviction recueillis.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant du Chili
auprès de la Commission
des droits de l'homme
des Nations Unies,

(Signé) Sergio Diez URZUA

Annexe IX

DEUX LETTRES DATEES DU 3 JUIN 1976 ET DEUX LETTRES DATEES DU 4 JUIN 1976 ADRESSEES PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL AU REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

A. Lettre datée du 3 juin 1976

[Original : anglais]

Au cours des réunions tenues du 17 au 25 mai 1976 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite à la proposition faite par le Ministre des affaires étrangères du Chili dans sa lettre du 12 avril 1976, des représentants de votre gouvernement ont suggéré au Groupe de travail ad hoc sur la situation actuelle des Droits de l'homme au Chili que soient convoquées des réunions ultérieures auxquelles participeraient les représentants du Gouvernement chilien et les membres dudit Groupe. Ce dernier a déclaré être prêt à se réunir avec les représentants du Gouvernement chilien en vue de déterminer dans quelle mesure ledit gouvernement entendrait collaborer aux travaux du Groupe, compte tenu de son ordre du jour et du mandat dont il est investi.

Comme en ont été informés les représentants de votre pays, le Groupe reprendra ses activités dans le courant du mois de juillet 1976 et j'aimerais faire savoir à votre gouvernement que le Groupe serait disposé à rencontrer ses représentants au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 26 et 27 juillet 1976. Si le Gouvernement du Chili désirait que soient débattus certains points spécifiques lors de cette réunion, il conviendrait qu'il en informe le Groupe à l'avance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ghulam Ali Allana
Président
Groupe de travail ad hoc

B. Lettre datée du 3 juin 1976

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Groupe de travail ad hoc chargé d'enquêter sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili a dernièrement reçu un grand nombre de communications émanant de diverses sources, lesquelles exprimaient une profonde préoccupation quant à la sécurité et à l'endroit où se trouvent certaines personnes dont l'arrestation par les forces de sécurité chiliennes est supposée avoir eu lieu récemment.

Les noms qui reviennent le plus fréquemment et sont mentionnés avec le plus d'insistance dans les communications précitées sont ceux de : Victor Díaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Hernan Montealegre, José Aguilera, Bernardo Arya, Corolos Carvajal, Malaquias Ciudad, Ariel Valenzuela, Elisa Escobar, Marie Cristina Castillo, Vicente Fodich, Jorge Silva, Uldericio Donaire, Fernando Lara, Luis Racabarren et José Weibel.

Le Groupe de travail ad hoc m'a prié de vous adresser cette lettre en vue d'attirer l'attention de votre gouvernement sur ces cas particuliers et tous ceux de même nature, de lui demander instamment qu'un traitement humanitaire soit assuré à toute personne se trouvant dans des circonstances analogues et que leur détention prenne fin dans les meilleurs délais. Le Groupe serait extrêmement reconnaissant à votre gouvernement s'il pouvait lui fournir des informations quant à la situation des personnes susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ghulam Ali Allana
Président
Groupe de travail ad hoc

C. Lettre datée du 4 juin 1976

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, aux fins d'information de votre gouvernement, copie d'une déclaration approuvée à l'unanimité par le Groupe de travail ad hoc chargé d'enquêter sur la situation des Droits de l'homme au Chili lors de sa dernière réunion tenue à New York le 25 mai 1976, déclaration rendue publique au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ghulam Ali Allana
Président
Groupe de travail ad hoc

D. Lettre datée du 4 juin 1976

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copies de la résolution 3448 (XXX) adoptée le 9 décembre 1975 par l'Assemblée générale et intitulée "Protection des Droits de l'homme au Chili", et de la résolution 3 (XXXII) approuvée par la Commission des Droits de l'homme le 19 février 1976.

Aux termes de ces deux résolutions, il est instamment demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Des droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits et politiques, soient pleinement garantis et que des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit international ou national au moment où elles ont été commises contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

h) Il soit donné suite à la demande de la Commission, que son Président a communiquée en 1974 au Gouvernement du Chili, à savoir que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur encontre à titre rétroactif;

Dans la résolution 194 (LX) qu'il a adoptée le 12 mai 1976, et dont une copie est annexée à la présente lettre, le Conseil économique et social a demandé au Groupe de travail ad hoc de la Commission des droits de l'homme de déterminer également, en exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale au titre de sa résolution 3448 (XXX), les incidences que pourraient avoir les mesures prises par les autorités chiliennes sur le rétablissement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, en application de la résolution 3448 (XXX).

En vertu du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 3 (XXXII) de la Commission, le Groupe de travail ad hoc doit faire rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la situation des Droits de l'homme au Chili, et plus particulièrement sur tout fait nouveau relatif au rétablissement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute information relative aux divers points énoncés dans les résolutions précitées de l'Assemblée générale, de la Commission des Droits de l'homme et du Conseil économique et social que le gouvernement de votre pays voudrait bien communiquer au Groupe de travail l'aiderait considérablement dans ses travaux. Le Groupe de travail aimerait, compte tenu de son programme d'activités, que ces renseignements lui parviennent avant le 5 juillet 1976, mais examinerait toute information que pourrait lui adresser votre gouvernement avant le 5 août 1976, au plus tard.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ghulam Ali Allana
Président
Groupe de travail ad hoc

Annexe X

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1976 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME a/

[Original : espagnol]

En réponse à la note adressée à mon Gouvernement par M. Allana, Président du Groupe de travail spécial, qui nous est parvenue dans le courant du mois de juin, demandant des détails sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Les dates des 26 et 27 juillet auxquelles le Président du Groupe de travail propose de fixer la réunion demandée par les délégués du Gouvernement chilien nous paraissent trop éloignées, puisque le Groupe doit établir un rapport dont connaîtra en septembre l'Assemblée générale des Nations Unies.

A cela s'ajoute le fait que ledit rapport doit être porté à la connaissance du Gouvernement chilien assez tôt pour qu'il puisse au moins présenter à l'Assemblée générale ses observations à son sujet.

Ce qui confirme mon Gouvernement dans cette opinion est le fait que le Groupe de travail lui-même, dans la note dans laquelle il demande des renseignements généraux sur les droits de l'homme au Chili, précise que lesdits renseignements doivent lui parvenir le 5 juillet au plus tard, et que d'éventuels renseignements complémentaires pourront lui être adressés jusqu'au 5 août mais que, passé cette date, ils ne pourront être examinés par le Groupe, qui est tenu de faire rapport à temps à l'Assemblée générale.

2. Mon Gouvernement s'étonne que le Groupe de travail demande si nous souhaiterions ajouter à l'ordre du jour tel ou tel point particulier et nous prie de le lui faire savoir à l'avance. Comme V.E. le sait pour avoir participé en personne aux entretiens du mois de mai et par la lettre que vous a adressée de Washington à la clôture des négociations de New York notre représentant, l'Ambassadeur Sergio Diez, le Groupe connaît parfaitement les points en cause. Ce n'est que lorsque les problèmes en suspens auront été résolus que le Gouvernement chilien pourra apporter une collaboration pleine et entière.

3. Le Gouvernement chilien tient pour fort regrettable que le Groupe de travail qui a décidé de se réunir pendant 10 jours à Mexico n'ait prévu ensuite que deux jours pour rencontrer les délégués du Gouvernement. Dans ces conditions, quel que soit le résultat des entretiens de la fin juillet, la collaboration du Chili ne pourra pas se réaliser faute de temps : c'est pourquoi la date retenue pour la réunion nous paraît peu opportune.

---

a/ Transmise sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 7 juillet 1976.

4. Il ne saurait échapper à V.E. que le fait de choisir le Mexique pour y tenir session répond fort mal à l'attitude de coopération que mon Gouvernement est prêt à manifester, car le Gouvernement mexicain non seulement n'entretient pas de relations avec le Gouvernement chilien, mais encore il refuse de délivrer ou délivre avec de grands retards les visas nécessaires aux représentants officiels chiliens qu'envoie le Gouvernement aux réunions internationales qui ont lieu sur le territoire mexicain. Le choix de ce pays apparaît encore plus inquiétant, au lendemain de la réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays américains qu'a tenue à Santiago du Chili l'Organisation des Etats américains et où le Mexique a été le seul Etat à ne pas se faire représenter. Pour expliquer son absence, il a invoqué des raisons désobligeantes à l'égard du Chili. L'attitude du Groupe de travail ne manifeste pas l'objectivité que nous attendions de lui, puisqu'il pouvait choisir entre une vingtaine de pays d'Amérique où auraient pu se rendre non seulement les représentants du Gouvernement chilien, mais aussi les délégués d'institutions ou les particuliers qui souhaiteraient faire des déclarations et présenter des preuves au Groupe de travail.

5. Nous demandons une fois de plus à V.E. d'insister auprès du Groupe de travail, lorsque vous lui communiquerez nos vues pour qu'il modifie ses décisions, annule sa décision de se réunir au Mexique, avance la date de ses entretiens avec nos délégués et accepte les propositions de rapprochement et de collaboration contenues dans la lettre du 12 avril 1976 que nous vous avons adressée.

Dans l'espoir de recevoir de vous une réponse favorable, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Patricio Carvajal Prado
Ministre des Affaires étrangères du Chili

Annexe XI

TELEGRAMME DATE DU 12 JUILLET 1976 ADRESSE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU GRCUPE DE TRAVAIL SPECIAL

J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE, EN VERTU DES RESOLUTIONS 8 (XXXI) ET 3 (XXXII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, D'ENQUETER SUR LA SITUATION ACTUELLE AU CHILI EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME, M'A DEMANDE D'INFORMER VOTRE GOUVERNEMENT QU'IL DEMEURE DISPOSE A POURSUIVRE SES REUNIONS AVEC DES REPRESENTANTS OFFICIELS DE VOTRE PAYS EN VUE DE POURSUIVRE LES NEGOCIATIONS AVEC VOTRE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE SON MANDAT, TEL QU'IL EST DEFINI DANS LES RESOLUTIONS PRECITEES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. COMPTE TENU DES TRAVAUX QUE DOIT EXECUTER LE GROUPE AVANT LA XXXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CES CONSULTATIONS POURRAIENT AVOIR LIEU AU SIEGE DES NATIONS UNIES A NEW YORK DU 26 AU 30 JUILLET 1976 OU A L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE DU 23 AOUT AU 10 SEPTEMBRE 1976. LE GROUPE SERAIT AUSSI DISPOSE A ENTENDRE DURANT CES CONSULTATIONS TOUTE AUTRE PERSONNE OU INSTITUTION QUE LE GOUVERNEMENT CHILIEN VOUDRAIT PROPOSER, POUR FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS QU'IL JUGERAIT OPPORTUNS. CEPENDANT LE GROUPE, EN RAISON DES OBLIGATIONS RESULTANT DE SON MANDAT, SOUHAITERAIT VIVEMENT POUVOIR RENCONTRER VOS REPRESENTANTS ENTRE LE 23 ET LE 27 AOUT 1976, POUR ETRE A MEME DE CONSIGNER DANS SON RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE LES POINTS DE VUE AUTORISES DE VOTRE GOUVERNEMENT. DES QUE LE GROUPE AURA ACHEVE D'EXAMINER LES DIVERS POINTS SOULEVES, IL VOUS COMMUNIQUERA LES OBSERVATIONS QU'IL AURA FAITES QUANT A LA TENEUR DE LA COMMUNICATION QUE VOUS AVEZ ADRESSEE LE 2 JUILLET ET QUI EST PARVENUE LE 9 JUILLET AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, LEQUEL L'A TRANSMISE AU PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL. CONSIDERATION DISTINGUEE.

Annexe XII

LETTRE DATEE DU 31 JUILLET 1976 ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 2 juillet 1976 que vous avez adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme à Genève, concernant la lettre que j'ai envoyée, à la demande du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 3 juin 1976.

Dans ma lettre du 3 juin, je rappelais la proposition faite par les représentants de votre gouvernement au cours de leurs échanges de vues avec le Groupe de travail spécial, en mai 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, proposition visant à organiser d'autres réunions entre les membres du Groupe et les représentants de votre gouvernement, ainsi que le fait que le Groupe s'était déclaré prêt à rencontrer de nouveau les représentants du Gouvernement chilien, en vue de déterminer dans quelle mesure votre gouvernement entendrait collaborer aux travaux du Groupe, compte tenu de son ordre du jour et du mandat dont il est investi. Les dates du 26 et du 27 juillet 1976 ont été proposées à votre gouvernement pour ces nouvelles consultations, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

J'aimerais également rappeler le télégramme que le Président par intérim du Groupe de travail spécial vous a adressé de Mexico, le 16 juillet 1976, dans lequel il proposait d'autres dates et d'autres lieux de réunion à votre gouvernement et vous informait que les nouvelles observations du Groupe de travail spécial sur le texte de la lettre datée du 2 juillet vous seraient communiquées aussitôt que le Groupe aurait examiné les diverses questions dont il était saisi.

Le Groupe de travail spécial m'a demandé, à propos de cet échange de correspondance, d'attirer l'attention de votre gouvernement sur le fait que, conformément à la pratique établie aux Nations Unies, les lettres destinées au Groupe de travail doivent être adressées à son Président. Bien qu'il ait été créé par la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail estime qu'il a un statut autonome en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées.

Le Groupe m'a également demandé d'appeler votre attention sur le fait que, dans le cadre de son mandat et des dispositions administratives et financières qui ont été prises pour lui permettre d'exercer ses fonctions, c'est à lui que revient, en dernier ressort, la responsabilité d'établir son programme de travail.

En ce qui concerne les questions abordées au paragraphe 1 de votre lettre, je tiens à vous signaler que les dates proposées du 26 et du 27 juillet sont apparues au Groupe comme étant les plus satisfaisantes, compte tenu des obligations qu'il a en vertu de ce programme de travail. Toutefois, cette proposition n'excluait pas

Annexe XIII

LETTRE DATEE DU 19 AOUT 1976 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL a/

[Original : Espagnol]

En réponse à votre lettre du 31 juillet 1976 concernant l'échange de communications entre mon Gouvernement et le Groupe de travail que vous présidez, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

1. Mon Gouvernement est disposé à poursuivre les conversations avec le Groupe de travail dans l'esprit de collaboration nécessaire à l'exécution du mandat qui lui a été assigné par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, conversations dont l'initiative revient cette année au Gouvernement chilien avec les réunions qui ont lieu à New York au mois de mai.

2. A cet effet, des représentants du Gouvernement chilien se rendront à Genève aux dates que vous avez proposées au nom du Groupe de travail que vous présidez.

3. Sans préjudice de ce qui pourrait être convenu lors des prochaines réunions entre les représentants de mon Gouvernement et le Groupe de travail, je dois préciser certains points contenus dans la lettre à laquelle la présente se réfère :

a) Le Gouvernement chilien n'a jamais prétendu imposer au Groupe de travail des limites qui ne soient pas internationalement reconnues aussi bien dans les documents auxquels il a souscrit que dans la pratique et la doctrine universellement admises. Bien au contraire, il a seulement exprimé le désir que, devant sa décision souveraine de collaborer avec les organismes internationaux, ceux-ci lui reconnaissent ses droits inaliénables et la dignité qui émane de sa qualité d'Etat souverain en même temps qu'ils lui garantissent l'objectivité et l'impartialité de leurs décisions. C'est dans ce souci qu'il a demandé à participer à l'élaboration des règles de procédure qui permettent, avec son assentiment, l'accomplissement de la tâche qui a été confiée au Groupe de travail;

b) Vous vous rappellerez que, depuis mai 1975, les représentants du Gouvernement chilien ont demandé à être écoutés pour la rédaction des règles de procédure qui doivent régir les travaux du Groupe, cela en vertu même de sa qualité d'Etat souverain et afin de rechercher un accord entre la juridiction nationale et la juridiction internationale qui se trouvent être en conflit en ce qui concerne l'analyse des droits de l'homme dans un certain pays. Nous tenons à redire qu'aucun instrument, aucune pratique internationale ni aucun auteur de traité n'excluent la participation d'un Etat souverain dans une analyse qui a pour objet le respect des droits de l'homme sur son territoire; c'est pourquoi mon Gouvernement tient à faire savoir une fois de plus devant les représentants de la communauté internationale que la collaboration de tout Etat souverain exige comme condition préalable et nécessaire que des règles de procédure minimums soient établies, position que tout autre gouvernement aurait adoptée dans une situation analogue;

---

a/ Transmise sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 25 août 1976.

c) Je dois aussi préciser que, comme il l'a dit à maintes reprises, mon Gouvernement ne prétend pas ni n'a jamais prétendu que le Groupe de travail lui dévoile l'identité des témoins qui comparaissent devant lui de sorte qu'il serait mal à propos de demander au Gouvernement chilien qu'il offre des garanties relatives à la sécurité de ces personnes. En revanche, le Chili exige de connaître les cas concrets de prétendues violations des droits de l'homme avec tous les détails qui lui permettent de bien voir la situation particulière dont il s'agit, puisque aussi bien c'est seulement ainsi que mon Gouvernement pourra réfuter l'accusation ou porter remède à la situation si elle se révèle exacte.

Au sujet de la sécurité des personnes en cause ou de leurs proches, le Gouvernement chilien rappelle qu'un mémorandum (document de travail) en date du 24 mai 1974 avait été remis au Groupe de travail durant les conversations qui s'étaient déroulées à New York, mémorandum dont le paragraphe 3 dit textuellement : "Le Gouvernement chilien offre naturellement des garanties en ce sens qu'aucune mesure de rétorsion ne sera prise contre les personnes engagées dans les affaires qui seront traitées ni contre leurs proches";

d) Enfin, mon Gouvernement tient à établir que, si le mandat assigné au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme est d'une large portée, il n'en est pas moins assujetti implicitement aux restrictions que lui imposent sa nature propre et le caractère même de la mission à remplir, cela conformément aux pratiques et aux principes internationaux que nous avons déjà mentionnés.

4. Pour conclure, mon Gouvernement a la conviction d'avoir toujours plié sa conduite au respect des droits de l'homme en même temps qu'il n'a cessé de vouloir coopérer avec les organismes internationaux, ce qu'il a prouvé par ses actes non seulement au sein des Nations Unies, mais encore dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, de la Croix-Rouge internationale et d'autres institutions.

Suivant cette règle de conduite invariable, le Chili sera présent devant les instances internationales et les organes qui en dépendent, en l'espèce le Groupe que vous présidez, avec l'espoir de trouver une solution impartiale et juste qui honore sa double qualité d'Etat souverain et de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Patricio Carvajal Prado
Ministre des affaires étrangères du Chili

Annexe XIV

NOTE VERBALE DATEE DU 25 AOUT 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

[Original : Espagnol]

La délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organismes internationaux qui ont leur siège à Genève a l'honneur d'accuser réception de la communication qui lui a été adressée le 3 juin dernier par M. Ghulam Ali Allana, Président du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, communication dans laquelle il lui est demandé des renseignements sur la situation de ressortissants chiliens détenus. A ce sujet, elle peut fournir les précisions suivantes :

Jorge Aguilera Belmar a été arrêté en vertu des pouvoirs constitutionnels de l'exécutif sous le régime de l'état de siège pour avoir été convaincu de servir d'agent de liaison au parti communiste interdit en vue de la distribution de fonds provenant du Front des masses, c'est-à-dire de confédérations syndicales noyautées ou manipulées par ce parti. Il a été remis en liberté le 12 mai 1976, le lendemain de son arrestation.

Malaguias Ciudad Salazar a été remis en liberté en vertu du décret No 177 du Ministère de l'intérieur, en date du 24 mai 1976.

Jorge Silva Rojas est en liberté depuis le 20 octobre 1975.

Hernán Montealegre Klenner, María Critina Castillo Campano, Horacio Ariel Valenzuela Barrangán et Vicente Fodich Castillo sont détenus au camp "Tres Alamos" pour activités subversives, en vertu des pouvoirs que la Constitution de l'Etat chilien - en vigueur depuis 1925 - confère à l'Exécutif sous le régime de l'état de siège.

En ce qui concerne Víctor Díaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Bernardo Araya, Dolores Carvajal, Elisa Escobar, Uldaricio Donaire, Fernando Lara, Luis Recabarren et José Weibel, on ne sache pas qu'ils soient ou qu'ils aient jamais été détenus au Chili. Cela n'exclut pas la possibilité qu'ils aient quitté illégalement le pays sous une fausse identité, comme le cas s'est produit en d'innombrables circonstances, ou qu'ils participent à des activités clandestines sur le territoire chilien.

La délégation chilienne saisit l'occasion qui lui est donnée ici de renouveler à M. Ghulam Ali Allana les assurances de sa très haute considération.

Annexe XV

NOTE VERBALE DATEE DU 25 AOUT 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

[Original : espagnol]

La Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève présente ses salutations au Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies M. Ghulam Ali Allana et a l'honneur de répondre à la lettre qu'il a adressée au Gouvernement chilien le 4 juin 1976.

Afin de faciliter la compréhension de la présente, il sera répondu aux points soulevés dans l'ordre où ils figurent dans la lettre susmentionnée.

a) L'état de siège ou d'urgence ne doit pas être décrété aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Les dispositions de l'article en question permettent de suspendre l'exercice des droits civils et politiques en cas de situation exceptionnelle menaçant l'existence de la nation, étant entendu que les restrictions ne peuvent être imposées que dans la stricte mesure où la situation l'exige et qu'elles ne doivent ni entraîner de discrimination, ni être incompatibles avec les dispositions du Pacte relatives aux points suivants : garantie du droit à la vie; interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves; interdiction de l'emprisonnement pour dettes; non-rétroactivité des lois pénales et application des lois plus douces; reconnaissance de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

C'est uniquement au gouvernement du pays intéressé qu'il appartient de décider si une situation menace l'existence de la nation. Nonobstant, mon Gouvernement a indiqué à maintes reprises les raisons qui l'ont amené à adopter diverses restrictions autorisées par l'article 4.

Dans la législation chilienne, l'état de siège et l'état d'urgence constituent des régimes d'exception ayant pour effet de restreindre certaines libertés, mais ils sont tous deux compatibles avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce sens qu'ils ne portent pas atteinte aux garanties prévues au paragraphe 2 dudit article.

Le paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique de 1925 prévoit la proclamation de l'état de siège en cas d'"attaque extérieure" ou de "troubles intérieurs". En application de cette constitution, le Président de la République est habilité à "transférer les personnes d'un département dans un autre" et à les "mettre en état d'arrestation en leur propre domicile ou en des lieux qui

peuvent n'être ni des prisons ni d'autres établissements destinés à la détention ou à l'emprisonnement de condamnés de droit commun". Enfin, la constitution dispose que "les mesures prises en raison de l'état de siège ne dureront pas plus longtemps que l'état de siège lui-même".

Ces principes ont été réaffirmés dans les mêmes termes dans le décret-loi 527, de 1974, définissant le Statut de la Junte.

Dans l'exercice des attributions qui lui sont ainsi conférées, et par la promulgation des décrets-lois No 3 et 5 de 1973, le Gouvernement chilien a proclamé l'état de siège sur tout le territoire de la République.

Ultérieurement, par le décret-loi 640 de 1974, il a institué divers degrés dans l'état de siège, afin d'adapter les mesures adoptées à la gravité de chaque situation et de ne pas les appliquer partout dans toute leur rigueur.

Enfin, eu égard au progrès de la normalisation, il a promulgué le décret-loi No 1181 de 1975, ayant pour effet d'atténuer encore la rigueur de l'état de siège, le ramenant au niveau dit de "sécurité intérieure".

Cette dernière décision a eu comme conséquence la plus importante de permettre aux tribunaux militaires du temps de paix de recommencer à fonctionner à partir du 11 septembre 1975 et de mettre fin à la compétence des tribunaux militaires du temps de guerre qui sont restés en fonction du 11 septembre 1973 au 11 septembre 1975. Dans le système juridique chilien, ces tribunaux militaires de temps de paix dépendent de la juridiction de la Cour suprême, devant laquelle il est possible de faire appel de leurs décisions et qui est habilitée non seulement à réviser leurs arrêts, mais encore à énoncer des règles régissant leur bon fonctionnement, du fait qu'elle a la faculté "de mettre un terme au tort qui motive la plainte".

Seuls font exception un nombre réduit de délits particulièrement graves, tels que la subversion, le sabotage, la séquestration et le terrorisme, auxquels la procédure du temps de guerre continue à s'appliquer.

Il convient de souligner que, pendant toute la durée de l'état de siège, les garanties constitutionnelles prévues dans la Charte fondamentale sont restées pleinementen vigueur, les seules dérogations possibles étant celles qui résultent de l'exercice des pouvoirs dont l'Exécutif est investi du fait de la proclamation de l'état de siège, ces pouvoirs ne limitant d'ailleurs les libertés individuelles que dans une certaine mesure si l'on tient compte des circonstances extrêmement graves qui doivent intervenir pour motiver la proclamation de l'état de siège.

En fait, comme on l'a déjà vu, les pouvoirs ainsi conférés au Président de la République ne lui permettent d'agir que dans des domaines très délimités et les mesures qu'il prend dans l'exercice de ces pouvoirs sont applicables exclusivement pendant la durée du régime d'exception lui-même.

D'ailleurs, le gouvernement a veillé tout spécialement à réglementer l'exercice de ces pouvoirs de façon à garantir dans toute la mesure du possible aux intéressés que, dans le cadre des restrictions découlant de l'exercice de ces pouvoirs, ils continueraient à jouir des garanties individuelles auxquelles ils avaient droit.

A cette fin, certaines dispositions juridiques ont été adoptées, notamment le décret-loi No 1009 de 1975 et les décrets suprêmes No 187 et 146 de 1976, promulgués respectivement par les Ministères de la justice et de l'intérieur, qui fixent diverses normes destinées à protéger les droits des personnes détenues en raison de l'état de siège. Comme nous aurons l'occasion, à propos des points b) et c), d'analyser ces normes en détail, nous renvoyons à ce qui y est dit à ce sujet.

En ce qui concerne l'état d'urgence, il est stipulé au paragraphe 12 de l'article 44 de la Constitution que ce n'est qu'en s'appuyant sur une loi que l'on peut restreindre les libertés personnelles et la liberté de la presse ou encore suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion, dans les cas où la nécessité impérieuse de défendre l'Etat, de conserver le régime constitutionnel ou de maintenir la paix intérieure l'exige, ces restrictions ou suspensions ne pouvant être prononcées que pour une durée de six mois au plus.

Conformément à ce principe constitutionnel, on a édicté la loi No 12927 de 1958 relative à la sécurité de l'Etat dont le texte remanié a été repris dans le décret No 890 promulgué en 1975 par le Ministère de l'intérieur.

En vertu des dispositions pertinentes de ce texte, le Président de la République est habilité à proclamer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national et à placer la zone considérée sous les ordres du chef de la défense nationale qui sera désigné par le gouvernement et à qui il appartiendra d'assumer le commandement militaire ainsi que les attributions et devoirs définis par la loi, étant entendu que les autorités administratives continueront à s'acquitter normalement de leurs fonctions.

Parmi les pouvoirs conférés au chef militaire, certains ont trait à la question qui nous occupe : mentionnons par exemple à cet égard la faculté de donner tous les ordres ou toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre interne à l'intérieur de la zone considérée, et certains pouvoirs qu'il exerce relativement à la liberté d'information et que nous analyserons en détail à propos du point g).

De ce qui précède, il découle que les régimes d'exception appliqués par le gouvernement sont ceux qui sont prévus par notre système juridique dans des situations comme celle qui s'est produite dans le pays; que l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en vertu de dispositions expresses de notre constitution politique, laquelle est en vigueur depuis un demi-siècle, ces dispositions prévoyant les circonstances dans lesquelles l'état de siège ou d'urgence doit être décrété et les effets de cette décision; que, dans le cas particulier de l'état d'urgence, on a appliqué en outre les règles énoncées à cet égard dans la loi No 12927 relative à la sécurité de l'Etat, loi déjà mentionnée qui remonte à 1958; qu'en tout état de cause, la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence permet uniquement de restreindre ou de limiter des droits individuels bien définis, toutes les autres garanties constitutionnelles restant en vigueur, et qu'en l'occurrence, les autorités nationales ont imposé ces restrictions avec modération, atténuant lentement, mais progressivement, la rigueur avec laquelle elles étaient appliquées, avec la normalisation que cela comporte.

Il est possible d'affirmer qu'en vertu de l'obligation formelle où il est de garantir aux habitants du pays le droit à la vie et à la tranquillité, le gouvernement s'est vu contraint à recourir aux mécanismes d'exception prévus par la législation chilienne, mais que, ce faisant, il a usé des pouvoirs spéciaux qui lui étaient ainsi conférés en restant strictement dans les normes constitutionnelles et juridiques, garantissant par là même le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, droits et libertés qui n'ont été restreints ou limités que dans la mesure prescrite par les dispositions en question.

b) Adoption de mesures adéquates pour mettre fin à la pratique "institutionnalisée" de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A cet égard, le Gouvernement chilien tient à dire une fois de plus qu'il est absolument en désaccord sur la formulation adoptée en ce point de la résolution, car, pour faire un appel aux autorités nationales pour qu'elles mettent fin à une situation déterminée, il faut automatiquement - et c'est là une légèreté inadmissible - partir de la supposition implicite, en l'occurrence sans fondement et inexacte, que ladite situation existe dans notre pays.

Dans le cas du Chili, la chose est particulièrement grave et injuste, dans la mesure où notre ordre juridique non seulement est entièrement conforme à ce qui est prescrit en la matière par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais en outre comporte de nombreuses dispositions qui ont pour objet, précisément, d'empêcher que ne se produisent des faits semblables à ceux qui nous sont indirectement imputés.

En fait, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prescrit que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", et qu'il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Notre Constitution politique, de son côté, dans le contexte d'un ensemble de règles qui accordent les plus amples garanties aux détenus et aux personnes poursuivies, garanties dont certaines sont évoquées en d'autres points de la présente réponse, dispose expressément, au début du deuxième alinéa de son article 18, qu'"aucune torture ne pourra être pratiquée".

Ce précepte constitutionnel catégorique est complété par différentes dispositions légales et réglementaires qui ont pour but d'en garantir l'application.

Par exemple, l'alinéa final de l'article premier du Décret-loi No 1009, adopté le 8 mai 1975, fixe la peine expressément prévue pour quiconque contrevient à ladite règle, puisqu'il prévoit que "l'imposition de contraintes illégales aux détenus sera punie conformément à l'article 150 du Code pénal ou à l'article 330 du Code de justice militaire, selon le cas".

On trouve stipulée, d'autre part, dans les dispositions précitées, la peine qui est prévue, entre autres, respectivement pour quiconque "a pratiqué des tortures" sur la personne d'un inculpé ou "a usé à son égard de traitements

inutilement rigoureux", ainsi que pour le "militaire qui, sous prétexte d'exécuter l'ordre d'une autorité supérieure ou agissant dans l'exercice de fonctions militaires, use de violence ou incite autrui à user de violence, sans raison valable ou sans nécessité, en vue de s'acquitter du rôle qui lui incombe".

Enfin, il y a lieu de signaler que le Décret suprême No 187 du Ministère de la justice, en date du 30 janvier 1976, complété par le Décret suprême No 146 du Ministère de l'intérieur, en date du 25 février 1976, énonce diverses règles destinées à garantir les droits des détenus en vertu de l'état de siège; ces règles, pour ce qui est de la question qui nous occupe, sont les suivantes :

a) Les personnes détenues doivent être conduites et résider uniquement dans l'un des trois endroits désignés à cet effet dans ledit décret No 146;

b) Le Service national de santé et le Service médico-légal doivent affecter auxdits lieux de détention des médecins-chirurgiens, qui sont chargés en permanence d'examiner les détenus;

c) Tout détenu doit être examiné par l'un de ces praticiens avant d'être envoyé dans l'un des lieux ou établissements susvisés. De même, un examen doit être effectué pendant que le détenu demeure dans lesdits lieux et au moment où il en sort;

d) Ces médecins doivent rédiger dans chaque cas un rapport écrit où ils doivent rendre compte de l'état de la personne examinée, en remettant immédiatement celle-ci au Ministère de la justice;

e) Si, au vu de ces rapports, il apparaît que le détenu a fait l'objet de mauvais traitements ou de contraintes injustifiées, le Ministère de la justice doit signaler ces faits à l'autorité administrative, institutionnelle ou judiciaire, selon le cas, qui est compétente en la matière;

f) Le président de la Cour suprême et le Ministre de la justice ont la faculté de se transporter, sans avis préalable, en l'un quelconque des lieux de détention pour les inspecter, et - pour ce qui concerne la question qui nous intéresse - d'"ordonner que soit immédiatement soumis à un examen médical le détenu qui, au cours de la visite d'inspection, est apparu comme ayant fait l'objet de mauvais traitements ou de contraintes injustifiées pendant son séjour sur les lieux inspectés".

Il convient de souligner que depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, les autorités susmentionnées ont visité à de nombreuses occasions, sans préavis, les différents établissements de détention, et ceci même de nuit, et qu'elles n'ont pas constaté d'irrégularités, comme il ressort des déclarations faites à l'issue de ces visites.

g) Il est stipulé enfin que les autorités respectives, dans les cas visés aux alinéas e) et f) précités, ordonneront dans un délai de 48 heures l'ouverture de poursuites judiciaires dont le chef d'inculpation sera la plainte du Président de la Cour suprême, du Ministre de la Justice ou du fonctionnaire désigné par

ce dernier, afin de déterminer les responsables et d'appliquer les sanctions pertinentes.

C'est ainsi qu'au 31 mai 1976 la justice militaire avait intenté 153 procès pour divers abus de pouvoir : 41 personnes avaient été condamnées, 50 attendaient de passer en jugement et 62 avaient bénéficié d'un non-lieu.

Les détenus reçoivent, en outre, périodiquement la visite de représentants du CICR qui se font accompagner de leurs propres médecins et peuvent avoir une conversation privée avec les détenus, ce qu'ils font continuellement; ces représentants informent en privé les autorités respectives du résultat de leur visite et contribuent à assurer à tous les intéressés le bon traitement auquel ils ont droit.

Pour information, il y a lieu de signaler que les autorités et les membres de l'Organisation des Etats américains ont aussi visité les établissements de détention pendant leur séjour au Chili à l'occasion de l'Assemblée générale de cette Organisation, et ils ont fait en dehors du Chili des déclarations publiques qui corroborent ce que le gouvernement a toujours affirmé au sujet du bon traitement que reçoivent les détenus.

Comme on peut le voir, notre pays n'a pas introduit la pratique des contraintes illégales, comme paraît le supposer la résolution, et il ne les tolère pas non plus : bien au contraire, il existe un ensemble solide, complet et cohérent de dispositions destinées à empêcher ces pratiques et à punir ceux qui se rendraient coupables d'un abus quelconque.

Le Gouvernement chilien saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il est prêt, bien plus, qu'il est résolu à adopter, conformément aux dispositions précitées, les mesures propres à garantir, chaque fois qu'une plainte concrète et sérieuse est formulée dans ce domaine, une enquête détaillée sur les faits et, le cas échéant, le châtiment des coupables.

c) Le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité est pleinement garanti, en particulier des personnes qui ont été détenues sans charges ou qui sont en prison seulement pour des motifs politiques, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques; est garantie également l'adoption de mesures visant à éclaircir la situation des disparus

L'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont il est dit également qu'il doit être respecté, dispose ce qui suit :

"Article 9. 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation."

Dans l'ordre juridique chilien, c'est la constitution elle-même qui garantit les droits individuels au chapitre III, intitulé "Garanties constitutionnelles", chapitre dont plusieurs articles contiennent des dispositions destinées à protéger, précisément, la liberté et la sécurité de la personne.

Tel est le cas, en particulier, des articles 13 à 17, qui disposent ce qui suit :

"Article 13. Nul ne peut être détenu si ce n'est sur l'ordre d'un fonctionnaire expressément mandaté par la loi et après que cet ordre lui a été communiqué par les voies légales, à moins qu'il soit surpris en flagrant délit, et, dans ce cas, à seule fin d'être conduit devant le juge compétent.

"Article 14. Nul ne peut être détenu, soumis à la détention préventive ou emprisonné si ce n'est chez lui ou dans des lieux publics destinés à cette fin.

Les responsables des prisons ne peuvent y admettre aucun détenu, prévenu ou prisonnier, sans reporter dans leur registre l'ordre correspondant émanant d'une autorité ayant pouvoir légal. Cependant, ils peuvent admettre dans les locaux de la prison, comme détenus, les personnes qui y sont amenées afin d'être présentées au juge compétent, mais ils sont tenus, dans ce sens, de rendre compte au juge dans les 24 heures.

"Article 15. Si l'autorité fait détenir une personne, elle devra, dans les 48 heures qui suivent, en informer le juge compétent en mettant le détenu à sa disposition.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un délit contre la sûreté de l'Etat ou que l'état de siège est en vigueur, le délai visé dans l'alinéa précédent est de cinq jours.

"Article 16. Toute personne détenue, prévenue ou emprisonnée contrairement aux dispositions des articles précédents pourra recourir elle-même ou par l'entremise d'une personne de son choix au magistrat désigné par la loi pour

demander que soient respectées les formalités légales. Le magistrat pourra ordonner que l'intéressé soit traduit devant lui et son ordonnance sera rigoureusement obéie par tous les responsables des prisons ou des lieux de détention. Après instruction, il ordonnera la libération immédiate de l'intéressé ou la réparation des abus juridiques commis ou mettre l'individu à la disposition du juge compétent, tout ceci dans les plus brefs délais, soit en remédiant lui-même aux abus, soit en les portant à la connaissance de l'autorité compétente pour qu'elle y remédie.

"Article 17. Aucune privation de communications ne doit empêcher le fonctionnaire responsable de l'établissement de détention de rendre visite à la personne détenue, prévenue ou emprisonnée qui s'y trouve.

Ce fonctionnaire est obligé, toutes les fois que le détenu le demande, de transmettre au juge compétent copie de l'ordre de détention ou de réclamer qu'on lui donne copie de cet ordre, ou de délivrer lui-même un certificat attestant que l'intéressé se trouve détenu si au moment de sa détention cela n'avait pas été fait."

Ces règles sont réitérées et complétées par de nombreuses dispositions légales et réglementaires qui régissent en détail la protection adéquate des droits garantis dans les articles cités.

Cependant, la situation visée à l'alinéa c) de la présente lettre concerne en particulier les personnes qui ont été détenues sans avoir été inculpées ou qui se trouvent en prison pour des motifs purement politiques.

A cet égard, il convient de souligner que la majorité des personnes privées de liberté se trouvent détenues, prévenues ou condamnées pour des infractions à des dispositions légales sanctionnant expressément des actes délictueux parfaitement définis.

Ainsi, au 30 juillet de cette année, 1 481 personnes restaient privées de liberté, dont 1 059 avaient été condamnées ou faisaient l'objet de poursuites par les tribunaux militaires et 422 étaient détenues en application des dispositions constitutionnelles de l'état de siège.

Sur les 1 059 personnes susmentionnées, 708 purgeaient leur peine et 351 attendaient de passer en jugement.

Enfin, il convient de souligner aussi que sur les 708 personnes condamnées, 520 ont eu leur peine commuée en expulsion et seront exilées dès que les formalités seront achevées ou qu'elles auront obtenu le visa d'un pays étranger.

Par conséquent, une fois terminées les formalités susmentionnées, le nombre total de personnes privées de liberté sera de 422 personnes détenues en vertu de l'état de siège, 351 personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires et 188 personnes condamnées n'ayant pas demandé une commutation de peine ou ne l'ayant pas obtenue.

Dispositions légales relatives à la détention

Conformément aux dispositions du Décret-Loi No 1009 de 1975 et du Décret suprême No 187 de 1976, émanant du Ministre de la Justice, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. La détention "ne pourra être autorisée que sur mandat du chef du service spécialisé de sécurité; ce mandat devra comporter les mentions suivantes :

a) Identité du détenu;

b) Identité de la personne qui a procédé à l'arrestation;

c) Lieu où le détenu devra être conduit;

d) La date, l'heure et le lieu où la mesure de détention a été prise;

e) Nom, fonctions et signature de l'auteur du mandat;

f) Cachet ou timbre attestant l'authenticité du mandat".

2. Dans les 48 heures qui suivent l'arrestation, un exemplaire du mandat d'arrêt devra être remis "au plus proche parent du détenu, désigné par ce dernier et résidant dans le lieu où il a été procédé à l'arrestation".

3. La détention ordonnée par les services de sécurité "ne pourra dépasser cinq jours et, dans ce délai, le détenu sera soit mis en liberté, soit mis à la disposition du tribunal compétent, ou encore du ministère de l'intérieur si les pouvoirs extraordinaires ou ceux conférés par l'état de siège, selon le cas, s'appliquent à l'intéressé; il sera alors présenté un rapport écrit comportant les renseignements qui ont été recueillis".

Conformément aux dispositions mentionnées précédemment, le Titre V du Livre II, section 1 a), du Code de procédure pénale définit la procédure à suivre en cas de détention ou d'emprisonnement arbitraire et prévoit, à l'article 306 que "quiconque fera l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de détention délivré par une autorité qui n'est pas habilitéesà procéder à l'arrestation, ou délivré en dehors des cas prévus par la loi, ou en violation de l'une quelconque des dispositions prévues par ce Code, ou sans motif ni justification, que ce mandat ait ou non été exécuté, pourra, s'il n'a pas introduit les recours légaux demander sa mise en liberté immédiate ou la réparation des abus dénoncés".

Ce recours peut être introduit auprès de la Cour d'appel compétente par l'intéressé ou, en son nom, par toute personne apte à ester en justice, même si elle n'est investie d'aucun mandat pour le faire, et le tribunal doit rendre son arrêt dans les 24 heures.

Ces dispositions constituent ainsi un ensemble harmonieux de principes qui garantissent, en règle générale, la liberté et la sûreté de la personne à tous les habitants de la République et, notamment, à ceux qui sont détenus pour l'un quelconque des motifs prévus par la Constitution ou par la loi.

Enfin, il convient de signaler qu'en ce qui concerne les libertés individuelles, le Décret suprême No 504, en date du 30 avril 1975, a créé une Commission spéciale de la commutation des peines. Au 30 juin 1976, cette Commission avait examiné 1236 requêtes; le résultat de ses travaux sont les suivants :

1.	- Requêtes admises	1 044
2.	- Requêtes repoussées	121
3.	- Requêtes transmises à la Commission ordinaire (affaires renvoyées devant la Commission consultative ordinaire)	20
4.	- Requêtes classées	41
5.	- Requêtes en cours d'examen	10

On peut donc voir que, sur les 1 236 requêtes présentées à cette Commission spéciale, seules 121 ont été repoussées, ce qui montre une fois de plus comment a agi le Gouvernement chilien, même à l'égard des personnes condamnées pour des actes délictueux.

d) Nul ne sera déclaré coupable d'un délit pour des actions ou omissions qui ne revêtaient aucun caractère délictueux d'après la législation nationale ou internationale en vigueur au moment où elles ont été commises, conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 15 du Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit essentiellement que "nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises" et qu'"il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise"; il est déclaré en outre, aux termes de cet article, que "si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier".

Le principe de la non-rétroactivité en matière pénale est prévu par notre Charte fondamentale, au chapitre consacré aux "Garanties constitutionnelles"; en effet, aux articles 11 et 12, il est prévu que "nul ne peut être condamné sans avoir été jugé légalement et en vertu d'une loi promulguée avant le moment où a été commis l'acte sur lequel porte le jugement" et que "nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, mais que seul doit juger le tribunal désigné par la loi et préalablement créé par celle-ci".

Ces principes sont corroborés par plusieurs dispositions juridiques et notamment par l'article 18 du Code pénal, qui prévoit qu'"aucun délit ne sera sanctionné par une peine autre que celle prévue par une loi promulguée avant que le délit n'ait été commis".

Comme on peut voir, le principe de la non-rétroactivité en matière pénale est formulée de manière encore plus large et complète que les dispositions de l'article 15, déjà cité, du Pacte; en effet, il ne prévoit pas seulement que la

définition de l'acte délictueux et de la peine qui lui est applicable doit être établie par une loi promulguée avant que n'ait été commis l'acte sur lequel porte le jugement : il prévoit en outre que le tribunal chargé de statuer sur cet acte doit avoir été préalablement créé par cette loi.

L'article 18 cité précédemment garantit l'application du principe "pro-reo" dans la mesure où il prévoit que "si, une fois le délit commis et avant que la sentence n'ait été prononcée il est promulgué une autre loi qui exonère l'acte en question de toute peine ou lui applique une peine moins sévère, le jugement devra être prononcé conformément à cette loi. Actuellement, le bénéfice de ce principe s'étend également aux personnes déjà condamnées.

Toute infraction à ces dispositions donnerait en toute circonstance le droit d'introduire un pourvoi en cassation quant au fond et autoriserait à faire usage du droit de requête, et si l'une quelconque des dispositions juridiques s'écartait de ces règles constitutionnelles, elle serait anticonstitutionnelle et pourrait être déclarée inapplicable par la Cour suprême.

e) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité".

De son côté, l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat chilien réglemente directement la question en disposant que "la nationalité chilienne se perd :

"1) par la naturalisation en pays étranger";

"2) par l'annulation du titre de naturalisation, contre laquelle il est possible d'introduire un recours dans un délai de 10 jours devant la Cour suprême, qui est compétente pour connaître de la question";

"3) pour avoir rendu des services, pendant une guerre, à des ennemis du Chili ou à leurs alliés";

"4) pour avoir porté gravement atteinte, de l'étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat pendant les situations d'exception prévues à l'article 72, alinéa 17, de la Constitution politique".

Les dispositions constitutionnelles ci-dessus sont complétées par l'article 2 du décret-loi No 175 de 1973, modifié par les décrets-lois Nos 335 de 1974 et 1301 de 1976, où il est stipulé que : pour prononcer la perte de la nationalité, prévue à l'alinéa 4 de l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat, un décret suprême dûment motivé devra être pris avec l'accord préalable du Conseil des ministres, lequel doit prendre en considération dans tous les cas un rapport écrit du manistère des affaires étrangères, établi sur la base des informations

officielles que celui-ci obtient auprès des missions diplomatiques ou des bureaux consulaires du Chili à l'étranger ou auprès de toute autre source digne de foi qu'il juge appropriée, et aussi que la personne visée peut interjeter recours dans un délai de 90 jours devant la Cour suprême, qui intervient en priorité comme instance compétente".

Enfin, dans sa dernière partie, la disposition stipule que ledit tribunal "prescrit les mesures appropriées pour assurer l'exercice rapide du recours" et que "son intervention suspend les effets de la perte de la nationalité".

De son côté, la Cour suprême, en application du mandat qu'elle tient de la loi, a adopté le 26 janvier 1976 un règlement intérieur qui définit les modalités pour la procédure de recours; ce règlement dispose notamment que :

a) "Le Gouvernement suprême ne peut pas être partie dans la procédure de recours";

b) "Lorsque le recours est interjeté, il est communiqué officiellement au ministère des affaires étrangères, à qui il est demandé copie certifiée du rapport écrit qu'il a établi et des informations officielles qu'il a pu obtenir auprès des missions diplomatiques ou des bureaux consultatifs du Chili à l'étranger ou auprès de toutes autres sources dignes de foi auxquelles il a eu recours";

c) "Le ministère fait rapport dans un délai de 10 jours";

d) "Une fois reçues les informations mentionnées - ou en leur absence si le délai est expiré - une décision est prise en vue de maintenir la procédure judiciaire en instance au secrétariat pendant un délai de 10 jours à partir de la notification à l'intéressé de ladite décision, afin que celui-ci formule toutes observations et produise tous renseignements ou preuves qu'il peut estimer nécessaires";

e) "Une fois écoulé le délai dans lequel doivent être soumis les observations, faits ou preuves auxquels se réfère le paragraphe précédent, le dossier est transmis au Procureur général; lorsque celui-ci a rendu son avis, il est porté à la connaissance du tribunal plénier, qui peut déterminer si un supplément d'information est nécessaire pour prendre une décision ou pour faire plus complètement la lumière";

f) "La sentence est prononcée dans un délai de 10 jours, lorsque le tribunal est parvenu à un accord";

L'ensemble des règles ci-dessus, et en particulier le fait que la plus haute instance judiciaire de la République, organe suprême d'un pouvoir judiciaire indépendant et prestigieux, ait été chargée de connaître des recours et de trancher définitivement ces questions, constitue la meilleure garantie qu'aucun Chilien ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité.

Les dispositions de loi qui viennent d'être exposées n'ont été appliquées qu'à deux personnes et, dans le cas le plus récent, le délai prévu pour que l'intéressé fasse appel devant la Cour suprême n'est pas encore écoulé.

f) Respect du droit à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer (article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

L'article 22 du Pacte international ci-dessus stipule que "toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

Il dispose en outre que "l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui".

Enfin, cet article prévoit un certain nombre de restrictions législatives visant à empêcher qu'il soit porté atteinte aux garanties prévues dans la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Dans ce domaine, il doit être parfaitement clair que le Gouvernement du Chili, malgré la situation d'urgence très grave à laquelle il a dû faire face depuis septembre 1973, conserve un respect illimité pour l'exercice du droit d'association et la liberté syndicale, moyennant certaines réglementations et limitations provisoires que la réalité de cette situation d'urgence a rendues inévitables.

Dans l'analyse qui suit, nous étudierons tout d'abord le droit d'association, puis la liberté syndicale, tels qu'ils existent actuellement au Chili.

I. Droit d'association. Les dispositions ayant trait à ce droit sont contenues dans l'article 10 de la Constitution politique de l'Etat, qui prévoit en son alinéa 5 "le droit de s'associer sans autorisation préalable et en conformité avec la loi".

En corrélation étroite avec cette disposition, l'article 365 du Code du travail contient les dispositions suivantes :

"Article 365. Le droit de s'associer en syndicats est reconnu aux personnes des deux sexes, âgées de plus de 18 ans, travaillant dans une même entreprise ou sur un même lieu de travail, ou exerçant un même métier ou une même profession, ou des métiers ou professions similaires ou connexes, de caractère intellectuel ou manuel.

"Les syndicats peuvent grouper des employeurs, des employés, des ouvriers; ils peuvent être des syndicats mixtes, ou des syndicats de personnes exerçant une profession ou un métier indépendant.

"Les syndicats sont organisés par industrie ou par profession."

En ce qui concerne le respect de cette garantie constitutionnelle, on peut affirmer de manière catégorique que la liberté d'association subsiste pleinement au Chili et, qui plus est, qu'elle a été renforcée de manière incontestable, bien

que le Gouvernement, usant de l'une des prérogatives que lui attribue la législation en vigueur, ait dissous la Centrale unique des travailleurs, organisation de caractère politique qui était présidée, sous le gouvernement précédent, par un des responsables du Comité central du Parti communiste lequel était en même temps Ministre du travail, ce qui constituait une véritable dictature syndicale.

Il convient de signaler que le Gouvernement a reconnu dans toute son ampleur la contribution précieuse qu'apportent, en tant qu'éléments coopérant à la solution des divers problèmes nationaux, les organisations communautaires, les associations professionnelles et autres entités du même genre, mais il estime d'autre part que, même si la situation dans le pays est pratiquement normalisée, il ne paraît pas encore approprié d'autoriser sans discernement le renouvellement des comités directeurs de ces organisations; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris le décret-loi No 349 du 13 mars 1974, qui proroge le mandat des comités directeurs des organisations intermédiaires telles que les Conseils de quartiers, les Centres pour les mères de famille, les organismes communautaires, les associations professionnelles, les coopératives, les fondations, etc.

Ce décret-loi prévoit en son article 2 que si, en raison d'une impossibilité physique, morale ou de quelque autre motif, un ou plusieurs membres de ces comités directeurs viennent à être empêchés de remplir leurs fonctions et que le quorum soit ainsi insuffisant, les nominations correspondantes seront faites par le pouvoir exécutif sur proposition des travailleurs, comme il est expliqué plus loin.

En ce qui concerne le fonctionnement des associations professionnelles, on peut affirmer que ces organismes exercent les attributions qui ont toujours été les leurs, en vertu d'une tradition inaltérable, dont la source se trouve dans la législation qui leur est applicable; à ce propos, il paraît approprié de mentionner tout particulièrement deux de ces organisations professionnelles, en raison de la nature des fonctions qui leur sont confiées : il s'agit de l'Association des avocats du Chili et de l'Association des journalistes.

Aux termes du décret-loi No 474 du 31 mai 1974, l'Ordre des avocats a été dispensé de se conformer aux règles énoncées dans le décret-loi No 349 mentionné ci-dessus, prorogeant le mandat des organes directeurs de plusieurs instances intermédiaires, pour des raisons et des motifs énumérés dans les principaux alinéas du préambule, à savoir :

"Que, conformément aux préceptes du Code organique des tribunaux et de la Loi organique de l'Ordre des avocats, ce Collège est doté d'attributions qui touchent au pouvoir judiciaire, comme la constitution de listes d'avocats qui postulent des charges judiciaires et des sièges à la Cour suprême, aux cours d'appel et aux tribunaux du travail;

"Que l'honorable Junte du Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises et publiquement son intention de respecter l'autonomie du pouvoir judiciaire et l'exécution sans restriction de ses attributions;

"Qu'il convient de reconnaître une fois de plus que les autorités gouvernementales ont le ferme propos de respecter l'indépendance du rôle des avocats en leur qualité de collaborateurs de l'administration de la justice et dans le souci de défendre les droits des parties".

En vertu du décret-loi No 971, du 18 avril 1975, les membres du Conseil de l'Ordre des avocats du Chili dont le mandat se termine à l'expiration d'un certain délai pourront continuer à exercer leurs fonctions étant entendu que leur mandat respectif est prorogé à toutes les fins prévues par la loi.

Les dispositions commentées ou simplement reproduites permettent d'affirmer, avec des raisons valables, que l'Ordre des avocats est tout à fait indépendant du pouvoir exécutif, ce qui contribue très efficacement à préserver l'ensemble du système judiciaire chilien.

Il convient de spécifier sans plus attendre à propos de ce problème, que la Corporation des journalistes, dont l'influence sur les moyens de communication est incontestée, a décidé en 1975 d'élire librement les membres de son organe directeur national par suite du désistement de l'un de ses membres les plus illustres, qui avait été chargé de hautes fonctions par le Gouvernement de la République.

II. Liberté syndicale - En septembre 1973, lorsqu'il a assumé la charge de la nation, le Gouvernement a assuré les travailleurs que les avantages économiques et sociaux obtenus à ce jour ne seraient pas modifiés de façon substantielle; les faits ont montré que cette promesse a été rigoureusement tenue bien qu'il ait été évidemment nécessaire, en raison de la situation chaotique dans laquelle se trouvait alors le pays, d'instituer certaines réglementations importantes, notamment dans le domaine du travail.

C'est dans cet esprit qu'a été pris le décret-loi No 198 en date du 29 décembre 1973, qui réglemente pour une période transitoire les activités syndicales et dont le préambule, en ses principaux alinéas, rappelle ce qui suit :

"La détermination du Gouvernement de garantir l'exercice de l'activité syndicale des travailleurs et des employés conformément à la loi en vigueur;

"L'existence d'organes directeurs, de syndicats totalement ou partiellement périmés ou décapités, et le fait qu'aient été suspendues les licences ou les autorisations syndicales, ces éléments ayant empêché les organisations syndicales d'exercer normalement leurs activités;

"La situation de crise morale, administrative et économique grave dans laquelle le Gouvernement a trouvé le pays, qui empêche de normaliser immédiatement et totalement l'activité syndicale, et cela d'autant plus que la réforme de la Constitution politique ainsi que celle du Code du travail proprement dit et de sa législation complémentaire sont actuellement en cours, et que de cette réforme dépendra la réglementation nouvelle de cette activité; et

"La nécessité urgente de réglementer l'activité syndicale dans le contexte général du pays."

Ce décret-loi proroge la validité du mandat des organes directeurs syndicaux élus en septembre 1973 et fait appel, en même temps, à un mécanisme distinct lorsqu'il s'agit de la création de nouveaux syndicats ou de situations particulières, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale étant chargé de fixer les règles applicables en l'espèce.

Il faut signaler que conformément à ce mécanisme et à la demande des intéressés ont été fixées des règles complémentaires pour la désignation des organes directeurs syndicaux dans la mesure où ne s'appliquaient pas les préceptes généraux d'ancienneté, qui constituaient en fait une forme d'élection par les travailleurs, puisque ces derniers ont proposé la composition des organes directeurs respectifs. De septembre 1973 à avril 1976, on a enregistré la création d'environ 640 organisations syndicales nouvelles et de six fédérations nouvelles. (Des détails ont été communiqués en novembre dernier au Secrétaire général).

Au 1er juillet 1976, on comptait dans le pays 1 849 syndicats industriels et 4 106 syndicats professionnels constitués.

Toujours dans le domaine de l'activité et de la participation syndicales, on peut citer les décrets suprêmes Nos 3 et 494 en date du 9 janvier et du 25 octobre 1975, respectivement, portant création et réglementation des Comités de coordination ouvrière constitués, dans un cadre biparti, de représentants du Gouvernement et des organisations syndicales. Ces organismes ont pour objet précis de permettre au gouvernement d'être informé en temps opportun des problèmes que rencontrent les travailleurs dans les secteurs public et privé et d'examiner, en même temps, les suggestions avancées en vue de les résoudre.

Il faut enfin mentionner que le Gouvernement a nommé une Commission de spécialistes du droit syndical en vue d'élaborer un avant-projet de Code du travail, conformément aux techniques et aux principes actuels de la législation dans le monde. Ce travail est déjà achevé et il a été porté à la connaissance des organisations syndicales pour que ces dernières fassent les observations qui leur semblent nécessaires. Plus de 400 institutions ont déjà fait connaître leur point de vue, et le débat sur les points les plus importants a été diffusé par les moyens de communication sociale. (Le résumé systématique des opinions des syndicats, des universités, des enseignants et des particuliers a été communiqué en novembre dernier au Secrétaire général).

Sans doute le présent aperçu ne fournit-il pas un tableau complet des règles édictées par le Gouvernement en vue de perfectionner peu à peu tout ce qui touche à l'exercice du droit d'association et de la liberté syndicale au Chili; nous nous sommes bornés à signaler les initiatives et les préceptes les plus importants dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer de manière irréfutable que le droit d'association et la liberté syndicale ont été rétablis au Chili sous la forme et selon les modalités pratiquées dans les pays réellement démocratiques.

On trouvera des informations complètes sur la question dans le document intitulé "Observations du Gouvernement chilien sur le deuxième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme" que le Gouvernement a transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (OEA/AG/667/76).

g) Le droit aux libertés intellectuelles, prévu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est garanti

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions", que "toute personne a droi

à la liberté d'expression" et que ledit droit "comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce" par n'importe quel moyen. Il ajoute ensuite que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions fixées par la loi afin d'assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

D'autre part, la Constitution politique du Chili reconnaît, aux termes de l'article 10 No 3, la liberté d'opinion, sans censure préalable, et la liberté d'expression, sous forme orale ou écrite, par la presse, la radio, la télévision ou tout autre moyen, sous réserve d'avoir à répondre des délits et des abus commis dans l'exercice de ces libertés, selon la procédure et dans les cas définis par la loi.

Etant donné la situation exceptionnelle que traversait le pays, le Gouvernement s'est vu contraint de réglementer certains aspects de ces libertés.

En fait, le décret-loi 77 a frappé d'illégalité et dissous les partis politiques qui ont fomenté une guerre fratricide dans laquelle ils cherchaient à entraîner le pays; le même décret sanctionne aussi, comme étant un acte délictueux, la propagande menée sous forme orale, écrite ou autre en faveur de la doctrine marxiste ou de toute autre doctrine qui en est proche par ses principes et ses objectifs.

Ainsi, le Chili a adopté une mesure de prudence, en qualifiant de délit toute action volontaire destinée à organiser, favoriser ou inciter à organiser les associations illégales visées à l'article premier, ainsi que toute propagande faite sous forme orale, écrite ou autre, en faveur de la doctrine marxiste ou de toute autre doctrine qui s'en rapproche par ses principes et ses objectifs.

En outre, sur un plan général, la loi No 12 927 de 1958 sur la sécurité de l'Etat, qui a été mentionnée à maintes reprises, donne aux Jefes de Plaza, pendant toute la durée de l'état d'urgence, des attributions étendues en la matière, en les autorisant à empêcher la publication de nouvelles de nature à semer la panique dans la population civile.

Ces vastes attributions ont été réglementées par le décret-loi No 1 281 de 1975 aux termes duquel, dans certains cas, le chef de la zone d'urgence peut prononcer la suspension, pour six numéros au maximum, de l'impression, de la distribution et de la vente des imprimés et, pendant six jours au maximum, les émissions de radiodiffusion ou de télévision. L'intéressé dispose de 48 heures pour recourir contre cette décision devant la Cour martiale.

Il convient de signaler aussi que, depuis le 11 septembre 1973, le Gouvernement n'a appliqué ces mesures que dans sept cas dans la zone d'urgence (une fois, dans le cas d'une revue et six fois dans le cas d'une même émission de radio) et qu'aucun journaliste n'a été condamné pour abus de la liberté de la presse, ce qui montre que la liberté de la presse et de l'information existe et a toujours existé dans le pays, sans préjuger les limitations indiquées plus haut, qui découlent des impératifs de la sécurité nationale.

h) La libération des détenus doit être prononcée et aucune mesure ne doit être prise, ni aucun jugement rendu rétroactivement à leur encontre

La politique appliquée par le Gouvernement du Chili en ce qui concerne les détenus a déjà été analysée dans d'autres parties de la présente Note, dans lesquelles il a été signalé ce qui suit :

1. Le nombre des personnes détenues en raison de l'état de siège s'élevait à 422 au 30 juillet;

2. A la même date, le nombre des remises de peine accordées était de 1 044 sur un total de 1 236 requêtes;

3. Le nombre des personnes qui ont été poursuivies devant le Tribunal militaire et qui sont maintenues en détention est de 351;

4. Le nombre des détenus qui ont été condamnés par ledit Tribunal s'élève à 708 personnes; pour 520 d'entre eux, une commutation de peine a été prononcée ou est en cours.

On a fait parvenir à la Division des droits de l'homme les listes complètes des personnes qui ont été libérées sur décision du Président de la République pendant les derniers mois de 1976.

En ce qui concerne la rétroactivité de la loi pénale, les observations formulées à l'alinéa c) de la présente Note sont applicables.

Conclusions

Il y a lieu de signaler qu'un grand nombre des réponses aux questions présentées dans la présente Note se trouvent contenues, sous une forme plus détaillée, dans le document intitulé "Observations formulées par le Gouvernement chilien sur le deuxième rapport établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne ce pays" (OEA/AG/Doc.667/76), lequel sera envoyé en temps voulu au Secrétariat général, Division des droits de l'homme.

De même, il convient de faire observer que le Gouvernement chilien a fourni au Secrétariat général, dans plusieurs notes, une vaste documentation et diverses informations sur les différents aspects de la réalité nationale, documentation et informations qui ont certainement été très utiles au Groupe dont vous êtes le Président.

La délégation permanente du Chili est convaincue que les renseignements fournis dans la présente réponse aideront beaucoup le Groupe de travail spécial à clarifier définitivement la situation du Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et elle saisit l'occasion qui lui est offerte de renouveler à M. Ghulan Ali Allana les assurances de sa plus haute considération.

Le Chargé d'affaires par intérim du Chil

(Signé) Luis Winter Igualt

Annexe XVI

TELEGRAMME DATE DU 26 AOUT 1976 ADRESSE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI

[Original : espagnol]

Comme vous le savez, le Gouvernement chilien, dans son souci de collaborer en permanence avec les Nations Unies et, en particulier, la Commission des droits de l'homme, avait chargé M. Sergio Diez, Ambassadeur extraordinaire, de se rendre à Genève pour y poursuivre les conversations avec le Groupe que vous présidez, afin de lui apporter tous les renseignements qu'il pourrait solliciter et proposer que deux de ses membres, choisis d'un commun accord par le Groupe lui-même et le Gouvernement chilien, se rendent au Chili en janvier prochain, ce qui aurait permis au Groupe de travail spécial de remplir le mandat qui lui a été assigné.

L'Ambassadeur Diez m'a informé hier que le Groupe a rejeté la proposition du Gouvernement chilien en présentant officiellement une contre-proposition à l'effet que deux de ses membres, dont le Président, se rendent au Chili en janvier prochain et que, quelques jours plus tard, les trois autres membres se joignent à eux à Santiago.

Le Gouvernement chilien a le regret de vous faire connaître qu'il ne peut accepter cette contre-proposition et déplore profondément que son offre ait été rejetée car il est persuadé qu'elle aurait contribué à une réelle collaboration avec le Groupe de travail spécial en donnant à celui-ci la possibilité de vérifier de manière certaine la situation des droits de l'homme au Chili.

Ces raisons amènent le Gouvernement chilien à réitérer son offre avec la conviction que le Groupe en tiendra compte en une prochaine occasion.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères
du Chili

Patricio Carvajal Prado

Annexe XVII

NOTE VERBALE DATEE DU 30 AOUT 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

[Original : espagnol]

La Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des organismes internationaux ayant leur siège à Genève adresse ses salutations distinguées à M. Chulam Alí Allana, Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elle tient à compléter la note No 1103, datée du 25 août 1976, par les renseignements suivants :

Le ressortissant chilien Bernardo Araya Zuleta a quitté le territoire national le 7 avril 1976 par le col de Caracoles à destination de l'Argentine, dans un véhicule d'une entreprise de transport international.

Le ressortissant chilien Mario Zamorano Donoso a quitté le pays de 13 mai 1976 par l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine.

Le ressortissant chilien Onofre Jorge Muñoz Boutais a quitté le territoire national le 13 mai 1976 par l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine.

La présente note est accompagnée des minutes qui ont été établies par le service du Contrôle international des frontières et qui exposent les faits visés ci-dessus.

Pièce jointe No 1
CONTROLE INTERNATIONAL
DES FRONTIERES

Santiago, 20 août 1976

Minute S/N

Les archives de la Section du Contrôle international des frontières, examinées à compter de la date indiquée, font mention des personnes suivantes :

MARIO JAIME ZAMORANO DONOSO, à compter du 1er mai 1976 :

SORTIE : 13 mai 1976 PUDAHUEL ARGENTINE

ENTREE : NEANT

ONOFRE JORGE MUÑOZ BOUTAYS, à compter du 13 mai 1976 :

SORTIE : 13 mai 1976 PUDAHUEL ARGENTINE

Carte d'identité No 2595417-7 Santiago, né le 16 décembre 1933, marié, travailleur indépendant, Chilien.

BERNARDO ARAYA ZULETA et MARIA FLORES BARRAZA : pas de mention de voyage à compter de mars 1976.

Il y a lieu de signaler que pour la période du 1er avril au 31 juillet 1976, seules les archives de Pudahuel ont été examinées et non celles des autres postes-frontière, car les informations demandées sont en traitement sur ordinateur.

MANUEL CORNEJO OYARZUN
SOUS-COMMISSAIRE/CHEF
DE LA SECTION DU CONTROLE INTERNATIONAL DES FRONTIERES

Pièce jointe No 2
SECTION DU CONTROLE INTERNATIONAL
DES FRONTIERES

Minute S/N

D'après les archives de la Section du Contrôle international des frontières, examinées à compter d'avril 1976, les personnes visées : BERNARDO ARAYA ZULETA et MARIA OLGA FLORES BARRAZA ont quitté le pays le 7 avril 1976 par le col de Caracoles, à destination de l'Argentine, dans un véhicule privé non identifié.

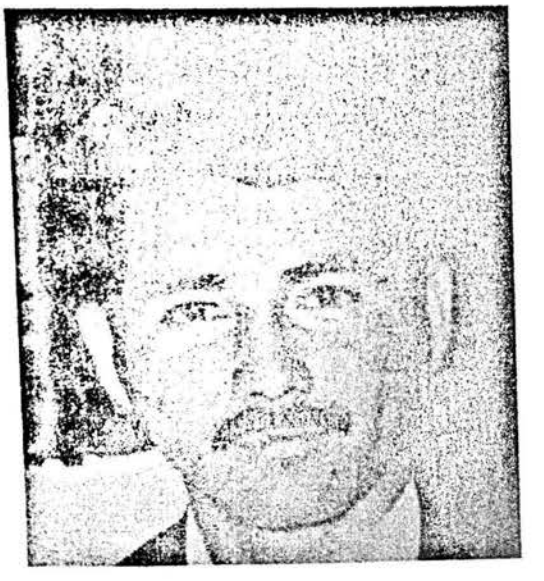
Aucune mention de leur entrée ultérieure dans le pays.

MANUEL CORNEJO OYARZUN
SOUS-COMMISSAIRE/CHEF

Annexe XVIII

PHOTOGRAPHIES DE CINQ PERSONNES DISPARUES

Dans un rapport soumis à la trentième session de l'Assemblée générale (A/C.3/639), le Gouvernement chilien, se référant à des personnes dont la disparition avait été signalée, a déclaré que 153 de ces prétendus disparus "n'existent pas juridiquement et qu'il s'agit de noms d'emprunt ou de noms inventés". Il donnait la liste de ces 153 personnes dans une annexe au rapport précité. Au cours de son enquête, le Groupe a reçu les photographies, accompagnées de renseignements biographiques, de nombreuses personnes portées disparues. Parmi elles se trouvaient les photographies, avec renseignements biographiques, de cinq personnes déclarées comme n'existant pas juridiquement par le Gouvernement chilien dans l'annexe au document A/C.3/639. Ces photographies sont reproduites ci-après.



MAUREIRA MUÑOZ SERGIO ADRIAN

Date de la détention - 7 octobre 1973



MULLER SILVA JORGE HERNAN

Date de la détention - 29 novembre 1974



SILVA CARRENO RAMON LUIS

Date de la détention - 16 octobre 1973



TORRES ARAVENA RUPERTO ORIEL

Date de la détention - 13 octobre 1974



TORMEN MENDEZ SERGIO MANUEL

Date de la détention - 20 juillet 1974

Annexe XIX

LISTE DE PERSONNES DISPARUES

Au cours de l'enquête qu'il a faite en 1976, le Groupe de travail spécial a reçu de diverses sources des renseignements concernant des personnes signalées comme ayant été détenues par les autorités chiliennes et qui avaient ensuite disparu. Le Groupe lui-même n'a pas eu la possibilité d'enquêter sur chaque cas, mais il a été dressé une liste des personnes dont il est établi avec la plus grande certitude qu'elles ont disparu en 1976.

Nom	Date de la disparition
BOETTEGER VERA OCTAVIO JULIO	17 janvier 1976
CANCINO ARMIJO ADAN DEL CARMEN	13 janvier 1976
GONZALEZ MUNOZ JORGE LUIS	6 janvier 1976
MERINO VARAS ULISES	2 février 1976
WEIBEL NAVARRETE JOSE ARTURO a/	29 mars 1976
ARAYA ZULETA BERNARDO a/ b/	2 avril 1976
ESCOBAR CEPEDA ELISA DEL CARMEN a/	10 avril 1976
EUGENIO EUGENIO BASILIO	29 avril 1976
FLORES BARRAZA MARIA OLGA c/	2 avril 1976
HERNANDEZ ZAZPE JUAN HUMBERTO	3 avril 1976
MENA ALVARADO NALVIA ROSA	29 avril 1976
MUJICA MATURANA MOISES EDUARDO	29 avril 1976
RECABARREN ROJAS MANUEL SEGUNDO	30 avril 1976
RECABARREN GONZALEZ MANUEL GUILLERMO	29 avril 1976
RECABARREN GONZALEZ LUIS EMILIO a/	29 avril 1976
TAMAYO MARTINEZ MANUEL JESUS	avril 1976
ALVARADO GONZALEZ MAURICIO	19 mai 1976
CERDA CUEVAS CESAR DOMINGO	19 mai 1976
CONCHA BASCUNAN MARCELO RENAN	10 mai 1976
CORTEZ ALRUIZ JUAN	mai 1976
DIAZ LOPEZ VICTOR MANUEL a/	10 mai 1976
DIAZ SILVA LENIN ADAN	9 mai 1976
DONAIRE CORTES ULDARICO a/	5 mai 1976
DONATO AVENDANO JAIME PATRICIO	4 mai 1976
ELIZONDO ORMAECHEA ANTONIO	26 mai 1976
ESPINOZA FERNANDEZ ELIANA MARINA	21 mai 1976
LARA ROJAS FERNANDO ANTONIO a/	7 mai 1976
MAINO CANALES JUAN BOSCO	26 mai 1976
MEDINA HERNANDEZ RODRIGO ALEJANDRO	28 mai 1976
MORALES RAMIREZ MIGUEL LUIS	3 mai 1976
MUNOZ POUTAYS JORGE ONOFRE a/ b/	5 mai 1976
NUNEZ BENAVIDES RODOLFO MARCIAL	18 mai 1976
NUNEZ ROJAS LUIS HERMAN	25 mai 1976
PAREDES PEREZ ERNESTO ENRIQUE	15 mai 1976
REKAS URRA ELIZABETH DE LAS MERCEDES	26 mai 1976
VALDIVIA GONZALEZ OSCAR DANTE	27 mai 1976
ZAMORANO DONOSO MARIO JAIME a/ b/	3 mai 1976

Nom	Date de la disparition
ACUÑA ACUÑA CARMELA	23 juin 1976
ALVAREZ VASCONCELLO TOMAS	23 juin 1976
AVELLO AVELLO OSCAR EDUARDO	24 juin 1976
CASTILLO ASENCIO PEDRO SEGUNDO	3 juin 1976
CORNEJO CAMPOS RAUL GUILLERMO	16 juin 1976
FLORES CASTILLO CAROL FEDOR	10 juin 1976
FUENZALIDA LOYOLA SERGIO MANUEL	28 juin 1976
GARATEGUA QUINTERO ORLANDO	25 juin 1976
HINOJOSA ARAOS JOSE SANTOS	26 juin 1976
MATURANA GONZALEZ LUIS EMILIO	8 juin 1976
ORELLANA CATALAN JUAN RENE	7 juin 1976
OVALLE NARVAEZ MIGUEL HERNAN	27 juin 1976
PARDO PEDEMONTE SERGIO RAUL	16 juin 1976
ALLENDE MARAMBIO EMILIO	17 juillet 1976
BUTNICK SHWARTSMAN EDUARDO	22 juillet 1976
BUTNICK SHWARTSMAN JULIO	22 juillet 1976
CANTEROS PRADO EDUARDO	23 juillet 1976
CANTEROS TORRES CLARA ELENA	23 juillet 1976
DIAZ ARANDA AUGUSTO	20 juillet 1976
GALVEZ ASTUDILLO GUILLERMO	28 juillet 1976
GIANELLI COMPANY JUAN ANTONIO	26 juillet 1976
HARPER IBAÑEZ MARIA CECILIA	30 juillet 1976
LOPEZ SUAREZ NICOLAS ALBERTO	30 juillet 1976
LOYOLA MARTINEZ CARLOS FRANCISCO	12 juillet 1976
MACAYA MOLINA HECTOR JUAN	16 juillet 1976
MARTINEZ QUIJON GUILLERNO ALBINO	21 juillet 1976
MIRANDA GODOY DARIO FRANCISCO	30 juillet 1976
MONTOYA VILCHES RAUL GILBERTO	21 juillet 1976
MORAGA GARCES JUAN HECTOR	22 juillet 1976
QUIÑONES IBACETA JUAN LUIS	23 juillet 1976
RODRIGUEZ URZUA ALEJANDRO	27 juillet 1976
SAAVEDRA QUIROZ ROBERTO	26 juillet 1976
SALINA CONTRERAS JAIME GABRIEL	21 juillet 1976
SANTIS CAMUS PATRICIO	29 juillet 1976
SOLOVERA GALLARDO JORGE	30 juillet 1976
TOLOSA VASQUEZ JOSE VINCENTE	15 juillet 1976
TORO BRAVO NICOMEDES	juillet 1976
TURIEL PALOMERA MARIANO LEON	15 juillet 1976
ATENCIO CORTES VINCENTE	11 août 1976
CASTILLO TAPIA GABRIEL	5 août 1976
CORVALAN VALENCIA JOSE ENRIQUE	9 août 1976
CASTRO SARAVIA JULIO ENCARNACION	5 août 1976
DELGADO DELGADO EXEQUIEL DEL TRANSITO	5 août 1976
FLORES GARRIDO JOSE EDILIO	12 août 1976
GODOY LAGARRIGUE CARLOS ENRIQUE d/	4 août 1976
GOMEZ BUSTO JORGE IVAN	3 août 1976
HERNANDEZ CONCHA EDUARDO ENRIQUE	3 août 1976

Nom	Date de la disparition
HERRERA BENITEZ ALICIA	4 août 1976
INSUNZA BASCUÑAN IVAN SERGIO	4 août 1976
JUICA VEGA MARIO JESUS	9 août 1976
LOZANO MOLINA IRMA MARINA	4 août 1976
MAUREIRA VASQUEZ MARIO OSVALDO	8 août 1976
MORALES MAZUELA VICTOR HUGO	9 août 1976
NUÑEZ FERRADA HECTOR MARIO	11 août 1976
PALMA ROBLEDO DANIEL	4 août 1976
RAMOS RAMIREZ OSCAR ORLANDO	6 août 1976
RAMOS VIVANCO OSCAR EDUARDO	6 août 1976
ROJAS PAEZ ROLANDO ALIRO	9 août 1976
ROSALES CHAVEZ OMAR RIGOBERTO	11 août 1976
SANTANDER MIRANDA JOSE EDUARDO	6 août 1976
SILVA BUSTOS PEDRO EDUARDO	9 août 1976
UGARTE ROMAN MARTA LIDIA	9 août 1976
VIVANCO BEGA HUGO ERNESTO	4 août 1976
VIZCARRA COFRE CARLOS MARIO	11 août 1976
ATENCIO CORTES VICENTE	11 août 1976

---

a/ Dans sa note verbale du 25 août 1976 (voir annexe XIV), la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à Víctor Díaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Bernardo Araya, Elisa Escobar, Uldaricio Donaire, Fernando Lara, Luis Recabarren et José Weibel, informait le Groupe de ce qui suit "... on ne sache pas qu'ils soient ou qu'ils aient jamais été détenus au Chili. Cela n'exclut pas la possibilité qu'ils aient quitté illégalement le pays sous une fausse identité, comme le cas s'est produit en d'innombrables circonstances, ou qu'ils participent à des activités clandestines sur le territoire chilien".

b/ Dans sa note verbale No 1122 du 30 août 1976 (voir annexe XVII), la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève informait le Groupe de ce qui suit :

"Le ressortissant chilien Mario Zamorano Donoso a quitté le pays le 13 mai 1976 par l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine.

"Le ressortissant chilien Onofre Jorge Muñoz Boutais a quitté le territoire national le 13 mai 1976 par l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine."

c/ La mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a joint à sa note verbale No 1103 copie d'un mémorandum du Sous-Commissaire de la Section du contrôle international des frontières (voir annexe XVII) dans lequel il est indiqué ce qui suit : "D'après les archives de la Section du contrôle international des frontières, examinées à compter d'avril 1976, les personnes visées, Bernardo Araya Zuleta et Maria Olga Flores Barraza, ont quitté le pays le 7 avril 1976 par le vol de Caracoles, à destination de l'Argentine, dans un véhicule privé non identifié. Aucune mention de leur entrée ultérieure dans le pays".

d/ Dans un mémorandum daté du 3 août 1976, la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève donnait au Groupe le renseignement suivant concernant le citoyen chilien Carlos Godoy Lagarrigue "Rien n'indique qu'il est arrêté ni qu'il a été arrêté, et il n'a fait l'objet d'aucun mandat d'arrestation".

Annexe XX

NOTE VERBALE DATEE DU 6 SEPTEMBRE 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

[Original : espagnol]

La délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments à M. Ghulam Ali Allana, Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la demande de renseignements concernant le Dr Carlos Godoy Lagarrigue.

A la suite de l'enquête effectuée au Chili, la délégation a été informée qu'il n'existait aucun indice permettant d'établir que le Dr Godoy ait été ou soit actuellement en état d'arrestation.

Annexe XXI

LISTE D'ENFANTS DISPARUS

D'après des renseignements sûrs fournis au Groupe de travail spécial, les enfants dont les noms suivent auraient été mis en détention par les autorités chiliennes et auraient ensuite disparu.

Nom	Age	Date de la disparition
POBLETE VASQUEZ JORGE	15	23 janvier 1974
VALDES ACEVEDO ROBERTO	16	14 mars 1974
CABRALIER CRISOSTOMO FERNANDO	17	30 août 1974
SALINAS VERA MARIO	16	20 octobre 1973
GONZALES CASTILLO MAURICIO	17	22 janvier 1974
ORTIZ ORELLANA RAMON	17	18 janvier 1974
CARRENO AGUILERA IVAN SERGIO	16	13 août 1974
MENESES GAETE ROBERTO ALONSO	17	28 août 1974
CAVIERES SEPULVEDA YENIVE	17	15 août 1974
NARVAEZ RIVEROS ROSA ELIANA	15	13 août 1974
PARRA VERGARA IGOR EDGARDO	15	28 octobre 1974
VILLENAS REYES JOSE BERNARDO	17	25 octobre 1974
SANTANDER ALBORNOZ IGNACIO DEL TRANSITO	17	24 septembre 1973
LOPEZ ELGUEDA RICARDO	14	20 septembre 1973
FARINA OYARCE CARLOS PATRICIO	13	septembre 1973
VALLE PEREZ JOSE MIGUEL	16	17 octobre 1973

Annexe XXII

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 1976 ADRESSEE PAR CINQ AVOCATS CHILIENS AUX MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES PARTICIPANT A LA SIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS A SANTIAGO

[Original : espagnol]

Nous, qui signons le présent document, sommes un groupe d'avocats résidant et exerçant au Chili.

Nous suivons avec un intérêt mêlé d'angoisse le débat qui se déroule dans le monde sur la question des droits de l'homme. Nous adhérons sans réserve à la Déclaration universelle des droits de l'homme et sommes prêts à lutter pour la faire respecter dans tous les pays du monde. C'est pourquoi nous nous opposons catégoriquement à l'idée de justifier certaines situations, qu'elles soient le fait d'une doctrine, d'un gouvernement ou d'un parti, qui bafouent les droits de l'homme dans toute l'ampleur que leur confère ladite Déclaration.

Nous constatons qu'en ce qui concerne le Chili, tout se passe, aux yeux de l'opinion mondiale, comme si le débat opposait deux groupes seulement : l'un, constitué par les Chiliens résidant à l'étranger, anciens partisans du Gouvernement de M. Salvador Allende, directement touchés par certaines mesures coercitives, l'autre composé des Chiliens vivant dans le pays pour qui les droits de l'homme ne poseraient aucun problème. Cette présentation des faits n'est, selon nous, qu'un aspect partiel de la réalité. Nous sommes convaincus qu'un nombre immense de citoyens vivant dans le pays connaissent à fond et mieux que personne la situation et peuvent apporter des témoignages concrets, objectifs, incontestables, sur ce problème. Nous, soussignés, croyons être de ce nombre. Grâce à notre expérience professionnelle, nous sommes en mesure d'apporter ce témoignage, non pas que nous ayons des griefs personnels mais parce que nous connaissons la loi, nous plaidons en justice, nous avons des contacts avec les autorités administratives ou politiques, nous collaborons avec les Eglises à l'oeuvre d'assistance sociale et juridique et, surtout, nous sommes en contact quotidien avec beaucoup de cas réels qui relèvent de ce problème.

A l'occasion de la sixième Conférence de l'Organisation des Etats américains, réunie à Santiago, il nous a paru que nous ne devions pas garder le silence. Nous ne fomentons pas une campagne inspirée du dehors, ni ne servons des intérêts politiques antigouvernementaux. Le Gouvernement chilien, comme les auteurs du présent document, sont tenus à la rigueur de la vérité. Si la preuve est faite d'une violation systématique et généralisée des droits de l'homme, le Gouvernement chilien doit en répondre; si en revanche ces infractions n'existent pas, la responsabilité de l'accusation retombera sur ceux qui l'ont portée. Mais cela exige une ample enquête faite en toute liberté, le droit pour le gouvernement incriminé de se défendre comme il sied et l'obligation d'abolir les lois et de faire cesser les pratiques inhumaines dont on pourrait faire la preuve.

Ceci n'est pas un document clandestin; c'est un document public. Nous souhaitons qu'au sein de la Conférence, les représentants du Chili puissent répondre aux critiques et aux accusations du présent document. Nous prenons en conscience nos responsabilités et comptons que chacun prenne les siennes.

1. L'état de siège, régime permanent et systématique

Depuis le 11 septembre le pays est en état de siège et l'état d'urgence est déclaré. Jusqu'au 11 septembre 1975, il était aussi en état de guerre. Ces mesures, conçues comme exceptionnelles et limitées à des périodes précises, sont reconduites systématiquement dès que le délai constitutionnel de six mois est sur le point d'expirer. La disposition légale qui fixe ce délai est, en fait, rendue absolument caduque. Le décret-loi No 1231 du 11 décembre 1975 a fait de l'état d'urgence un régime permanent.

En vertu de la Constitution, l'état de siège doit être proclamé en cas de troubles intérieurs et le pouvoir exécutif ne saurait le maintenir contre la volonté des Chambres. A l'heure actuelle, le Gouvernement cumule tous les pouvoirs. Il se borne à promulguer un décret-loi prescrivant la reconduction de cette mesure d'ordre exceptionnel et, c'est pourquoi, le pays ne retrouve pas une vie normale. Cette situation va à l'encontre de l'idée que ne cesse d'exprimer le Gouvernement, qu'un calme parfait régnerait dans le pays.

L'état de siège est détourné de son sens par l'application d'une politique répressive. En effet, il sied de signaler que :

a) Il n'y a plus de troubles intérieurs et, par conséquent, les proclamations successives de l'état de siège constituent actuellement un abus de pouvoir;

b) L'état de siège autorise seulement l'Exécutif à transférer ou à interner des personnes dans les locaux autres que des prisons; or, à l'heure actuelle, les personnes internées ou transférées sont si nombreuses qu'il faut installer des camps de détention, où les détenus sont, pendant des périodes tout à fait arbitraires, privés de tout contact avec l'extérieur par l'action des services de sécurité qui les interrogent dans des conditions illicites, les soumettent au régime pénitentiaire ou les tiennent enfermés dans des lieux que ne connaissent ni les citoyens, ni même souvent maintes autorités de premier plan;

c) L'état de siège est un moyen d'éviter des agissements qui menacent la sécurité de l'Etat, mais il ne peut, en aucun cas, être employé comme une sanction ni substitué à l'action des tribunaux judiciaires. Pourtant tel est bien, malheureusement, le véritable objectif que l'on perçoit dans maintes arrestations opérées en vertu de l'état de siège.

Tel a été notamment le cas de M. Hernán Montealegre Klenner, juriste de renom illégalement appréhendé sans le moindre "décret suprême" alors qu'il n'exerçait aucune activité politique, ni n'était militant d'un parti; la cause de sa détention n'a pas été indiquée; elle est due au fait qu'il avait assuré la défense de personnes déférées devant les conseils de guerre.

d) Dans l'esprit de la Constitution, les pouvoirs conférés par l'état de siège n'autorisent pas non plus à procéder à des détentions massives de citoyens - ce que l'on appelle, sous d'autres régimes, des "purges" permanentes et illimitées. Or, c'est ce qui se produit en ce moment au Chili. On ne saurait dire que, du fait des événements du 11 septembre, il ait fallu adopter des mesures touchant un grand nombre de personnes dangereuses - nombre qui serait actuellement en voie de diminution. Près de trois ans ont passé, et les emprisonnements massifs de citoyens continuent. Aujourd'hui, on tient pour dangereux des gens qui jusqu'ici ne l'étaient pas : les parents de détenus, les mécontents, les militants politiques d'autres bords, le Front populaire, les gens qui émettent des critiques, si légères soient-elles, ou qui ont le moindre rapport avec des organisations sociales, avec une université, avec les syndicats, etc. Il y a un va-et-vient incessant de détenus dans les camps de détention. Les effectifs y varient sans cesse. Ainsi, la notion d'état de siège a été, dans ce sens aussi, détournée de son vrai sens.

2. La transformation des services de renseignements en une police secrète, irresponsable et toute puissante

Nul ne conteste qu'étant donné la complexité des problèmes qui se posent dans le monde d'aujourd'hui, la sécurité intérieure d'une nation exige un service de renseignements, mais nul ne conteste non plus que, s'il n'y est pas mis bon ordre, la ténébreuse histoire des polices secrètes proliférant dans l'ombre des Etats totalitaires du XXème siècle, ne peut que réduire l'humanité à une nouvelle barbarie.

C'est bien ce qui se passe dans notre pays. Les services de renseignements se sont mis, dès l'avènement du gouvernement actuel à s'arroger des pouvoirs, non plus d'information mais d'enquête par voies extralégales, et jusqu'au droit de trancher du sort des personnes. Ils ont reçu par la suite un statut global, et pris le nom de Direction du service national des renseignements (DINA). Leur statut n'a été rendu officiel que par le décret-loi No 521 du 14 juin 1974, qui précise que la DINA a pour mission de recueillir les renseignements nécessaires à l'adoption de mesures propres à sauvegarder la sécurité nationale et le développement du pays. La structure organique de ce service devait être précisée par un règlement dont personne au Chili n'a eu connaissance. Le personnel est militaire, mais il est possible aussi, par "décret suprême" du Ministre des finances, d'engager des civils. Jamais un seul de ces décrets suprêmes n'a été rendu public; mais un personnel civil nombreux travaille pour la DINA, et il n'échappe à aucun de ceux qui ont affaire à lui que ses membres proviennent de la classe d'habitants dont le niveau moral, culturel et pénal se situe le plus bas. Le budget de la DINA doit figurer globalement, dans la Loi de Finance du pays. En réalité, personne ne sait rien là-dessus et nul ne s'aventure à s'en enquérir. Par une conséquence logique de l'existence de cette institution anomale au sein de l'état de droit, le décret-loi No 521 est entaché d'une aberration juridique quand il stipule que trois de ses articles ont un caractère confidentiel (voir article unique provisoire). Les citoyens se trouvent ainsi assujettis à des dispositions qu'ils ne connaissent pas. Ce fait, qui est juridiquement inqualifiable, n'a jamais été porté par les autorités judiciaires, ni par le barreau, à l'attention du Président de la République.

La DINA, d'autre part, relève exclusivement de la Junte et aujourd'hui, en fait, de la personne du Président de la République. Ses décisions ne sont contrôlées par le Ministère de l'Intérieur qu'a posteriori, et après de longs délais.

D'après ce que déclare généralement le Directeur de la DINA aux juges ordinaires, aux procureurs militaires et même aux tribunaux; il est interdit aux membres du personnel de la DINA de déposer en justice, même lorsqu'ils sont cités à comparaître; selon ledit Directeur, cet ordre émanerait du Président de la République lui-même.

Les actions pénales exercées contre des agents de la DINA pour homicide, séquestration, disparition, viol, etc., sur la personne de détenus, aboutissent toujours à un non-lieu pour la raison que les juges ne réussissent jamais à faire comparaître lesdits agents. Le Gouvernement, au surplus, met fin à l'enquête dès réception du rapport dans lequel la DINA nie avoir appréhendé la personne décédée, disparue, séquestrée ou violée. Enfin, les Cours d'appel et la Cour suprême se contentent toujours du rapport du Ministère de l'Intérieur, fondé sur les déclarations de la DINA, et toutes les réclamations, toutes les angoisses, toutes les tragédies, sombrent dans l'abîme du silence absolu et dans la douleur secrète des familles affligées. La presse nationale ne fait que très exceptionnellement place à ce genre d'information et l'hostilité des services de censure à l'égard de certains moyens de communication vient surtout de ce que ceux-ci ont eu parfois l'audace d'enfreindre cette norme.

Il faut ajouter que la DINA, d'après le décret qui l'a instituée, n'a pas pouvoir d'agir d'elle-même. Elle ne peut agir que sur l'ordre des autorités judiciaires ou en vertu d'un décret suprême du Ministère de l'Intérieur. Toutefois, ayant pris l'habitude de faire fi de cette condition, elle a instauré en fait une situation juridiquement anomale à laquelle le Gouvernement lui-même n'a pu remédier, comme on va le voir.

3. Les conséquences immédiates de ce régime

L'expérience que nous avons acquise en tant que défenseurs nous amène à rendre compte avec la plus grande énergie d'une série de faits que nous avons pu établir jour après jour et qui vont à l'encontre de l'essence même des droits de l'homme universellement reconnus par les Nations Unies.

Voici un résumé sommaire de ces faits :

La Constitution, les lois, la jurisprudence et la doctrine chiliennes stipulent clairement que, pendant l'état de siège, les arrestations doivent être opérées conformément à une procédure déterminée et notamment sur présentation d'un décret suprême signé de M. le Ministre de l'Intérieur. Faute de quoi, il peut être fait usage du recours d'amparo ou d'habeas corpus.

Or, bien que ces formalités aient pratiquement cessé d'être observées pendant une longue période au lendemain du 11 septembre 1973, les recours d'amparo sont rejetés par les tribunaux sans autre justification que l'existence de l'état de siège.

Devant l'accumulation des abus, le Gouvernement lui-même a dû prendre le décret-loi No 228 du 24 décembre 1973 confirmant la doctrine établie et exigeant que les formalités soient remplies. Malheureusement, l'article 2 du décret-loi empiétant en cela sur les attributions du pouvoir judiciaire absout entièrement ceux qui auraient enfreint la loi, ce qui permet à la situation de se perpétuer. En effet, la DINA continue à procéder elle-même aux arrestations sans qu'intervienne le Ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire sans qu'un décret suprême ait été émis au nom de la Junte de gouvernement. Cette pratique est ratifiée après coup par le Ministère, ce qui scelle le sort du détenu et paralyse la justice.

Ce mode illégal d'arrestation des citoyens engendre naturellement l'illégalité de la période et du mode de détention. Il convient de mentionner les trois faits suivants qui sont très graves :

1. La période de détention aux mains des forces de sécurité est désormais indéfinie et arbitraire;

2. L'usage de moyens aggravants comme la mise au secret illégale et de durée indéfinie prend un caractère coutumier;

3. L'interrogatoire extrajudiciaire, inconstitutionnel et fondé sur la contrainte fait désormais partie intégrante du système.

Une fois de plus le Gouvernement a essayé de pallier dans la forme l'avalanche des abus. Il a en effet pris les décrets-lois 1008 et 1009 qui adoucissent les conditions des arrestations et donnent de plus grandes garanties aux familles des personnes détenues. Il a été prescrit que les autorités, habilitées à appréhender des personnes pour des motifs de sécurité intérieure de l'Etat doivent les remettre en liberté, ou les mettre à la disposition des tribunaux ou du Ministère de l'Intérieur dans les cinq jours; l'arrestation doit également être notifiée à la famille dans les 48 heures. De même, et par l'effet d'une curieuse association d'idées, les décrets rappellent les peines qu'encourent ceux qui feraient subir des sévices illégaux aux prisonniers.

Malheureusement, une fois de plus, ces dispositions restent lettre morte. Les arrestations se poursuivent sans décret suprême ni signature du Ministère de l'Intérieur. Dans bien des cas, les familles ne sont pas informées du tout. Les personnes arrêtées restent détenues plus de cinq jours sans que leur cas soit tranché par les autorités visées par le décret-loi.

Il faut aussi signaler que ce délai prévu par le décret-loi constitue une altération du délai de 48 heures qu'impartit la Constitution aux autorités habilitées à procéder à une arrestation pour déférer un détenu à un juge. Cela signifie de surcroît que la DINA peut garder un citoyen en prison pendant cinq jours alors qu'elle n'a pas elle-même formellement de pouvoirs de détention, comme il a été dit ci-dessus. Néanmoins, s'il était appliqué, le décret-loi 1009 permettrait apparemment d'améliorer la situation des intéressés; il constitue

un progrès non pas par rapport à la loi en vigueur au Chili, mais uniquement par rapport aux pratiques secrètes de la DINA. Au surplus, cet organisme devient tacitement le véritable administrateur de l'état de siège puisque le Ministère de l'Intérieur n'intervient, dans le meilleur des cas, que cinq jours après l'arrestation ... pour se borner à ce moment-là à accepter que les pouvoirs que la Constitution et la loi lui confèrent exclusivement soient exercés par un autre organisme.

Depuis quelque temps, la pratique suivie en matière d'arrestation consiste simplement en ceci que les hommes armés en tenue civile arrêtent des citoyens à leur domicile ou sur la voie publique sans laisser la moindre trace. Aucun procès-verbal n'est dressé de leur intervention. Le Ministère de l'Intérieur n'est pas informé. La DINA nie les faits. Cependant, de nombreuses personnes ont disparu de leur foyer après l'apparition d'hommes armés venus les arrêter. Les services de sécurité n'ont pas constaté que ces séquestrations soient le fait de bandes d'extrémistes subversifs. Dans chaque cas il est fait usage de cette explication a priori : il s'agirait d'actes prémédités destinés à influencer les ministres réunis à Santiago.

4. Autres conséquences très graves de ce système

a) Centres de détention clandestins

La Constitution prescrit que les personnes appréhendées en vertu des pouvoirs découlant de l'état de siège, doivent être détenues soit dans un local autre qu'une prison soit à leur domicile propre. On a toujours interprété cette disposition comme signifiant qu'il ne devait en aucun cas s'agir d'un local pire qu'une prison ordinaire.

Or, il en est tout autrement au Chili. Les centres de détention connus sont aujourd'hui au nombre de trois : Tres Alamos, Cuatro Alamos et Puchuncaví (décret réglementaire No 187). Parmi ceux-là, il faut préciser que le camp de Cuatro Alamos dont on parle depuis quelques mois à peine, est destiné à des personnes qui sont rigoureusement au secret et qui sont assujetties à un traitement dont on ne sait rien pendant des périodes dont décide la seule DINA. Et ce n'est pas tout. La DINA avait et a toujours en service une multitude de centres de détention secrets dont le nom a paru dans des rapports internationaux sans que le Gouvernement chilien publie de démenti. Dans d'autres cas, au contraire, il en a officiellement reconnu l'existence; c'est par exemple le cas de la maison située à Santiago, rue de Londres, No 38, dont l'accès a été refusé à la Commission de l'OEA et qui a été fermée par la suite. Un autre lieu secret de détention est la villa Grimaldi, sise avenue José Arrieta, à Santiago, où l'on a systématiquement détenu de nombreux prisonniers avant toute intervention du Ministère de l'Intérieur ou d'une autre autorité.

A l'appui de cette affirmation on peut citer les deux arguments suivants :

1. Le Gouvernement lui-même a été contraint de prendre le décret réglementaire No 187 qui réduit à trois le nombre des camps de prisonniers et habilite le Président de la Cour suprême et le Ministre de la Justice à s'y rendre quand ils le jugent opportun. Le décret prévoit d'autres mesures destinées à garantir la vie et la santé des détenus.

2. Les visites qu'ont faites par la suite en vertu de leurs attributions lesdits hauts fonctionnaires ont donné lieu à la publication de communiqués d'où il ressort que la villa Grimaldi avait servi à des interrogatoires de détenus. Un des prisonniers au moins a été vu par le Ministre lui-même et a été interrogé en sa présence.

Il faut ajouter que, malgré ces visites, (qui constituent au demeurant un grand progrès), les conditions régnant au camp de Cuatro Alamos n'ont pas subi la moindre modification et que la villa Grimaldi est toujours le théâtre des mêmes activités.

b) Tortures

Il ressort d'un nombre de témoignages impressionnants que la torture est pratiquée au Chili dans les centres de détention clandestins ainsi qu'au camp de Cuatro Alamos. C'est une possibilité que rendent extrêmement probable le genre de personnel qu'emploie la DINA, le fait que les détenus sont dépourvus de tout moyen de défense, le fait qu'aucun magistrat de l'ordre judiciaire ne connaît des affaires, le fait que le Ministère de l'Intérieur est tenu dans l'ignorance, la pratique de la détention au secret, les conditions de détention illégales, le fait que les tortionnaires ne font l'objet d'aucune poursuite ou sanction publique, le fait que la responsabilité pénale des agents de la DINA n'est pas engagée, etc.

Nous croyons qu'il suffirait d'une simple visite dans les camps de détenus pour constater que, dans bien des cas, les détenus portent des traces physiques de sévices.

c) Disparitions

Un nombre impressionnant de témoignages et toute une série de preuves judiciaires donnent aussi à penser qu'un grand nombre de personnes arrêtées par des patrouilles militaires ou des équipes de la DINA ont par la suite disparu.

Il y a des cas où l'on est absolument sûr qu'il y a eu une mort violente qui n'est pas imputable à un autre groupe d'ennemis (comme dans le cas de Lumi Videla); il en est d'autres où une personne a été arrêtée en présence de membres de sa famille, et où il y a eu des témoins du temps de détention passé dans des centres clandestins, etc.

Le monde entier a été ému lorsque la presse en Argentine et au Brésil a révélé que 119 Chiliens étaient morts ou avaient disparu à la suite d'affrontements entre guérilleros et forces armées. Cette nouvelle était fausse. Il s'agissait en réalité de jeunes gens qui avaient auparavant été arrêtés par les autorités chiliennes ou par leurs représentants. On avait procédé illégalement aux arrestations, et les familles n'ont jamais su où ces personnes

avaient été détenues. Aux demandes relatives à leur lieu de séjour, il était répondu par des dénégations. L'enquête officielle du Ministère de l'Intérieur s'en est strictement tenue au rapport de la DINA, c'est-à-dire de l'organisme pénalement responsable de l'arrestation illégale de ces personnes et moralement responsable de leur vie. Le problème reste entier aujourd'hui puisque le Gouvernement du Chili, malgré les promesses officielles, n'a ni fourni d'explications, ni reconnu les faits, ni communiqué les résultats des enquêtes. Aujourd'hui, le nombre des disparus est bien plus grand. Le pouvoir judiciaire, représenté par la Cour suprême, a refusé de désigner un Ministre spécial (Ministro en Visita) pour s'occuper de cette dénonciation et d'autres dénonciations concernant des disparitions en masse. Dans l'état actuel des choses, on possède sur la question des rapports sérieux qui seront présentés au Gouvernement aux fins d'élucidation définitive.

5. La réponse officielle qu'a faite le Gouvernement chilien aux chefs d'accusation portés

Tous les pays du monde et en particulier les pays d'Amérique latine connaissent déjà les arguments qu'avance le Gouvernement chilien à l'appui de la thèse selon laquelle, sur notre territoire, les pouvoirs publics garantissent, comme il se doit, le respect des droits des citoyens.

Le premier argument consiste à mettre en lumière les conditions dans lesquelles vivait le pays sous le gouvernement précédent.

Les soussignés, comme il a déjà été dit, étaient des adversaires de ce gouvernement. Cela toutefois n'est pas une raison suffisante pour que l'on s'abstienne de regarder ce qui se passe aujourd'hui dans le pays.

Le deuxième argument consiste à dire que d'autres pays qui violent les droits de l'homme n'ont pas le droit de critiquer le Chili.

Nous estimons que c'est là également un argument dilatoire. Les erreurs que font les autres n'autorisent pas le Chili à violer les droits fondamentaux. Le pays doit accepter la visite de commissions d'enquête, précisément pour se distinguer de ceux qui l'accusent peut-être injustement.

Un troisième argument consiste à dire que les accusations portées contre le Gouvernement chilien constituent une immixtion dans ses affaires intérieures et enfreignent le principe de la non-intervention.

Cet argument n'est pas valide non plus. Les organisations internationales à vocation universelle comme l'ONU, ou à vocation régionale comme l'OEA, doivent observer le principe de la non-intervention aussi bien que le principe du respect des droits de l'homme. Ces deux principes ne se contredisent pas, ils se complètent

Quatrième argument : les rapports reposeraient sur des témoignages recueillis à l'étranger.

Cet argument aussi est irrecevable. Le Gouvernement chilien a refusé de laisser entrer dans le pays un groupe qu'avait désigné la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Comment cette commission aurait-elle donc pu interroger des témoins à l'intérieur du pays ? De même, le Gouvernement impose un régime de surveillance stricte et tolère qu'il soit usé de représailles à l'encontre de personnes qui ont des contacts avec des observateurs étrangers, comme l'avocat José Zalaquett qui a été arrêté et expulsé après avoir eu des entretiens avec trois membres du Congrès des Etats-Unis. Les explications qu'a données à ce sujet l'Ambassadeur du Chili auprès de l'OEA ne sont pas celles que le Gouvernement a données en territoire chilien. Actuellement même, les délégués chiliens, s'entretenant avec les membres du groupe désigné par les Nations Unies dont il a été question ci-dessus n'ont pu donner de garanties fermes pour les personnes qui déposeraient devant ce groupe au cas où celui-ci viendrait au Chili.

Cinquième argument : les accusations seraient dépourvues de tout fondement.

Il est impossible de soutenir la position officielle du Gouvernement quand on a lu la réponse qu'a donnée celui-ci au rapport du Groupe des Nations Unies (la réponse au rapport de la Commission de l'OEA n'a pas été rendue publique dans notre pays).

Il n'est personne qui, connaissant la situation et capable d'apprécier un document, puisse conclure que le Gouvernement a prouvé sa thèse. Bien au contraire ce qui crève les yeux, ce sont les lacunes, les inexactitudes, les arguments futiles et l'évidence de la preuve du contraire. Pour démontrer que cet argument ne prouve rien, il suffira de relever le fait incroyable que voici :

Le Gouvernement chilien a joint, en annexe, quelque 70 dépositions sous serment émanant de personnes détenues au camp "Cuatro Alamos", qui au moment d'être relâchées, ont attesté devant notaire qu'elles avaient été traitées correctement et que les allégations de tortures seraient le fruit d'une campagne internationale dirigée contre le Chili.

Or la lecture de ces documents révèle à l'évidence - et c'est ainsi qu'en jugerait n'importe quel tribunal - que la pensée des détenus a été falsifiée de façon à leur faire dire ce que les dirigeants du camp voulaient qu'ils disent. Le fait de prétendre user d'une telle preuve devant les Nations Unies constitue en vérité un délit. C'est là une preuve supplémentaire de notre thèse.

Le pouvoir judiciaire et l'ordre des avocats au Chili

C'est pour nous un pénible devoir que de considérer l'attitude qu'ont adoptée en la matière le pouvoir judiciaire et l'ordre des avocats.

Sous le Gouvernement Allende, et auparavant aussi, l'un et l'autre avaient manifesté une tendance méritoire à conserver leur indépendance face aux intérêts politiques de l'Exécutif. Il convient d'ajouter qu'au cours de la période 1970-1973, les tribunaux faisaient preuve d'une particulière diligence pour défendre les droits des citoyens, et même prenaient part à des polémiques publiques avec le Président de la République, au cours desquelles les notions d'ordre politique étaient étalées au grand jour.

Nous approuvons cette attitude. A l'heure actuelle, toutefois, les choses ont bien changé. Depuis le 11 septembre 1973, au Chili la justice n'a pas accordé sa protection à un seul Chilien arrêté dans les conditions que nous avons exposées ci-dessus. Le principe de l'habeas corpus n'a pas été appliqué dans notre pays qui était traditionnellement un modèle de démocratie. La Cour suprême, contre ses traditions propres et contre les règles de droit en vigueur, a particulièrement pendant les deux premières années du gouvernement actuel, volontairement abdiqué le droit de donner suite aux appels comme d'abus interjetés contre les jugements abominables que rendent les tribunaux militaires. Les tribunaux de première instance, tantôt par crainte ou par indifférence, tantôt en raison de circonstances extra-judiciaires imputables au Service secret de sécurité, se sont bornés à donner suite de mauvaise grâce aux instructions ouvertes pour homicide, séquestration, viol, etc. Bien souvent, les magistrats et autres représentants de l'autorité judiciaire sont contraints de se déclarer incompétents. Les journalistes même partisans du régime semblent avoir le droit d'insulter et de calomnier les citoyens. Rien ni personne ne les arrête. Bien rares sont les magistrats qui ont su préserver l'honneur de leur profession, ce qui leur a valu l'hostilité des inconditionnels.

L'Ordre des avocats lui aussi, a renié ses devoirs. Un groupe de nos confrères sont restés membres du Conseil de l'ordre, profitant de ce que le gouvernement interdit la tenue de réunions et d'élections. Son rôle consiste à soutenir le gouvernement, même dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence. La défense des confrères poursuivis en justice a toujours été tiède, timorée, allant parfois jusqu'à trouver justes les mesures prises. Tout cela en vertu de critères d'ordre politique et non professionnel, et sans qu'aucune preuve ait jamais justifié les décisions prises par le gouvernement contre leurs confrères.

Monsieur le Ministre, en rédigeant le présent rapport, les avocats soussignés savent fort bien qu'ils seront attaqués, insultés et menacés par certains secteurs de la presse et même par des milieux officiels du gouvernement. Les diverses allusions que le coordonnateur de l'Assemblée a faites à des documents qui seraient peut-être présentés aux ministres ne sont qu'un début. Le mot "trahison", qui couvre toute une doctrine politique et pénale, a été prononcé.

Seulement, l'Organisation des Etats américains se réunit, entre autres choses, pour étudier la situation concernant les droits de l'homme sur le continent. Il est naturel qu'elle accueille les témoignages propres à éclairer les faits. Nous servons le Chili, le continent et l'humanité tout entière en dénonçant des faits comme ceux que nous avons signalés. Aussi sommes-nous prêts à ouvrir le dialogue et à discuter avec les représentants du Gouvernement chilien des preuves pertinentes. Nous sommes prêts à apporter notre concours sous quelque forme que ce soit.

Pour conclure, nous demandons :

Premièrement, que le présent texte soit porté à la connaissance de la Commission des droits de l'homme de l'OEA et qu'il soit étudié officiellement par celle-ci.

Deuxièmement, que soit ordonnée une enquête sur les faits et circonstances ci-dessus.

Troisièmement, que l'on insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive les enquêtes antérieurement entamées en territoire chilien, tout en laissant le Gouvernement chilien exposer son point de vue et en mettant au point une procédure qui permettrait d'enquêter sur ce genre d'infractions commises dans tous les pays d'Amérique.

Quatrièmement, que le rôle de l'Organisation des Etats américains en ce qui concerne les droits de l'homme soit renforcé.

Cinquièmement, que soit formulée une recommandation visant à mettre un terme aux graves dénaturations du droit que l'on constate dans les institutions actuelles de notre pays en ce qui concerne les droits de l'homme, dont fait état le présent document.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération.

Signatures

Eugenio Velasco Letelier : Avocat, professeur honoraire de l'Université du Chili. Membre ordinaire de l'Académie des sciences sociales de l'Institut du Chili. Ancien doyen de la Faculté de sciences juridiques et sociales de l'Université du Chili. Ancien directeur de l'Ecole de droit. Ancien professeur à l'Ecole de droit. Ancien ambassadeur du Chili.

Jaime Castillo Velasco : Avocat, professeur à l'Université du Chili. Ancien Ministre de la justice. Ancien représentant du Chili à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Hector Valenzuela Valderrama : Avocat, ancien président de la Chambre des députés. Ancien représentant du Chili auprès des Nations Unies. Ancien représentant du Chili auprès de l'Organisation des Etats américains. Ancien professeur de l'Université catholique.

Andrés Aylwin Azocar : Avocat, ancien professeur à l'Université du Chili, ancien député au Congrès national pendant trois législatures.

Fernando Guzman Zañartu : Avocat, ancien Chef du Département pénal du Comité de coopération pour la paix au Chili.

Annexe XXIII

LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU CHILI PAR 300 CITOYENS CHILIENS CONCERNANT L'EXPULSION DE DEUX AVOCATS

[Original : espagnol]

Dans l'exercice du droit de pétition qui nous est reconnu par la loi, nous nous permettons, en tant que Chiliens profondément préoccupés par la situation actuelle de leur pays, de nous adresser à la Cour Suprême que vous présidez.

Le vendredi 6 août, MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco, avocats, ont été expulsés du territoire national parce qu'ils étaient accusés d'avoir gravement menacé "la paix et l'ordre intérieurs" du fait, d'après le Gouvernement, de leur "participation ... à des activités de caractère subversif". Ces accusations, d'un caractère général et vague, ne sont étayées par aucune preuve. Les faits imputés aux intéressés sont, jusqu'à présent, demeurés secrets. Cependant, MM. Castillo et Velasco se sont vu infliger la peine sévère de l'exil, par décision administrative et sans qu'aucun tribunal n'ait été saisi de l'affaire. L'exécution immédiate de la peine a fait obstacle au cours de la justice, puisqu'elle revenait à préjuger de la décision touchant le recours d'amparo introduit en faveur des victimes. En outre, MM. Velasco et Castillo ont été molestés; on a passé les menottes à ce dernier et on l'a brutalement frappé, déchirant ses vêtements et provoquant des lésions douloureuses. Nous sommes donc en présence d'une atteinte flagrante aux normes de la justice et d'une violation manifeste des droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette affaire, dont le retentissement s'explique par les profondes qualités humaines et le grand prestige des intéressés sur les plans national et international, vient s'ajouter à de nombreuses autres, au moins aussi graves, qui sont autant d'atteintes à la sécurité, à la liberté et même à la vie des individus dans notre pays.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que MM. Castillo et Velasco sont d'éminents avocats et professeurs d'université ayant derrière eux une longue carrière caractérisée par la rectitude morale. Nous sommes sûrs que, tout comme nous, les membres de la Cour Suprême estiment inconcevable que l'une ou l'autre de ces personnes ait pu participer à des activités subversives. Toutes deux sont connues pour leur indéfectible attachement au droit et à la justice, pour le respect inébranlable qu'elles portent aux principes et aux méthodes démocratiques et pour leur constance à dénoncer les agissements abusifs et inhumains qui caractérisent le régime soviétique et, en général, tout régime totalitaire. Le courage avec lequel MM. Castillo et Velasco ont lutté pour assurer la primauté de la raison et de la loi contre les excès et les dangers du régime antérieur est dans toutes les mémoires. En outre, ils se sont consacrés ces dernières années à la défense des droits de l'homme, en plaidant devant les tribunaux, en effectuant des démarches auprès des autorités politiques et administratives, en collaborant dans ce domaine avec l'Eglise catholique et en adressant publiquement - jamais clandestinement - aux organismes compétents ou aux moyens d'information, des appels en faveur de la liberté et du droit.

Ce sont là des raisons plus que suffisantes d'affirmer que les activités ainsi déployées par les intéressés constituent la cause réelle et véritable de la mesure, aussi injuste qu'excessive, dont ils ont été victimes. Leur détention et leur expulsion, qui confirment le bien-fondé des plaintes qu'ils ont formulées, font figure de vengeance ou de représailles à leur endroit.

Dans une lettre ouverte aux ministres des affaires étrangères réunis à Santiago, il y a tout juste deux mois, au sein de l'Assemblée de l'Organisation des Etats américains, MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco ont dénoncé les graves atteintes dont les droits de l'homme font l'objet dans notre pays et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession d'avocat. A l'époque, des représentants du Gouvernement chilien auprès de l'OEA avaient fait savoir que ces juristes étaient autorisés à faire une déclaration, pour montrer que la loi et la liberté étaient respectées dans notre pays. De son côté, l'Assemblée de l'OEA, dans la décision qu'elle a adoptée en la matière, priait instamment le Gouvernement chilien "de continuer à prêter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le concours nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et, simultanément, d'accorder les garanties voulues aux personnes et institutions qui lui fournissent des renseignements, des témoignages ou d'autres éléments de preuve".

L'expulsion de MM. Castillo et Velasco foule aux pieds cette décision. Si des mesures de cette nature provoquent une réaction internationale, il ne faudra pas dire que cette dernière a été suscitée par la propagande extrémiste dirigée contre le Chili.

Comme MM. Castillo et Velasco l'ont indiqué dans le document qu'ils ont adressé à l'OEA, les mesures d'exception auxquelles le Gouvernement s'autorise indéfiniment à recourir touchent un nombre toujours croissant de secteurs et de personnes. Si, aujourd'hui, elles frappent des hommes comme eux qui se sont distingués précisément par leur dévouement à la cause du Droit, l'un ayant été ministre de la justice et l'autre doyen de la faculté de droit de l'Université du Chili et avocat près la Cour Suprême, quelles en seront demain les victimes ?

Ce n'est pas de nous-mêmes que nous nous soucions, c'est du Chili, de son peuple, de son destin historique. Nous voyons dépérir ses institutions - les universités, associations professionnelles, syndicats et corporations, la presse la culture, l'appareil judiciaire - sous le poids de la méfiance et des contrôles, quand ce n'est pas celui de la répression physique. A cela s'ajoute une situation économique catastrophique, caractérisée par une baisse de la production et des taux d'inflation et de chômage excessivement élevés, tandis que la misère et le désespoir s'emparent de la masse des travailleurs et d'importants secteurs des professions libérales et de la classe moyenne. Il y a enfin, parachevant le tout, l'inquiétant isolement du Chili dans le concert des nations.

Nous voyons avec angoisse ce pays, qui pendant un siècle et demi a été formé à la liberté, au droit et à la coexistence pacifique et démocratique et qui, par les voies constitutionnelles, a progressé et conquis sa renommée mondiale, s'orienter par le recours à l'arbitraire, à l'intimidation et à l'exclusion systématique de tout ce qui n'est pas dans la ligne, vers la violence génératrice de haine et de ressentiment, sans que l'on cherche à faire régner la paix et la concorde. Pour nous, cet état de choses est l'annihilation la plus brutale des caractères distinctifs de la personnalité du Chili, tout au long de son histoire,

et si l'on ne s'écarte pas rapidement de cette voie, le meilleur de ce qui constitue l'âme du pays aura été détruit. Et le Chili en tant que tel ne sera plus.

L'une de ces caractéristiques du pays, qui s'est affirmée avec le plus de vigueur tout au long de son histoire, est que l'Etat est régi par le Droit, et cela s'est traduit par deux constantes de la vie nationale : la soumission de tous, citoyens et gouvernants, aux impératifs de la loi, considérée comme l'expression générale et souveraine de la volonté nationale, et le souci d'assurer à chaque individu le plein exercice de ses droits et libertés fondamentales. Tels sont précisément les traits essentiels d'un Etat fondé sur le Droit, ce que le Chili a toujours voulu être.

Or aujourd'hui, ces deux caractéristiques sont absentes de notre pays.

Lorsque la loi n'est pas faite avec la participation du peuple et représente la volonté du pouvoir, qui la modifie à sa guise, à son propre avantage, l'autorité cesse d'être fondée sur le droit et tombe dans l'arbitraire.

Lorsque l'état d'urgence, exceptionnel et transitoire de par sa nature même, devient la norme et se perpétue, et que le Gouvernement s'attribue des pouvoirs illimités pour l'instituer et l'appliquer lui-même, en excluant les contrepoids, les contrôles politiques et judiciaires que la loi doit prévoir en pareil cas, l'autorité prend un caractère absolu et le Droit devient lettre morte.

Lorsque n'importe quel individu peut être détenu sans qu'un acte d'accusation ait été établi et sans l'intervention de la justice, maintenu en prison ou exilé, ou lorsqu'il peut disparaître, être mis au secret par ceux qui ont procédé à l'arrestation sans être muni d'un mandat, interrogé, menacé, soumis à des brimades et à des pressions par des inconnus qui n'ont aucun lien avec les tribunaux ou aucune responsabilité envers eux, les déclarations les plus solennelles concernant les droits de l'homme ne sont qu'une cynique parodie.

Quand l'habeas corpus ou le recours d'amparo est systématiquement refusé sous le prétexte que le Gouvernement agit dans l'exercice de fonctions dont il a "l'apanage", quand les services procédant aux arrestations refusent de communiquer des renseignements aux tribunaux compétents en matière d'amparo ou quand les autorités ont pour pratique d'attendre des semaines pour fournir ces renseignements, les peines privatives de liberté les plus sévères - comme la mesure d'expulsion dont MM. Castillo et Velasco ont fait l'objet - étant alors infligées à la hâte et dans le secret, sans attendre l'issue d'une procédure de recours qui perd ainsi toute utilité, la protection de la liberté individuelle par les tribunaux, seule garantie efficace en définitive, disparaît totalement.

Telle est la situation actuelle au Chili.

Depuis la promulgation de la Loi constitutionnelle, les tribunaux ont la mission sacrée d'assurer le respect du droit et des libertés individuelles. Dès la naissance de notre République, cette mission a été confiée à la Cour Suprême,

en vertu de diverses dispositions constitutionnelles et législatives. Et de tout temps, la Cour s'est acquittée avec zèle et impartialité de ces nobles fonctions, qu'elle a considérées comme un devoir sacré lui ayant été confié par la Patrie.

Conscients de cette vocation historique du Chili pour le respect total du Droit et de la remarquable tenacité avec laquelle notre Pouvoir judiciaire a assuré ce respect, nous croyons devoir exposer à la Cour Suprême les faits susmentionnés et lui demander de prendre, dans l'exercice des attributions traditionnelles que lui confère la Loi constitutionnelle, les mesures propres à mettre fin aux irrégularités et aux abus que nous avons signalés.

Récemment encore, le pays a été témoin de la rigueur avec laquelle la Cour Suprême s'est acquittée de son obligation de "veiller sans concession au maintien de l'ordre juridique". La Cour a adopté des décisions de caractère exceptionnel qu'elle a communiquées au Pouvoir exécutif, en lui signalant des situations qui mettaient cet ordre en danger. Dans les circonstances actuelles, où l'objet des violations du Droit n'est rien moins que la vie et la liberté des personnes, la plus haute juridiction de la République a de nouveau le devoir d'user des mêmes pouvoirs. Tant qu'elle ne le fera pas, ceux qui, par leurs décisions arbitraires ou abusives compromettent l'existence du Droit, pourront continuer à se croire autorisés à poursuivre leurs agissements. Mais si la Cour, chargée par la Constitution de protéger les droits et libertés de l'individu, dénonce les irrégularités qui sont souvent commises, exige le respect intégral de ces droits et adopte les mesures propres à le garantir, elle sera certainement entendue.

Dans la situation où se trouve actuellement le Chili, alors que les tribunaux constituent le seul pouvoir de l'Etat restant fondé sur le Droit, le maintien de l'ordre juridique et des droits de l'homme dépend plus que jamais de la sagesse et de la fermeté avec lesquelles la Cour Suprême exerce ses attributions. Le cas de MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco fera date en la matière. L'abus manifeste commis à leur endroit et la réputation des intéressés montrent à l'évidence qu'aujourd'hui, dans notre pays, nul ne peut être sûr de voir respecter sa liberté et ses droits fondamentaux; l'image du Chili à l'étranger s'en trouve ternie et la sécurité du pays compromise, du même coup.

Pour toutes ces raisons, nous prions respectueusement la Cour Suprême, sur la base des faits que nous avons exposés et sans préjudice de l'amparo dont pourraient bénéficier MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux agissements suivants : arrestations opérées sans mandat ou par des organismes non habilités par la loi à cet effet, détention provisoire en des lieux inconnus où l'intéressé demeure en général indéfiniment, mise au secret sans décision du tribunal compétent, interrogatoires effectués par des autorités ou des individus ne relevant pas du Pouvoir judiciaire, exécution hâtive de mesures administratives d'expulsion prises avant que les tribunaux aient pu connaître de l'affaire et statuer, retard apporté par les fonctionnaires à la communication des rapports qui leur sont demandés en vue de statuer sur les recours d'amparo, et autres irrégularités qui portent atteinte aux droits de l'homme et entravent le maintien du Droit au Chili.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir saisir la Cour de cette enquête et d'agréer les assurances de notre profond respect.

N.B. Veuillez trouver ci-joint photocopie de nos signatures ainsi que la liste des signataires et des personnes ayant délégué leur signature.

Eduardo Frei Montalva	Avocat
Luis Bossay Leiva	Avocat
Patricio Aylwin Azócar	Avocat
Abeliuk, René	Avocat
Acuña, Américo	Avocat
Alessandri C., Arturo	Avocat
Albónico, Fernando	Avocat
Aylwin Azócar, Andrés	Avocat
Aylwin Azócar, Tomás	Avocat
Ansieta N., Alfonso	Avocat
Araya Ortiz, Pedro	
Alvarez Urquidi, Gonzalo	Médecin
Alvarado, Pedro	
Argandoña, Juan	
Arriagada M., Genaro	Homme de lettres
Avilés S., Carlos	Ingénieur agronome
Andueza S., Juan	Avocat
Alvarez, Luis	Journaliste
Arévalo Cunich, Luis	
Abusleme, Abraham	Avocat
Acuña R., Maldo	Avocat
Boestch G.H., Hugo	Architecte
Blanco, Guillermo	Homme de lettres
Ballesteros, Eugenio	Avocat
Barros, Moisés	Ingénieur civil
Barrionuevo B., Raúl	
Bustamanto, José A.	Ingénieur agronome
Barría S., Daniel	Avocat
Balbontín A., Ignacio	Sociologue
Bravo, Carlos	Ingénieur agronome
Blanco, Mónica	Journaliste
Bernales, Eugenio	
Balmacoda M., Alvaro	Diplômé de droit
Bascuñán S. Fernando	
Beca, Juan Pablo	Médecin
Bernier V., Leonel	Médecin
Correa L., Héctor	Avocat
Clavel, Eduardo	Avocat
Cauas Lamas, Antonio	Ingénieur commercial
Castillo Velasco, Fernando	Architecte
Coledón S. Eugenio	Ingénieur
Coddou C., Alberto	Avocat
Cuevas Campodónico, Eugenio	Avocat
Caruz, Vicente	Ingénieur
Carda G., Eduardo	Ingénieur agronome
Cardemil A., Gustavo	Ingénieur agronome
Castro, Héctor	Avocat
Calvo M., Pedro	Economiste
Cruzat P., Gastón	Avocat

Covarrubias P., Alvaro	Ingénieur
Carrasco Baldemar	Professeur
Cáceres S., Gabriel	Avocat
Cárdenas G., Juan Carlos	Avocat
Cañas, Arturo	
Correa, Mabel	
Cruz Portales, Manuel	Avocat
Carrasco P., Ramón	
Correa S., Oscar	Avocat
Caro D., Marta	Journaliste
Cox B., Maximiliano	Ingénieur agronome
Cruz, S., Juan Manuel	Economiste
Cisterna S., Mario	
Caballoro, Emiliano	
Cancino Sánchez, J. Antonio	Avocat
Cortés Peñaloza, L. Alberto	Avocat
Casanueva de la B., Carlos	
Correa, M. Angélica	
Covarrubias, Alvaro	Avocat
Corvalán Montalva, Gonzalo	Médecin
D'Etigny L., Enrique	Ingénieur
Donoso L., Andrés	Ingénieur
De la Barra, Alvaro	Ingénieur
Díaz-Muñoz C., César	Avocat
De Kartzow G., Renzo	Ingénieur agronome
Donoso P., Jorge	Avocat
Dussaubat, Hernán	Avocat
De la Jara, Guillermo	Avocat
Dupré S., Carlos	
De Ia Maza, Iván	
Del Río, María Paz	Journaliste
Dockendoerf V., Eduardo	Diplômé d'architecture
Etcheberry, Alfredo	Avocat
Echeverría, Ricardo	Avocat
Elgueta, Marcela	Avocat
Escudero, Ernesto	
Figueroa Yávar, J. Agustín	Avocat
Figueroa A., Carlos	Avocat
Fuentes V., César	Avocat
Foxley, Ana María	Journaliste
Froi Bolívar, Arturo	Avocat
Fritis P., José Miguel	
Fernández C., Jorge	
Fierro, Juan	Médecin
Guzmán V., Manuel	Avocat
García Alamos	Ingénieur commercial
Guzmán Zañartu, Fernando	Avocat
Gómez, Alejandro	Ingénieur civil

Guzmán, José Florencio	Avocat
Galiano, José	Avocat
Garcés, Carlos	Ingénieur agronome
González, César	Pharmacien chimiste
Galilea, Manuel	Ingénieur agronome
González C. Oscar	Journaliste
Goic K. Pedro	Ingénieur agronome
García E., Pedro	Ingénieur agronome
Gana O., Rafael	Ingénieur chimiste
González Poblote, Alejandro	Avocat
García Huidobro, Ana María	
González Camus, Ignacio	Journaliste
Gómez, Jorge	
Gazmuri, Cristián	Professeur d'université
Garrotón M., Roberto	Avocat
García, Pedro	Médecin
Goic C., Alejandro	Médecin
González R., Juan Luis	Médecin
Hamilton D., Juan	Avocat
Hernández, Angel	Avocat
Hales, Alejandro	Avocat
Held, Gunter	Economiste
Herrera L., Luis Oscar	Avocat
Hales D., Jaime	Avocat
Herman B., M. Isabel	
Izquierdo, Luis	Biologiste
Irureta, Narciso	Avocat
Irarrázaval L., Manuel José	
Isla M., Ricardo	Ingénieur agronome
Irarrázaval G., Jorge	Sociologue
Jaque, Duberlindo	
Jeanncrot, Teresa	Economiste
Jara, Moisés	Ingénieur civil
Justiniano Stewart, Francisco	Avocat
Jiménez M., Alejandro	
Jiménez de la J., Eliana	
Jordán Morales, Paul	
Karsulovic K., Juan	Ingénieur
Krauss, R., Enrique	Avocat
Kindermann, Jorge	Diplômé de droit
Kunsemüller, Carlos	Avocat
Keller, Pablo	Publiciste
Klinguenberg, Gunther	Ingénieur agronome
Katunaric, Juan F.	Ingénieur agronome
Lima A., Marcos	Economiste
Le Roi, Raúl	
Lavanderos, Jorge	
Lorca V. Alfredo	

Luco Larenas, Ramón	Avocat
Llanos E., Manuel	Avocat
Lillo Viveros, Osvaldo	Economiste
Lavados Montes Hugo	Economiste
Latorre, Juan Carlos	Ingénieur civil
Letelier del Solar, Fabiola	Avocat
López H. Marcial	
Lushinger R., Osvaldo	
Larraín Garciá, Samuel	
Moreno R., Rafael	Ingénieur agronome
Musalem Saffie, José	Avocat
Marín S., Oscar	Médecin
Martínez, Fernando	Ingénieur civil
Montes R., Arturo	Avocat
Monares, Josě	Chimiste
Montt, Julio	Médecin
Millas Correa, Hernán	Journaliste
Monckeberg, María Olivia	Journaliste
Martín, Luis	Agriculteur
Montenegro, Alejandro	Publiciste
Moreno, Fernando	Sociologue
Martínez O., Gutenberg	Diplômé de droit
Muñoz Leiva, Sergio	
Mayorga L., Roberto	Avocat
Matta Manuel A.	Diplômé de droit
Mansilla Y., Héctor	Médecin
Marchant, Fernando	Diplômé de droit
Montecinos C., Pedro	
Martínez Candia, Marcelo	
Monge E., Joaquín	
Moraga, Leopoldo	Ingénieur commercial
Márquez Rojas, Fernando	Avocat
Muñoz Melo, Guillermo	
Muñoz Cárdenas, Luis	
Moreno, Gastón	Avocat
Morales, Gonzalo	Avocat
Matus M., Sergio	
Marasso B., Giacomo	Journaliste
Müller V., Max	Médecin
Naudon A., Alberto	Avocat
Navarro, Amador	
Novoa Aldunate, Eduardo	Avocat
Narbona, Fernando	
Nava, Raúl	
Numhauser, José Miguel	Economiste
Olguín Zapata, Osvaldo	Médecin
Orrego V., Claudio	Homme de lettres
Ortíz Quiroz, Luis	Avocat
Ortíz, José	Journaliste
Ortúzar H. Carmen	Journaliste
Orchard, Jorge	Avocat

Palma V., Ignacio	Ingénieur
Pareto, Luis	
Pacheco, Máximo	Avocat
Pablo E., Tomás	Avocat
Pesce S., Alfredo	Ingénieur
Paul, Héctor	Avocat
Prado, Benjamín	Avocat
Pinochet de la Barra, Oscar	Avocat
Páez, Sergio	Entrepreneur de travaux publics
Pereira, Santiago	
Pozo R., Felipe	Etudiant en journalisme
Pérez, Tolentino	
Penna, Marino	
Palza A., Humberto	Professeur
Palet, Enrique	Journaliste
Piñera, José	Ingénieur
Piccinini, Doris	Professeur d'université
Pómes M., Jorge	
Quiroz Q., Luis Iván	
Retamal, Eugenio	Ingénieur civil
Rojas ., Patricio	Médecin
Rojas Y., Ernesto	
Ruiz-Esquide, Mariano	Médecin
Ramírez, Gustavo	
Rodríguez, Dario	Professeur d'université
Rojas M., Alvaro	Médecin vétérinaire
Rojas Urzúa, Javier	Journaliste
Rosas López, Marcelo	
Rodríguez S., Fernando	Médecin
Sanhuesa, Manuel	Avocat
Serrano P., Horacio	Membre de l'Institut du Chili
Santa Cruz Serrano, Victor	Avocat
Salcedo V., Danilo	Ingénieur commercial
Scharpe C., Mario	
Sanfuentes V., Andrés	Economiste
Silva Silva, Juan Enrique	Avocat
Santa María, Domingo	Ingénieur
Saavedra, Wilna	Assistante sociale
Sepúlveda W., Eduardo	Journaliste
Sepúlveda M., Eduardo	Avocat
Sabaj, Hosain	
Sesnic Morales, Oscar R.	
Segraña, Heriberto	Professeur d'université
Salinas, Anatolio	Professeur
Sáez, F.	
Saavedra V., Oscar	Journaliste
Scherz, Luis	Professeur d'université
Sáinz O., Gerardo	Journaliste
Salles G., Ricardo	Ingénieur

Santibáñez, Abraham	Journaliste
San Martín, Jaime	
Santibáñez, Luis Angel	Avocat
Santander F., Ramón	Avocat
Soffia ., Fernando	Avocat
Sopúlveda O., Daniel	
Silva N., Jaime	
Troncoso Castillo, Raúl	Avocat
Tudela, Ricardo	Dentiste
Torres, Mario	
Trivelli Oyarzún, Hugo	Economiste
Tobar ., Sergio	
Torres L., Iván	Technicien agricole
Tudela Aroca, Carlos	
Tapias, Iván	
Urzúa, Germán	
Uthoff Botka, Andrés	Economiste
Urzúa Munita, Ricardo	Journaliste
Venegas, Arturo	Avocat
Valdés Ph. Héctor	Architecte
Valenzuela S., Ricardo	Chimiste
Vial Vial, Sebastián	Avocat
Valdés Ph., Arturo	
Valenzuela V., Héctor	Avocat
Vergara, Lautaro	Journaliste
Valdéz, Juan	Comptable
Valenzuela, S., Oscar	Médecin vétérinaire
Valenzuela L., Renato	Avocat
Ventura M., Marianela	Journaliste
Valenzuela, Javier	Médecin vétérinaire
Valdivia ., Victor	Economiste
Velasco B., Ismael	
Vergara Balbontín, Sergio	
Vásquez, Guillermo	
Velásquez, Alberto	
Videla Vial, Guillermo	Avocat
Vargas S., Hernán	
Velasco R., Sergi	
Vargas P., Atricio	
Wilson, Carlos	Avocat
Walker H., Rafael	
Wilson P., Sergio	Avocat
Zaldívar Larraín, Andrés	Avocat
Zaldívar Larraín, Alberto	Avocat
Zaldívar Larraín, Adolfo	Avocat
Zañartu, Mario	Economiste
Zahler M., Roberto	Economiste
Zambrano, Abraham	

Annexe XXIV

LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1976 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME PAR DIX PROFESSEURS DE DROIT CONCERNANT L'EXPULSION DE DEUX AVOCATS

[Original : espagnol]

Profondément préoccupés d'apprendre que nos éminents collègues Jaime Castillo Velasco et Eugenio Velasco Letelier ont été expulsés du pays, nous nous permettons de nous adresser, par votre intermédiaire, aux membres de la Cour suprême, afin de collaborer avec la plus haute instance judiciaire du pays à la défense de la primauté du Droit.

La noble mission des avocats, qui est de coopérer avec les tribunaux à l'administration de la justice, et les impératifs de notre conscience, qui nous poussent à prendre la défense des valeurs supérieures qui sont en jeu dans les événements auxquels nous faisons allusion, justifient à nos yeux cette requête.

1. - Nous rappellerons tout d'abord que la faculté de décréter l'expulsion ou l'exil du pays de certaines personnes fait partie des pouvoirs ou facultés dits réglementés, parce que leur exercice légitime est soumis à des règles juridiques, à la différence des pouvoirs ou facultés discrétionnaires dont le détenteur peut user lorsqu'il le juge raisonnable ou souhaitable.

C'est ce qui ressort du texte clair et explicite de l'article 2 du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973, en vertu duquel l'expulsion ou l'exil du pays ne peut être décrété que "quand l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat l'exige". Par conséquent, si les intérêts supérieurs de l'Etat n'exigent pas l'expulsion d'une certaine personne, le gouvernement n'est pas légalement habilité à prendre une telle décision. Prétendre le contraire, c'est vider la loi de son contenu et, chose plus grave encore, c'est affirmer que le gouvernement peut se désintéresser, de propos délibéré, de son devoir inéluctable qui est de garantir à tous les habitants du territoire national, et aux Chiliens en particulier, la pleine jouissance des droits de la personne humaine consacrés par la Constitution et par les accords internationaux.

La nécessité d'établir l'existence de faits imputables à une personne déterminée et rendant inéluctable son expulsion du pays pour préserver "l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat" ressort de l'obligation qui est faite au gouvernement, en vertu de la disposition mentionnée ci-dessus, de décider de l'expulsion "par un décret fondé en droit, revêtu des signatures des ministres de l'intérieur et de la défense nationale"; or, comme le mot "fondé", d'après le Diccionario de la Langua (Grand dictionnaire de la langue espagnole), signifie en bon espagnol "étayé par des motifs et des raisons valables", la loi exige que les ministres chargés d'assurer l'ordre et la sécurité publics fassent en sorte que la mesure d'expulsion soit fondée. La simple affirmation que cette mesure est nécessaire ne suffit pas, comme dans le cas d'une faculté discrétionnaire. La stricte observation de la loi exige que les ministres indiquent les motifs et les raisons qu'ils ont de considérer que l'expulsion d'une certaine personne est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'Etat. Ainsi, la loi garantit qu'il n'est

fait usage de cette faculté exceptionnelle que dans le cas particulier légalement prévu et réaffirme que, hormis ce cas particulier, cet usage est illégitime.

2. - Quant aux faits qui constituent des "motifs et raisons valables" pour justifier l'expulsion d'une personne, la seule condition expressément exigée par la loi écrite est que ces motifs et raisons soient suffisants pour que "l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat" exige, c'est-à-dire rende nécessaire le départ de l'auteur de ces actes.

Mais, à côté de cette indispensable relation de cause à effet, dont l'importance juridique ne peut être négligée, la loi ne définit pas ce que représente "l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat", ni la nature des actes susceptibles d'y porter atteinte, et ne fournit même pas d'exemple à l'appui. La règle appliquée entre dans la catégorie de celles que l'on qualifie d'"indéterminées", c'est-à-dire celles dont le contenu réel et spécifique n'est pas indiqué et n'est connu qu'à travers des considérations générales d'ordre juridique, comme dans le cas des notions d'ordre public et de bonnes moeurs.

A ce propos, il faut dire tout d'abord que les faits doivent être d'une extrême gravité. Le bon sens l'exige.

Ne peuvent constituer des "motifs et raisons valables" les faits qui, soit que leur portée matérielle est négligeable, soit que leur auteur n'est pas une personne dangereuse, ne possèdent pas les caractéristiques objectives et subjectives leur conférant la gravité nécessaire pour porter atteinte à l'"intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat".

La gravité des faits doit être extrême, tout comme le pouvoir dont dispose le gouvernement.

Priver un Chilien de son droit de vivre dans le pays qui l'a vu naître, entouré de ses parents et de ses amis, dans le milieu social, historique, culturel et économique dont il s'est imprégné jusqu'alors, est une mesure de caractère très exceptionnel qui demande, de son côté, à être justifiée par des faits également exceptionnels.

Une nouvelle raison vient s'ajouter à ce qui précède : on se rappellera en effet que le décret-loi No 81 a été promulgué pour répondre au "besoin d'assurer la sécurité de l'Etat, l'ordre intérieur et le déroulement normal des activités du pays"; or, ces mots, tirés du paragraphe 3 du décret-loi en question, permettent d'identifier l'"intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat" avec l'ordre intérieur et le déroulement normal des activités du pays et, en outre, de conclure que le caractère dangereux des faits reprochés doit être déterminé en fonction des critères en vigueur à la date où ce texte a été promulgué - le 11 octobre 1973 - c'est-à-dire 30 jours exactement après l'installation du gouvernement actuel. Il ne s'agit pas là d'une simple élucubration. C'est en effet la teneur du paragraphe susmentionné qui, après avoir établi comme fondement du pouvoir d'expulser les individus qu'il confère au gouvernement "le besoin d'assurer la sécurité de l'Etat, l'ordre intérieur et le déroulement normal des activités du pays" ajoute immédiatement : "en conformité avec la <u>situation dans laquelle se trouve le pays</u>" (au 11 octobre 1973) et que"les <u>faits découverts</u> ont mis en évidence". On ne peut

donc douter que le décret-loi No 81 ait été promulgué pour faire face à une situation d'urgence qui mettait en danger la survivance des institutions fondamentales de l'Etat et le déroulement normal des activités du pays, dont dépendent tout naturellement les citoyens pour pouvoir travailler en paix et satisfaire leurs besoins essentiels.

Ce n'est que pour des motifs de ce genre qu'il a pu paraître justifié de donner au gouvernement,au cours de la période de l'état de siège, un pouvoir si exceptionnel qu'aucun gouvernement n'en avait jamais eu de comparable, que ce soit en période de troubles internes ou de guerre avec un autre pays.

Il faut donc penser que les seuls faits de nature à justifier immédiatement l'exercice légitime de ce pouvoir très exceptionnel doivent revêtir - objectivement et subjectivement - une gravité si grande qu'elle rende possible un changement dans les institutions. Or, les faits qui traduisent une divergence de vues quant aux orientations décidées par le gouvernement sur les plans politique, économique ou autres ne sont pas de cette nature.

3. - Les abus commis par les autorités dans l'exercice de cette faculté peuvent être redressés sur le plan juridique par le recours à l'amparo prévu par les articles de la Constitution politique ainsi que par les articles 306 et suivants du Code de procédure pénale.

La décision prise par la Cour suprême le 19 décembre 1932, qui délimite la portée de ce recours, stipule qu'"il ne s'agit pas seulement de garantir la liberté des citoyens de demeurer en un lieu quelconque de la République, de se déplacer d'un point à un autre ou de quitter le territoire ... mais aussi de sanctionner ceux qui, abusant de leur autorité ou s'arrogeant des facultés qu'ils ne possèdent pas, privent les individus de l'un des droits les plus importants dans un pays doté d'une constitution légitime".

Ces principes - qui sont toujours en vigueur - confirment que les tribunaux sont parfaitement compétents pour mettre en cause la légalité des décisions autoritaires qui attentent, en particulier, au droit de demeurer sur le territoire de la République et confirment aussi que l'appareil judiciaire a le pouvoir de rétablir la primauté du droit en frappant de nullité les mesures arbitraires et en sanctionnant les coupables.

On peut donc dire sans crainte de se tromper que le recours est la garantie des garanties constitutionnelles. Nier la valeur de l'habeas corpus, c'est laisser les libertés à la merci de l'autorité gouvernementale, c'est laisser le créancier aux mains de son débiteur. Si les tribunaux faisaient preuve de faiblesse dans leurs procédures et dans leurs sentences, ils renonceraient à leur mission la plus sacrée, qui est de sauvegarder les libertés, l'honneur, les biens, bref, les valeurs supérieures reconnues par l'ordre juridique.

C'est pourquoi les recours d'amparo présentés en faveur de
Jaime Castillo Velasco et de Eugenio Velasco Letelier constituent, pour les avocats signataires de la présente communication, la voie normale pour obtenir réparation du tort injustement causé et une occasion de réaffirmer leur foi dans les tribunaux et dans la primauté du droit.

Nous n'avons pas eu accès au dossier alors qu'il était en préparation, ce qui nous aurait permis d'avancer des arguments justifiant les recours en nous appuyant sur la valeur des décisions prises; mais nous sommes convaincus que ces recours sont pleinement fondés, compte tenu des réflexions et des commentaires que nous venons de faire, dans l'espoir de contribuer à l'examen des problèmes que pose la décision finale.

La faculté dont dispose le gouvernement étant réglementée et non discrétionnaire, il convient de déterminer pour se prononcer sur le recours si,dans le cas d'espèce, les faits qui motivent la décision contestée existent réellement.

Pour cette raison, et parce qu'il s'agit d'un pouvoir de caractère exceptionnel comme nous l'avons souligné, la conclusion inéluctable est que c'est à l'autorité responsable qu'il appartient de prouver qu'elle a agi dans les limites fixées par la loi. Il lui faut, à cette fin, signaler au tribunal, avec toutes les preuves à l'appui, les faits matériels sur lesquels elle a fondé la mesure qu'elle a prise. A la limite, si elle allait jusqu'à garder le silence à ce sujet, cela suffirait en soi pour admettre le recours, parce que la Cour suprême serait alors privée de tout fondement juridique et moral pour affirmer que les conditions prévues par la loi existent réellement. Il en serait de même si les faits qualifiés de vagues et de généraux ne pouvaient faire l'objet de l'examen rigoureux auquel le tribunal doit les soumettre. Nous ne pouvons imaginer que les choses se passent ainsi, car le silence ou son équivalent - c'est-à-dire le vague et l'imprécision - ne pourraient être interprétés que comme un renoncement à la décision gouvernementale ou une attitude de mépris vis-à-vis de la fonction judiciaire. Il convient d'ajouter que la justification du décret et, ensuite, le rapport sur le recours d'amparo, sont les seules voies de procédure auxquelles on puisse recourir pour alléguer les faits de la cause. Ce que l'on pourrait dire à ce sujet en salle d'audience non seulement est inopportun mais encore ne possède pas le fondement que donne le témoignage de l'autorité mise en question elle-même; s'il en était tenu compte, l'auteur du recours serait laissé sans défense.

Non seulement il appartient au gouvernement de confirmer en temps utile les faits de la cause, mais aussi il doit les étayer par des preuves; en effet, si le tribunal ne parvient pas à établir leur réalité, il devra conclure nécessairement qu'il convient de faire droit à la demande de recours.

Finalement, le tribunal devra obligatoirement évaluer et qualifier les faits dont il aura établi la véracité et déterminer si leur caractère est d'une gravité telle qu'ils exigent l'expulsion des intéressés dans l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat, compte tenu des circonstances particulières, objectives et subjectives.

La sentence que rendra la Cour suprême, qui tiendra soigneusement compte de chacun des aspects signalés, et dont dépendra l'admission ou le rejet de l'amparo, permettra de calmer les esprits; en effet, même les opposants trouveront là confirmation de la confiance qu'ils ont toujours eue dans les magistrats chiliens et la preuve que ceux-ci accomplissent sans relâche, en silence, leur mission qui est de faire régner la justice et de renforcer l'ordre juridique.

4. - Nous ne pouvons conclure sans faire état de la personnalité de nos collègues expulsés du pays. Cette obligation nous est dictée par le devoir de rendre hommage, en un moment douloureux, à ceux qui, à notre avis, font honneur au barreau chilien. Nous pensons que, pour pouvoir juger s'il est vraisemblable que leurs actes aient pu porter atteinte à l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat, ainsi qu'on les en accuse, il faut nécessairement tenir compte de cette personnalité.

Ces deux hommes ont, l'un comme l'autre, consacré leur existence au Droit. Dans des domaines différents, ils ont enseigné à l'Université avec éclat, érudition et talent et ont joui du respect de leurs étudiants, venus des milieux les plus divers. M. Eugenio Velasco a été doyen de la Faculté de droit de l'Université du Chili et c'est à son initiative que l'on doit une importante réorganisation des études traditionnelles, avec la collaboration et l'approbation enthousiaste des autres professeurs.

Ces deux hommes ont, au même degré et jusque dans les moments les plus difficiles, manifesté sans ambages leur méfiance et leur désapprobation à l'égard des activités politiques marxistes. D'où leurs nombreuses prises de position publiques et, de la part de Jaime Castillo, une abondante et remarquable production intellectuelle dans les quotidiens et revues et sous forme de conférences et d'essais.

Ces deux hommes ont exercé leur profession avec zèle et, ces derniers temps, se sont attachés en particulier à la défense des persécutés, de ceux qui étaient privés de liberté, dans le souci d'éviter les abus et les injustices. Ni les risques qu'ils ont ainsi courus à titre personnel, ni le fait qu'ils n'en avaient aucun bénéfice à attendre ne les ont fait renoncer à une tâche qui, pour nous, a été un exemple.

En définitive, rien ne nous porte à croire qu'ils ont commis des actes portant préjudice à "l'intérêt supérieur de la sécurité de l'Etat". Au contraire, nous avons la certitude morale qu'ils ont agi correctement et d'une manière exemplaire.

5. - Nous voudrions aussi aborder une autre question à laquelle nous attribuons une importance toute spéciale.

Il s'agit de la hâte avec laquelle le décret d'expulsion a été appliqué, dès l'arrestation des intéressés.

Nous ne pouvons en effet manquer de nous élever contre le fait que nos collègues n'aient pas eu la possibilité d'aviser leurs familles ni d'emporter les objets personnels les plus indispensables. Ni Jaime Castillo, ni Eugenio Velasco ne méritaient d'être expulsés, dans des conditions infamantes et inhumaines, de leur pays natal, auquel ils avaient consacré le meilleur de leurs forces, comme le leur enjoignait leur conscience.

Mais, hormis cela, qui a déjà une grande importance, le fait de choisir l'expulsion comme sanction porte atteinte à la respectabilité du pouvoir judiciaire.

C'est en effet à ce dernier qu'il appartient, en vertu de la Constitution, de rendre la justice, et cette attribution entraîne l'obligation, pour les autres pouvoirs et autorités de l'Etat, de collaborer à l'exécution de cette mission et de s'abstenir de tout ce qui pourrait la tourner en dérision. Accepter qu'il n'en soit pas ainsi est un non-sens susceptible d'ébranler l'ordre institutionnel.

Les faits relatés ne peuvent se répéter. Pour que soient respectées les prérogatives du pouvoir judiciaire, il nous paraît opportun que la Cour suprême obtienne du Pouvoir exécutif l'assurance que, lorsqu'un décret d'expulsion a été promulgué, son exécution sera retardée le temps nécessaire pour que l'intéressé puisse entreprendre les actions et introduire les recours qu'il estime appropriés et pour que les tribunaux ne soient pas gênés dans leur tâche.

Nous vous prions d'agréer, etc.

DANIEL SCHWEITZER

Ancien professeur de la Faculté de droit
de l'Université du Chili.

Ancien Ambassadeur du Chili auprès de
l'Organisation des Nations Unies.

VICTOR SANTA CRUZ SERRANO

Ancien professeur de droit civil
à l'Université du Chili.

Ancien Ambassadeur du Chili au Royaume-Uni.

ALEJANDRO SILVA BASCUÑAN

Professeur de droit constitutionnel
à l'Université catholique du Chili.

Ancien Président du Conseil général de
l'Ordre des avocats.

HECTOR CORREA LETELIER

Ancien professeur de droit international privé
de l'Université catholique du Chili.

ANTONIO BASCUÑAN VALDEZ

Professeur d'introduction au droit à la
Faculté de droit de l'Université du Chili.

Ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques,
administratives et sociales de
l'Université du Chili.

MANUEL GUZMAN VIAL

Professeur de droit pénal à l'Université catholique du Chili.

Président de l'Institut des sciences pénales.

MAXIMO PACHECO GOMEZ

Professeur d'introduction au droit à l'Université du Chili.

Ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques, administratives et sociales de l'Université du Chili.

Ancien Ministre de l'éducation.

Ancien Ambassadeur du Chili en URSS.

ENRIQUE EVANS DE LA CUADRA

Professeur de droit constitutionnel à l'Université catholique du Chili.

Ancien sous-secrétaire à la justice.

Ancien Conseiller de l'Ordre des avocats.

PEDRO J. RODRIGUEZ G.

Ancien professeur de droit civil à l'Université catholique.

Ancien Président du Conseil général de l'Ordre des avocats.

Ancien Ministre de la justice.

MANUEL SANHUEZA CRUZ

Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Concepción.

Ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Concepción.

Ancien Ministre de la justice.

Annexe XXV

PETITION PRESENTEE A LA COUR D'APPEL PAR M. JAIME CASTILLO VELASCO

[Original : espagnol]

Je soussigné, Jaime Castillo Velasco, avocat, actuellement hôte de l'Ambassade du Venezuela en Argentine, déclare à la Cour :

1. - Des fonctionnaires de la Dirección de la sûreté nationale (DINA) m'ont arrêté et emmené à l'aéroport de Pudahuel, le vendredi 6 août 1976, aux alentours de 17 h 30, dans les circonstances suivantes :

Je me trouvais dans mon bureau, au No 2221 de la rue Los Conquistadores (2ème étage), occupé à un travail sur les droits et devoirs des avocats, qui devait être lu le lendemain à la Radio Présidente Balmaceda. C'est alors qu'un groupe de sept ou huit hommes, robustes et décidés, ont fait irruption en m'intimant l'ordre de les suivre. Sans me lever de mon siège, je leur ai demandé qui ils étaient, ce qu'ils voulaient et sur quel ordre ils agissaient. Le chef m'a répondu que je devais obéir immédiatement. J'ai dit que je ne bougerais pas tant qu'ils ne me montreraient pas leur mandat et leur carte d'identité. Au lieu de répondre, ils ont occupé tout le bureau en cherchant à me faire sortir de force. J'ai résisté sans user d'aucune violence à leur égard. A eux tous, ils se sont emparés de moi, m'ont tiré, poussé, m'ont enlevé mes lunettes et, malgré ma résistance, ils m'ont emmené jusqu'au premier étage par un petit escalier. Je me défendais comme je pouvais sans réussir à me libérer de mes assaillants. Ils m'ont alors porté hors de la maison et avant d'être jeté dans la voiture de police de couleur verte ou bleue, qui attendait près de la maison, je me suis trouvé étendu sur le sol, la veste déchirée et les menottes aux mains. Mon bureau est à l'intérieur d'une villa avec jardin. Il était évident que les assaillants ne voulaient pas que les gens de la rue voient le spectacle. C'est pourquoi ils m'ont enjoint de me taire, me menaçant et essayant de m'intimider; un de ces individus a employé le mot "tuer". Comme je m'efforçais de défendre ma liberté et que je me trouvais étendu sur le dos, l'un d'entre eux, grand et fort, m'a donné un violent coup de botte dans l'estomac suivi de deux autres coups dans la poitrine; je suffoquais sans pouvoir parler. Ils ont pu alors me mettre dans la voiture avec deux personnes sur le siège arrière et deux ou trois sur le siège avant. Ils m'ont enveloppé la tête d'un manteau qui me laissait à peine respirer et ils m'ont emmené sans me dire où nous allions, sans me présenter ni me lire aucun mandat, sans décliner leur identité, jusqu'à Pudahuel. Là le ton a changé, ils se sont adressés à moi avec respect pour me dire que je faisais l'objet d'un ordre d'expulsion et que j'allais embarquer pour Buenos Aires. A mes protestations répétées, ils répondaient qu'ils obéissaient à des ordres et m'ont même prié de les excuser.

A la suite de cette agression, j'ai dû subir un examen médical. Il m'est impossible de rester longtemps allongé, je ne peux presque pas dormir; tout mouvement m'est extrêmement douloureux; les premiers jours, je me fatiguais lorsque j'étais debout et j'ai encore du mal à me lever ou à changer de position. Mes mains sont blessées, mon genou droit me fait mal lorsque je marche parce que l'un des assaillants m'a tordu la jambe.

Pourquoi cela est-il arrivé ? Pourquoi sept ou huit fonctionnaires de la DINA, obéissant à des ordres, comme ils le disent et comme je le crois, se sont senti suffisamment assurés de l'impunité pour violer mon domicile, effrayer les personnes qui y travaillent, briser les vitres, bouleverser la pièce, me séquestrer et me frapper avec une extrême lâcheté ? Ils ont fait avec moi exactement ce qu'ils pourraient faire avec vous-mêmes, Messieurs les juges de la Cour. Aucun de vous ne pourrait se défendre contre huit individus entraînés à l'usage de la violence la plus grande et certainement armés. Les fondements mêmes du travail qu'accomplit la Cour ont été ébranlés par mes assaillants. Ils s'adjugent le droit d'interrompre mon activité, sans aucune base légale, pour me forcer à faire ce qu'ils ont décidé. Ils pourraient le faire aussi avec vous, Messieurs.

Mais, je suis pleinement en droit, comme quiconque, de refuser de suivre ceux qui me séquestrent. Ils ne sont pas habilités à m'ordonner de faire ce qu'ils veulent. Je ne suis pas obligé d'obéir à leur ordre uniquement parce que je devrais supposer qu'ils appartiennent à la DINA. Cette institution ne gouverne pas ma vie non plus qu'elle ne gouverne celle d'aucun citoyen. Elle a été établie par un décret-loi contenant des articles qui n'ont pas été portés à la connaissance du public; autrement dit, il s'agit d'une loi dénaturée. Dans tous les cas, les fonctionnaires de la DINA ne peuvent agir que par ordre judiciaire ou par décret suprême du ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement. Peu m'importe qu'il existe un chef derrière ce genre d'activités ou qu'une bande de "durs" puisse tuer un citoyen. Ce qui m'importe, c'est que j'ai le droit de ne pas obéir à qui m'agresse en commettant divers délits : violation de domicile, mauvais traitements et lésions corporelles, arrestation illégale, séquestration et intimidation.

Qu'il soit bien établi que les fonctionnaires n'ont présenté aucune carte d'identité ni aucun mandat du gouvernement, ni aucun ordre d'un ministre d'Etat. Simplement, ils ont fait irruption à mon domicile, et m'ont entraîné de force sans que j'aie vu à ce jour aucun document. Je suis sorti de chez moi, à Santiago, et j'ai été mis dans un avion de la LAN, à Pudahuel, aux environs de 18 h 30, sans passeport, sans argent, sans être suffisamment vêtu, sans avoir pu communiquer avec ma famille, sans rien savoir de mon avenir, sans avoir choisi un lieu de destination. Deux fonctionnaires corrects de la police de sécurité de la LAN, auxquels nous avions demandé des explications nous ont informés, mon compagnon d'exil, M. Eugenio Velasco Letelier et moi-même, que nous nous rendions à Buenos Aires, et que l'avion n'allait pas au-delà. Ainsi, nous sommes arrivés à l'aéroport de Buenos Aires sans même une carte de débarquement, et dans l'ignorance totale de ce qui allait suivre. Nous n'avons pu régler les formalités de débarquement que grâce à la bonne volonté des fonctionnaires de l'aéroport. Mais nous ne savions pas si la police argentine allait aussi nous arrêter ou si nous étions libres; nous ignorions également si d'autres personnes étaient au courant de notre arrivée. Les membres de la Cour savent parfaitement que les actes terroristes sont fréquents à Buenos Aires et qu'il peut y avoir des risques à laisser sans aucune protection dans les rues de cette ville deux citoyens accusés d'être dangereux pour la sécurité de l'Etat sous un régime militaire. Le ministre de l'intérieur savait parfaitement, par mes nombreuses lettres, que des menaces anonymes m'avaient été adressées récemment ainsi qu'à d'autres personnes et que le tribunal militaire, comme lui-même, avait été saisi de l'affaire. Il s'agirait d'un groupe qui a déjà opéré en Argentine et dans d'autres pays d'Amérique latine et d'Europe et qui est prêt à agir contre les personnes qu'il considère comme traîtres à la patrie.

J'ai rappelé ces faits au ministre de l'intérieur quelques jours avant l'agression commise par ses fonctionnaires, à la suite des allées et venues continuelles de voitures suspectes aux alentours de ma maison et de la présence d'individus également suspects au même endroit, lesquels, par leur allure et leur comportement, présentaient, semble-t-il, des caractéristiques communes avec ceux qui m'ont séquestré vendredi dernier. Tout ceci est connu du Président de la Cour suprême.

Telle a donc été la réponse du ministre : charger ses fonctionnaires de l'agression que j'ai relatée et m'abandonner dans un pays étranger où nul n'ignore les actes terroristes qui s'y commettent et les ramifications internationales des groupes qui en sont les auteurs. Je relève aussi que les charges retenues contre moi dans les déclarations du gouvernement sont semblables à celles que contiennent les libellés anonymes que j'ai reçus. Je n'entends accuser personne, ne voulant pas préjuger les intentions des autorités chiliennes, mais il reste que les choses se sont passées comme je l'ai indiqué. La preuve en est que, grâce à la générosité de nombreux amis de Buenos Aires, des mesures ont été prises immédiatement pour que je puisse me réfugier à l'ambassade du Venezuela. Il m'a donc fallu demeurer pratiquement caché et protégé par la représentation diplomatique d'un pays qui n'est pas le nôtre.

La conclusion de ce paragraphe est simple : je n'ai pas été expulsé légalement de mon pays. Je n'ai pas reçu notification d'un décret quelconque du gouvernement qui ait été établi de manière légale. Mon arrestation est illicite. Les actes de cette opération constituent un délit. J'ai le droit de demander que les tribunaux de mon pays, en application de la loi, réparent l'injustice et l'illégalité. Mon expulsion du pays n'est justifiée en aucune manière; en revanche, il est justifié de reconnaître que j'ai été l'objet d'une agression violant la paix que les citoyens ont le droit d'exiger de leur gouvernement. Il me semble impossible de renverser les faits et de convertir la victime en bourreau. Je n'ai commis aucun acte contre le gouvernement si ce n'est adresser des requêtes en faveur de tiers ou de moi-même; c'est ce dernier par l'intermédiaire de ses fonctionnaires qui agit contre moi et m'expose à une insécurité totale, que ce soit sur le territoire national (où l'on m'arrête illégalement et où l'on me frappe) ou en territoire étranger.

Un décret-loi qui permet d'expulser un citoyen de son pays et qui est dicté par le seul arbitraire, sans que les faits soient établis et les formes légales observées est une violation de la Constitution et les actes juridiques qui prétendent le valider rétroactivement violent à leur tour les principes fondamentaux du droit. Au surplus, le texte même du décret-loi utilisé par les autorités a été transgressé non seulement dans le fond mais aussi dans la forme, puisque, comme je l'ai indiqué plus haut, aucune notification ne m'en a été donnée et que l'on m'a fait sortir de mon pays par un acte de force pur et simple.

2. - Dans sa déclaration, la Direccíon Nacional de Comunicatíon Social, qui prétend justifier les méthodes que j'ai décrites, affirme que tant M. Velasco Letelier que moi-même avons à plusieurs reprises commis des actes ou provoqué des situations menaçant la paix intérieure.

Je ne pense pas que quiconque au Chili - ni même le gouvernement - puisse ajouter foi à ces affirmations. Sans manquer à la modestie, je puis dire que je suis un citoyen qui, depuis plus de 25 ans, exprime par écrit ce qu'il pense de l'Etat et des affaires publiques. Jusqu'à présent, même parmi mes détracteurs les plus violents ou les plus haineux, personne n'avait pu me lancer pareille accusation. J'appartiens à une famille respectable et respectée, je suis avocat, professeur à l'université, j'ai été dirigeant politique pendant de nombreuses années, candidat sénateur à une occasion, ministre d'Etat à deux reprises; j'ai toujours soutenu la démocratie, c'est-à-dire que le respect des droits d'autrui a toujours été pour moi une règle de conduite. Je n'ai jamais préconisé l'emploi de la violence comme moyen politique; bien au contraire, j'ai toujours considéré que la non-violence était la meilleure arme contre la violence. Il n'y a jamais rien eu dans mes activités d'avocat ou de citoyen qui puisse être qualifié de subversif.

Je ne sais pas à quoi se réfère le gouvernement lorsqu'il affirme qu'il a depuis longtemps des preuves de ma participation à des activités subversives. S'il en était ainsi, il aurait dû tout simplement me traduire en justice. La loi lui donne les moyens nécessaires pour cela, elle lui en fait même une obligation. Il manque à ses devoirs envers le pays en ne procédant pas ainsi. Il est absurde d'expulser du territoire national une personne qui a commis un délit. La vérité, c'est que le gouvernement n'a pas trouvé, et pour cause, matière à m'intenter un procès pour mes activités personnelles.

Le gouvernement doit fonder ses accusations, dans les faits comme en droit, et la Cour ne peut ratifier la mesure sous le simple prétexte qu'il lui est impossible de juger des actes de l'Exécutif. Celui-ci a violé le décret-loi sur l'expulsion d'un citoyen chilien (décret qui est déjà inconstitutionnel en soi) et en agissant ainsi par caprice, par arbitraire, par représailles ou par vengeance, il abuse du pouvoir matériel. Le décret d'expulsion doit être motivé; il ne l'a pas été. En outre, la Cour est compétente lorsque l'Exécutif viole la loi, ou la fonction que cette même loi lui a confiée. L'absence totale de bases pour accuser un citoyen ne peut être transformée comme dans quelque alambic mystérieux qui fonctionnerait on ne sait où et passerait par on ne sait quel cerveau, en une accusation solennelle, bien que totalement dénuée de fondement, selon laquelle ce citoyen est dangereux pour la sécurité de l'Etat.

3. - J'écris ces lignes en exil; j'ignore quels sont les faits concrets dont le gouvernement pourrait faire état au vu de la cause.

Cette circonstance même m'oblige à déclarer qu'il est indispensable, pour le respect de mes droits, et de mon honneur d'homme publiquement bafoué, que l'on reconnaisse mon droit à me défendre personnellement devant la Cour. Je le dis malgré le respect et l'admiration que j'éprouve pour celui qui a assuré ma défense dans cette affaire, mais j'estime que je suis le seul qui soit en mesure de répondre intégralement de ma propre conduite en face de faits qui ne seront sans doute invoqués qu'à la dernière minute.

4. - Le pays tout entier a été informé que, pendant les réunions de l'Organisation des Etats américains à Santiago, un groupe de cinq avocats avait présenté à toutes les chancelleries d'Amérique un mémorandum portant sur la situation des droits de l'homme au Chili.

La résolution finale adoptée par l'OEA qui mentionne l'existence de problèmes relatifs aux droits de l'homme au Chili demande entre autres au Gouvernement chilien de ne pas user de représailles à l'encontre des personnes qui pourraient fournir des informations à la Commission ou à l'Assemblée elle-même. Ce point de la résolution a été violé, puisque la mesure prise à l'encontre de M. Eugenio Velasco et de moi-même n'est rien d'autre qu'une mesure de représailles. Notre conduite n'ayant nullement varié, le changement d'attitude du gouvernement vis-à-vis de nos personnes ne peut être autrement qualifié. Si cette mesure n'est pas reconsidérée, j'estime que nous aurons le devoir de nous adresser à l'OEA, pour demander la stricte application de la résolution.

Je demande donc à la Cour de bien vouloir considérer que je plaiderai personnellement ma cause, et que je sollicite l'ajournement de l'audience jusqu'à ce que l'Exécutif ait répondu à la communication de la Cour.

Premièrement : Je prie la Cour de bien vouloir considérer que le décret-loi qui permet à l'Exécutif d'expulser un citoyen chilien est inconstitutionnel, de même que le décret qui établit rétroactivement sa validité.

Deuxièmement : Je prie la Cour de bien vouloir ordonner que la Direction de la sûreté nationale indique les noms des fonctionnaires qui ont procédé à mon arrestation dans la rue Los Conquistadores et ceux des chefs qui ont donné l'ordre d'exécution, afin de faire la lumière sur la responsabilité de chacun.

Troisièmement : La Cour voudra bien considérer que je présenterai des témoins de l'arrestation, dont je donnerai les noms lorsque je me trouverai devant le tribunal.

Quatrièmement : La Cour voudra bien considérer que les mesures visant à empêcher la publication de toute nouvelle sur la présente affaire revêtent également un caractère illégal et inconstitutionnel, et qu'elle me mettent en outre dans une situation d'infériorité, puisque l'Exécutif a fait publier dans la presse des accusations qui contiennent une imputation de délit.

Cinquièmement : Je demande en outre que le Président de la Cour suprême soit prié de confirmer qu'il a effectivement eu connaissance de menaces anonymes dirigées contre diverses personnes, parmi lesquelles je figurais, et de la plainte que je lui ai moi-même adressée à propos de faits analogues.